

EDMOND DEMOLINS

LE

MOUVEMENT COMMUNAL

ET MUNICIPAL

—
AU MOYEN AGE

—
ESSAI SUR L'ORIGINE, LE DÉVELOPPEMENT ET LA CHUTE DES LIBERTÉS
PUBLIQUES EN FRANCE

Précédé d'une lettre de M. F. LE PLAY



PARIS

LIBRAIRIE ACADÉMIQUE

DIDIER ET C^{ie}, LIBRAIRES-ÉDITEURS

35, QUAI DES AUGUSTINS, 35

—
1875

Tous droits réservés

.....
LE PUY, TYPOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE M.-P. MARCHESSOU
.....

A MONSIEUR F. LE PLAY

Monsieur,

C'est une œuvre difficile et ordinairement impopulaire de remonter le cours d'une révolution : ceux même qui les déchainent sont impuissants à les arrêter.

Mais il est un moment où cette œuvre est possible : c'est lorsque la révolution, après avoir parcouru tout le cercle de ses promesses, sans pouvoir en tenir aucune, va tomber impuissante aux pieds de César.

C'est le propre, en effet, des peuples en décadence de se désintéresser des libertés publiques et de demander au césarisme un asile contre l'anarchie.

C'est à cette extrémité qu'en est la Révolution française pour la troisième fois

Le moment semble donc venu de proclamer hautement que l'ordre est possible sans le césarisme, la liberté sans l'anarchie.

« Depuis plus d'un demi-siècle, dit Augustin Thierry, nous nous laissons balloter sans relâche par le vent des idées ; le temps serait venu d'asseoir nos convictions sur une base non-seulement logique, mais encore historique ¹. »

Cette base, monsieur, vous l'avez trouvée ; et c'est sur ce fondement solide de « l'Union de la paix sociale », que j'essaie de placer une nouvelle pierre.

Vous avez cherché et trouvé, à travers l'histoire des peuples, cette harmonie sociale que ne connaît plus notre époque.

J'essaie à mon tour, et sur vos traces, de retrouver, à travers notre histoire, la tradition des libertés populaires que la Révolution a confisquées.

La première condition de la liberté est, en effet, l'harmonie sociale. Nos pères l'ont rencontrée : voilà pourquoi ils furent libres.

¹. Consid. sur l'hist. de France, préface.

Je n'estime pas que cet ouvrage me rapporte beaucoup de gloire : les doctrines qu'il contient ne sont point en faveur ; je crains, d'ailleurs, que la faiblesse de l'auteur n'ait point répondu à la grandeur de l'entreprise.

Tel est ce livre, monsieur, dont je vous prie d'agréer l'hommage. Ce sont vos travaux qui m'ont ouvert la route du vrai, c'est votre nom que je désire inscrire au frontispice de cet ouvrage.

Agréez, monsieur, l'hommage de mon entier dévouement.

E. DEMOLINS.

A MONSIEUR EDMOND DEMOLINS

Monsieur,

J'achève la lecture de votre livre et je m'empresse de vous prédire un légitime succès. Je repousse sans hésitation le doute exprimé dans votre lettre avec cette modestie qui est l'un des charmes de la jeunesse et qui fait prévoir la force de l'âge mûr. Vous avez atteint le but que vous aviez en vue : vous avez apporté un contingent à l'œuvre d'union qui s'accomplit, depuis quatre ans, dans nos cœurs et nos esprits, en attendant qu'elle devienne visible dans nos mœurs et nos institutions.

Je n'ai point à analyser ici les thèses dont vous avez trouvé les éléments dans les archives de notre histoire et dont l'exposé, parfaitement clair, est sous les yeux du lecteur ; mais je puis indiquer en peu de mots le résultat le plus utile de votre travail.

Selon la méthode des savants paléographes de notre Ecole des chartes, vous démontrerez la fausseté des notions d'histoire au milieu desquelles notre race est plongée depuis deux siècles. En nous ramenant à l'intelligence du passé et au respect de nos aïeux, vous nous rendez les forces qui doivent guérir les maux du présent et préparer un meilleur avenir à nos enfants. Tout esprit droit qui lira votre livre s'arrêtera sur la pente dangereuse où nous ont successivement entraînés les erreurs de la Monarchie en décadence et les violences de la Révolution. Le principal trait de notre histoire est désormais en pleine lumière : le moyen âge, malgré ses lacunes et ses défaillances, avait communiqué à notre race des qualités qui se détruisent journellement sous l'inspiration des trois faux dogmes de la Révolution¹ ; ces erreurs sont la seule nouveauté que l'analyse des deux « déclarations de droits » fasse dé-

1. La perfection originelle, l'égalité providentielle et le droit de révolte. Voir *l'Union de la paix sociale*, correspondance n° 5 : Notice sur le principe et les moyens du salut.

*courrir dans les prétendus « principes de
« 1789. »*

Votre livre ne nous apporte pas seulement ce résultat, il nous fournit aussi un moyen de réforme et une garantie de salut. J'aime ce livre, non seulement parce qu'il contient des vérités, mais parce qu'il est l'œuvre d'un Français de vingt-quatre ans et parce que vous n'êtes point une exception parmi la jeunesse qui m'entoure.

Quand mes condisciples et moi sortimes des écoles en 1830, nous étions inférieurs à cette jeunesse, non par le dévouement et le patriotisme, mais par la mauvaise direction imprimée à ces sentiments. Depuis lors, il s'est produit un changement qui, grâce à Dieu, établit un contraste frappant entre l'état présent de nos mœurs et celui que décrivait en ces termes un grand poète de la décadence romaine¹ :

Damnosa quid non imminuit dies ?

• Etas parentum, pejor avis, tulit

Nos nequiores mox, daturus

Progeniem vitiosioreni.

1. « Le temps destructeur amoindrit tout : nos pères valaient moins que nos aïeux ; nous ne vaudrons jamais nos pères ; bientôt nous donnerons le jour à des fils qui vaudront moins que nous. » (Horace, livre III, ode vi.)

Nous souffrons, en effet, moins du vice que de l'erreur; et celle-ci perd maintenant son empire sur les esprits qui ne croient pas, comme le poète latin, au faux dogme de la fatalité. Les maîtres qui dirigeaient la jeunesse avant 1830, puisaient leurs inspirations dans la haine des traditions nationales; ceux qui vivent encore conservent les idées auxquelles est liée leur gloire éphémère, et ils emploient les restes de leur influence à tenir l'opinion courbée sous le poids de leurs aberrations. Egarés par cet enseignement, nous avons d'abord subi, à divers degrés, une impulsion funeste; mais peu à peu nous avons été rappelés au vrai par les dures leçons de l'expérience.

Quant à vous, monsieur, éclairé à votre tour par ce revirement de nos esprits, par les malheurs de la patrie et par les aveux des écrivains révolutionnaires, vous avez pu, avec l'élite de vos contemporains, vous engager, dès le début de votre carrière, dans les voies de la vérité. Je suis donc autorisé par cette évolution intellectuelle des trois dernières générations à entrevoir la fin de la souffrance et les

premiers symptômes de la prospérité. Votre livre vient à propos seconder les amis de la réforme.

Recevez, monsieur, la nouvelle assurance de mon estime et de mon affection.

F. LE PLÂY.

Paris, 20 janvier 1875.

PRÉFACE

PRÉFACE

L'enseignement historique actuel, loin d'avoir mis à profit les derniers progrès de la science, reproduit encore la plupart des erreurs du dernier siècle, augmentées de la plupart des préjugés de notre temps ; en sorte que l'on peut répéter et accepter presque entièrement ce qu'écrivait Augustin Thierry, il y a quelques années :

« Les abrégés d'histoire, disait-il, réunissent d'ordinaire à la plus grande vérité chronologique la plus grande fausseté historique qu'il soit possible d'imaginer..... L'opinion publique, en histoire, est ou radicalement fausse ou entachée de quelque fausseté ¹. »

1. A. Thierry, *Dix ans d'études hist.*

Or, c'est avec ces abrégés d'histoire que nous avons tous été instruits; et ils sont demeurés, pour la plupart d'entre nous, le dernier mot de la science historique.

Victime moi-même de pareils préjugés¹, j'use du seul remède dont je dispose : celui de signaler le mal.

L'on ignore d'ordinaire comment s'enseigne l'histoire dans les Universités; mais ce que l'on ignore bien davantage, c'est que tout est disposé pour fausser les idées des jeunes générations.

Le programme universitaire, en effet,

1. Elève des Jésuites, l'on pourrait croire tout d'abord que j'ai dû échapper à l'influence de l'enseignement officiel; et il en serait ainsi, si les doctrines de l'Université n'avaient pas effacé dans mon esprit les enseignements si sages de mes maîtres. L'Université, en effet, courbant sous le joug de ses programmes toute la France, il est difficile de se soustraire entièrement à son empire. De plus, les juges des divers examens étant pris dans son sein et choisis par elle, ses idées, ses méthodes et ses manuels sont regardés par tout aspirant aux grades, en dépit même de ses maîtres et à leur insu, comme un moyen presque indispensable de réussir. Voilà comment cette marâtre intellectuelle exerce, en dehors de ses domaines, un despotisme déguisé. Mes maîtres vénérés le savent bien, eux qui supportent plus que moi le poids si lourd de ces chaînes.

bille, d'un trait de plume, dix siècles de notre histoire nationale : le moyen âge tout entier est supprimé ; le dix-septième siècle seul, par une faveur spéciale, due à sa gloire littéraire, a été du moins conservé dans les programmes ¹.

Sauf le temps consacré au dix-septième siècle, le programme concentre toute l'attention des jeunes gens sur l'époque révolutionnaire, qui leur est dépeinte comme une ère d'affranchissement général, comme l'aurore de la liberté. A de telles leçons, l'élève ne peut opposer que son ignorance profonde des autres époques de notre histoire ; et dépourvu ainsi de tout terme de comparaison, il est obligé d'accepter sans contrôle des opinions habilement présentées.

Tel est le joug intellectuel sous lequel, depuis quatre-vingts ans, la France entière et surtout les classes dirigeantes ont passé successivement. Il n'est pas un mensonge

1. Le programme d'histoire pour le baccalauréat ne comprend que la période qui va depuis Louis XIV jusqu'à nos jours. Tout ce qui précède est censé ne pas exister.

sur la Révolution qu'on ne leur ait fait accepter, pas une vérité sur l'histoire nationale qu'on ne leur ait soigneusement cachée¹. Ainsi, l'on est parvenu à jeter dans la société ces générations bourgeoises, qui saisirent le pouvoir en 1830, qui le jetèrent aux pieds de Napoléon en 1851, et qui inoculèrent à la France entière les préjugés et les mensonges qu'elles avaient sucés au collège².

Placé moi-même entre les leçons de mes maîtres et les enseignements de mes manuels d'histoire, je préférais ces derniers;

1. Voltaire et les encyclopédistes déclaraient déjà nettement qu'il n'y avait rien à retenir, rien à louer en France avant le règne de Henri IV; que nous n'avions pas un seul écrivain digne de mémoire avant Malherbe, et que le véritable patriotisme datait de l'époque de Richelieu.

2. « Qui donc osera raconter, dit A. de Musset, ce qui se passait alors dans les collèges? Les hommes doutaient de tout : les jeunes gens nièrent tout. Les poètes chantaient le désespoir. Les jeunes gens sortirent des écoles avec le front serein, le visage frais et vermeil, et le blasphème à la bouche... Des enfants de quinze ans, assis nonchalamment sous des arbrisseaux en fleurs, tenaient, par passe-temps, des propos qui auraient fait frémir d'horreur les bosquets immobiles de Versailles. La Communion du Christ, l'hostie, symbole éternel de l'amour céleste, servait à cacher des

et dès lors persuadé, comme la génération à laquelle j'appartiens, comme celles qui m'ont précédé, que tout datait de 1789, qu'en deçà tout n'était que ténèbres, ignorance et odieuse tyrannie, je quittais les bancs du collège, véritable enfant de la Révolution, croyant aux principes de 1789 comme à un dogme et plus qu'à un dogme, ne professant pour mes ancêtres qu'une profonde pitié, je n'ose pas dire un véritable mépris.

Mais je ne tardai pas à m'apercevoir que mes connaissances historiques ne se composaient que de quelques phrases sonores que j'avais apprises dans les discours des orateurs modernes et des déclamateurs de la Révolution. Je connaissais à fond les grandes journées de 1789, les glorieuses de 1830, les immortelles de 1848 ;

lettres ; les enfants crachaient le pain de Dieu ! » Et le malheureux poète, victime de cet enseignement, ajoute : « Heureux ceux qui échappaient à ces temps ! heureux ceux qui passèrent sur les abîmes en regardant le ciel ! Il y en eut sans doute, et ceux-là nous plaindront. » A. de Musset, *Confession d'un enfant du siècle*, ch. II.

je savais par cœur les droits de l'homme et du citoyen ; j'avais prêté serment au Jeu de Paume ; j'avais proclamé avec Siéyès que le tiers-état devait être quelque chose, sans m'inquiéter de savoir s'il n'avait pas été tout ; en un mot, je connaissais dans tous ses détails l'histoire de la Révolution, j'ignorais absolument l'histoire de la France.

Professant, comme je l'ai dit, pour tout ce qui n'appartenait pas aux idées nouvelles, une profonde pitié, je ne m'étais entouré, au sortir du collège, que d'historiens peu suspects, que je déclarais mes maîtres et auxquels je jurais obéissance.

Mais, jeune et sans expérience, je dormais tranquillement à l'abri de pareils noms, sans me douter que le serpent était caché sous les fleurs, et que ces écrivains que j'entourais de mon admiration allaient consommer pour moi la ruine de tout ce que j'avais appris à exalter : c'était la Révolution dévorant elle-même ses propres enfants, ou plutôt, c'était le trait de lumière qui ouvre les yeux sur le chemin de Damas.

Un de mes historiens les plus chers était

Thierry. Ses ouvrages avaient préparé l'avènement de ces classes bourgeoises auxquelles j'appartiens et dont il avait su flatter les tendances égoïstes et révolutionnaires ; son style simple et grand me fascinait, et je l'eusse suivi jusque sur les barricades pour revendiquer avec lui les immortels principes.

A cette qualité je dois en joindre une autre, dont je ne soupçonnais pas alors toutes les conséquences sur moi : Thierry est sincère, et, quoiqu'il n'ait écrit l'histoire que « pour y chercher des arguments à l'appui de ses croyances politiques ¹, » il professe cependant pour la vérité historique un véritable culte, et serait incapable de l'altérer jamais, si ses préjugés n'obscurcissaient parfois ses appréciations.

Aussi quel ne fut pas mon étonnement, ma stupéfaction profonde, quand je lus dans ce guide que je croyais si sûr la phrase suivante :

« Le moyen âge est la véritable époque

1. Thierry, *Dix ans d'études hist.*, avertissement.

« *des libertés bourgeoises... Nous avons été*
« *précédés de loin, dans la recherche des*
« *libertés publiques, par ces bourgeois, qui*
« *relevèrent, il y a six cents ans, les*
« *murs et la civilisation des antiques cités*
« *municipales* ¹. »

Comprenez-vous, les bourgeois du moyen âge transformés en héros de la liberté, et cela six cents ans avant cette même révolution que j'avais appris à regarder comme l'aurore des libertés publiques? Et un tel aveu dans la bouche de Thierry! Voilà qui renversait toutes mes idées en histoire. Cette seule phrase réduisait en poudre toutes les déclamations de mes manuels scolaires. Mais ce n'était là qu'un commencement : dès ce jour, je devais marcher de surprises en surprises, de révélations en révélations, sans savoir quel serait le terme d'une pareille entreprise.

En effet, je lisais successivement, dans Thierry, les affirmations suivantes :

1. Aug. Thierry; *Lettres sur l'hist. de France*, lett. 1^{re}; lett. xxv, p. 278.

« *En France, personne n'est l'affranchi*
 « *de personne ; il n'y a point, chez nous,*
 « *de droits de fraîche date : la génération*
 « *présente doit tous les siens au courage*
 « *de ceux qui l'ont précédée*¹. » — « *Le*
 « *vasselage était fondé sur le don et la re-*
 « *connaissance, le serment et la fidélité*². » —
 « *Vers le onzième siècle, les classes populai-*
 « *res avaient déjà conquis leur liberté et en*
 « *jouissaient pleinement*³. » — « *Lorsque*
 « *les rois voulaient imposer des tailles aux*
 « *villes, ils étaient obligés de traiter avec*
 « *les mandataires spéciaux des communes*⁴. »
 — « *Il y a des ordonnances royales qui*
 « *dépassent sur certains points les garanties*
 « *modernes de la monarchie constitution-*
 « *nelle*⁵. » — « *La convocation des États gé-*
 « *néraux coïncide avec la violation des li-*
 « *bertés municipales*⁶. » — « *Ce sont les*

1. Aug. Thierry, *Lettres sur l'Hist. de France*, avertissement.

2. *Id.*, *Consid. sur l'Hist. de France*, p. 110.

3. *Id.*, *Lettres sur l'Hist. de France*, p. 277.

4. *Id.*, *ibid.*, lett. xxv.

5. *Id.*, *Essai sur l'Hist. du tiers-état*, ch. II.

6. *Id.*, *Lett. sur l'Hist. de France*, lett. xxv, p. 278.

« légistes qui ont frayé la route des révo-
« lutions à venir en proclamant le pouvoir
« impérial un et absolu ¹. » — « Le chance-
« lier l'Hopital, par l'ordonnance de 1570,
« confisqua la justice civile, l'administra-
« tion élective, *toutes les libertés de cent*
« *villes de France* ². » En un mot, j'appre-
nais que, pour consommer la révolution, il
avait fallu refouler et détruire les libertés
qui couvraient notre sol et qui étaient
l'œuvre commune du peuple, de l'Eglise et
de la royauté.

L'on comprend sans peine combien de
telles révélations renversaient ce que j'avais
appris jusque là. Que devenait alors cet
ancien régime si odieux de mes abrégés et
de mes compilateurs historiques? Que res-
tait-il de tout cet échafaudage, sur lequel
je m'étais péniblement hissé pour jeter mon
dédain au vieux monde, pour témoigner
au monde nouveau mon admiration? Tout
cela s'écroulait à la fois; et à la place des

1. Aug. Thierry, *Hist. du tiers-état*, ch. II, p. 27.

2. *Ibid.*, *Dix ans d'études historiques*, ch. XI, p. 155.

doctrines si longtemps caressées, il ne restait plus au fond de mon esprit que le doute historique. C'était, pour moi, une situation intolérable dont je voulais sortir à tout prix : il me fallait savoir la vérité. Voulant donc connaître ceux que je devais accuser, ceux que je devais croire, je résolus de pousser plus avant mes recherches.

Cependant, soit par suite de mes préjugés, soit par tout autre motif, je continuais à m'entourer exclusivement d'historiens appartenant de près ou de loin aux idées nouvelles, mais dont toutefois j'étais bien décidé à scruter les aveux et à vérifier aux sources les affirmations.

C'est ainsi que je poursuivis mes études. Bientôt en effet mon horizon s'agrandit, les voiles du passé tombent peu à peu ; et un pays nouveau, une histoire que jusqu'alors je ne soupçonnais pas, apparaît à mes regards.

Je lis dans Guizot : « Les bourgeois du moyen âge *se taxent, élisent leurs magistrats, jugent, punissent, s'assemblent pour délibérer sur leurs affaires et tous viennent à ces assem-*

*blées; ils ont une milice; en un mot, ils se gouvernent, ils sont souverains*¹; » et ailleurs : « L'origine de la féodalité est semblable à celle des colonies : les possesseurs de fiefs *concédaient des terres et des privilèges, et, en revanche, les habitants furent tenus à certains services*². »

Avec Monteil, j'apprends que « les chartes donnent aux habitants des villes *une sorte de souveraineté*³; les bourgeois les font garantir par le roi, qui devient *leur plus ardent protecteur* et dont ils *deviennent les plus ardents défenseurs*⁴; les communes sont véritablement de *petits États souverains*, sans cesse appelant le roi à leur secours, sans cesse prêts à courir au sien et à lui fournir des milices et de l'argent⁵; les bourgeois *sont plus royalistes que les nobles*, aussi le roi *les aime plus* et veut autant qu'il le peut être bourgeois⁶. »

1. Guizot, *Civil. en Europe*, loc. cit.

2. *Id.*, *Civil. en France*, 16^e loc.

3. Monteil, *Hist. des Franç. des div. États*, t. I, p. 13.

4. *Id.*, *ibid.*, t. II, p. 79.

5. *Id.*, *ibid.*, p. 79-80.

6. *Id.*, t. I, p. 93.

Raynouard m'enseigne qu' « en France le droit d'élire les magistrats, celui de se réunir en assemblée générale, remontent jusqu'aux Gaulois ¹. »

« Toutes les fois, dit-il encore, que le royaume s'est agrandi de l'adjonction de quelque province, nos rois ont accepté la condition de respecter les franchises locales ²; les princes de la troisième dynastie ont respecté, maintenu et protégé de la manière la moins contestable tout ce qui concerne le régime municipal, tout ce qui en assure l'exercice ³. »

Je lis dans Lavallée : « Toutes les usurpations de la royauté sur l'aristocratie furent faites au profit du peuple; et celui-ci, en récompense, mettait sa gloire et son bonheur dans le roi ⁴; » — « Les peuples apprirent de la papauté qu'ils avaient des droits et osèrent le dire en face de leurs tyrans;

1. Raynouard, *Hist. du droit municipal en France*, introduction.

2. *Id.*, *ibid.*

3. *Id.*, ch. XII, l. IV.

4. Th. Lavallée, *Hist. des Français*, t. I, p. 396.

mais le jour où *la royauté se sépara de la papauté*, elle commença à être absolue ¹; » — « Les légistes eurent pour ambition de faire de la royauté un pouvoir taillé sur le modèle de celui de Théodose et de Justinien ². »

M. Le Play, dans une autre école, me déclare que « *les partisans de l'école révolutionnaire ont faussé les esprits en histoire, en attribuant aux siècles précédents l'antagonisme social qui ne s'est réellement propagé que de notre temps* ³; » au contraire, « l'étude du passé nous montre les paysans jugeant eux-mêmes, par la voie du jury, leurs affaires civiles et criminelles, payant de faibles impôts, établissant sans contrôle les taxes relatives aux dépenses locales, ayant enfin, devant leurs seigneurs, des allures indépendantes, qu'aucune classe du continent n'oserait prendre aujourd'hui devant la bureaucratie européenne ⁴. »

1. Th. Lavallée, *Hist. des Franç.*, t. I, p. 219.

2. *Id.*, p. 295.

3. Le Play, *Réf. sociale*, t. I, p. 36.

4. *Id.*, t. III, p. 303.

Je lis dans Henri Martin : « Le tiers-état, la bourgeoisie considérée dans son ensemble, était en progrès pendant que *les libertés locales tendaient à déchoir*¹; » — « Souvent le pouvoir royal ne pouvait que prêter sa sanction et sa garantie aux *mesures adoptées librement par les intéressés*². »

« Les citoyens des communes, dit Michelet, pouvaient *s'assembler au son du beffroi, s'imposer, se juger, se fortifier et marcher à la guerre sous leurs chefs et leurs bannières. Louis le Gros, sous le règne duquel éclata le mouvement communal, se montra favorable aux villes dont les milices l'avaient fidèlement servi et qui étaient ses alliées naturelles*³. »

Michelet est encore plus explicite : « C'était surtout autour des églises, dit-il, que fermentaient les idées d'affranchissement⁴, l'Église ayant jeté les bases d'une forte démocra-

1. Henri Martin, *Hist. de France*, t. IV, p. 560.

2. *Id.*, p. 561.

3. *Format. terr. et polit. de la France*.

4. Michelet, *Hist. de France*, t. II, p. 261.

*tie*¹. » — « *Ce sont les communes qui ont fondé la royauté... Le roi avait pour lui la bourgeoisie naissante et l'Église*². » — « *Les paysans bretons s'asseyaient et se courraient devant leurs seigneurs, en signe d'indépendance*³. » — « *Les légistes furent, sous les petits-fils de saint Louis, les tyrans de la France; ils procédèrent avec une horrible froideur dans leur imitation servile du droit romain. Ces cruels démolisseurs du moyen âge sont, il coûte de l'avouer, les fondateurs de l'ordre civil aux temps modernes; ils organisent la centralisation monarchique. Au centre, siège le conseil des légistes, sous le nom de parlement : là, tout viendra peu à peu se perdre; enfin, ce droit laïque est surtout ennemi du droit ecclésiastique*⁴. »

Renan lui-même m'avoue — car il était dit que personne ne manquerait à l'appel — que « *les légistes, hommes d'un grand bon sens, ayant un sentiment très-droit de la justice,*

1. Michelet, *Hist. de France*, t. II, p. 261.

2. *Id.*, p. 266.

3. *Id.*, p. 20.

4. *Id.*, t. III, p. 39.

poursuivirent l'idéal d'une forte monarchie administrative sans libertés publiques, d'un Etat juste et bienfaisant pour tous sans garanties individuelles, et d'une Eglise nationale presque indépendante de celle de Rome ¹. »

Le protestant Sismondi déclare à son tour : « que les papes se montrèrent les seuls défenseurs du peuple et les pacificateurs des feudataires ; — le zwinglien Jean de Muller, que « leurs mains paternelles fondèrent la liberté des Etats ; » — et, pour finir cette trop longue, quoique si incomplète énumération, Voltaire vient déposer que « le pape Alexandre III abolit autant qu'il le put la servitude, ressuscita les droits des peuples, réprima le crime des rois, et que les hommes lui doivent la conquête de leurs droits et les villes leur splendeur. »

Voilà, d'une façon aussi sommaire que rapide, le résultat de mon voyage à travers l'histoire de nos ancêtres.

L'on comprend combien de telles révélations étaient inattendues, combien elles

1. E. Renan, *Revue des Deux-Mondes*.

réduisaient à néant tout ce que j'avais cru jusqu'alors. C'était comme un monde nouveau ouvert devant moi, monde d'autant plus réel, d'autant plus irrécusable, que j'avais eu pour initiateurs des guides moins enclins à l'admirer.

Je comprenais alors la véritable signification de ces mots de Thierry : « La conviction publique en histoire a besoin d'être renouvelée à fond ¹. » Cette conviction, j'avais senti qu'elle se renouvelait en moi; car à mesure que s'écroulait l'échafaudage de mes opinions premières, un nouvel édifice s'élevait dans mon esprit, établi, non plus sur le mépris de mes ancêtres, mais sur le respect et l'étude de l'histoire nationale. Il m'apparaissait, dès ce moment, que si le peuple romain est plus grand dans l'histoire que dans la réalité, le peuple français

1. A. Thierry, *Lett. sur l'Hist. de France*, avertissement.— Thierry eût pu s'appliquer à lui-même cette parole; car plus tard, aveugle et instruit par l'expérience, il songea à corriger ses œuvres dans un sens véritablement chrétien, et se déclara « l'ouvrier de Dieu. » Malheureusement, la mort le surprit au milieu de ce travail de révision, qu'il était réservé à d'autres d'achever.

dans la réalité que dans l'histoire, c'est que les historiens de Rome eurent assez de patriotisme pour grandir leurs ancêtres, les nôtres assez de préjugés pour les amoindrir.

Je cherchais cependant si, en dehors de cette école révolutionnaire que je connaissais si bien, je ne rencontrerais pas quelque part une exposition historique qui put me satisfaire, pensant que les catholiques, qui ont un si glorieux passé, n'avaient pu manquer d'en développer le magnifique ensemble, pour s'en faire un titre de gloire en même temps qu'une arme contre la Révolution.

Malheureusement beaucoup d'historiens catholiques ont fait à la Révolution des concessions inutiles et dangereuses, qui, en leur donnant une position fautive, montrent qu'ils sont assez embarrassés des dix premiers siècles de notre histoire ¹.

1. Je dois signaler un recueil qui paraît depuis quelques années et marquera le réveil de l'école catholique en histoire : je veux parler de la *Revue des questions historiques*. Cette revue, rédigée avec un talent et une science incon-

Cette attitude de l'école catholique m'expliqua l'audace et le crédit de ses adversaires.

Dès lors j'eus la pensée de résumer, en une synthèse aussi claire et aussi courte que possible, le fruit de mes recherches, afin de mettre au jour tout ce qu'il y a dans l'enseignement actuel de mensonges et dans notre histoire de grandeur et de véritable indépendance.

Rien ne me sembla plus approprié à un pareil dessein que de faire revivre le magnifique mouvement communal et municipal du moyen âge. Ce mouvement s'était révélé à moi par l'étude attentive des historiens de l'école révolutionnaire; il m'était ensuite apparu plus vivant et plus vrai dans les documents originaux, dans les ordonnances des rois de France, dans les chartes de commune qui nous ont été conservées. Il me sembla que tous ces textes

testables, a déjà redressé, sur bien des points, les opinions fausses propagées par les écrivains de la Révolution. Il me semble que les catholiques n'ont pas encore fait à cette revue l'accueil qu'elle mérite.

se dressaient, comme une accusation irrésistible, contre l'enseignement actuel, contre la Révolution toute entière.

Si le moyen âge, en effet, a su créer un magnifique ensemble de libertés publiques, si la Révolution, au contraire, n'est édifiée que sur la ruine de ces mêmes libertés, la question est jugée, la légende révolutionnaire finie.

Quelle fut l'origine des libertés françaises? Quelle fut la cause de leur chute? Telle est la double question que je me suis posée et que je crois avoir résolue dans cette étude. La France, en effet, comme un voyageur qui a perdu sa route et la cherche dans les ténèbres, la France a perdu la tradition de ses libertés nationales et la cherche depuis plus d'un siècle dans un avenir chimérique, sans se douter qu'elle a, dans son passé même, les institutions les plus libres qu'un peuple ait jamais eues.

Ce travail, je le présente au lecteur avec une grande défiance de moi-même, mais avec une confiance inébranlable et un inaltérable attachement pour les principes que

je défends et qui peuvent seuls trancher tous les problèmes que la Révolution a soulevés sans pouvoir les résoudre.

Ces principes ne m'ont pas été imposés, j'ai dû les conquérir moi-même, et, pour ainsi dire, un à un, par un travail de cinq années; j'ose promettre à mon tour à ceux qui voudront bien me suivre à travers ces pages, qu'ils se convaincront que les bases de notre enseignement sont à déplacer et que la Révolution est fondée, de l'aveu même de ses défenseurs, *sur la perte et la ruine totale de nos vieilles libertés françaises*; en un mot, que, selon le mot de Thierry, « *le moyen âge est la véritable époque des libertés municipales* ¹, » ravies par la Révolution.

Je ne me dissimule pas combien une pareille entreprise va soulever d'objections; mais, loin de m'en effrayer, j'ose dire qu'elles ne m'étonneront même pas. Ces objections n'ont pris quelque consistance qu'à force d'être répétées; elles me sont, d'ail-

1. A. Thierry, lett. xxv, p. 278.

leurs, familières : car, bien que déracinées, je les sens encore vivantes dans mon esprit.

La Révolution, en effet, est un fétiche que l'on encense beaucoup sur la foi d'autrui ; elle ne doit son prestige qu'aux mensonges répandus sur les autres époques de notre histoire. En restituant à notre passé sa véritable couleur, il n'est pas difficile de rendre à la Révolution son caractère véritable.

Et si, dans une tâche aussi laborieuse, je n'ai pas su mettre chaque objet dans son jour, tirer de chaque principe toutes ses conséquences, l'on doit n'en accuser que mon insuffisance et non les vérités que je défends ; car, en face d'une démonstration si nouvelle pour moi-même, je suis comme un jeune soldat qui manie une arme dont il ignore encore toute la portée.

EDMOND DEMOLINS.

P.-S. — Cet ouvrage était terminé, lorsque je me rendis à Solesmes, sur l'invita-

tion de l'illustre abbé qui dirige ce monastère. Dans cette paisible retraite, où l'on reprend si glorieusement les traditions de la science bénédictine, je pus retrouver, avec le secours que me refuse une vue fatiguée, des lumières nouvelles, grâce à une collaboration aussi modeste que savante.

E. D.

LE
MOUVEMENT COMMUNAL
AU MOYEN AGE

« Ne craignons point de remettre au
« jour les vieilles histoires de notre
« patrie : la liberté n'y est point née
« d'hier. Ne craignons point de rougir
« en regardant nos pères : leurs temps
« furent difficiles, mais leurs âmes ne
« furent point lâches. Hommes de la
« liberté, nous aussi, nous avons des
« aïeux ! » (AUGUSTIN THIERRY, *Dix
ans d'études historiques.*)

Descendant du vieux tiers-état, j'essaye de retrouver l'origine et les droits de mes ancêtres : je recherche par quelles péripéties, par quelles luttes, par quels revers, mais aussi par quels triomphes, ont passé ces classes d'artisans et de bourgeois qui surent s'élever de l'état d'esclaves où les retenait la civilisation

païenne à la condition d'hommes libres, que leur ouvrit le christianisme.

Je recherche quels furent les hommes et les doctrines qui les aidèrent à conquérir au soleil cette place qu'on leur avait si longtemps refusée ; quels furent, au contraire, ceux qui s'opposèrent à leurs efforts et tentèrent de les ramener au despotisme antique.

C'est avec un respect filial que j'ai retrouvé les traces, si interrompues, des vieux titres de noblesse des hommes du tiers-état : lorsqu'on a de telles annales, on est fier d'appartenir à un tel ordre.

Si la noblesse a eu ses champs de bataille, nos pères aussi ont eu les leurs ; et lorsque, pour la première fois, les milices communales parurent dans les plaines de Bouvines, il y avait déjà plus de cent ans que les gens des bonnes villes luttèrent, dans les cités municipales, pour la conquête de leurs franchises ; il y avait plus de cent ans qu'ils avaient scellé une alliance glorieuse avec l'Église et la Royauté.

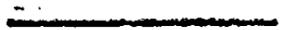
Les Français d'aujourd'hui ont perdu la mémoire des libertés d'autrefois ; les communes du moyen âge ne réveillent aucun souvenir : car ces grandes choses furent l'œuvre des siè-

cles de foi. Si l'Église n'avait pas couvert de son manteau ces magnifiques institutions, leur nom serait dans toutes les bouches.

C'est donc un devoir d'en réveiller la mémoire, d'évoquer de la poussière des siècles ces grandes images de notre pays. Un peuple qui traîne dans la boue le culte de ses ancêtres, est un peuple perdu ; relevons donc les statues de nos pères, ne craignons point de les remettre au jour : elles peuvent paraître dignement sur la scène de l'histoire.

Le moyen âge a pris l'humanité dans l'esclavage : c'est ce que nous verrons dans notre première partie. Il l'a conduite à la liberté : c'est ce que nous démontrerons dans la deuxième. Enfin la Révolution, en restaurant les principes du paganisme, a ruiné peu à peu les libertés catholiques : c'est par là que nous terminerons avec la troisième partie.

En un mot, nous prouverons que la liberté est catholique, le despotisme païen et révolutionnaire.





PREMIÈRE PARTIE

LES LIBERTÉS ATTENDUES



LES LIBERTÉS ATTENDUES

CHAPITRE PREMIER

LE MUNICIPE ROMAIN. — L'ESCLAVAGE

Pour apprécier les progrès que le moyen âge a fait faire à l'humanité, il est nécessaire de connaître ce qu'était l'humanité lorsqu'a commencé le moyen âge ; pour juger le mouvement communal, il importe de connaître l'organisation du municipe romain.

L'édifice social païen avait pour base l'esclavage et pour sommet César. En bas l'esclave sans droit, en haut un pouvoir sans frein, partout la terreur ; car la terreur fut la véritable loi du monde païen.

Le maître tremble au milieu de son armée d'esclaves ; le riche ne se fait des clients parmi le peuple, que pour avoir une défense contre le peuple ; et César qui opprime Rome et

le monde, redoute la populace qu'il opprime!

Ainsi chacun inspire la terreur et l'éprouve. Chacun a son esclave dont il a peur, et son tyran dont il se fait redouter : double système d'oppression et de terreur ¹.

Telle fut la société païenne.

Nous retrouvons dans le municiple romain les traits caractéristiques de cette société : l'oppression et l'esclavage.

Les magistrats municipaux, en effet, n'ont d'autre mission que de garantir l'intégralité de l'impôt. La charge de *curiale* n'est point un honneur accordé par le suffrage de tous les citoyens ; c'est une charge imposée par le gouvernement impérial et à laquelle il est impossible de se soustraire.

Tout citoyen qui possède vingt-cinq arpents de terre forme l'aristocratie municipale, ou classe des curiales. Cette charge est héréditaire ².

Les curiales sont tenus de veiller aux besoins de la ville ; et, en cas d'insuffisance des revenus,

1. Voyez le magnifique ouvrage de M. de Champagny *Sur les Césars*.

2. Voyez Guizot, *Essais sur l'hist. de France* ; Chéruel, *Dictionnaire des institutions*.

ils doivent y pourvoir eux-mêmes *sur leurs propres biens*.

Nul curiale ne peut rendre, *sans la permission du gouverneur*, la propriété qui le rend curiale. Nul ne peut s'absenter du municipe sans autorisation, *sous peine de voir ses biens confisqués*.

Les curiales ne sont que les agents gratuits du despotisme impérial : aucune juridiction effective ne leur est accordée, ils ne font rien qui ne puisse être annulé ¹.

Les seules compensations à de telles charges sont l'exemption de la torture, parfois le titre de comte, et enfin une pension pour ceux que la fonction de curiale a ruinés.

C'étaient là de faibles dédommagements ; aussi la charge de curiale était-elle regardée comme le plus grand des malheurs, et on essayait de s'y soustraire par tous les moyens possibles ².

Mais si les curiales ne trouvaient aucun avantage à exercer les fonctions municipales,

1. Guizot, *Civilisation en France*, t. I, p. 56.

2. Ce fait était général ; ainsi la loi 119 du titre *De decurionibus* commence en ces termes : « Nous avons appris que les curiales de Claudiopolis et de Prusias, de Totaï et de Varris, bourgs ou manses (*oppidorum sive mansionum*) de la Bithynie, se dérobent aux charges publiques par la fuite ; nous voulons, etc. » *Cod. Theod.*, t. IV, p. 352.

le gouvernement, au contraire, y trouvait un moyen certain d'assurer la rentrée des impôts.

La classe intermédiaire entre les curiales et les esclaves, classe que les Romains appelaient *plebs*, comprenait d'une part les petits propriétaires, trop peu riches pour entrer dans la curie, de l'autre les marchands et les artisans libres. Cette classe était peu nombreuse et tendait constamment à se fondre, par en haut dans la curie, par en bas dans la population esclave, véritable base de la société païenne.

En parlant de l'esclave, la loi romaine s'exprime ainsi : *Non tam vilis quam nullus*, « l'esclave n'est pas même vil, il est nul. »

L'on devenait esclave d'une foule de manières : par la naissance, si l'on appartenait à un père esclave¹ ; par la guerre, en vertu du droit des gens² ; en vertu du droit civil, si l'on ne s'était pas fait porter sur la table du cens³ ; si l'on avait commis un vol manifeste⁴ ; si l'on était insolvable, si l'on avait encouru certaines condamnations⁵ ; si, étant affranchi, l'on s'était

1. Voyez Gaius, Ulpien, *Digeste*.

2. Marcien, *Digeste*, liv. I, tit. v, loi v, par. 1.

3. Ulpien, *Règles*, tit. xi.

4. Loi des douze tables.

5. *Institutes de Just.*, liv. I, tit. xii, par. 3.

montré ingrat envers son patron ¹ ; etc., etc.

En un mot, la société païenne qui ne pouvait vivre sans esclaves, avait élargi les chemins de la servitude et rétréci au contraire ceux de la liberté.

L'esclave était exclu de toute participation au droit public et politique, et d'une façon générale on peut affirmer que le droit privé lui était refusé ² : « *Servile caput nullum jus habet,* » dit Paul.

Entre esclaves, il n'y a ni mariage, ni famille, ni parenté, ni paternité. Si les lois mentionnent l'union des esclaves sous le nom de *contubernium*, le droit ne s'en préoccupe pas : c'est une union de fait comme celle des animaux ³.

L'esclave est entièrement sous la puissance de son maître qui a sur lui droit de vie et de mort ⁴. Dans le catalogue des *Res mancipi*, il figure à côté des animaux domestiques ⁵. Si un étranger, par exemple, tue ou blesse un esclave,

1. Const. et Théod., lois 2, 4, etc.

2. Ulpien, *Digeste*, liv. XXVIII et liv. I, cités par Coqueray (*Revue hist. du droit*).

3. Paul, *Digeste*, liv. XXII, tit. II.

4. Gaius, *Digeste*, liv. I, tit. VI; *Inst.*, liv. I, tit. VIII.

5. Gaius, *Comm.*, liv. II, par. 15; Ulpien, *Règles*, tit. XIX, par. 1.

le maître a le droit de réclamer la plus haute valeur que lui a rapportée l'esclave dans le courant de l'année ¹.

Les esclaves fugitifs devaient être remis aux magistrats sous peine d'amende, et une véritable chasse avait même été organisée dans ce but ².

L'esclave était, pour le Romain, une chose (*res*) importante de son patrimoine ; il était soumis à des transactions nombreuses, comme les animaux utiles à la culture. Il y avait des marchés d'esclaves, et des édiles curules s'étaient occupés dans leurs édits de ces sortes de ventes ³.

Il fallait, en effet, des magistrats spéciaux pour ces esclaves dont la multitude encombrait les cités et les campagnes et faisait parfois trembler Rome elle-même.

C'est au point que lorsqu'il fut question de leur donner un habit particulier, le sénat refusa, de peur qu'ils ne vinssent à se compter.

Athènes avait quarante mille esclaves et vingt

1. Ulpien, *Digeste*, liv. IX, tit. II ; Gaius, *Comm.*, liv. III, par. 210, 217, 218 ; *Inst. de Just.*, liv. IV, tit. III.

2. *Digeste*, liv. XI, tit. II ; Paul, *Sentenc.*, liv. I, tit. VI ; *Code*, liv. VI, tit. I.

3. Voyez Wallon, *De l'esclavage dans l'antiquité*, t. II, p. 53.

mille citoyens seulement. A Rome, qui comptait vers la fin de la république un million deux cent mille habitants, il y avait à peine deux mille propriétaires. Or, Rome et Athènes étaient les deux républiques les plus libres de l'antiquité.

Un seul individu avait quelquefois plusieurs milliers d'esclaves à son service ¹. On en vit une fois exécuter quatre cents d'une seule maison, en vertu de la loi qui ordonnait que, lorsqu'un citoyen romain était tué chez lui, tous les esclaves qui habitaient sous le même toit fussent mis à mort ².

Sous Auguste, la population de la Gaule pouvait être de neuf ou dix millions et le nombre des hommes libres ne s'élevait guère qu'à cinq cent mille. Le territoire des Eduens, par exemple, avait cinq à six cent mille habitants et vingt-cinq mille hommes libres seulement ³.

L'on sera curieux, sans doute, de connaître, sur cette grave question de l'esclavage, l'opinion des philosophes païens. Nous avons appris par cœur les magnifiques sentences sur la

1. Juvénal, satire III.

2. Tacite, *Annales*, XIV.

3. V. Lavallée, *Hist. des Franç.*, t. I, p. 34.

liberté dont ils ont rempli leurs livres, nous avons vu entreprendre au commencement de ce siècle une révolution fondée sur ces mêmes maximes; cherchons comment ils mettaient en pratique de si admirables conseils.

« Parmi les hommes, dit Aristote, les uns
 « sont des êtres libres par nature, les autres
 « des créatures pour lesquelles IL EST UTILE ET
 « JUSTE DE VIVRE DANS LA SERVITUDE; les escla-
 « ves, en effet, ne *diffèrent des bêtes* qu'en ce
 « qu'ils *sentent la raison dans les hommes li-*
 « *bres*, SANS EN AVOIR L'USAGE POUR EUX-
 « MÊMES ¹. »

Le sage Caton, l'homme le plus vertueux de l'antiquité, qui céda sa femme à son ami Hortensius, ne craint point de s'exprimer ainsi :
 « Sois bon ménager, *vends ton esclave et ton*
 « *cheval quand ils sont vieux.* » Et Sénèque écrit dans son livre *De la clémence*, « qu'il y a
 « des hommes qui naissent esclaves ². »

Platon lui-même, ce penseur si sublime, ne soupçonna pas qu'il y eut un mot à dire contre l'esclavage; *il le crut établi de droit divin* ³.

1. Aristote, *Politique*, liv. IV et V; *Morale*, liv. I.

2. Liv. I, ch. XXIV.

3. Platon, *Des lois*.

Le poëte Lucain s'écriait dans un vers célèbre : « *Le genre humain est fait pour quelques hommes!* »

Voilà tout ce qu'ont fait pour les peuples ces philosophes superbes, qui parlent sans cesse dans leurs écrits des droits et des libertés des hommes.

Si nos pères, en effet, n'avaient eu, pour les tirer de l'esclavage, que les déclamations sonores de la philosophie antique, nul doute que nous subirions encore la dure loi du despotisme païen.

Mais il suffit de douze pêcheurs de Galilée pour faire, au nom de Jésus-Christ, ce que la sagesse n'avait pu accomplir; et c'est au sommet du Calvaire que retentit pour la première fois la proclamation des droits de l'homme.

Ce jour-là, l'esclavage reçut un coup mortel, les Césars tremblèrent sur leur trône et au fond de leurs temples; le peuple allait enfin avoir une histoire.

t

E

)

CHAPITRE II

LE CHRISTIANISME. — TRANSITION DE LA SOCIÉTÉ PAIENNE A LA SOCIÉTÉ
CHRÉTIENNE. — LA FÉODALITÉ

La première page de l'histoire du peuple, qui fut écrite avec le sang d'un Dieu, est le récit des luttes qu'il fallut soutenir pour sortir de l'esclavage et pénétrer dans la terre promise de la liberté catholique.

Ce fut une œuvre longue et laborieuse que de transformer l'esclave en homme libre; elle demanda plusieurs siècles.

« Il n'y a point parmi vous de Juifs et de Grecs, de libres et d'esclaves; mais vous ne faites qu'un dans le Christ Jésus ¹. » Ainsi s'exprime saint Paul.

C'est par de tels enseignements que, du fond des catacombes, l'Eglise mine peu à peu les ba-

1. Saint Paul, Épître aux Galates, III, 28.

ses de la société païenne et prépare la liberté chrétienne.

La table sainte et les agapes des premiers temps qui réunissent et confondent le patricien, héritier d'une longue suite d'ancêtres, et l'esclave, auquel la loi refuse une famille, préparent l'égalité et la fraternité chrétienne.

Enfin, l'Eglise monte au Capitole avec Constantin, et dès lors ses préceptes commencent à pénétrer dans la législation pour en modifier l'esprit.

L'on peut suivre cette œuvre d'émancipation dans les lois des empereurs chrétiens, mais surtout dans les canons des conciles ¹.

1. Voici quelques canons des conciles tendant à alléger et abolir la servitude : « Une pénitence est imposée à la maîtresse qui maltraite son esclave. (*Concilium Illiberitanum, anno 305.*—Le maître qui, de son autorité privée, met à mort son esclave, est excommunié. (*Concilium Epaonense, anno 517.*)—L'esclave, coupable d'un délit atroce, se soustrait aux supplices corporels en se réfugiant dans l'église. (*Ibid.*) — Une pénitence est imposée au maître qui, de son autorité privée, tue son esclave. (*Concilium Wormatiense, anno 868.* — La liberté des esclaves affranchis par l'Eglise est protégée contre toute sorte de tentatives. (*Ibid.*) — L'Eglise est chargée particulièrement de la défense des affranchis. (*Concilium Matisconense secundum, anno 585; et conc. Parisiense quintum, anno 614; conc. Toletanum tertium, anno 589; concil. Toletanum quartum, anno 633; concilium Agathense,*

« Il est impossible de douter, dit M. Guizot, « que les idées religieuses n'eussent d'ordinaire « la plus grande part dans les affranchisse- « ments : presque toutes les formules d'affran- « chissement commencent par un motif reli- « gieux : *pro remedio animæ, pro retributione « æterna, pro remissione peccatorum* ¹. »

Ainsi fut accomplie par l'Eglise seule, l'œuvre, jusqu'alors déclarée impossible, de l'abolition de l'esclavage.

J'ai décrit rapidement l'organisation du municiple romain, j'ai montré la classe des curiales et celle des esclaves ; il nous faut voir maintenant comment, à l'époque de l'invasion des bar-

anno 506.) — L'Eglise aura pour premier soin le rachat des captifs ; elle fera passer leurs intérêts avant les siens propres, en quelque état que soient ses affaires. (*Caüs. 12, q. 2^a. can. 16.*) — Saint Ambroise, pour racheter des captifs, fait vendre les vases sacrés. (S. Ambr., *De off.*, l. II, c. xv) — On permet de briser les vases sacrés pour en consacrer le prix au rachat des captifs. (*Concilium Rhemense, anno 625 vel 630 ; concilium Lugdunense tertium, anno 583.*) — Excès de certains ecclésiastiques en faveur des captifs. (*Synodus S. Patricii.*) — Celui qui séduit un chrétien pour le vendre, est déclaré homicide. (*Concilium Confluentinum, anno 922.*) — Le concile d'Armagh en Irlande prend la résolution de donner la liberté à tous les esclaves anglais. » (*Anno 1171.*)

1. Guizot, *Essais sur l'hist. de France*, IV^e essai, § vi, p. 237.

bares et de la chute de l'empire romain, le *municipe* fut transformé.

Tandis que la puissance municipale, créée et soutenue avec tant de persistance, dans un but fiscal, par le gouvernement impérial, s'en allait en poussière, une autre puissance avait grandi, destinée à relever les ruines accumulées par l'empire en décadence, et à amortir pour les populations le choc des masses barbares qui envahissaient la frontière par tous les points à la fois.

Cette puissance nouvelle était celle du clergé, représentée surtout par les évêques.

L'évêque, en effet, dit M. Guizot¹, était devenu le chef naturel des habitants des villes, le véritable maire; son élection et la part qu'y prenaient les citoyens devenaient l'affaire importante de la cité; souvent même, l'évêque avait le titre de défenseur.

Le régime municipal ecclésiastique se trouva ainsi naturellement, et fort heureusement pour les populations, comme la transition nécessaire entre le régime municipal romain et le régime municipal des communes du moyen âge qui doit faire l'objet de cet ouvrage.

1. Guizot, *Essais sur l'hist. de France*, p. 36.

Cette époque de transition, marquée par la puissance des évêques, fut, ainsi que je viens de le dire, déterminée par l'invasion des Francs dans la Gaule, et par la retraite des préfets et des fonctionnaires romains : retraite qui fut imitée, avec un empressement que l'on comprendra sans peine, par les membres de la curie.

Voici, d'ailleurs, d'une manière générale, les premiers rapports qui s'établirent entre les Gaulois et les Francs :

A mesure que ceux-ci s'approchaient d'une cité, les magistrats romains s'en éloignaient, abandonnant leurs pouvoirs, qui étaient le plus souvent recueillis par l'évêque.

Ces nouveaux pouvoirs, au lieu d'être troublés par les comtes germains, reçurent de leur présence une sorte de sanction légale. La justice se rendit comme par le passé, et les nouveaux maîtres firent dans chaque cité ce qu'ils faisaient au-delà du Rhin : ils convoquèrent les hommes les plus influents et les plus honorables pour administrer les affaires. Bientôt des lois écrites vinrent régulariser cet ensemble de coutumes ¹.

Dès lors les fonctions municipales s'étendent,

1. A. Thierry, *Consid. sur l'hist. de France*, ch. v.

les corps de métiers et de marchands y entrent, du moins par leurs sommités ; les grandes assemblées de clercs et de laïques, sous la présidence de l'évêque, deviennent de plus en plus fréquentes ¹. On peut suivre ainsi les phases si diverses qui précédèrent pour nos aïeux l'avènement de la liberté politique et firent des évêques les véritables instituteurs des libertés municipales.

C'est à cette époque, en effet, que le régime héréditaire et aristocratique de la curie romaine se transforme en un gouvernement électif et populaire ².

L'élection intervient même dans la nomination des évêques. « L'élection des évêques, dit le premier canon du concile de Paris, sera faite gratuitement par le métropolitain, les provinciaux, le clergé et *le peuple de la ville* ³. »

C'est qu'alors les évêques sont les uniques défenseurs du peuple, et il est difficile de calculer ce qu'aurait pu être l'invasion franque, s'ils n'avaient pas été là pour en amortir le choc et en contenir la violence.

1. A. Thierry, *Consid. sur l'hist. de France*, ch. v.

2. A. Thierry, *Tiers-état*, ch. 1^{er}.

3. Labbe, *Conc.*, t. V, col. 1650.

Un moine du huitième siècle — car les moines sont les seuls écrivains, comme les seuls instituteurs de cette époque — nous montre, dans la naïve simplicité de son langage, comment les évêques s'acquittaient de cette charge et comment ils substituaient aux doctrines païennes les maximes du christianisme. C'est saint Léger, évêque d'Autun, qui s'adresse au roi et aux seigneurs francs : « Seigneur roi, et vous, princes, dit le pontife, par la régénération du saint baptême et par l'humaine condition, vous êtes *les frères* de ces malheureux et *leurs semblables* : souvenez-vous *qu'eux aussi sont hommes*; prenez en compassion *des frères qui vous ressemblent*; aimez-les comme tels, vous souvenant que les miséricordieux obtiendront miséricorde ¹. »

C'est avec un respect filial que nous relisons ces lignes, écrites il y a bientôt douze siècles. Il nous appartient, à nous, fils du tiers-état, de rappeler ces souvenirs : ils sont notre patrimoine et comme la charte de nos libertés. Si nous sommes quelque chose, si nous avons pu sortir de l'esclavage, c'est à nos évêques que

1. *Vita sancti Leodegarii*, auctore Frulando; Murbacensi monacho.

nous le devons, c'est à ces hommes qui proclamèrent, dans les vieilles cités du moyen âge, la liberté, l'égalité et la fraternité chrétiennes.

Il n'entre point dans mon dessein de donner le récit détaillé des événements qui précédèrent le mouvement communal. J'ai montré le municipe romain afin de faire mieux connaître la commune du moyen âge; il ne me reste plus, avant d'entrer pleinement dans mon sujet, qu'à dire un mot du système féodal.

La féodalité fut une sorte de préparation nécessaire pour fondre dans un même moule les éléments si divers de la conquête et rendre possible la chrétienté.

La plupart des préjugés que l'ignorance du dernier siècle a accumulés contre la féodalité sont tombés un à un devant les documents originaux découverts par la science actuelle, et il semble que l'heure de la réhabilitation ait enfin sonné pour cette époque de notre histoire.

« De nos jours, dit M. A. Thierry, le régime
« féodal a été considéré, d'une *manière calme*
« *et impartiale*, comme une révolution NÉCES-
« SAIRE ¹; comme un LIEN NATUREL de défense
« entre les seigneurs et les paysans voisins,

1. *Consid. sur l'hist. de France.*

« lien qui avait pour origine le DON et la RE-
« CONNAISSANCE, le serment et la fidélité ¹. »

« Il est digne de remarque, dit M. Littré,
« que l'origine de la féodalité, *ainsi que le prou-*
« *vent les documents*, avait laissé *dans le peuple*
« DES SOUVENIRS FAVORABLES ². »

M. Dareste déclare que « la féodalité a
commencé par ÊTRE POPULAIRE et que cela est
fort simple ³; car le système féodal, dans les
circonstances où il a eu lieu, loin d'avoir été
une oppression, fut plutôt UNE DÉLIVRANCE ⁴. »

On a cru pendant longtemps, en effet, que le
servage était une invention du moyen âge; ou-
tre qu'il constitue sur l'esclavage un progrès
immense, il est aujourd'hui hors de doute qu'il
est d'origine romaine et n'est qu'une dériva-
tion du colonat ⁵.

1. *Consid. sur l'hist. de France*, p. 140.

2. Littré, *Hist. de la langue française*, t. II, p. 401. —
« La féodalité, dit M. Guizot, s'est formée comme plus tard
« se formèrent les colonies. Les possesseurs de fiefs *concé-*
« *daient des terres et des privilèges* à tous ceux qui s'éta-
« blissaient sur leurs domaines; *en revanche*, les habitants
« étaient tenus à certains services. » (*La civil. en France*,
16^e leç.)

3. Dareste, *La féodalité et les chartes populaires*.

4. *Id.*, *ibid.*

5. *Revue hist. du droit*, t. VI, p. 461; *Etude sur l'hist. du*

D'ailleurs, l'état social des paysans à cette époque est loin d'avoir été aussi pénible qu'on l'a cru longtemps.

M. Léopold Delisle, dans sa belle étude sur la condition de la classe agricole en Normandie, s'exprime ainsi : « A part quelques faits isolés, nous avons vainement cherché dans la Normandie les traces de *cet antagonisme*, qui, suivant les auteurs modernes, régnait entre les diverses classes de la société au moyen âge. Les rapports des seigneurs et de leurs hommes *n'y sont point entachés de ce caractère de violence* avec lequel on se plaît trop souvent à les décrire. *De bonne heure, les paysans sont rendus à la liberté; dès le onzième siècle, le servage a disparu de nos campagnes.* A partir de cette époque, il subsiste bien encore quelques redevances et quelques services personnels ; mais le plus grand nombre *sont attachés à la jouissance de la terre.* Dans tous les cas, les obligations tant réelles que personnelles sont *nettement* définies par les chartes et les coutumes. Le paysan les acquitte *sans répugnance*; il sait qu'elles sont le prix de la terre qui nourrit sa

colonat chez les Romains, par Ch. Revillout; *Polyptique d'Irminon*, p. 225.

famille, il sait aussi *qu'il peut compter sur l'aide et la protection de son seigneur.* »

M. Le Play, dans ses études sociales, a écrit ces remarquables lignes : « Les savants qui ont étudié l'ancienne condition des paysans européens, *sans se laisser égarer par les passions politiques de notre temps*, sont tous arrivés à la même conclusion. Ces tableaux fidèles du temps passé nous montrent les PAYSANS JUGENT EUX-MÊMES LEURS AFFAIRES CIVILES ET CRIMINELLES, *payant de faibles impôts et établissant SANS CONTRÔLE les taxes relatives aux dépenses locales, ayant enfin devant leurs seigneurs DES ALLURES INDÉPENDANTES qu'aucune classe des sociétés du continent n'oserait prendre aujourd'hui devant la bureaucratie européenne.* »

D'ailleurs, si le seigneur a des droits, il a aussi des devoirs : il doit aide et protection à son vassal¹, car la féodalité multipliait entre tous les membres de l'Etat, depuis le premier jusqu'au dernier, depuis le roi jusqu'au plus pauvre serf, un continuel commerce de services reçus et rendus. Si les serfs et les tenanciers, en échange de

1. Voyez M. de Tocqueville, *L'ancien régime et la Révolution*, p. 153 et suiv. — Il faudrait des volumes pour réfuter toutes les sottises qui ont été écrites sur la féodalité; nous sommes contraint de nous borner.

la terre qu'ils ont reçue, sont obligés de donner une partie de leur blé, de leur vin, de leur bétail et de leurs travaux à leurs seigneurs, à son tour le seigneur est obligé de défendre les champs, les vignes, les troupeaux, la personne des serfs et des tenanciers, et de les secourir dans leurs pertes, leurs accidents et leurs malheurs ¹.

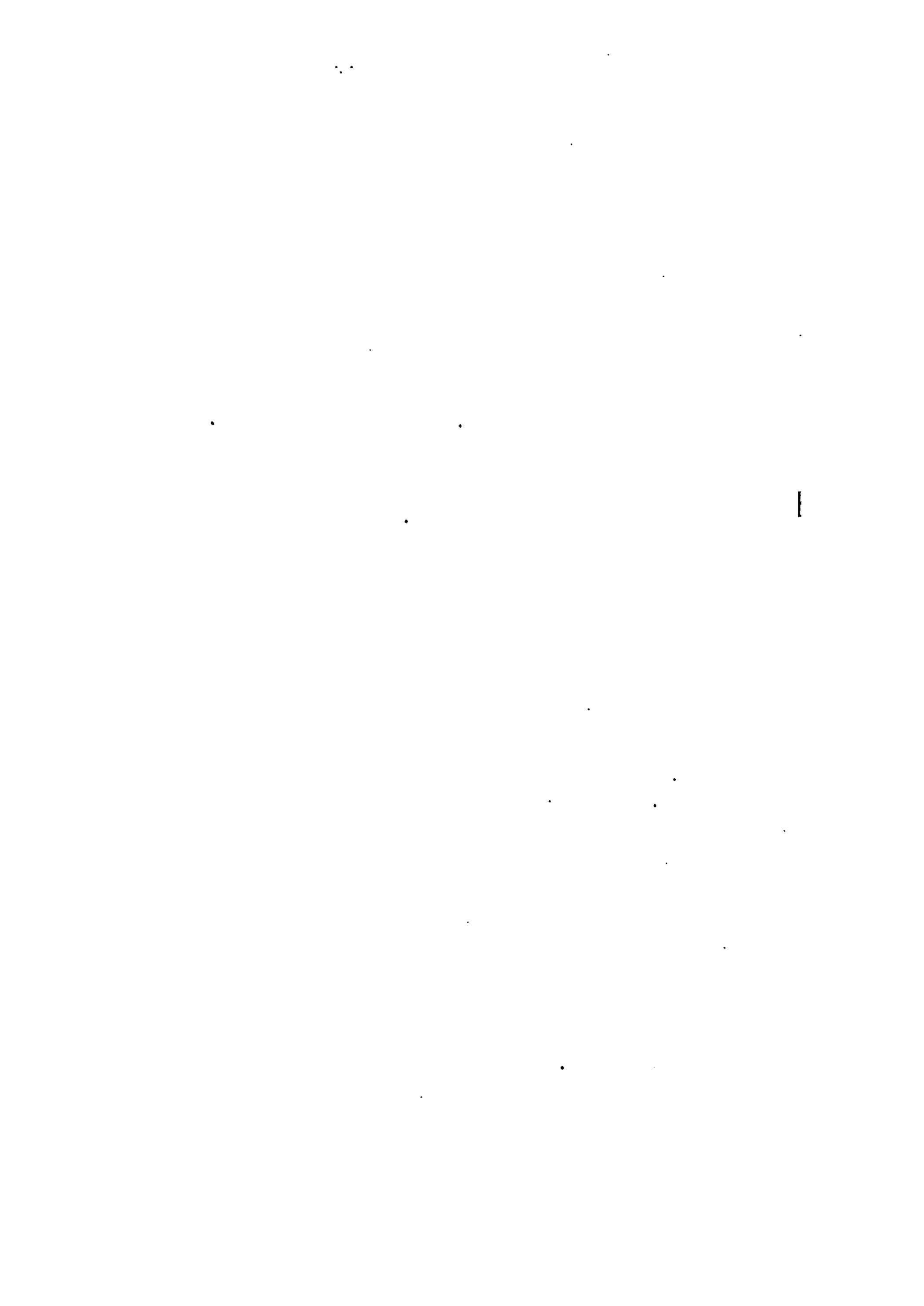
De plus, si le seigneur est obligé de servir le baron, le baron en retour est obligé de protéger le seigneur; même obligation du baron envers le comte, du comte envers le roi, et du roi envers tous.

Ainsi la féodalité ne fut qu'une immense confédération où chacun avait tour à tour des droits et des devoirs. Ce ne fut pas un idéal; et l'Eglise, qui avait pris l'humanité dans l'esclavage et la poussait vers la liberté, l'Eglise ne considéra jamais la féodalité que comme une transition, comme une halte où l'humanité, épuisée par tant de secousses, se reposait un instant : ainsi un voyageur arrive fatigué au milieu de sa course; s'il rencontre un arbre au feuillage touffu, il s'arrête un moment, puis, reprenant sa marche, achève plus facilement le reste de son voyage.

1. Théophile Lavallée, *Hist. des Français*, t. I.

Ainsi nos aïeux allaient bientôt reprendre vers la liberté leur marche un instant interrompue ; fortement unis par le lien féodal, ils allaient pouvoir supporter une liberté plus grande ; et alors, tout étant disposé, la Providence fit surgir un homme assez élevé pour faire entendre partout sa voix, assez puissant pour se faire obéir, qui donna à l'Europe une nouvelle impulsion.

Cet homme fut un moine, ce moine un pape ; le moine s'appelait Hildebrand, le pape Grégoire VII.



DEUXIÈME PARTIE

LES LIBERTÉS CONQUISES

« Il est de la dignité d'un roi de
« conserver avec zèle, dans leur inté-
« gralité et dans leur pureté, les liber-
« tés, les droits et les anciennes
« coutumes des villes. » (Charte de
Philippe-Auguste, en 1182, en faveur
de Reims.)

1

1

1
1
1

1

LES LIBERTÉS CONQUISES

CHAPITRE PREMIER

LA CHRÉTIENTÉ. — ROLE DE GRÉGOIRE VII

Ce fut un moment solennel dans l'histoire de l'Eglise et de la liberté, que celui où le moine Hildebrand, fils d'un charpentier de Soane, monta dans la chaire de Pierre, sous le nom de Grégoire VII.

La féodalité, dont le rôle magnifique avait été de servir de transition entre l'esclavage et la liberté, en fondant dans une seule nation chrétienne les cent peuples barbares que le cinquième siècle avait précipités sur l'Europe, la féodalité avait rempli sa tâche; la loi des régimes en décadence commençait à l'atteindre, elle devenait oppressive.

Alors l'Eglise, qui n'a jamais enchaîné sa destinée à un système, mais qui a toujours pré-

cédé l'humanité dans le progrès et les libertés véritables, l'Eglise fit entendre sa voix par la bouche de Grégoire VII.

Remplacer la féodalité par une république chrétienne, en donner le gouvernement à un prêtre élu, comme le plus digne d'être le vicaire du Christ : tel fut le plan gigantesque qu'apporta sur le trône pontifical un homme sorti des derniers rangs des classes populaires.

Un pareil projet s'attaquait à tout ce qui avait pouvoir dans la société d'alors : l'aristocratie féodale, les royautés, le haut clergé féodal. « Mais Grégoire était un génie vaste, fécond, inflexible, plein de la foi la plus ardente et la plus pure, l'homme le plus vertueux et le plus grand de son siècle ; d'ailleurs, il avait pour lui la masse du peuple et des moines qui voyaient avec transport dans le pape leur représentant et leur défenseur ¹. » Sa cause, qui était celle de la liberté, devait triompher.

« La monarchie de l'Eglise, dit encore Lavallée dont le témoignage n'est pas suspect, fut le commencement de la liberté, elle n'avait rien d'étroit et de personnel ; elle fut le plus beau triomphe de *l'intelligence sur la matière, et eut*

1. Th. Lavallée, *Hist. des Français*, t. I, ch. III, liv. I.

*la plus grande influence sur la révolution plébéienne qui enfanta les communes et les républiques du moyen âge*¹. »

Avec les communes du moyen âge, nous entrons en plein dans notre sujet ; tout ce que nous avons dit jusqu'ici n'est qu'une sorte de préface indispensable pour comprendre et apprécier ce qui nous reste à raconter.

L'Italie fut, par sa position, la première à ressentir l'effet du mouvement que nous venons de signaler et dont le centre était Rome.

Le savant C. Hégel a résumé en une phrase les travaux des plus récents historiens : « *La liberté municipale en Italie, dit-il, sortit au onzième siècle de la suprématie épiscopale*². »

La liberté municipale, en effet, s'était accrue à la suite de la victoire remportée par les papes. Tandis qu'au onzième siècle, en face des empereurs, les souverains pontifes se présentaient seuls pour ainsi dire, au douzième siècle ils trouvèrent à leurs côtés, pour résister au despotisme impérial, les villes italiennes, ces ligues municipales formées sur tous les points du ter-

1. Th. Lavallée, *Hist. des Français*, t. I. Voyez aussi Voigt, historien protestant, qui rend à Grégoire VII la plus complète justice, et Davin, *Hist. de Grégoire VII*.

2. Cfr. Provana : *Studi critici*, p. 148 et ch. II.

ritoire et dont les plus illustres sont connues sous le nom de Ligue Lombarde, de Ligue Toscane ¹.

Il est une commune d'Italie dont l'origine mérite d'être rapportée.

En 1046, un noble, appelé Gui, avait obtenu à prix d'or l'archevêché de Milan ; il y était soutenu par un clergé corrompu et une aristocratie oppressive.

Deux maîtres d'école, le prêtre Landulf et le diacre Arialde, entreprirent de relever le siège profané de saint Ambroise. Ils réunirent leurs disciples, puis tout le peuple, et leur firent jurer une ligue contre les simoniaques et les concubinaires.

Le pape envoya Pierre Damien comme légat, pour réformer l'église de Milan. Celui-ci fit droit aux plaintes du peuple, et réduisit l'archevêque et son clergé à signer une condamnation publique du concubinage et de la simonie.

Quelque temps après, ces engagements étaient foulés aux pieds, et le diacre Arialde mourait de la main de ses ennemis. Mais il laissait un héritier de ses desseins, un homme

1. Henri de l'Épinois, *Le gouvernement des papes d'après les documents authentiques*, p. 46.

de guerre, Harlembald, aimé de la multitude, aussi puissant par la parole que par l'épée, et qui, s'étant déclaré le champion de l'Eglise, avait reçu du pape le gonfalon de saint Pierre.

Harlembald rallia son parti découragé, en resserra les rangs par un nouveau serment communal, soutint contre les nobles une guerre opiniâtre, les jeta hors de la ville, et mourut dans son triomphe en repoussant un dernier assaut.

Mais alors Grégoire VII était pape. Il acheva l'œuvre du diacre et du chevalier. La simonie et le concubinage furent vaincus, la noblesse réduite au partage des fonctions, et la commune de Milan garda cette forte organisation plébéienne, qui, pendant deux cents ans, fit l'appui des papes et l'inquiétude des empereurs ¹.

Je ne veux pas dérouler l'histoire des communes italiennes, qui n'entre point dans mon sujet et se lie, d'ailleurs, à l'histoire des papes.

Ces villes, en effet, liguées pour leur indépendance, se groupent instinctivement autour de la papauté pour résister au pouvoir impérial. C'est ainsi que nous voyons le pape Alexandre III soutenir les communes, tandis que l'an-

1. Cité par Ozanam, *Civil. au cinquième siècle*, t. I, p. 63.

tipape Victor IV recherche et obtient l'appui de l'empereur ¹.

C'est ainsi que l'histoire nous montre, à toutes les époques, que les ennemis de la liberté italienne le furent aussi de la souveraineté pontificale.

1. Henri de l'Épinois, *Le gouvernement des papes d'après les documents auth.*, p. 50. — Il ne faudrait pas conclure de ce que nous avons dit, que Grégoire VII a poursuivi la ruine systématique de la féodalité. Il ne le fit qu'en combattre les excès; mais les coups qu'il lui porta furent tels, qu'ils déterminèrent la décadence de ce système, dont les siècles suivants devaient consommer la ruine.

CHAPITRE II

LA PAIX ET LA TRÊVE DE DIEU

Au moment où Grégoire VII venait de proclamer, en face de l'Europe féodale, la république chrétienne, un autre moine, sorti, comme lui, des derniers rangs de la société, était porté par son mérite et par l'éclat de ses vertus sur les premières marches du trône de France, qu'occupait alors Louis VI.

Ce moine était Suger, auquel le peuple devait décerner le titre glorieux de *père de la patrie*.

Voici en quels termes, se faisant l'écho de la grande voix du pontife romain, il proclamait à son tour le but que devait poursuivre la monarchie française :

« C'est le devoir des rois de réprimer l'audace des grands, qui déchirent l'Etat par des

« guerres sans fin, désolent les pauvres et détruisent les églises ¹. »

Ces paroles indiquaient clairement que, de ce côté des Alpes, la féodalité venait aussi de rencontrer un justicier, les classes populaires un défenseur.

Dès lors, en effet, il est établi que la royauté n'est plus seulement un mode de possession territoriale, mais un pouvoir purement politique, placé en dehors de la hiérarchie féodale, et que l'unité nationale n'est pas une théorie, mais un fait.

Cependant pour exécuter un tel dessein, pour s'élever ainsi contre la puissance féodale et la dominer, il fallait à la royauté une force qu'elle ne trouvait pas en elle-même.

Cette force lui fut donnée par une institution à laquelle devait succéder le mouvement communal : je veux parler de *la paix et de la trêve de Dieu*.

Environ un siècle avant Louis le Gros, à cette époque où le roi ne pouvait dire à un seigneur : « Qui t'a fait comte ? » sans que celui-ci lui répondit : « Qui t'a fait roi ? » le monde assista à cet étonnant spectacle d'un pouvoir spirituel sans armes entrant en lutte avec la seule force organisée de ce temps : la féodalité.

1. *Vie de Louis VI*, par Suger.

A la féodalité, l'Eglise imagina d'opposer une puissance nouvelle qui devait avoir de si grandes destinées : le peuple, l'association populaire.

Dès lors, en effet, au moyen de la prédication, le clergé organise, contre la puissance seigneuriale, une agitation pacifique, prélude de l'agitation guerrière, qui se traduit par un nombre considérable de conciles provinciaux : *plus de quatre-vingts en un siècle*¹.

Après avoir enseigné aux faibles et aux opprimés leurs droits, l'Eglise met en leurs mains une arme puissante : l'association, la confrérie, née dès les premiers siècles de l'Eglise, mais qui prit alors une force et une importance nouvelle.

Elle appelle dans ses conciles non seulement les évêques, les abbés, les simples prêtres ; mais à ces assemblées, auxquelles les édifices sacrés ne suffisent plus et qu'elle tient sous la voûte du ciel, elle convoque les habitants des villes et

1. En voici quelques-uns : Poitiers, 1000 ; Airy près Auxerre, Châlons, Verdun, Dijon, Beaune, Lyon, en 1020 ; Bourges, 1031 ; Limoges, 1031 ; Tuluges, 1041 ; Auxonne, Saint-Gilles, Caen, 1042 ; Elne, 1047 ; Reims, 1049 ; Narbonne, 1054 ; Compostelle, 1056 ; Yacca, 1060 ou 1063 ; Latran, Giroussac, 1068 ; Lillebonne, 1080 ; Clermont, 1095 ; Rouen, 1103 ; Saint-Omer, Reims, 1119 ; Latran, 1153 ; Londres, 1142 ; etc., etc.

des campagnes, les bourgeois et les manants ¹.

Là, on jurait de protéger la paix, de s'associer pour en combattre les violateurs, pour défendre les clercs, les femmes, les faibles, les paysans, les marchands : pacte, convention solennelle de la cité et de la patrie, disent les chroniqueurs, qui variait selon les lieux, mais qui renfermait toujours les mêmes obligations essentielles ².

1. Le premier règlement connu sous le nom de trêve de Dieu fut établi dans un synode tenu au diocèse d'Elne, en Roussillon, le 16 mai 1027. (*Conciles de Labbe*, t. IX, p. 1249; *Hardouin, Conciles*, t. VI, p. 841-842.) — On y comptait, outre un grand nombre d'ecclésiastiques, l'assemblée des ducs du pays (*sacrorum ducum*) et la foule des fidèles, hommes et femmes. Il fut arrêté que personne n'attaquerait son ennemi depuis l'heure de none du samedi jusqu'au lundi à l'heure de prime, afin de rendre au dimanche l'honneur convenable. Les contrevenants étaient frappés d'excommunication.

Au concile de Charroux en Poitou, tenu en 989, et l'un des plus anciens qui prélude à la formation de la trêve de Dieu, nous lisons : « *Etaient présents les clercs, les religieux et les chrétiens de l'un et de l'autre sexe.* » (*Histor. de France*, t. X, p. 536, D; *Labbe*, t. IX.)

2. A la suite d'une nombreuse réunion d'évêques présidés par Widon, évêque du Puy, et Théobald, archevêque de Vienne, tout le peuple est convoqué à la mi-octobre pour prêter serment à la trêve de Dieu. (*Recueil des hist. de France*, t. X, p. 535, n.; *Du Cange, Glossaire*, cité par *Sémi-chon*, p. 12.)

Tous les hommes, à partir de douze ans, devaient prêter serment à l'association pour la trêve de Dieu :

« Entendez, mes frères, que moi à l'avenir je
« jure de garder fidèlement cette constitution
« de la trêve de Dieu, comme elle est ici éta-
« blie; *contre tous ceux qui refuseraient de ju-
« rer ou de garder cette trêve, je prêterai secours
« à l'évêque ou à l'archidiacre. S'ils m'appellent
« à leur aide contre ceux qui refusent, je ne fui-
« rai pas, je ne me cacherais pas, mais je par-
« tirai avec eux, je prendrai mes armes et je
« porterai secours à tous ceux que je pourrai
« aider, sans mauvaise intention et selon ma
« conscience. Qu'ainsi Dieu me soit en aide et
« les saints ¹! »*

Le jour où les classes plébéiennes écriront leurs chartes de commune ou de municipalité, elles ne feront que développer ce premier serment dicté par des évêques, réunis en concile, à des roturiers, organisés en armée permanente contre la puissance féodale.

Ce serment, répété d'un bout de la France à l'autre, montre que le glas de la féodalité sonné par

1. Bessin, *Conciles*, p. 78, cité par Sémichon (*La paix et la trêve de Dieu*).

Grégoire VII, puis par les évêques, a été entendu par le peuple dont la multitude se précipite, à la suite de l'Eglise, sur la route de la liberté ¹.

« Souvent, dit M. Sémichon, en passant au pied des vieux donjons dont les restes nous étonnent encore, et en jetant les yeux du haut des murailles démantelées sur les humbles chaumières que l'œil découvre à peine cachées dans les buissons au pied des tours, nous nous étions demandés : comment l'habitant de l'humble chaumière a-t-il pu conquérir l'égalité des droits avec le fier seigneur du donjon? La réponse est dans notre histoire : l'Eglise et les associations.

« Désormais les bourgeois et les vilains sont forts : ils ont le droit, l'Eglise le leur a dit ; ils ont la force par l'association ². »

1. Au concile de Rome, en 1102, il avait été décidé : « *Que le peuple en présence des clercs, le clergé et les seigneurs en présence des évêques, seraient tenus de prêter serment. Ils jureront d'observer la loi de la paix et trêve de Dieu selon notre décision, de poursuivre les violateurs de la paix et de ne jamais acheter une chose qu'ils sachent provenir de rapine.* » D'ailleurs, les conciles qui organisent la trêve de Dieu se rencontrent dans toute la France, au Nord aussi bien qu'au Midi; c'est une institution générale.

2. *La paix et la trêve de Dieu*, p. 128. — Au concile de Clermont, que l'on peut considérer comme les assises de la

Un chroniqueur du onzième siècle, André, moine de Saint-Benoît, nous montre comment la trêve de Dieu, dont l'initiative avait été prise par les évêques et les abbés d'Aquitaine, s'établit à Bourges.

L'archevêque de cette grande cité réunit les pauvres et les clercs, tous les faibles et les opprimés de son diocèse ; il les lie contre les oppresseurs par un serment dont il est le premier à prononcer la formule, et les exhorte à former une commune, *ut commune faciant*, c'est-à-dire une ligue, une communauté guerrière et armée dans un but d'agression et de défense.

La ligue se forme, en effet, par les soins de

chrétienté — car l'on y comptait quatorze archevêques, deux cent vingt-cinq évêques, plus de quatre-vingt-dix abbés, des religieux et des laïques de divers pays en une multitude innombrable, — il fut déclaré par l'article IX du décret pour la paix que : « Si quelqu'un des barons viole cette paix, le comte *et tous les autres* (c'est-à-dire tous les membres de l'association, tout le peuple), *doivent le poursuivre*, si l'archevêque les en avertit; le comte, *l'archevêque et tous les autres le promettent*. (Dom Martène, *Thes. nov. anecd.*, t. IV, decretum pro pace; *La paix et la trêve de Dieu.*) — Guillaume, légat du pape et archevêque d'Auch, écrit vers 1102 : « Si quelqu'un tente de violer la paix, que son prince et son évêque, *avec le clergé et le peuple, le forcent à réparer le dommage causé.* »

l'archevêque Aimoin et de ses suffragants : *comprovincialibus adscitis episcopis, suffraganeorum fretus consiliis*, dit la chronique ¹.

Dès lors, les conditions sociales se modifient : la guerre éclate-t-elle entre deux seigneurs? s'ils veulent comme autrefois faire appel à la force et ravager la contrée, aussitôt le peuple crie vers l'évêque, et celui-ci, en vertu de la trêve de Dieu, fait d'abord cesser la guerre pendant quarante jours, puis cite les deux seigneurs devant le tribunal de la paix ; car la paix a ses tribunaux, ses juges, ses impôts et sa force publique qui est tout le monde ².

Mais si le seigneur refuse de comparaître devant ce tribunal ecclésiastique et populaire, s'il veut, comme autrefois, en appeler aux armes, il est excommunié ; et dans le cas où cette peine alors si terrible ne suffit pas, l'association plébéienne s'ébranle à la voix de l'évêque, et, sous la conduite des curés et des chefs élus, monte à l'assaut du manoir féodal ³.

1. Archives des missions scientifiques et littéraires. Rapport au ministre de l'inst. publique, sur des documents inédits, par M. de Certain.— *Miracula S. Bened.*, liv. V, ch. 1 et 11.

2. Sémichon, *loc. cit.*, p. 315-330.

3. L'an 1000, aux ides de janvier, dans un concile tenu à Poitiers, il est décidé que si une querelle s'élève, les deux

C'était dans les premières années du douzième siècle. Les gens de tous états réunis sous les bannières de l'association de la trêve de Dieu, assiégeaient le château de Puiset, avec l'aide du roi Louis VI.

« L'assaut languissait, raconte le moine Su-
« ger, les chevaliers du roi faiblissaient, quand
« un pauvre prêtre chauve, *venu avec les com-*
« *munautés des paroisses du pays*, rendit possi-
« ble ce que l'on croyait impossible. Cet
« homme, en effet, le front découvert et por-
« tant devant lui *pour toute défense* une mau-
« vaise planche, monte avec rapidité, parvient
« jusqu'à la palissade, et l'arrache pièce à pièce,
« en se couchant sous les ais arrangés pour en
« couvrir l'ouverture; reconnaissant avec joie

adversaires devront comparaître devant le juge de la contrée; et si l'un d'eux refuse, le juge devra faire justice, et s'il n'en a pas le pouvoir, *il convoquera les princes et les évêques qui ont fait le concile*; et tous, à l'unanimité, s'uniront pour attaquer et punir le contrevenant. (*Recueil des hist. de France*, p. 536, A, B; Labbe, col. 781.) Presque tous les conciles tenus au onzième siècle, et relatifs à la trêve de Dieu, organisent l'association populaire pour le maintien de la paix. — « L'association de la paix, dit Yves de Chartes, fut instituée par les évêques, avec le consentement des paroissiens. » (Épître 135, cité par Du Cange, *Glossaire*. — Sé-michon.)

« qu'il y réussit aisément, il fait signe de venir
« l'aider à ceux de ses gens qui hésitaient à le
« suivre et restaient dans la plaine, sans pren-
« dre part au combat ¹. »

Ce pauvre prêtre, enfant du peuple, qui, bravant la mort sans la donner, monte le premier à l'assaut du redoutable château, nous apparaît comme la glorieuse expression de cette société du moyen âge, s'apprêtant, avec l'aide de l'Eglise et de la royauté, à fonder, sur les ruines du système féodal, ces libertés plébéiennes, sorties du mouvement communal, comme le mouvement communal de la trêve de Dieu.

En effet, de l'association pour la trêve à l'association pour la commune jurée, ou pour la liberté municipale, il n'y avait qu'un pas ; il fut aisément franchi.

Le jour où l'on se réunit par commune et par paroisse, au lieu de s'assembler par contrée et par diocèse, le mouvement communal commença. Ce changement est sensible sous Louis VI.

« Alors, dit le chroniqueur Orderic Vital, une
« communauté populaire fut établie en France
« par les évêques, et les prêtres accompagnaient

1. Suger, *Vie de Louis VI*.

« le roi pour les combats ou les sièges avec les
« bannières et *tous les paroissiens* ¹. »

C'est à la même époque que le mot *commune* apparaît dans les actes publics ²; mais le mot de *paix* persiste encore pendant longtemps et nous le rencontrerons dans plusieurs villes. Ce fait est très-remarquable, car les premières communes se nomment indifféremment *communes* ou *paix*; les jurés, *paciarii*, *paiseurs*, *hommes de la paix*; la maison où ils délibèrent, *maison de la paix*; le serment communal s'appelle *le serment de paix*. Enfin, pour rendre l'assimilation plus complète, l'apparition des premières communes coïncide exactement avec la généralisation, la consécration solennelle, par l'Eglise entière, des associations de la paix ³.

1. Ord. Vital, lib. IX.

2. Lettre d'Urbain III à l'archevêque de Bourges dans laquelle il déclare approuver entièrement le serment prêté à la trêve et à *la commune* par tout le peuple du Berry.

3. V. Ord., t. XI, p. 185; t. IV, note 3, p. 548; t. XI, p. 234, 277; t. X, p. 278, etc., etc. — M. Sémichon, dans son bel ouvrage sur *la paix et la trêve de Dieu*, auquel j'ai beaucoup emprunté, a fort bien établi que les communes n'étaient qu'une transformation de la trêve de Dieu, et, par là, réduit à néant les hypothèses de M. Aug. Thierry sur la perpétuité de la gilde et du municipe romain, qui, aujourd'hui d'ailleurs, sont généralement abandonnées par la science.

Tel est ce mouvement pour la trêve de Dieu qui, commencé sous les premiers Capétiens, atteignit, sous Louis le Gros, son complet développement et fournit à ce prince, pour combattre la féodalité, cette force nouvelle que la royauté ne trouvait pas encore en elle-même ¹.

Dès ce jour, en effet, la puissance royale et la puissance populaire, se prêtant un mutuel appui, se développent simultanément, pour arriver de concert à cette magnifique expression du moyen âge : la royauté de saint Louis, la France des communes.

C'est à ce spectacle unique dans l'histoire que nous allons assister, en pénétrant dans les cités de nos pères, pour voir comment l'association communale succéda à l'association pour la trêve de Dieu.

1. Voir *Suger et la monarchie au douzième siècle*, par Huguenin.

CHAPITRE III

LE MOUVEMENT COMMUNAL DANS LE NORD DE LA FRANCE

Celui qui parcourrait aujourd'hui la France, en voyant des villes si calmes, administrées par un fonctionnaire venu de Paris, des bourgeois si attentifs aux moindres bruits de la capitale, celui-là ne se douterait pas qu'il fut un temps où ces mêmes villes étaient agitées comme l'antique Rome, où elles s'administraient elles-mêmes par des magistrats élus dans l'assemblée générale des habitants, où les bourgeois réunis soit dans l'église, soit sur la place publique changée en forum, délibéraient plus librement qu'à Sparte ou qu'à Athènes sur les affaires de la ville, sans se soucier nullement de recevoir des ordres de Paris.

Une telle supposition que rien, dans la France actuelle, ne pourrait faire naître, est pourtant

un fait incontestable, un fait qui appartient à l'histoire de notre pays, qui est notre patrimoine, comme le souvenir de la liberté perdue était le patrimoine des Romains de la décadence.

Transportons-nous dans l'intérieur d'une cité du douzième siècle, au moment où éclate le mouvement communal.

Les habitants, les bourgeois ¹, comme l'on disait alors, réunis soit dans l'église, soit sur la place du marché, prêtent serment sur les choses saintes, de se soutenir mutuellement, et de ne permettre à qui que ce soit, de faire tort à l'un d'entre eux ou de le traiter de serf. Ensuite ces mêmes bourgeois nomment des magistrats, des consuls dans le Midi, des jurés ou échevins dans le Nord; puis, ces nouveaux magistrats reçoivent la mission d'assembler les bourgeois au son de la cloche, de les conduire en armes sous la bannière de la commune.

Tel est l'aspect que présente une ville au moyen âge, dans le premier moment d'effervescence.

En face d'une pareille attitude, ou bien

1. Le mot *bourgeois* reviendra souvent sous ma plume; ce terme, dont l'acception a été restreinte de nos jours à une certaine classe, désignait au moyen âge l'ensemble du peuple d'une ville, d'un *bourg*, comme l'indique d'ailleurs l'étymologie.

le seigneur entre en composition et octroie la commune, ou bien, confiant dans sa force, il refuse de céder et en appelle aux armes : dans le premier cas, la résistance cesse, le seigneur est acclamé, la commune reconnue, le traité de paix conclu, c'est-à-dire la charte promulguée. Dans le second cas, c'est-à-dire dans le cas de refus, c'est une véritable guerre qui se prépare, le seigneur peut bien avoir ses hommes d'armes, le bourgeois a aussi ses moyens de défense : dès ce jour, la cotte de mailles ne quitte plus sa poitrine, la pique ne sort plus de sa main, sa vie devient aussi orageuse, aussi guerrière, aussi dure que celle des seigneurs qu'il combat ; et il ne tarde pas, au milieu de ces continuels périls, de ces difficultés sans nombre, à acquérir ce mâle caractère, cette énergie obstinée qui place le bourgeois de cette époque à côté, sinon au-dessus, des citoyens des anciennes républiques.

Si le seigneur vient à être réduit à la défensive, il a son château qui lui offre un refuge assuré. Que l'on ne croie pas non plus que le bourgeois soit sans abri : il a sa maison, c'est-à-dire une véritable forteresse.

« Que l'on s'imagine un édifice composé de trois étages, une seule pièce à chaque étage. La pièce du rez-de-chaussée sert de salle à manger,

le premier étage est très-élevé comme moyen de sûreté; c'est la circonstance la plus remarquable de la construction. A cet étage est une pièce dans laquelle le bourgeois, le maître de la maison, habite avec sa femme; de plus, la maison est presque toujours flanquée d'une tour à l'angle, carrée le plus souvent: encore un symptôme de guerre, un moyen de défense. Au second étage, une pièce dont l'emploi est incertain, mais qui servait probablement pour les enfants et le reste de la famille. Au dessus, très-souvent une petite plateforme destinée évidemment à servir d'observatoire; toute la construction, en un mot, rappelle la guerre, tout est disposé pour la résistance¹. »

Maintenant, supposez les péripéties les plus émouvantes, les luttes les plus acharnées, les négociations les plus habiles, l'intervention de l'évêque, l'intervention du roi, et après tout cela, la charte — dernier mot et seule cause de cette lutte — et vous aurez une idée générale de la manière dont s'obtenait une commune au moyen âge, lorsque le seigneur avait refusé de l'octroyer de plein gré.

Il ne faudrait pourtant pas croire, avec M. Augustin Thierry, que la plupart des communes

¹ Guizot, *Hist. de la civilis. en Europe*, VII^e leç.

aient eu une origine aussi orageuse; la majorité, — c'est un point aujourd'hui universellement admis, et que la suite de ce récit démontrera, — la majorité des chartes fut due à l'initiative des rois et des seigneurs, surtout en ce qui concerne les villes neuves.

On peut apprécier, d'une façon générale, d'après ce que nous venons de dire, la physionomie nouvelle que dut imprimer à notre pays le mouvement communal.

Ce mouvement marqua pour nos pères une ère nouvelle, et signala, d'une manière définitive, l'introduction des classes inférieures dans la vie publique, l'extension de l'autorité royale et la décadence des pouvoirs seigneuriaux.

Nous allons suivre ces divers changements et assister aux péripéties de cette lutte, en parcourant, du Nord au Midi, la France du moyen âge, au moment où éclate le mouvement communal.

Une des premières villes et une des plus célèbres qui se présente en pénétrant par le Nord de la France, est Cambrai.

C'est en l'année 1076 que la commune s'établit dans cette ville; mais longtemps avant cette époque, selon les paroles d'un contem-

porain ¹, les bourgeois désiraient une commune.

C'était l'évêque qui remplissait dans cette cité les fonctions de seigneur temporel.

J'ai eu l'occasion de dire quelle était l'origine du pouvoir seigneurial de beaucoup d'évêques : lors de l'invasion, ils avaient servi d'intermédiaires, sous le nom de défenseurs, entre les vainqueurs et les vaincus, puis étaient venus les rois francs qui avaient respecté leur titre ; et le fait ayant prévalu, la révolution communale rencontra çà et là le pouvoir épiscopal uni à la puissance civile : c'était le cas pour Cambrai.

Gérard était évêque de cette ville ; ne voulant pas souscrire aux nouvelles prétentions des habitants, il se rendit auprès de l'empereur, dont cette cité dépendait alors. « Mais, dit un contemporain ², il n'était pas très-éloigné quand les bourgeois de Cambrai, par mauvais conseil, jurèrent une commune, et firent ensemble une conspiration. Cependant l'évêque, apprenant le mal que le peuple avait fait, prit avec lui son bon ami Baudoin, comte de

1. *Balderici chronic.*

2. *Chronique de Cambrai; Recueil des hist. des Gaules et de la France*, t. XIII, p. 476, 477.

Mons, et ainsi arrivèrent à la cité avec grande chevalerie ; lors , eurent les bourgeois leurs portes closes, et mandèrent à l'évêque qu'ils ne laisseraient entrer que lui et sa maison , et l'évêque répondit qu'il n'entrerait pas sans le comte et sa chevalerie , et les bourgeois le refusèrent. Quand l'évêque vit la folie de ses sujets , il lui prit grande pitié et il désirait plus faire miséricorde que justice. Alors leur manda qu'il traiterait des choses devant dites, en sa cour, en bonne manière ; et ainsi les apaisa. Alors l'évêque fut laissé entrer et les bourgeois entrèrent dans leurs maisons à grande joie et tout fut oublié de ce qui avait été fait. »

Divers incidents, dont le récit m'entraînerait trop loin, mirent obstacle à l'établissement de la commune à Cambrai. Ce ne fut que vers 1125 qu'elle fut érigée d'une manière durable, et on la citait au loin comme un modèle d'organisation politique.

« Que dirai-je de la liberté de cette ville ? écrit un ancien auteur. Ni l'évêque ni l'empereur ne peuvent y asseoir de taxes ; aucun tribut n'y est exigé ; on n'en peut faire sortir la milice, si ce n'est pour la défense de la ville, et encore à cette condition, que les bourgeois

puissent le jour même être de retour dans leurs maisons ¹. »

La commune était gouvernée par un corps électif de magistrature, dont les membres avaient le titre de jurés, et s'assemblaient tous les jours dans l'hôtel de ville, qu'on nommait la maison de jugement. Les jurés, au nombre de quatre-vingts, se partageaient l'administration civile et les fonctions judiciaires. Tous étaient obligés d'entretenir un valet et un cheval toujours sellé, afin d'être prêts à se rendre, sans aucun retard, partout où les appelaient les devoirs de leurs charges ².

Dans le reste de la Flandre française, la commune jurée est généralement doublée par l'institution de paix, débris de la trêve de Dieu, maintenue comme établissement de police urbaine sous l'autorité de magistrats spéciaux.

Si, de la Flandre française, nous passons en Picardie, nous remarquons que cette province

1. Fragment: ex gest. episc. Camerac. apud *Script. rer. Gallic.*; t. XIII, p. 481, note.

2. *Hist. de Cambrai*, p. 100. Le mot *jurés* sert quelquefois à désigner tous les membres de la commune, et quelquefois les seuls membres du gouvernement municipal. Ce mot tire son origine du serment que l'on se prêtait mutuellement. Voyez Aug. Thierry, lettre xiv.

est celle qui renferme le plus grand nombre de communes proprement dites, où cette forme de régime atteint le plus haut degré d'indépendance et offre le plus de variété.

Non-seulement les chartes municipales s'y trouvent appliquées à de petites villes, comme Saint-Valery ¹, et à de simples villages, mais encore on y voit des confédérations de plusieurs villages ou hameaux réunis en municipalités sous une charte et une magistrature collective ². C'est ainsi que Louis le Gros, à une époque qu'il n'est pas facile de déterminer, groupa les six villages de Taisly, Condé, Charmes, Celles, Pargny, Filain, et leur accorda une charte de commune.

Les habitants s'appelaient *hostes communiæ*, et ils étaient unis par un lien si étroit, qu'ils devaient jurer la commune en quelque lieu qu'ils demeuraient.

La charte parle ensuite du maire, des jurés et des gardiens de la commune, *custodes communiæ* ³.

1. Saint-Valery fut érigée en commune par une charte de Guillaume III, comte de Ponthieu.

2. V. t. XI du *Recueil des ordonnances des rois de France*, p. 231, 237, 245, 277 et 308; et Aug. Thierry, *France municipale*.

3. *Ordon. des rois de France*, t. XI, p. 238.

Le petit village d'Asnières, érigé en commune en 1223 par Louis VIII, avait un corps municipal composé d'un maire et de plusieurs pairs.

La charte ressemble à la plupart des actes de ce genre ; l'article 18, cependant, mérite d'être cité :

« *Si qui de hac franchisia erant servilis conditionis, die qua præsens carta fuit facta, volumus tam ipsos quam ipsorum heredes, liberos in perpetuum remanere*¹. »

Si l'on veut suivre la filiation des diverses chartes de cette province, l'on s'aperçoit que de celle d'Amiens procèdent celles d'Abbeville et de Doullens, que celle de Corbeil est calquée sur celle de Saint-Quentin.

L'histoire de la commune d'Amiens remonte jusqu'en l'année 1113 ; à cette époque, cette grande et antique cité n'avait pas moins de quatre seigneurs. L'évêque exerçait les droits de la seigneurie sur une partie de la ville, le comte sur une autre, le vidame sur une troisième ; enfin le châtelain d'une grosse tour, qu'on nommait le castillon, prétendait aux mêmes droits sur le quartier voisin de sa forteresse².

1. *Ordon. des rois de France*, t. XII, p. 312.

2. Guibert de Nogent, *De vita sua*, lib. III.

De ces quatre puissances, la plus généralement reconnue, mais la plus faible de fait, était celle de l'évêque. La dignité épiscopale appartenait alors à un homme d'une vertu exemplaire, d'un esprit éclairé et plein de zèle pour le bien général. L'évêque Geoffroi comprit ce qu'avait de légitime le désir de garanties pour les personnes et pour les biens. Il céda sans efforts et gratuitement aux requêtes des bourgeois et concourut avec eux à l'érection d'un gouvernement municipal¹.

Ce gouvernement, composé de vingt-quatre échevins, sous la présidence d'un majeur, fut installé sans aucun trouble, au milieu de la joie populaire, et la nouvelle commune promulgua ses lois dans la forme suivante :

« Chacun gardera fidélité à son juré et lui
« prêtera secours et conseil en tout ce qui est
« juste.

« Si quelqu'un viole sciemment les consti-
« tutions de la commune et qu'il en soit con-
« vaincu, la commune, si elle le peut, démolira
« sa maison et ne lui permettra point d'habiter
« dans ses limites jusqu'à ce qu'il ait donné sa-
« tisfaction.

1. Guibert de Nogent, *De vita sua*, p. 515, éd. Luc. d'Achery.

« Quiconque aura sciemment reçu dans sa
« maison un ennemi de la commune et aura
« communiqué avec lui, sera coupable de lèse-
« commune; et à moins qu'il ne donne promp-
« tement satisfaction, la commune, si elle le
« peut, démolira sa maison.

« Quiconque aura tenu devant témoin des
« propos injurieux pour la commune, si la
« commune en est informée et que l'inculpé
« refuse de répondre en justice, la com-
« mune, si elle le peut, démolira sa mai-
« son et ne lui permettra pas d'habiter dans
« ses limites jusqu'à ce qu'il ait donné satisfac-
« tion.

« Si quelqu'un attaque de paroles injurieuses
« le maire dans l'exercice de sa juridiction, sa
« maison sera démolie, ou il paiera ran-
« çon pour sa maison en la miséricorde des
« juges.

« Quiconque aura donné à l'un de ceux qui
« ont juré la commune, le nom de serf, mécréant,
« traître ou fripon; paiera vingt sous d'a-
« mende.

« Dans les limites de la commune, on n'ad-
« mettra aucun champion gagé au combat con-
« tre l'un de ses membres.

« En toute espèce de cause, l'accusé, l'accu-

« sateur et les témoins s'expliqueront, s'ils le
« veulent, par avocat ¹. »

Tels sont quelques-uns des articles les plus remarquables de la constitution d'Amiens, qui, établie d'un commun accord par l'évêque et les bourgeois de la ville, fut soumise à l'agrément des trois autres seigneurs, comme parties intéressées. Le vidame, le moins puissant des trois, y donna son approbation, moyennant garantie pour quelques-uns de ses droits, et une rançon pour le reste ; mais le comte ne voulut entendre à rien. Il dit qu'il maintiendrait jusqu'au dernier tous les privilèges de son titre, et entraîna dans son parti le châtelain de la grosse tour. Dès lors, il y eut guerre déclarée entre ce parti et celui de la commune.

Le comte d'Amiens était, à cette époque, En-

1. *Recueil des ordonnances des rois de France*, t. XI, p. 261 et suiv. — Cette chartre n'a pas moins de cinquante articles. Il est très-remarquable que la peine qui y revient le plus souvent est celle de démolir la maison du coupable ; on est en droit d'en conclure que la plus grande partie des habitants étaient propriétaires, sans cela une pareille sanction aurait été illusoire. Mais si l'on remarque que ce genre de condamnation n'est pas particulier à la ville d'Amiens, mais se reproduit au contraire dans un grand nombre de chartes, l'on devra reconnaître que le nombre des propriétaires au moyen âge était très-considérable.

guerrand de Boves ou de Coucy. Afin de s'assurer un appui contre ce puissant adversaire, la bourgeoisie d'Amiens eut recours au roi, et, par l'entremise de son évêque, elle obtint de Louis VI l'approbation ou, suivant le style officiel, l'octroi de sa constitution municipale ¹.

Ce fut vers la fête des Rameaux de l'année 1115 que l'armée du roi, peu nombreuse, mais composée de gens exercés aux travaux militaires, arriva aux portes d'Amiens. Son entrée ranima le courage et l'espérance populaires. L'évêque, associé de cœur aux intérêts et aux passions de la multitude, prêcha, devant le roi et tout le peuple assemblé, sur les événements du jour. Il prononça de grandes invectives et tous les anathèmes de l'Écriture-Sainte contre la garnison de la grosse tour, promettant le royaume du ciel à quiconque périrait à l'attaque de cette forteresse ².

L'évêque se rendit ensuite, nu-pieds, au tombeau de saint Acheul et y pria avec ferveur pour le succès de l'entreprise.

Malgré les plus grands efforts de la part du roi et des bourgeois de la ville, la forteresse ne

1. Guibert de Nogent, *De vita sua*, lib. III.

2. *Id.*, *ibid.*, p. 517, éd. Luc d'Achery.

put être enlevée d'assaut. Ce ne fut qu'en 1117 qu'elle se rendit aux officiers royaux, et délivra ainsi la commune de toute hostilité à main armée.

L'évêque Geoffroi, dont le caractère d'ami des libertés du peuple ne se démentit jamais, dont les mœurs avaient été si pures et le zèle religieux si éclatant, mérita, après sa mort, d'être honoré du nom de saint. Et, ajoute M. Thierry, à qui nous empruntons ces détails, si le mérite d'avoir fondé une commune ne lui fut pas compté, il y a sept siècles, parmi ceux qui lui valurent ce titre, c'est à nous de l'y ajouter comme un motif de plus pour révérer sa mémoire.

Un jour, peut-être, on verra s'élever au milieu d'une des places publiques d'Amiens la statue de saint Geoffroy, tenant à la main le pacte d'association communale, et sur le rouleau déployé on lira ces mots expressifs qui formaient le premier article et qui contenaient tout l'esprit de ce pacte civique : « Chacun gardera fidélité à son juré et lui prêtera secours et conseil en tout ce qui est juste ¹. »

En passant d'Amiens à Saint-Quentin, nous

1. A. Thierry, lettre xix.

trouvons un exemple de commune obtenue sans troubles, et du libre consentement du seigneur, avec une constitution qui accordait aux bourgeois tous les droits civils avec les garanties essentielles de l'existence municipale. Voici, d'ailleurs, quelques articles qui peuvent donner une idée des dispositions générales :

« Les hommes de cette commune demeurent
« ront entièrement libres de leurs personnes et
« de leurs biens; ni nous, ni aucun autre, ne
« pourrons réclamer d'eux quoi que ce soit, si
« ce n'est par jugement des échevins; ni nous,
« ni aucun autre, ne réclamerons le droit de
« main-morte sur aucun d'entre eux.

« Quiconque sera entré dans cette commune
« demeurera sauf de son corps, de son argent
« et de ses autres biens.

« Si nous faisons citer quelques bourgeois de
« la commune, le procès sera terminé par le
« jugement des échevins, dans l'enceinte des
« murs de Saint-Quentin.

« Partout où le maire et les jurés voudront
« fortifier la ville, ils pourront le faire sur quel-
« que seigneurie que ce soit.

« Nous ne pourrons mettre ni ban ni assise
« de deniers sur les propriétés des bourgeois.

« Nous avons octroyé tout cela, sauf notre

« droit et notre honneur, sauf les droits de
 « l'église de Saint-Quentin et des autres églises,
 « sauf le droit de nos hommes libres, et aussi
 « sauf les libertés octroyées par nous antérieu-
 « rement à ladite commune ¹. »

Ajoutons à ces quelques articles qu'à Saint-Quentin les élections se faisaient par corporation de métiers et que le maire était élu par les chefs de métiers.

Telle est, d'une façon générale, la physionomie de la Picardie. Nous entrons maintenant dans la province la plus immédiatement dépendante de la couronne et qui fait partie du domaine royal : je veux dire l'Île de France.

La première ville qui se présente à nous, est Noyon ; à une époque où chaque cité, chaque bourg a son histoire, Noyon doit aussi avoir la sienne.

C'était en l'année 1098, Baudri de Sarchain-

1. *Recueil des ordonnances des rois de France*, t. XI, p. 270.
 — Il est remarquable que l'on trouve, dans la plupart des chartes, la formule : « *Sauf les libertés octroyées par nous antérieurement.* » Il faut en conclure que le mouvement communal ne fit que développer des libertés dont l'origine remonte au gouvernement des évêques, pendant la période qui va du cinquième au onzième siècle. C'est là un point d'histoire, qui, croyons-nous, n'a point été suffisamment mis en lumière.

ville, archidiaque de l'église cathédrale de Noyon, venait d'être promu par le choix du clergé de cette ville à la dignité épiscopale. C'était un homme d'un caractère élevé, d'un esprit sage et réfléchi. L'élection d'un évêque doué d'un si grand sens était pour Noyon l'événement le plus désirable, car cette ville se trouvait alors dans le même état que celle de Cambrai avant sa révolution. De son propre mouvement, le nouvel évêque convoqua donc en assemblée tous les habitants de la ville, clercs, chevaliers, commerçants et gens de métiers¹. Il leur présenta une charte qui constituait le corps des bourgeois en association perpétuelle, sous des magistrats appelés jurés comme ceux de Cambrai.

« Quiconque, disait la charte, voudra entrer
« dans la commune, ne pourra être reçu mem-
« bre par un seul individu, mais en la pré-
« sence des jurés.

« Si la commune est convoquée en armes,
« tous ceux qui l'auront jurée devront marcher
« pour sa défense et nul ne pourra rester dans sa
« maison, à moins qu'il ne soit infirme, malade
« ou *tellement pauvre* qu'il ait besoin de garder
« lui-même sa femme et ses enfants malades.

1. A. Thierry, lettre xv.

« Si quelqu'un a tué ou blessé quelqu'un sur
« le territoire de la commune, les jurés en tire-
« ront vengeance ¹. »

Les autres articles garantissaient aux membres de la commune de Noyon l'entière propriété de leurs biens et le droit de n'être traduits en justice que devant leurs magistrats électifs.

L'évêque jura d'abord cette charte, et les habitants de tout état prêtèrent après lui le même serment. En vertu de son autorité pontificale, il prononça l'anathème et toutes les malédictions de l'ancien et du nouveau Testament contre celui qui, dans l'avenir, oserait dissoudre la commune ou enfreindre ses règlements. En outre, pour donner à ce nouveau pacte une garantie plus solide, Baudri invita le roi de France, Louis le Gros, à le corroborer, comme on disait alors, par son approbation et par le grand sceau de la couronne. Le roi consentit à cette requête de l'évêque; et ce fut toute la part qu'eut Louis le Gros à l'établissement de la commune de Noyon.

La charte royale ne s'est point conservée, mais il en reste une qui peut servir de preuve à ce récit :

1. *Recueil des ord. des rois de France*, t. XI, p. 224.

« Baudri, par la grâce de Dieu, évêque de
« Noyon, à tous ceux qui persévèrent en avan-
« çant de plus en plus dans la foi :

« Très-chers frères, nous apprenons, par
« l'exemple et les paroles des saints Pères, que
« toutes les bonnes choses doivent être confiées
« à l'écriture, de peur que, par la suite, elles ne
« soient mises en oubli. Sachent donc tous les
« chrétiens présents et à venir que j'ai fait à
« Noyon une commune, constituée par le con-
« seil et dans une assemblée des clercs, des che-
« valiers et des bourgeois ; que je l'ai confirmée
« par le serment, l'autorité pontificale et le lien
« de l'anathème et j'ai obtenu du seigneur roi
« Louis qu'il octroyât cette commune et la cor-
« roborât du sceau royal.

« Cet établissement fait par moi, juré par un
« grand nombre de personnes et octroyé par
« le roi, comme vient d'être dit, que nul ne soit
« assez hardi pour le détruire ou l'altérer, j'en
« donne l'avertissement de la part de Dieu et
« de ma part et je l'interdis au nom de l'autorité
« pontificale.

« Que celui qui transgressera et violera
« la présente loi subisse l'excommunica-
« tion ; que celui qui au contraire la gar-
« dera fidèlement, demeure sans fin avec

« ceux qui habitent la maison du Seigneur ¹. »

Cette charte épiscopale porte la date de 1108.

Si, franchissant huit siècles et nous transportant à Noyon, nous demandons aux habitants de cette ville s'ils ont souvenir d'un certain Baudri de Sarchainville, ancien archidiacre, ils nous répondront certainement qu'ils ne le connaissent point. Comment, en effet, auraient-ils conservé la mémoire de l'homme, lorsqu'ils ont perdu jusqu'au souvenir de l'antique liberté ?

Un sous-préfet, un commissaire de police, agents du pouvoir central, un maire nommé par le pouvoir central et presque sans aucuns droits, voilà tout ce qui reste à un peuple qui cherche, dans les révolutions et le mépris de ses ancêtres, cette liberté qu'il ne veut pas voir dans son histoire.

Mais laissons cela, retournons à nos pères ; élevons nos âmes à la hauteur des leurs, et apprenons par leur exemple comment un peuple conquiert sa liberté.

Ce fut vers les premières années du douzième siècle que Beauvais se constitua en commune spontanément, ou, comme s'exprime un contemporain, par suite d'une conjuration tumultueuse.

1. *Annales de l'église de Noyon*, t. II, p. 205.

tueuse (*turbulenta conjuratio*). L'évêque jura qu'il respecterait la nouvelle constitution municipale qui, quelques années après, fut confirmée par Louis le Gros, et plus tard de nouveau par Louis le Jeune en 1144.

On peut se faire une idée de l'effet que devait produire dans les villes voisines l'érection de ces diverses communes : on s'en communiquait les chartes, on les lisait avec avidité, jusqu'au jour où enfin on en demandait une semblable. Voici, d'ailleurs, quelques-uns des articles les plus remarquables de celle de Beauvais :

« Tous les hommes domiciliés dans l'enceinte
« du mur de ville et dans les faubourgs, de
« quelque seigneur que relève le terrain où ils
« habitent, jureront la commune.

« Dans toute l'étendue de la ville, chacun
« prêtera secours aux autres loyalement et se-
« lon son pouvoir.

« Les pairs de la commune jureront de ne
« léser personne pour cause d'inimitié, et de
« donner en toute chose, selon leur pouvoir, une
« décision équitable. Tous les autres jureront
« d'obéir et de prêter main-forte aux décisions
« des pairs.

« Quiconque aura forfait envers un homme
« qui aura juré cette commune, les pairs de la

« commune, si plainte leur est faite, feront jus-
« tice du corps et des biens du coupable suivant
« leur délibération.

« Si le coupable se réfugie dans quelque
« château-fort, les pairs de la commune parle-
« ront sur cela au seigneur ou à celui qui sera
« en son lieu ; et si, à leur avis, satisfaction leur
« est faite de l'ennemi de la commune, ce sera
« assez ; mais si le seigneur refuse satisfaction,
« ils se feront justice eux-mêmes sur ses biens
« et sur ses hommes.

« S'il arrive que le corps de la commune mar-
« che hors de la ville contre ses ennemis, nul
« ne parlementera avec eux, si ce n'est avec
« licence des pairs ¹. »

Il est inutile de citer davantage ; l'on peut ju-
ger combien étaient étendus les privilèges de
cette commune, puisque, outre le droit de se
faire justice contre les seigneurs voisins, la
charte lui accordait le droit de prendre les ar-
mes et d'entrer en campagne. Ne soyons donc
pas surpris de l'opposition que rencontre l'éta-
blissement de certaines communes. Il faudrait

1. V. Guizot, *Civil. en France*, t. I, note iv ; A. Thierry, lettre xv ; *Mémoires de Beauvais et de Beauvaisis*, par Antoine L'Oisel, p. 271.

s'étonner plutôt qu'un gouvernement ait été assez puissant pour octroyer une si grande liberté sans que son autorité en ait souffert ¹.

Un peu à l'est de Noyon, dont nous avons étudié le mouvement communal, se trouve une ville, qui passait à la fin du onzième siècle pour l'une des plus importantes du royaume de France.

Laon, peuplé d'habitants industriels, était regardée, à cause de sa position, comme une seconde capitale; de même qu'à Noyon, l'évêque y exerçait la seigneurie temporelle. Mais ici nous n'avons pas à faire connaissance avec un de ces hommes apostoliques tels que nous en avons rencontrés dans cette ville et à Amiens.

S'il faut en croire Guibert de Nogent, l'évêque de Laon, qui, à cette époque, était un nommé Gaudri, Normand de naissance, avait

1. Nous exposons plus loin, au chapitre « *Monarchie et démocratie*, » qu'elles sont, selon nous, les conditions dans lesquelles doit se trouver le pouvoir, pour que la liberté soit possible. Il est remarquable que les hommes qui, de nos jours, ont le plus accusé le moyen âge de despotisme, ont toujours demandé, lorsqu'ils étaient au pouvoir, le droit de nommer les maires, de restreindre le suffrage; en un mot, de centraliser l'administration pour tenir en tutelle ces communes qui, au moyen âge, jouissaient des libertés les plus étendues.

le goût et les mœurs militaires, était emporté, arrogant, et aimait par dessus tout à parler de combats et de chasse, d'armes, de chevaux et de chiens : en un mot, c'était un véritable descendant de ces hommes du Nord qui venaient de conquérir l'Angleterre à la suite de Guillaume le Bâtard ¹ : tel était l'évêque.

Mais le portrait que nous fait des bourgeois le contemporain que j'ai déjà cité, n'est guère plus attrayant : « Les bourgeois, nous dit-il, « exerçaient des violences sur les paysans qui « venaient au marché de la ville, soit pour ven- « dre, soit pour acheter. Ils les attiraient sous « différents prétextes dans leurs maisons et les « retenaient prisonniers, comme faisaient cer- « tains seigneurs dans leurs châteaux-forts jus- « qu'à ce qu'ils eussent payé rançon ². »

Si toutefois le tableau du chroniqueur n'est point exagéré, l'évêque et les bourgeois n'avaient rien à se reprocher, la religion n'avait point encore entièrement transformé ces natures farouches ; aussi pouvons-nous nous attendre à des actes qui méritent la flétrissure de l'histoire, car il est bon de dégager la cause

1. Guibert de Nogent, *De vita sua*, l. III.

2. *Id.*, *ibid.*

de la liberté des excès qui la compromettent.

C'était vers 1109, les bourgeois de Laon, dont j'ai esquissé les manières avenantes, demandèrent et obtinrent l'établissement de la commune. Je me dispense d'en reproduire la charte. Celles de Noyon et de Saint-Quentin peuvent en donner une idée assez juste. Mais, non contents de l'approbation de l'évêque, les bourgeois voulurent avoir la ratification royale qui leur fut accordée³.

Tout paraissait donc aller à souhait lorsqu'après trois ans de régime communal, l'évêque forma le projet d'abolir la commune.

Je n'essaierai pas de dépeindre l'étonnement, puis la fureur des bourgeois, à cette nouvelle; pas plus que je n'essaierai, en l'absence de documents historiques, de juger l'acte par lequel l'évêque revint sur la parole donnée. En effet, les citoyens s'étaient-ils livrés à quelques excès? ou bien n'avaient-ils donné aucun motif de plaintes? Dans le premier cas, une pareille résolution peut être motivée; dans le second, elle est inexplicable.

Un seul document jette pourtant un peu de lumière sur ce point. Guibert de Nogent nous

3. Aug. Thierry, lettre xvi.

dit que l'archidiacre Anselme, homme de grande réputation pour son savoir, issu d'une famille obscure de la ville, par un sentiment de probité naturelle et de sympathie pour ses concitoyens, avait désapprouvé le parjure commis par l'évêque. En tous cas, ce qui ne saurait faire doute, ce sont les excès auxquels se portèrent les bourgeois, à la nouvelle de cette décision.

Le troisième jour après Pâques, ils se soulevèrent et pillèrent plusieurs hôtels. Le lendemain jeudi, pendant que l'évêque, en pleine sécurité, discutait avec l'un de ses archidiacres, nommé Gautier, sur les nouvelles mesures de police qu'il s'agissait de prendre, et en particulier sur la quotité et sur la répartition de la taille, un grand bruit s'éleva dans la rue et l'on entendit une foule de gens pousser le cri de : *Commune ! commune !*

C'était le signal de l'insurrection. Dans le même moment, de nombreuses bandes de bourgeois armés d'épées, de lances, d'arbalètes, de massues et de haches, investirent la maison épiscopale et s'emparèrent de l'église¹.

Ceux du dedans se défendirent à coups de

1. Guibert de Nogent, lib. III.

flèches et de pierres; mais les assaillants étant entrés de vive force, l'évêque n'eut que le temps de prendre l'habit d'un de ses domestiques et de se cacher dans le cellier.

C'est là qu'il fut découvert, par un nommé Thiegand, homme de mœurs brutales, longtemps préposé par Enguerrand, seigneur de Coucy, au péage d'un pont voisin de la ville. Dans cet office, il avait commis beaucoup de rapines, rançonnant les voyageurs et les tuant même, à ce qu'on disait ¹.

Ce fut cet homme et un nommé Bernard Desbruyères, qui, après avoir insulté l'évêque, le mirent à mort, croyant sans doute servir ainsi la cause de la liberté, ou plutôt se couvrant du masque de la liberté pour satisfaire leurs passions sanguinaires; car si ce sont les modérés qui commencent les révolutions, ce sont les exaltés qui les achèvent.

A peine la nouvelle d'un pareil crime, qui n'entraîna certes pas dans l'idée des bourgeois de la ville, fut-elle connue qu'un profond sentiment de terreur et de découragement s'empara de tous. Dans les conseils tumultueux, tenus pour délibérer sur cet objet, un avis pré-

1. Guibert de Nogent, lib. III.

valut sur tous les autres : c'était celui de faire alliance avec le seigneur de Marle, qui, moyennant une somme d'argent, pourrait mettre au service de la ville bon nombre de chevaliers et d'archers expérimentés.

Thomas de Marle, qui n'était pas assez fort pour tenir dans la ville contre la puissance du roi, fit cette réponse aux bourgeois :

« Laon est à la tête du royaume, c'est une ville que je ne puis tenir contre le roi; si vous redoutez la puissance royale, suivez-moi dans ma seigneurie, je vous y défendrai selon mon pouvoir, comme un patron et un ami. »

Ne voyant pas d'autres moyens de salut, le plus grand nombre abandonna la ville et se rendit, soit au château de Crécy, soit au bourg de Nogent près de Coucy.

L'on vit alors l'étrange spectacle d'une commune soutenue par un seigneur et combattue par le roi; mais ici la royauté est dans son rôle : ce n'est point, en effet, la constitution communale qu'elle combat, puisqu'elle l'a déjà octroyée et qu'elle l'octroiera encore, c'est la révolte, c'est le crime qu'elle poursuit; et dans cette occasion, elle se montre encore, selon le beau mot de Thierry, « le grand mainteneur de la paix publique. »

L'armée royale ne tarda pas à se rendre maîtresse du château, puis à pénétrer dans la ville. Un grand nombre de révoltés furent pris et punis du dernier supplice ; d'autres trouvèrent un asile dans les monastères, car les moines étaient les grands protecteurs en même temps que les grandes lumières de l'époque.

Enfin, en l'année 1128, seize ans après le meurtre de l'évêque Gaudri, son successeur consentit à l'institution d'une nouvelle commune sur les bases anciennement établies. Le roi Louis le Gros en ratifia la charte dans une assemblée tenue à Compiègne. Une particularité remarquable, c'est qu'on évita avec soin d'écrire dans cette charte le nom de commune, et que ce mot, devenu trop offensif, après les derniers événements, fut remplacé par ceux d'établissement de paix, *institutio pacis*¹.

Voici le préambule de cet acte : « Au nom de la sainte et indivisible Trinité, ainsi soit-il.

« Louis, par la grâce de Dieu, roi des Français, faisons savoir à tous nos féaux, présents

1: V. Guizot, *Civil. en France*, t. I, p. 229. — Ces mots *institutio pacis* appliqués à une commune indiquent, ainsi que nous l'avons déjà dit, les rapports étroits qui existaient entre l'organisation communale et l'organisation pour la paix et la trêve de Dieu.

« et à venir, que, du consentement des barons
« de notre royaume et des habitants de la cité
« de Laon, nous avons institué en ladite cité
« *un établissement de paix.* »

Vient ensuite la charte ¹, puis un décret d'amnistie conçu en ces termes :

« Toutes les anciennes forfaitures et offenses
« commises avant la ratification du présent
« traité sont entièrement pardonnées. Si quel-
« que homme, banni pour avoir forfait par le
« passé, veut rentrer dans la ville, il y sera reçu
« et recouvrera la possession de ses biens; sont

1. Nous lisons dans cette charte : « Que nul ne pourra
« arrêter quelqu'un pour avoir forfait, soit libre, soit serf,
« sans le consentement du juge.

« Tout homme qui sera admis dans la commune, bâtira
« une maison dans l'an, ou achètera des vignes, ou appor-
« tera dans la ville des effets mobiliers, sur quoi justice
« puisse être faite en cas de plainte contre lui.

« Si quelque seigneur considérable du pays forfait contre
« les hommes de la commune, les hommes de ce seigneur,
« s'il s'en trouve dans le territoire d'icelle, seront saisis, eux
« et leurs biens, par les juges du lieu où ils se trouve-
« ront.

« En considération de ces concessions, la commune, outre
« le service militaire, devra au roi gîte trois fois par an,
« s'il vient dans la ville; et s'il n'y vient pas, elle lui paiera
« vingt livres pour ledit droit, etc., etc. » *Recueil des or-*
donnances des rois de France, t. XI, p. 185 et suivantes.

« néanmoins exceptés du pardon, les treize dont
« les noms suivent ¹. »

M. Thierry croit qu'il est nécessaire de les transmettre à la postérité ; nous ne saurions être de son avis : ces hommes ne représentent point pour nous la cause de la liberté ; ils n'ont fait, au contraire, que la compromettre par leurs excès, et ce n'est point là un titre suffisant au souvenir de l'histoire.

« Une passion ardente pour la justice, ajoute M. Thierry, et la conviction qu'ils valaient mieux que leur fortune, avaient arraché ces hommes à leurs métiers, à leur commerce, à la vie paisible, mais sans dignité, que des serfs dociles pouvaient mener sous la protection de leurs seigneurs ². » Nous trouvons dans ces paroles de l'illustre historien cette confusion déplorable que l'école libérale a toujours faite entre la liberté et la licence. L'auteur aurait dû réserver ces sentiments de compassion pour de plus justes causes ; car c'est par de telles condescendances pour les excès du passé, que l'on prépare ceux de l'avenir et que l'on s'enlève des armes pour ceux du présent.

1. *Recueil des ordonn. des rois de France*, t. XI, p. 186.

2. Aug. Thierry, lett. xvii.

Remarquons bien d'ailleurs — et ceci est très-important — que la commune n'est point un droit, mais un privilège, une concession. Le droit, au moyen âge, c'est le municipale, et beaucoup de villes ne demandèrent jamais autre chose : car la liberté municipale, comme nous le verrons, offrait, par elle-même, beaucoup plus de garanties que nous n'en possédons aujourd'hui ¹.

1. Au moyen âge, les plus petites villes, et jusqu'aux paroisses rurales, avaient des municipalités et même des communes. Ainsi dans le Ponthieu seulement, nous rencontrons une charte : à Hiermont en 1192 ; à Noyelles en 1194 ; à Crecy en 1194 ; à Arborea en 1194 ; à Waben en 1199 ; à Marquenterre en 1199 ; en Ponthoile en 1201 ; à Doullens en 1202 ; à Saint-Josse-sur-mer en 1203 ; à Vavaux en 1205 ; à Mayac en 1209 ; à Bertencourt en Cretoy de Merk en 1209 ; à Dort en 1218 ; à Ermes en 1221 ; à Saint-Valery avant 1232 ; à Eignies en 1233 ; à Eiraines en 1233 ; à Domart en 1246 ; à Bernaville en 1247 ; à Feuquières en 1253 ; à Gama-ches en 1260 ; à Fontaine-sur-Somme en 1283, etc., etc. C'est ainsi que ces petites localités aujourd'hui parfaitement inconnues étaient autrefois le siège d'un gouvernement électif administrant librement des populations libres.



CHAPITRE IV

LE RÉCIT DU CORDELIER

De Laon à Soissons, il n'y a que quelques lieues. Franchissons cet espace, et pénétrons dans cette antique cité, au moment où, vers le milieu du treizième siècle, le roi Louis IX va y faire son entrée solennelle.

Tout se prépare pour le recevoir, et déjà la foule inonde les remparts. Devant la porte, au milieu de la rue, est disposé un échafaud sur lequel est un pupitre. L'évêque, les chapelains de la cathédrale, des clercs, des moines avec les échevins et les notables sont rangés autour. Sur le pupitre est placé le saint Evangile ; car le roi, avant de pénétrer dans la ville, doit jurer le maintien de la charte : ainsi le veulent les coutumes.

Bientôt les cloches de la cité sonnent à toute

volée : c'est le cortège royal qui approche ; le roi est en tête. Arrivé sur le seuil de la porte, il descend de cheval, salue l'évêque et les échevins, et, s'avancant vers le pupitre, prête serment, à haute voix, de maintenir à perpétuité, lui et ses successeurs, la charte qui a été octroyée à sa bonne ville de Soissons ; il jure de conserver ses bons et fidèles bourgeois en leurs droits, coutumes et franchises.

La foule répond à ce serment par des cris d'allégresse, et tous se pressent autour du monarque : « Vive le bon roi Louis ! Vive le père du peuple ! » telles sont les acclamations qui sortent de toutes les poitrines. C'est au milieu de cet enthousiasme que le cortège pénètre dans la cité.

Deux hommes cependant restent près de la porte et ne paraissent pas décidés à suivre la foule qui s'éloigne : l'un porte le costume religieux, c'est un cordelier ; l'autre, dont le costume ne ressemble en rien à celui des bourgeois du pays, paraît être un étranger.

« Pourriez-vous m'expliquer, dit ce dernier, ce que signifie cet appareil, et quelle est la teneur de la charte dont le roi vient de jurer le maintien ? »

Le cordelier tira son interlocuteur dans l'an-

gle d'une maison, afin de laisser passer une compagnie de bourgeois qui relevait le guet, et commença ainsi :

« La charte ¹ que vient de confirmer le seigneur roi fut octroyée à notre ville, en 1116,

1. Louis VI avait accordé les droits de commune aux habitants de Soissons; Louis VII les confirma, et après lui Philippe-Auguste.

« Dans l'enceinte de ladite ville, les bourgeois se prêteront aide l'un à l'autre et s'opposeront à toute exaction.

« L'évêque aura seulement le droit de prendre à crédit, dans la ville, le pain, la viande et le poisson, qu'il sera tenu de payer dans trois mois; les pêcheurs forains ne lui feront crédit que quinze jours; et, faute de paiement, au bout de ce temps, ils se paieront par leurs mains sur les biens de la commune.

« Celui qui aura fait tort à un homme de la commune sera poursuivi et puni par les jurés; s'il se réfugie dans un autre territoire, les jurés le réclameront, et, si on ne fait pas justice, la commune agira contre lui et contre ceux qui le recèlent.

« L'évêque qui aura amené dans la ville un homme qui aura forfait à la commune, s'il a ignoré qu'il était coupable, pourra le ramener pour cette fois seulement.

« Si les gens de la commune marchent contre l'ennemi, aucun d'eux ne parlera aux ennemis sans permission.

« Tous ceux qui demeurent dans la ville et les faubourgs jureront d'observer les lois de la commune.

« Celui qui ne viendra pas à l'assemblée de la commune au son de la cloche, paiera douze deniers d'amende, etc., etc. » *Recueil des ordonnances des rois de France*, t. XI, p. 219 et suiv.

par Louis le Gros, dont Dieu ait l'âme. C'est un frère de notre ordre qui la rédigea ; et certes, tous en furent satisfaits : en effet, nulle part les bourgeois n'ont plus de droits : ils règlent les tailles, lèvent les impôts, jouissent de la haute, basse et moyenne justice, gardent les clefs de la ville, se forment en compagnies pour la défense de la cité et n'obéissent qu'aux seuls échevins, sauf toutefois les droits de l'évêque et les privilèges des églises.

« Cette charte est si célèbre, que les habitants de Dijon députèrent vers nous quelques-uns de leurs concitoyens, pour en avoir une copie, et que depuis ils abandonnèrent, pour la prendre, leur ancien régime municipal ¹.

« Si cela ne devait pas m'entraîner trop loin, je pourrais vous en donner connaissance, car je la connais d'un bout à l'autre. Souvent, en effet, l'on m'appelle dans les rues : « Frère
« Jehan, que signifie tel passage ? Notre éche-
« vin a-t-il le droit de lever la taille avant
« la Saint-Martin et de demander plus de
« quatre deniers par terme ? » ou bien encore :
« N'est-ce pas que nous pouvons fortifier la

1. A. Thierry, *Lettres sur l'histoire de France*, lettre XIV, p. 150.

« grosse tour, sans l'autorisation de personne? » et cent autres questions qui intéressent nos bourgeois et auxquelles je suis heureux de répondre ¹.

« Mais vous préférerez sans doute apprendre de moi des détails sur l'organisation des villes, sur la manière dont se font les élections, et sur les rapports des bourgeois avec le roi et les seigneurs.

« Je vous dirai donc que les chartes déterminent avec une grande précision les rapports

1. Un des motifs principaux qui semblent avoir présidé à la formation des communes et à l'octroi des chartes, est le désir de l'équité et du bien des peuples. Louis VII, en confirmant la commune accordée par Louis VI aux habitants de Mantes, invoque « *l'oppression excessive sous laquelle les faibles gémissaient : pro nimia oppressione pauperum.* » (*Ord. des rois de France*, t. XI, p. 197.) — Philippe-Auguste octroie la charte de commune de la ville de Sens dans le but de rétablir l'union et la paix parmi les habitants : *intuitu pietatis et pacis in posterum conservandæ.* (*Ord.*, p. 262, t. XI.) Le même motif apparaît dans les chartes de Neuville-le-Roi (*ibid.*, p. 278), de Crespy et de diverses dépendances de l'abbaye d'Aurigny : *habeant communiam pro pace conservanda.* (*Recueil des ord.*, t. XI, p. 368.) C'est aux mêmes considérations qu'obéiront les grands vassaux de la couronne, en établissant des communes. On peut le voir dans les chartes de la Rochelle, d'Abbeville, de Doullens, etc. (*Ord. des rois de France*, t. XI, p. 319, 320; t. IV, p. 55; t. XI, p. 311.)

des habitants entre eux. Les mœurs locales ont fait ces chartes locales, et aujourd'hui les chartes conservent les mœurs. Aussi les bourgeois tiennent-ils autant à la charte de leur ville que les nobles à leurs titres; ils en sont au moins aussi jaloux. Le premier article de nos chartes de commune porte ordinairement que les bourgeois se prêteront un secours mutuel, pour empêcher qu'on leur fasse aucun tort, qu'on les assujétisse à des tailles arbitraires : *quod alter alteri..... auxiliabitur et quod nullatenus patientur quod aliquis alicui aliquid auferat, vel ei talliatam faciat* ¹.

« Comme vous venez de le voir, si le roi, si l'évêque ou le seigneur veut faire son entrée dans les villes, les bourgeois, avant d'ouvrir la porte, lui font signer la confirmation des privilèges, des immunités et des franchises, enfin la charte ². Véritablement, elle donne aux habitants des villes une sorte de souveraineté; c'est la bourgeoisie qui règle la solde, le nombre des troupes, qui nomme les officiers, le com-

1. Cf. *Recueil des ord. des rois de France*, t. XI, : Chartes de Compiègne, de Soissons, de Vaisy, de Crespy, etc., etc.

2. A. Monteil, *Hist. des Franç. des divers Etats*, t. I, *passim*.

mandant ou connétable ¹, qui fait la guerre, qui fait la paix avec les villes, avec les seigneurs d'alentour ², et dans les traités vous voyez figurer les noms de simples artisans : *Martinus faber, Joannes tnsor pannorum* ³.

« Les dispositions d'une ordonnance portent : installation d'un mayeur des prud'hommes, que nous appelons en certaines villes échevins, en d'autres consuls ⁴; élection du mayeur le lendemain de la Saint-Simon; obligation du mayeur de rendre compte de sa gestion; permission au seul mayeur d'aller en cour pour les affaires de

1. *Glos. Cangi* : V. *Constabularius castri*, cité par Monteil.

2. *Hist. de Cambrai, de Lyon et autres*, *ibid.*

3. *Mém. sur la const. de Périgueux*, *ibid.* — La charte de Saint-Jean-d'Angély, non seulement octroie aux bourgeois le droit de guerre, mais *leur ordonne* d'employer toutes leurs forces pour défendre leurs franchises et celles de l'Eglise, contre quelque personne que ce soit, sauf la fidélité due au roi. (*Ord. des rois*, t. V, p. 675.) L'on rencontre ce droit de guerre dans la plupart des chartes de commune. L'article xi de celle de Beauvais portait que, lorsque la commune était en marche contre ses ennemis, il était défendu de leur parler sans la permission du maire. (*Ibid.*, t. VII, p. 624 et 220, art. xiv.) Il est dit dans la charte de Roye que si quelqu'un porte tort à la commune, le maire à la tête des habitants devra se faire justice; et dans le cas où il ne pourrait, le roi viendrait au secours de la commune. (*Ibid.*, p. 228, art. xi.)

4. *Ordon. des rois de France*, *ibid.*

la ville ; défense au mayeur de faire aucun présent au nom de la ville, si ce n'est de quelques pots de vin ; autre défense au mayeur de rien prêter sur les deniers de la ville, qui ne doivent être confiés à personne et que l'on doit garder dans la huche commune. Comment un père de famille prudent et économe pourrait-il faire pour mieux régler sa maison ?

« Consultez les autres ordonnances relatives à la jurisprudence des mayeurs et des officiers municipaux, à la propreté des maisons et des rues, à la répartition et à la levée des impôts : vous les trouverez également sages ¹.

« Peut-être me demanderez-vous comment se forment les communes ? A cela je répondrai d'une façon générale : dans les lieux où les affranchis se trouvent en grand nombre, comme dans les villes, ils s'unissent entre eux pour défendre leur nouvelle liberté ; ils s'associent par une charte de commune, garantie par le roi, qui devient leur plus ardent protecteur et dont ils deviennent les plus ardents défenseurs ².

« La force de ces associations s'accroît en-

1. *Ordon. des rois de France*, ibid.

2. La situation faite aux serfs pendant la féodalité n'était point ce que l'on a cru longtemps. L'on connaît l'édit de

core par un grand nombre d'habitants des campagnes qui, sans quitter leur domicile des champs, peuvent en être membres et en acquittent les charges¹; et, tandis que la municipalité n'est que le gouvernement local d'une ville, la commune est un petit état souverain, ayant droit de s'imposer, ayant aussi un pouvoir constitué, une municipalité².

« La commune n'est donc pas la municipalité : l'une contient l'autre, mais l'une n'est pas l'autre.

« Les communes s'unissent souvent entre elles contre les seigneurs, sans cesse appelant le roi à leur secours, sans cesse prêtes à courir

Louis X à ce sujet : « Aucuns, y est-il dit, par mauvez conseil et deffauté de bons avis, *préfèrent de rester* dans la chetiveté de servitude que venir à estat de franchise. »

1. *Coutumes de Sens*, citées par Monteil, t. II, p. 79.

2. Outre la juridiction municipale, les villes de commune jouissaient de divers privilèges consignés dans leurs chartes. Quelquefois ces privilèges étaient exprimés par cette formule générale : « *Quod homines communix cum omnibus rebus suis liberi permaneant.* » (*Ord. des rois*, t. V, p. 228 : commune de Roye.) Quelquefois la charte, plus explicite, portait que les *gens* de la commune demeureraient, à perpétuité, exempts de tous droits de prises, tailles injustes, prêts forcés et exactions : « *Ab omni taillata injusta, captione, et universa irrationabili exactione.* » (*Ibid.*, commune de Mantes, p. 197; — de Chaumont, p. 225, etc.)

au sien et à lui fournir contre eux des milices et de l'argent ¹. Le roi le sait bien : les bourgeois sont beaucoup plus royalistes que les nobles ; aussi il les aime plus, il va dîner, souper chez eux : y faire le compère ; enfin, voulant, autant qu'il le peut, être bourgeois, il signe sur le registre de la grande confrérie des bourgeois ².

« Le frère du roi est épousé par les bourgeois de Rouen qui, suivant l'usage, lui mettent au doigt un anneau en signe d'amour et de perpétuelle alliance ; et, ce qui est plus significatif, toutes les villes royales font mettre en tête de leurs privilèges cette clause, à savoir : que,

1. Les habitants des lieux de commune étaient tenus envers le roi au service militaire, dans les cas et aux conditions exprimés dans leur charte. Les bourgeois de Bray, par exemple, ne devaient aucun service militaire, si ce n'est dans quelques cas déterminés et dans certaines limites de territoire. (*Ordon. des rois de France*, t. XI, p. 297, art. 28 de la charte royale.) Ceux de Chaumont jouissaient du même privilège (*ibid.*, p. 226, art. 13), ainsi que ceux de Pontoise (*Ord.*, t. XI, p. 255, art. 13). Ceux de Tournay devaient envoyer, sur la réquisition du roi, trois cents fantassins armés ; et celui-ci, à son tour, s'engageait à les protéger dans leurs droits, *eos in jure suo adjuvare tenebimur*. (*Ibid.*, p. 251, art. 34-35.)

2. *Chronique de Jean de Troyes et de Monstrelet*, *ibid.*

dans aucun cas, elles ne pourront être désu-
nies de la couronne ¹.

« Nous possédons beaucoup de lettres roya-
les portant cette adresse cachetée : « A nos
« amés et féaux conseillers et aux bourgeois
« et habitants de notre bonne ville de Sois-
« sons. »

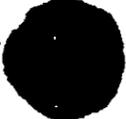
« Si maintenant vous voulez connaître les di-
verses formes des élections municipales, je crois
que nous pouvons les réduire aux suivantes :
celles de l'élection immédiate faite par le peu-
ple, comme à Clermont, à Angers ²; celles de
l'élection médiante faite par les électeurs élus par
les divers quartiers de la ville comme à Alby ³,
ou par les métiers, comme dans les villes de
fabriques; les uns et les autres ordinairement
membres du corps municipal, comme à Bourges
et à Troyes ⁴; celles de l'élection faite par les
magistrats sortant de charges, comme à Mont-
ferrand, à Châlons-sur-Marne ⁵; et, enfin, celles
des élections faites par le roi ou quelquefois par

1. A. Monteil, *Hist. des Franç. des div. Etats*, t. II, p. 85
et *passim*.

2. *Lettres du Roi*, *ibid.*

3. *Id.*, *ibid.*

4. *Id.*, *ibid.*

5. *Mém. hist. sur la Champagne*, par Fauger  ch. IV.

le Parlement, comme à Bayonne et à Niort ¹.

« Dans toutes les villes, quel que soit le mode d'élection, les échevins ou les consuls ont à leur tête un premier échevin, un premier consul, mais plus ordinairement un mayer ou un maire ². La juridiction de ces officiers municipaux s'étend d'ordinaire sur toute la ville ; cependant à Bordeaux, à Toulouse et dans d'autres cités, ils l'exercent plus particulièrement, chacun dans le quartier ou l'arrondissement qui les a élus.

« Il est des municipalités où les artisans, les marchands, les gens de loi doivent être représentés dans des proportions déterminées parmi les membres qui les composent. Dans certaines villes, comme au Mans, il ne peut y avoir de gens d'église ; dans d'autres, comme à Troyes, il doit nécessairement y en avoir. Les villes où les habitants rassemblés au son de la cloche règlent eux-mêmes les affaires municipales, sont en bien moindre nombre que celles où leur volonté est représentée par les échevins, les consuls, les conseillers, les pairs ³.

1. A. Monteil, *Hist. des Franç. des div. Etats*, t. II, p. 82.

2. *Id.*, t. II, p. 83.

3. *Id.* t. II, p. 83.

« Parfois, comme en Provence, où le commun peuple a de grandes franchises, le suffrage du chef de famille est obligatoire, ainsi que son assiduité, s'il est élu. Parfois aussi, les magistrats qui violent les lois ou administrent mal sont responsables dans leur personne et dans leurs biens ¹. L'usage d'assembler tout le peuple est très-commun ², même dans de grandes villes comme Marseille, Nîmes et Tarascon. En un mot, le droit d'élire les magistrats, celui de se réunir en assemblée générale, remontent jusqu'aux Gaulois ³.

« Il y a des villes où les bourgeois sont appelés sire, comme à Narbonne; il y en a où ils portent l'épée; il y en a où ils portent les éperons dorés, comme à Marseille; il y en a où ils chassent, même à la bête rousse; il y en a où les bourgeois nomment et font les nobles, et à la Rochelle le roi prête serment à genoux devant les bourgeois.

« Je suis convaincu qu'en France il n'y a pas de ville qui n'ait des privilèges, et que parmi ces privilèges il en est toujours quelques-uns qui lui

1. De Ribbe, *Les familles au moyen âge*, p. 85.

2. De Tocqueville, *L'ancien régime et la Révolution*, p. 69.

3. Raynouard, *Hist. du droit municipal en France*, Introd.

sont particuliers; l'on peut dire que ces immunités, ces privilèges font plus pour une cité, pour son accroissement, pour sa richesse, qu'un grand chemin, qu'une grande rivière ¹. C'est ainsi que les municipalités qui ont le privilège de faire pendre un homme se regardent bien au-dessus de celles qui n'ont que la justice civile, et celles-ci au-dessus de celles qui n'ont que la justice municipale ².

« Allez dans les domaines royaux, surtout dans les villes; vous y trouverez des hommes fiers, peut-être même trop fiers, qui, à tous les instants, vous diront : « Voilà mes droits; je les

1. A. Monteil, *Histoire des Français des divers Etats*, t. II, p. 87.

2. *Id.*, p. 84. — « Les bourgeois du moyen âge, dit M. Guizot, se taxent, élisent leurs magistrats, jugent, punissent, s'assemblent pour délibérer leurs affaires; tous viennent à ces assemblées; ils ont une milice : en un mot, ils se gouvernent, ils sont souverains. » (*Civil. en Europe*, loc. vii.) « Les citoyens des communes, dit M. Mignet, pouvaient s'assembler au son du beffroi, se fortifier et marcher à la guerre, sous leurs chefs et leurs bannières. » (*Format. territoriale et politique de la France*) — Enfin, M. Aug. Thierry a résumé ces affirmations dans la phrase suivante : « *Le moyen âge est la véritable époque des libertés bourgeoises.* » (*Lettres sur l'hist. de France*, lett. xxv.) J'ai déjà dit qu'au moyen âge le mot *bourgeois* désignait l'ensemble des habitants roturiers d'une ville.

« soutiendrai, je n'ai pas peur, je suis bourgeois
« du roi ¹. »

« L'on rencontre très-souvent, dans les statuts de nos communes, parmi les causes d'exclusion des magistratures, le seul fait d'être illettré ²; et cependant l'État n'intervient que très-indirectement dans le gouvernement des écoles, qui sont confiées à la garde des pères de famille, sous les auspices de la religion.

« Pour ce qui est de l'autorité qu'ont les pères de famille sur l'école, sachez que c'est là une de nos plus grandes garanties; c'est ce respect de la famille qui a aussi inspiré le règlement de nos grandes Universités. Aucun élève n'y prend ses repas et n'y couche; et tout, dans cette organisation, rappelle notre régime communal et corporatif. Les assemblées générales des Universités ressemblent, traits pour traits, à celles de nos communautés d'habitants, et l'on est étonné de voir à quel degré le système électif exprime l'harmonie existant entre les éléments les plus divers.

« Concevez-vous des bacheliers, de simples

1. Monteil, *Hist. des Franç. des div. Etats*, t. I, p. 9. Voir Ordon. de Philippe le Bel sur les bourgeoisies.

2. De Ribbe, *Les familles au moyen âge*, p. 280.

élèves, siégeant, argumentant aux examens, nommant les administrateurs du corps, émettant leurs votes, dans les assemblées mensuelles où sont lus les statuts, les comptes des recettes et des dépenses ¹ ?

« Les étudiants ont un procureur chargé de veiller à l'observation des statuts et au maintien de la paix et de la concorde ; cela ne vous étonnera pas dans des Facultés aussi nombreuses que celle de Montpellier, par exemple ², ou que celle de Paris, qui ne compte pas moins de vingt mille étudiants ³.

« Nos Universités ont les plus grands privilèges, comme les communes ; l'Université de Paris, par exemple, *fille aînée des rois de France*, a rang de prince, et les écoliers aussi par conséquent. Tous les écoliers sont nobles et portent l'épée ; tous portent sur leur maison les armes de l'Université. Enfin, l'indépendance de l'Université est si grande, qu'elle a refusé le bonnet de docteur au roi de France et au roi d'Espagne qui le demandaient pour un savant qu'ils protégeaient ⁴.

1. De Ribbe, *Les familles au moyen âge*, p. 306.

2. Germain, *Hist. de la commune de Montpellier*.

3. De Ribbe, p. 306.

4. *Hist. Universitatis*, a Bulæo. Voy. Froissard, *Les re-*

« Telle est notre organisation scolaire, et vous comprenez combien un pareil régime est propre à former des hommes libres, ayant sans cesse, dans nos cités municipales et communales, à prendre part aux élections, parfois à exercer eux-mêmes les fonctions publiques, auxquelles peut les appeler le suffrage de leurs concitoyens.

« Si enfin vous voulez savoir quelle est, au milieu de notre société, l'attitude des nobles, apprenez qu'ils ont toujours demandé, ou du moins désiré une indépendance presque républicaine, mais une république aristocratique; les communes, au contraire, ont ordinairement voté pour la royauté, parfois peut-être pour sa trop grande extension¹. Les gens d'église tiennent entre eux la balance. En face des nobles, le roi n'est que le roi de Pologne; en face des communes, il est vraiment le roi de France². »

Ici le religieux fit une pause; puis, reprenant avec orgueil : « Et moi aussi, messire, j'appartiens à ces fortes classes populaires qui firent

montrances de l'Université de Paris ; Chronique de Jean de Troyes ; De scholasticorum privilegiis, a Rebuffo.

1. *Recherches sur les États-généraux dans les ordonnances du Louvre*, cité par Monteil.

2. Monteil, *Hist. des Français des divers États*, t. I, p. 345.

les communes et affermirent le pouvoir royal. Si l'histoire est juste, elle s'inclinera devant ces hommes du tiers-état, qui, après avoir conquis leurs franchises, surent si fièrement marcher de pair avec la noblesse et la main dans la main avec la royauté. »

Ainsi parla le bon cordelier; et comme il achevait ces mots, le crieur sonna le couvre-feu. Le religieux salua l'étranger et prit le chemin de son couvent; l'étranger, de son côté, après avoir remercié son obligé narrateur, se hâta de sortir de la ville avant qu'on en fermât les portes ¹.

1. L'artifice que j'ai employé dans ce chapitre, en plaçant dans la bouche d'un témoin supposé le récit d'événements si divers, n'est point nouveau. Barthélemy, dans son *Voyage du jeune Anacharsis*, s'est servi d'un cadre à peu près semblable pour faire revivre les mœurs, les usages et la société grecque. Le moyen âge appelle un semblable travail. Certaines personnes préféreront peut-être l'aridité de l'ordre purement chronologique; nous avons cru que la vérité historique, surtout dans un tableau général, ressortait de l'ensemble beaucoup plus que des détails de l'exposition.

CHAPITRE V

LE MOUVEMENT COMMUNAL DANS LE NORD ET L'EST

Celui qui va de Soissons ¹ à Reims, laisse à l'est, à quelque distance, une petite ville qui n'attire plus les regards, mais dont les vieilles murailles rappellent des souvenirs que l'histoire doit faire revivre.

Qui connaît aujourd'hui Beaumont en Argonne ? Et pourtant, au douzième siècle, cette petite ville s'érigea en commune. Elle fut régie, pendant six siècles, par la charte que lui donna

1. Jean II, comte de Soissons, qui mourut en 1270, accorda des bourgeoisies et mairies aux villages de Bucy, Trenny, Mangivol, Croy, Cuffières, Pommiers, Villeneuve, Aile et autres lieux. Ses successeurs, dans des lettres que ratifièrent les évêques de Soissons, firent la déclaration suivante : « Un bourgeois ne peut sortir desdites bourgeoisies, ni revenir à nous ou à nos hoirs pour estre nostre homme de cors, sanz franchise. » (*Ord. des rois de France*, t. XII, p. 412.)

spontanément en 1182 son suzerain, Guillaume de Champagne, archevêque de Reims, et que plus tard Charles V s'engagea à respecter.

Aux termes de cette charte, les impôts, d'ailleurs très-légers, sont fixés une fois pour toutes; la liberté individuelle est garantie; les bourgeois élisent, chaque année, leurs magistrats municipaux¹. Le seigneur intervient à peine dans ce petit gouvernement; mais il est obligé de défendre la commune contre les ennemis du dehors, sans imposer les habitants, ni les requérir pour le service militaire pendant plus de vingt-quatre heures.

Aux États de Vermandois, réunis en 1556 pour la rédaction des coutumes de la province, ils déclarèrent fermement vouloir s'en tenir aux franchises contenues dans leur charte; et, au dix-huitième siècle, ils résistèrent énergiquement aux empiètements par lesquels la royauté inculqua à la France le mépris des coutumes, puis l'esprit de révolution.

La charte de Beaumont régissait encore, au dix-

1. « Ni le mayeur, ni les jurez ne pourront rester en charge plus d'un an, si ce n'est de l'assentiment de vous tous. »
(*Loy de Beaumont.*)

septième siècle, plus de cinq cents communes ¹. A cette *Loy* se rattache la constitution d'un grand nombre de villes neuves fondées au moyen âge.

« Les villes neuves occupent une place considérable dans l'affranchissement des communes, et constituent dans cette révolution une phase nouvelle, où l'on voit la liberté, non pas conquise à main armée par le serf, mais offerte par le seigneur. La création des villes neuves fut en grande partie l'œuvre de l'Eglise, qui, contrairement à l'opinion généralement admise, se trouva amenée, dans son seul intérêt, à développer dans les populations de son obédience les instincts de liberté. Enfin, le mouvement universel qui produisit les villes neuves fut une manifestation importante de l'esprit démocratique. Elles créèrent à la roture des asiles d'où les seigneurs et les simples nobles étaient bannis ². »

Nous voici à Reims : cette ville, célèbre,

1. Voyez *La loy de Beaumont*, par l'abbé Defourny; *Hist. de la commune de Montpellier*, par M. Germain.

2. M. Courajod, Thèse présentée à l'École des chartes sur les villes neuves. — La thèse de M. Courajod n'a jamais été publiée; il serait à désirer qu'elle le fût, car si nous en jugeons par les notes que l'auteur a réunies et qu'il a bien voulu nous communiquer, un pareil sujet est de la plus haute importance pour tout ce qui regarde l'organisation urbaine au moyen âge.

dès les temps les plus reculés, par sa grandeur et son importance, fut, parmi les cités du Nord de la Gaule, celle qui conserva le mieux, après la conquête franque, l'organisation municipale qu'elle avait reçue des Romains.

C'était, durant le moyen âge, une tradition populaire à Reims, que le privilège d'être jugé par des magistrats de leur choix remontait, pour les habitants de cette ville, jusqu'à une époque antérieure à saint Rémi, qui convertit et baptisa l'armée des Francs.

Cette vieille institution n'avait pu, sans s'altérer beaucoup, traverser un si long espace de temps. Les magistrats municipaux, réduits quant au nombre, avaient perdu leurs attributions politiques; il ne leur était demeuré que le droit de justice dans les causes qui n'entraînaient pas la peine capitale¹.

Ce ne fut qu'en l'année 1138, dix ans après la promulgation de la charte de Laon, qu'une association politique se forma pour la première fois parmi les bourgeois de Reims. Cette association prit le nom de compagnie, alors synonyme de celui de commune.

1. A. Thierry, *Lettres sur l'hist. de France*, lett. xx; Marlot, *Metropolis Remensis historia*, t. II, p. 237.

Un an après, Louis VII fit sceller de son grand sceau une charte, par laquelle il accordait aux habitants de Reims la constitution municipale de Laon :

« Acquiesçant à votre humble requête et à vos
« supplications, nous vous avons octroyé une
« commune sur le modèle de la commune de
« Laon, sauf le droit et les coutumes de l'arche-
« vêché et des autres églises ¹. »

Les douze échevins, qui existaient à Reims, depuis un temps immémorial, devinrent alors le gouvernement de la commune, et ainsi la constitution municipale se composa de deux éléments : l'un traditionnel, l'autre entièrement nouveau.

Un fait digne de remarque, c'est que le grand conseil des bourgeois se tint, depuis cette époque, dans l'église même. D'autres villes offraient aussi l'exemple de cet usage introduit par nécessité, faute de locaux assez vastes pour mettre à couvert une assemblée nombreuse ².

Mais bientôt ces bourgeois, qui avaient été si empressés de demander des garanties pour leurs

1. Epistolæ Ludovici VII, ap. *Script. rer. Gal.*, t. XVI, p. 5.

2. Voy. *Recueil des ordon. des rois de France*, t. XI, p. 184.

libertés, ne se firent pas faute d'empiéter sur les droits et les franchises de l'archevêque et des églises, à tel point que le roi, toujours médiateur et gardien des intérêts menacés, dut leur rappeler par lettre que de même que l'on devait respecter leurs franchises, de même aussi ils devaient respecter celles des autres. Voici, d'ailleurs, ce document :

« Au maire et à la commune de Reims, Louis, {
 « par la grâce de Dieu, roi des Français et duc
 « des Aquitains, salut et faveur.

« Il nous est très-pénible de voir que vous
 « faites ce qu'aucune autre commune n'a osé
 « faire. Vous excédez en tous points les bornes
 « de la commune de Laon qui vous a été donnée
 « pour modèle ; et ce que nommément nous
 « vous avons défendu, savoir : de faire entrer
 « dans votre commune les quartiers et les villa-
 « ges du dehors, vous le faites avec audace et
 « assurance. Les revenus coutumiers des égli-
 « ses, possédés par elles depuis plusieurs siè-
 « cles, ou vous les leur enlevez vous-mêmes,
 « ou vous défendez aux sujets de les payer par
 « l'autorité de votre commune. Vous détruisez
 « entièrement ou vous diminuez les libertés,
 « coutumes et justices appartenant aux églises
 « de Reims, et spécialement celles des chanoi-

« nes de l'église de Sainte-Marie, qui maintenant
« est en votre main et n'a d'autre défenseur que
« nous.

« En outre, vous avez contraint à rançon
« les sergents des chanoines, qui sont sous la
« même liberté que leurs maîtres ; vous en
« avez emprisonné plusieurs, et quelques-uns
« même n'osent sortir de l'église par la peur
« qu'ils ont de vous. Pour tous ces excès nous
« avons déjà mandé, et maintenant vous man-
« dons et ordonnons de les laisser aller en paix,
« de leur restituer ce que vous leur avez pris,
« et de conserver entièrement aux églises et
« aux chanoines leurs justices, coutumes et
« franchises. Adieu ¹. »

Cette lettre calma les esprits pendant quelque temps ; mais plus tard, à la suite de conflits au milieu desquels il nous est impossible de démêler d'une façon certaine les droits et les entreprises de chacun, sous le pontificat d'Henri de France, frère du roi, les bourgeois de Reims acceptèrent un traité qui, au prix des droits qu'ils ne pouvaient plus défendre, leur garantissait du moins le retour en paix dans leurs foyers et de

1. Epist. Ludovici VII ad communiam Remensem, ap. *Script. rer. Gal.*, XVI, p. 5.

grandes décharges pécuniaires. Le texte de ce traité ne nous étant point parvenu, on ne peut dire ce qu'un pareil changement laissa subsister de la commune.

Quoi qu'il en soit, le successeur d'Henri de France, Guillaume de Champagne, homme d'une conscience rigide et d'un caractère généreux, ne crut pas devoir conserver plus longtemps ce qu'il regardait peut-être comme un surcroît d'autorité. Dans ce but, il octroya une charte, dont voici le préambule, qui est extrêmement remarquable :

« De même que les princes de la terre, en
« respectant les droits et la liberté de leurs su-
« jets, peuvent acquérir l'amour de Dieu et du
« prochain, de même aussi, en violant et alté-
« rant des privilèges obtenus depuis longues
« années, ils peuvent encourir l'indignation du
« Très-Haut, perdre la faveur du peuple et
« charger leurs âmes d'un fardeau éternel.

« Nous donc, déterminés par ces motifs, et
« considérant la soumission et le dévouement
« que vous, nos chers fils et nos fidèles bour-
« geois, vous nous avez témoigné jusqu'à ce
« jour, nous avons jugé à propos de restituer et
« de confirmer pour toujours, par la garantie de
« notre autorité, à vous et à vos descendants,

« les coutumes octroyées il y a longtemps, mais
« mal gardées à cause des changements de sei-
« gneurs.

« Nous voulons que les échevins soient resti-
« tués à la ville ; qu'ils soient élus au nombre
« de douze, entre les habitants de notre ban,
« par votre consentement commun ; qu'ils nous
« soient ensuite présentés et soient renouvelés
« chaque année, le jour du vendredi-saint ; enfin,
« qu'ils prêtent serment de vous juger selon la
« justice et de garder fidèlement nos droits en
« tant qu'il leur appartiendra ¹. »

Il paraît que, malgré cette charte ², la bon-
ne intelligence ne se rétablit pas complètement
dans la ville entre les deux pouvoirs. Guillaume

1. Marlot, *Hist. metropol. Remensis*, t. II, p. 417.

2. Cette charte fut confirmée par Philippe-Auguste et plus tard par Philippe IV. On y lisait que « le bourgeois ne
« pouvait être arrêté, en donnant sa foi de se soumettre au
« jugement des échevins, s'il a maison ou héritage dans la
« ville ; sinon il devait donner des otages.

« Si on se plaignait des échevins, et qu'ils reconnussent
« leur faute, ils ne devaient point d'amende, mais s'ils sou-
« tenaient leurs jugements, et qu'ils fussent condamnés, ils
« devaient l'amende. »

Les mêmes lettres établissent la prescription par la pos-
session paisible de sept ans et un jour, à moins que celui
qui réclame n'ait été absent ou mineur. (*Recueil des ord. des
rois de France*, t. XII, p. 381 et 382.)

de Champagne s'en plaignait, à ce qu'il semble, dans les lettres qu'il écrivait à ses amis. On peut croire que de telles confidences furent la cause de cette curieuse plaisanterie que lui adressa l'un d'entre eux, Étienne, évêque de Tournai :

« Il y a en ce monde trois choses criardes
 « et une quatrième qui ne s'apaise pas facile-
 « ment : c'est une commune de vilains qui
 « font les maîtres ; une assemblée de femmes
 « en dispute ; un troupeau de porcs grognant
 « de concert, et un chapitre divisé d'opinions.
 « Nous combattons la première, nous rions de
 « la seconde, nous méprisons la troisième, et
 « nous supportons la quatrième. De celle-ci et
 « de la première délivrez-nous, Seigneur ¹. »

En l'année 1232, durant la minorité de Louis IX, le corps des bourgeois de Reims statua qu'il serait fait un emprunt pour couvrir certaines dépenses municipales, et affecta au paiement des intérêts une portion des revenus fournis par la levée des impôts.

Là dessus, l'archevêque prétendit qu'on lui devait une part de l'emprunt comme de toute taxe levée par les bourgeois de son ban et il en ré-

1. *Stephani Tornacensis episcopi epist.*, éd. du Molinet, p. 297.

clama le dixième. Les bourgeois ne répondant point à sa demande, il la fit publier au prône dans toutes les paroisses de la ville; et comme cette lecture ne fut suivie d'aucun effet, Henri de Braine, le successeur de Guillaume de Champagne, pour montrer qu'il allait recourir à d'autres voies, ajouta de nouveaux ouvrages de défense au château de Porte-Mars.

Mais le commencement des travaux fut le signal d'une insurrection générale. Tous les bourgeois, réunis en armes au son de la cloche, attaquèrent les ouvriers qui creusaient des fossés ou plantaient des palissades et transportèrent ailleurs les matériaux destinés aux fortifications¹.

La guerre civile se poursuivit ainsi pendant longtemps avec des alternatives de succès et de revers pour chaque parti. Le roi et le pape durent intervenir, mais toujours sans résultats durables, jusqu'à ce qu'enfin, en l'année 1362, le parlement se décida à proclamer que dorénavant « la garde et le gouvernement de la ville appartiendraient au roi seul et à ceux qu'il lui plairait d'y commettre. »

Au quinzième siècle, la commune de Reims

1. Morlot. *Hist. metrop. Remensis*, t. II, p. 519.

cessa entièrement de jouer un rôle politique; elle ne fut point abolie, mais elle s'amortit en quelque sorte sous la pression de l'autorité royale.

« Accoutumés par les habitudes de notre civilisation à voir dans le nom de bourgeois l'opposé de celui de soldat, nous avons peine à comprendre ces héros de l'industrie naissante qui maniaient les armes presque aussi souvent que les outils de leurs métiers et faisaient trembler jusque dans leurs donjons les fils des nobles et des preux, quand le son du beffroi annonçait au loin que la commune allait se lever pour la défense de ses franchises.

« Dans les temps de subordination paisible qui succédèrent aux tumultes du moyen âge, l'oubli éleva comme une barrière entre la bourgeoisie moderne et l'antique bourgeoisie si fière et si indépendante. Le seul grand événement local pour un habitant de Reims fut la cérémonie du sacre; et les enfants jouèrent au pied du vieux château des archevêques, sans se douter que ces murs en ruines eussent été maudits par leurs aïeux ¹. »

Il aurait fallu nous arrêter à chaque pas dans

1. Aug. Thierry, lett. xxi.

les provinces que nous venons de parcourir ; nous aurions dû citer les lettres par lesquelles le roi s'engage à protéger les habitants de Lille contre leur comte, et à empêcher qu'il ne soit levé sur eux aucun impôt sans sa permission *et leur consentement*¹.

Nous aurions assisté à la curieuse enquête faite par les commissaires royaux, au sujet des privilèges de cette ville.

Le Regard, les échevins et les bourgeois de Lille ayant représenté au roi que ses officiers les troublaient dans la jouissance de leurs anciens privilèges, octroyés par les comtes de Flandre et les rois de France, celui-ci ordonna qu'une enquête serait faite.

Il en résulta un mémoire de dix-sept articles, où nous lisons :

« La ville de Lille est ville de loy, elle a corps
« et commune, cloche, scel ferme, coutumes et
« les libertés et franchises qui appartiennent
« aux villes de commune. »

« Lorsque la ville de Lille appartenait aux
« comtes de Flandre, ceux-ci, à leur avènement,
« juraient d'en observer les privilèges. »

« Lorsque les rois de France sont montés sur

1. *Recueil des ord. des rois de France*, t. XI, p 383.

« le trône, ils ont nommé des commissaires
« pour jurer en leur nom l'observation des pri-
« viléges de la ville ¹. »

Les griefs, ainsi énumérés par les échevins et les bourgeois de Lille, furent reconnus fondés, et leurs franchises, confirmées par l'autorité royale, demeurèrent garanties.

La ville de Douai devait être gouvernée
« selon ses anciennes coutumes, par échevins
« élus et renouvelés, selon l'usage, deux jours
« avant la Toussaint.

« Les échevins, est-il dit dans la charte,
« rendront compte de leur office en l'assemblée
« des habitants, convoqués au son de la clo-
« che ². »

En 1184 Philippe-Auguste accorda une commune aux huit villages du Laonnais, nommés Cerny, Chamouilles, Baune, Chéry, Cortone, Verneuil, Bourg et Comin.

On lisait dans la charte, que si un seigneur de la contrée avait forfait aux *hommes de la paix*, et qu'ayant été averti il ne voulait pas faire justice, les magistrats de la commune pourraient arrêter tout sujet de ce seigneur, qui

1. *Recueil des ord. des rois de France*, t. VII, p. 540.

2. *Rec. des ord.*, t. XI, p. 423 et suiv.

serait trouvé sur le territoire *de la paix*, et saisir son avoir, en punition de l'injure, afin que *les hommes de la paix* eussent justice. (Art. 29.)

C'est ainsi que ces paysans, forts de l'appui de l'Église et du roi, imposaient les décisions de la justice communale aux fiers seigneurs féodaux ¹.

J'ai étudié en détail quelques-unes des villes de cette portion de la France où se rencontre le type le plus parfait de la commune jurée ; je ne ferai désormais qu'indiquer d'une façon générale, et, pour ainsi dire, à vol d'oiseau, les institutions des cités que nous traverserons, en me réservant toutefois d'insister davantage sur les institutions du Midi, qui diffèrent sensiblement de celles du Nord ².

1. *Ord.*, t. XI, p. 192.

2. Nous lisons dans la chartre de Bergues : « la connaissance des crimes des bourgeois appartiendra en première instance à la juridiction municipale de Bergues.

« Si les bourgeois sont mis en prison avant qu'il y ait eu jugement de la juridiction municipale, le comte les en fera sortir et leur fera rendre les frais auxquels leur emprisonnement aura donné lieu, et si on ne les fait pas sortir de prison, l'exercice de la juridiction municipale pourra cesser jusqu'à ce qu'ils en soient sortis et qu'ils aient été remboursés de leurs frais. » *Recueil des ordon. des rois de France*, t. IX, p. 582.

L'on comprendra que dans un sujet aussi vaste, il faille nécessairement se borner. La liberté au moyen âge se rencontrait dans les plus grandes villes comme dans les plus petits villages ; ne pouvant cependant pas citer toutes les chartes, je me suis arrêté à en prendre indistinctement un certain nombre, dans le nord et dans le midi, dans les cités importantes et dans les petites localités, afin de donner un abrégé aussi exact que possible du mouvement communal et municipal.

Voici d'abord Meaux et Sens, qui devinrent des communes jurées, l'une par octroi libre, l'autre par insurrection. La charte de cette dernière commune ressemble en bien des points à celle de Soissons..

« Les gens de la commune de Sens, y est-il
« dit, se soutiendront les uns les autres et s'op-
« poseront à toute exaction.

« Si quelqu'un fait hommage à un homme de
« la commune, et qu'il y ait plainte devant les
« jurés, ils le puniront.

« Quiconque de la commune prêtera de
« l'argent aux ennemis d'icelle, sera puni. »

« Si les gens de la commune marchent con-
« tre les ennemis, aucun d'eux ne parlera à
« l'ennemi sans permission.

« Les gardiens de la commune jureront de ne
« juger que selon l'équité, et la soumission à
« leurs jugements sera jugée par le reste de la
« commune. »

« Celui qui ne viendra pas à l'assemblée pu-
« blique au son de la cloche, paiera douze
« deniers d'amende ¹. »

Paris, dont l'histoire se confond avec celle de France, ne doit point trouver place ici.

Paris n'était point, dans l'ancienne monarchie, la maîtresse souveraine et orgueilleuse de notre époque ; la capitale comptait avec la province, et si elle se croyait le droit de s'administrer librement, elle reconnaissait aux autres villes un droit semblable ; d'ailleurs, elle eût été fort mal reçue à afficher, auprès des fiers bourgeois d'autrefois, les prétentions que nous subissons aujourd'hui.

Il n'était pas rare alors de rencontrer entre deux ou plusieurs villes un échange de correspondances, faites uniquement au nom de la municipalité et des habitants. Les rois eux-mêmes, ainsi que nous l'avons vu, adressaient directement leurs lettres à l'ensemble des citoyens et aux magistrats élus.

1. *Recueil des ord. des rois de France*, t. XI, p. 262 et suiv.

C'est ainsi qu'en 1413, la ville de Paris écrit à celle de Noyon, au sujet de la convocation des Etats-généraux et des efforts faits par les trois ordres, pour réformer le royaume. Cette lettre est adressée :

« A nos très chiers et espécialx amis les
« maire, eschevins, bourgeois, manans et ha-
« bitans de la ville de Noïon. »

Elle se termine ainsi :

« Le Tout Puissant, par sa sainte grâce,
« veuille garder et maintenir le royaume
« en si bonne prospérité, comme nous et
« les aultres bons et loyaux subjects le dési-
« rent.

« Escript à Paris, le second jour de May.
« Les tous vostres, les prévots des marchans,
« eschevins, bourgeois, manans et habitans de
« la ville de Paris. »

La réponse des habitants de Noyon est signée: « Les maire, jurez, bourgeois et habi-
« tans de la ville de Noïon¹. »

Cette correspondance se poursuit dans tout le royaume. Nous avons sous les yeux six lettres, ayant trait à divers sujets et montrant la part d'initiative faite aux gens des

1. *Biblioth. de l'Ecole des Chartes*, 2^{me} série, t. II.

bonnes villes, ou prise par eux, sous le gouvernement royal.

En pénétrant vers l'Est, nous rencontrons les villes de Troyes, Provins, Saint-Florentin, Villemaur, Bray-sur-Seine, Neufchâteau, Coulommiers, La Ferté-sur-Aube, qui, dès l'année 1230, ont obtenu de leur seigneur, Thibaud le Chansonnier, des chartes de franchises donnant aux habitants une grande part dans le gouvernement de la cité.

La charte de Provins porte que tous les hommes seront affranchis de toutes toltes et de toutes tailles ; que la commune aura le droit de prévôté et de justice ; qu'elle sera administrée par treize hommes, nommés par le comte ou ses officiers, et qui eux-mêmes choisiront parmi eux un maire ¹.

La ville de Troyes, lorsqu'elle dépendit directement de la couronne, et à une époque où les privilèges communaux étaient en décadence, obtint de Louis XI d'être ville d'échevinage.

« Le clergé, les bourgeois et les habitants,
« est-il dit dans les lettres de concession, éli-
« ront trente-six personnes, qui en éliront

1. *Biblioth. de l'École des Chartes*, 4^e série, t. II.

« douze entre elles, lesquelles régiront et gouverneront la ville.

« Les vingt-quatre autres formeront un conseil de ville et des échevins.

« Les échevins seront élus le jour de la Saint-Barnabé et pour l'espace de deux ans.

« Ils seront tenus de jurer et faire serment qu'ils gouverneront et administreront selon Dieu et leur conscience, au mieux et le plus honorablement qu'ils pourront, les matières, besognes et communes affaires de ladite ville, pendant tout le temps de leur échevina-ge ^{1.}»

Les habitants de Courcelle, Briconillare, Virgutellum, Montes-Estue, Batilly, Bratellos, Barville, Gaubertin, Saint-Loup des Vignes, Saint-Michel, La Brosse, etc., reçurent de Louis VII, en 1175, les coutumes de Lorris, qui plus tard leur furent confirmées par Charles VI.

« Les habitants de ces lieux, est-il dit dans la charte, ne seront point obligés au service militaire, qu'autant qu'ils pourront, s'ils le veulent, revenir dans leurs maisons le même jour qu'ils en seront partis.

1. *Ord. des rois de France*, t. XVII, p. 422 et suiv.

« Le roi ni aucun autre ne lèveront sur eux
« taille, exaction ou don.

« Aucun de ces habitants ne pourra être dé-
« tenu prisonnier, s'il donne caution de se pré-
« senter en jugement.

« A chaque mutation de prévôt, celui qui
« entrera en charge fera serment d'observer
« ces coutumes ; les sergents, à chaque muta-
« tion, feront pareil serment ¹.

La Franche-Comté n'est pas en retard dans le mouvement communal ; un certain nombre de villes y jouissent depuis longtemps de libertés et immunités spéciales. Un de ses privilèges les plus importants est d'être gouvernée par des magistrats élus, prud'hommes, échevins, conseillers, quelquefois jurés et consuls ².

Le juge du seigneur doit toujours être assisté des chefs de la commune, sans le consentement desquels aucune amende ne peut être prélevée. Parfois même, le seigneur abandonne toute juridiction civile et criminelle, comme à Seurre et à Annoire ³. Le service militaire aux frais

1. Cf. Secousse. *Ord.*, t. IV, p. 73, note *a*, et t. X. p. 48.

2. *Revue hist. du droit franç.*, t. XII ; *Étude sur le droit municipal en Franche-Comté*, par A. Tuetey.

3. *Biblioth. de l'École des Chartes*, 5^e série, t. V : Affranchissement des communes en Franche-Comté.

des habitants est restreint à huit jours, et n'est exigible que dans une certaine étendue de pays ¹.

Les habitants de Bourg-le-Comte avaient reçu en 1249 de Jean, seigneur de Salins, des franchises et des privilèges qui leur furent plus tard confirmés par le roi Philippe V.

On lit dans les lettres de ce dernier :

« Les bourgeois de Bourg-le-Comte seront
« francs de toutes tailles ou prises.

« Ils choisiront toutefois et quantes, pour
« administrer la ville et ses dépendances,
« quatre échevins, gens du lieu.

« Les échevins lèveront les deniers pour les
« besoins communs.

« Ils nommeront des procureurs ou syndics
« pour gérer les affaires de la ville, quand il
« sera nécessaire.

« Le roi ne pourra emprisonner pour cause
« pécuniaire aucun habitant, s'ils donnent
« caution suffisante d'aller en justice.

« Les habitants sont autorisés à employer la
« force pour empêcher qu'on ne leur enlève
« leurs biens, et le roi doit les aider à les re-
« couvrir.

1. *Biblioth. de l'École des Chartes*, 5^e série, t. V, p. 32.

« Le roi, comme comte de Bourgogne, jurera
« à son avènement de conserver ladite fran-
« chise, et son lieutenant le jurera en entrant
« dans son office.

« Tous autres privilèges accordés aux dits
« habitants sont déclarés confirmés ¹.

La Franche-Comté défendit toujours avec un soin jaloux ses libertés immémoriales. C'est ainsi qu'en l'année 1483, à une époque où l'organisation municipale et surtout communale cédait, ainsi que nous le verrons, à l'action des légistes, cette province demanda au roi Charles VIII de « confirmer les libertés, coutumes et usages, dont les gens des bonnes villes et du plat pays avaient bien et dûment joui jusqu'à ce jour. »

Cette demande était motivée sur ce que les actes, où ces libertés étaient contenues, avaient été brûlés pendant les guerres de cette époque.

Charles VIII fit droit à cette requête dans une lettre datée de février 1483, qui mérite d'être rappelée :

« Charles, par la grâce de Dieu, etc., sçavoir
« faisons à tous présens et advenir que, comme
« les gens des trois estats de nostre païs en

1. *Ordon. des rois de France*, t. XII, p. 442.

« Franc-Comté ont plusieurs beaulx et grans
 « droitz, prerogatives, préeminences, libertez,
 « coustumes, franchises, usaiges et privilléges,
 « dont et desquels ils et leurs prédecesseurs
 « ont joy et usé paisiblement de toute ancien-
 « neté, tellement qu'il n'est mémoire du com-
 « mencement ni du contraire..... Pourquoy,
 « nous, les choses dessusdites considérées,
 « nous voulons traicter lesdits supplians favo-
 « rablement et les entretenir en nostre bonne
 « et vraye amour et dilection, et avons ap-
 « prouvé, consenti, confermé et auctorisé par
 « présentes tous et chascuns desdits privileges,
 « droitz, prerogatives, préeminences, libertés,
 « franchises, coustumes et usaiges desdits païs,
 « églises, bonnes villes et plat pays, tant en
 « cosmung que en particulier, dont lesditz trois
 « estats, manans et habitants en iceux païs
 « ont duement joy et usé par eulx et leurs pré-
 « decesseurs de toute ancienneté....

« Et afin que ce soit chose ferme et estable
 « à toujours, nous avons fait mettre nostre scel
 « à cesdites présentes, sauf en aultres choses
 « nostre droit et l'autruy en toutes ¹. »

1. Extrait du *Trésor des Chartes*, reg. 210, n° 82; *Ordon. des rois de France*, t. XIX, p. 259 et 260.

Un grand nombre de chartes de la Lorraine nous ont été conservées, et toutes confirment les libertés les plus étendues.

A Épinal, Burchard d'Avesnes, évêque de Metz et seigneur d'Épinal, déclare « que les
« bourgeois ne sont mi tant ses sujets, que l'on
« puisse les arrêter, ni leur corps ni leurs biens,
« mais qu'ils justicient par leurs mayeurs, leurs
« jurés et leurs échevins; et ils sont si francs,
« qu'ils ne nous doivent ni taille, ni prise, et
« peuvent mettre et oster gardes en la ville et
« au châtel, toutes les fois qu'ils voudront et
« sans parler de rien à nous ¹. »

A Remiremont, les ducs de Lorraine n'ont d'autre droit que celui de punir les rapt, les faux monnayeurs et les incendiaires; ils ne peuvent, d'ailleurs, pénétrer dans la ville qu'en prêtant trois serments successifs, pour promettre de maintenir leurs sujets en leurs libertés, coutumes et franchises, « sans fraude et sans mauvais engins. » Le maire de Remiremont doit être nommé par les habitants; et personne, autre que lui, ne peut « sergenter » la ville ².

Dès l'année 1231, le duc de Lorraine, Mathieu II,

1. Lepage, p. 185.

2. Duhamel, *Documents inédits de l'hist. des Vosges*, p. 172.

octroie aux bourgeois de Neufchâteau qu'« au
« jour de la Saint-Rémy, ou dans la quinzaine,
« treize personnes de la commune soient élues
« pour exercer les fonctions de jurés, que
« dans le nombre on en choisisse une comme
« maire, et que les jurés prennent connais-
« sance de toutes contestations, sans être obli-
« gés de subir aucune autre justice et juridic-
« tion ¹. »

Par ces mêmes lettres, le duc de Lorraine déclare « que, s'il vient à contrevenir aux
« droits et privilèges de la commune, lesdits
« habitants devront en appeler à Thibaud de
« Champagne, son suzerain. »

Thibaud, à son tour, par lettres du 2 octo-
« bre 1231, déclare « qu'il a promis aux habi-
« tants de Neufchâteau que, si le duc de
« Lorraine fait arrêter quelqu'un d'eux sans
« cause légitime, et qu'il ne lui fasse pas rendre
« justice, lui comte, quarante jours après qu'il
« en aura été requis par les bourgeois, *sera*
« *obligé* de faire mettre en liberté celui qui
« aura été arrêté. »

Enfin ces deux lettres, pour plus de sû-
reté, sont confirmées et garanties par le roi :

1. Lepage, p. 350.

« Lesquelles lettres dessus transcrites et leur
« contenu, ayans fermes et agréables, nous
« louons, ratifions, approuvons, et de notre
« grace especial et auctorité royal, confermons
« par ces présentes, auxquelles, pour ce que ce
« soit ferme chose et estable à toujours, nous
« avons fait mettre notre scel ; sauf en toutes
« choses nostre droit et l'autruy ¹. »

La ville de Toul qui prétendait être de « franche condition et ne devoir à personne taille ni prise, ni service militaire, » offrit à Philippe IV de se mettre sous sa garde, s'obligeant de payer annuellement deux sols de petits tournois par feu. Les habitants s'engagèrent, de plus, à servir le roi pendant deux jours à leurs dépens. Le roi les reçut en sa garde à ces conditions, leur promettant aide et protection ².

Mais la loi la plus répandue en Lorraine est celle de Beaumont en Argonne, dont j'ai parlé plus haut.

Cette constitution parut si avantageuse aux villes et villages d'une partie de la France, qu'un grand nombre la réclamèrent.

1. *Ord.*, t. VII, p. 368. Extrait du *Trésor des Chartes*, regist. 139, p. 74.

2. *Ord. des rois de France*, t. XI, p. 393 et 394.

En Lorraine, par exemple, nous la rencontrons à Montfort, Chatenay, Bruyères, Arches, Frouard, Dampierre, Saint-Nicolas-de-Port, Lunéville et Gerbervillers ¹.

Le petit village de Laveline nous présente le fait curieux d'une commune entière ennoblie, pour *services rendus*, avec faculté de transmettre héréditairement le titre de gentilhomme ainsi que le blason ².

Le moyen âge avait fait aux classes ouvrières une situation digne, que la Révolution a renversée sans parvenir à la remplacer. C'est ainsi que nous rencontrons, chez les verriers de Darney en Lorraine, des privilèges qui nous étonnent aujourd'hui et qui cependant ne sont pas rares à cette époque.

« Les verriers, » est-il dit dans la charte de franchise accordée par le duc Jean en 1448, « sont exemptés des droits d'ost et de chevau-
« chée, auxquels les nobles eux-mêmes sont
« assujettis; ils jouissent des droits de chasse
« et de pêche, plus largement que les nobles
« et sans limite aucune; enfin, ils ont héréditairement tous les droits qui appartiennent

1. Dom Calmet, *Hist. de Lorraine*, t. II, frag. 314.

2. Lepage, p. 296.

« à gens nobles, extraits de noble lignée ¹. »

En Alsace, la ville de Strasbourg nous fournit un exemple de transition entre le municipe romain et la commune du moyen âge.

Nous avons déjà dit qu'à la suite de l'invasion des Francs et de la fuite des magistrats romains, les évêques se trouvèrent investis par élection du gouvernement de la cité, sous le nom de défenseurs. Voici donc quel fut, sous l'administration épiscopale, le régime de la ville de Strasbourg :

« A l'exemple d'autres cités, porte le préambule du statut épiscopal, Strasbourg a été fondé dans ce but d'honneur que tout homme indigène ou étranger y aura sa paix en tout temps et auprès de tout le monde ². »

1. *Id.*, p. 153.—La petite ville de *Port* en Lorraine obtint, à une époque qu'il est difficile d'établir, des franchises et des garanties, ainsi que nous le voyons dans une lettre de Charles VII, où il est dit : « Nous octroyons et confermons par cesdictes présentes, les privilèges, prérogatives, libertés, immunités et franchises, tels que par nostre très-chier et très-amoz frère et cousin René, roi de Jerusalem et de Sicile, duc d'Anjou, de Bar et de Lorraine, et ses prédécesseurs dudit duché de Lorraine leur ont esté octroyés et confermez, etc. » *Ord. des rois de France*, t. XIII, p. 411.

2. Art. 1^{er} des Statuts (*Biblioth. de l'École des Chartes*, 1^{re} série, t. I).

Le criminel qui s'y réfugie sera en pleine sûreté, pourvu qu'il soit prêt à répondre devant la justice ¹.

Cinq officiers président au gouvernement de la cité : l'avoué, le prévôt, le comte du palais, le péager et le maître de la monnaie.

L'évêque ne peut conférer d'office qu'avec l'assentiment du chapitre, des officiers de l'évêque et des bourgeois ².

Le lieu des assises du prévôt et des juges est la place publique ³.

Si les juges sont convaincus de n'avoir point observé les formes de la justice, ils perdront leur charge ⁴.

En cas d'injures publiques, si les deux parties veulent s'en rapporter au jugement du peuple, le prévôt jugera selon ce que le peuple aura prononcé ⁵.

En lisant ces courts extraits, l'on peut voir combien la nouvelle organisation urbaine différait du municipe romain, et quel progrès les

1. Art. II.

2. Art. XLIII.

3. Art. XV.

4. Art. XXIX.

5. Art. XXV.

idées et la direction de l'Eglise avaient fait faire à l'administration municipale.

Strasbourg traversa ainsi, avec des fortunes diverses, la période féodale ; enfin vers 1263, à l'époque où le souffle communal se fait sentir sur la France, nous trouvons cette ville en possession d'une commune.

« Les habitants, est-il dit dans la charte,
« jouiront de tous les privilèges qui leur ont
« été accordés par les empereurs et confirmés
« par les papes.

« La ville a le droit de faire des alliances et
« de se donner des lois.

« Le conseil a le droit d'évoquer à lui les ap-
« pels des tribunaux de l'évêché et de pronon-
« cer souverainement sur ces appels.

« La ville continuera à jouir de tous les droits
« dont elle était en possession jusqu'ici, » etc.

Cette charte est signée par Henri de Gérolsdsech, évêque de Strasbourg.

Dès cette époque, les libertés de la cité s'accroissent rapidement et bientôt l'élément plébéien y devient prépondérant. Le conseil se compose de vingt conseillers pris dans les métiers et de dix seulement choisis dans la noblesse ; et, en cas de partage dans le conseil, ce sont les échevins des métiers qui décident.

Cette constitution se maintient jusqu'en 1789 ¹.

Au sud de Strasbourg, dans le comté de Belfort, se trouve un district qui comprenait, jusqu'au dernier siècle, vingt-cinq villages environ : c'est le val de Rosemont.

Ce district possédait, au moyen âge, des franchises très-étendues, qui lui furent confirmées en 1467 par l'archiduc Sigismond, dans des lettres patentes dont voici un extrait :

« Nos sujets nous prient humblement de leur
 « confirmer les franchises dont ils ont joui du
 « temps de nos prédécesseurs et sous notre rè-
 « gne. Vu leur dévouement, nous, Sigismond...
 « leur confirmons cette franchise, ainsi que
 « tous leurs droits traditionnels à perpétuité et
 « sans entraves ². »

Le val d'Orbey, situé au nord du val de Rosemont, jouissait comme ce dernier de franchises immémoriales ; car, selon un principe constant en Alsace, les droits une fois convenus et acquis ne pouvaient être modifiés, sans l'intervention simultanée des seigneurs et des sujets ³.

1. *Biblioth. de l'Ecole des Chartes*, 1^{re} série, t. I, p. 455.

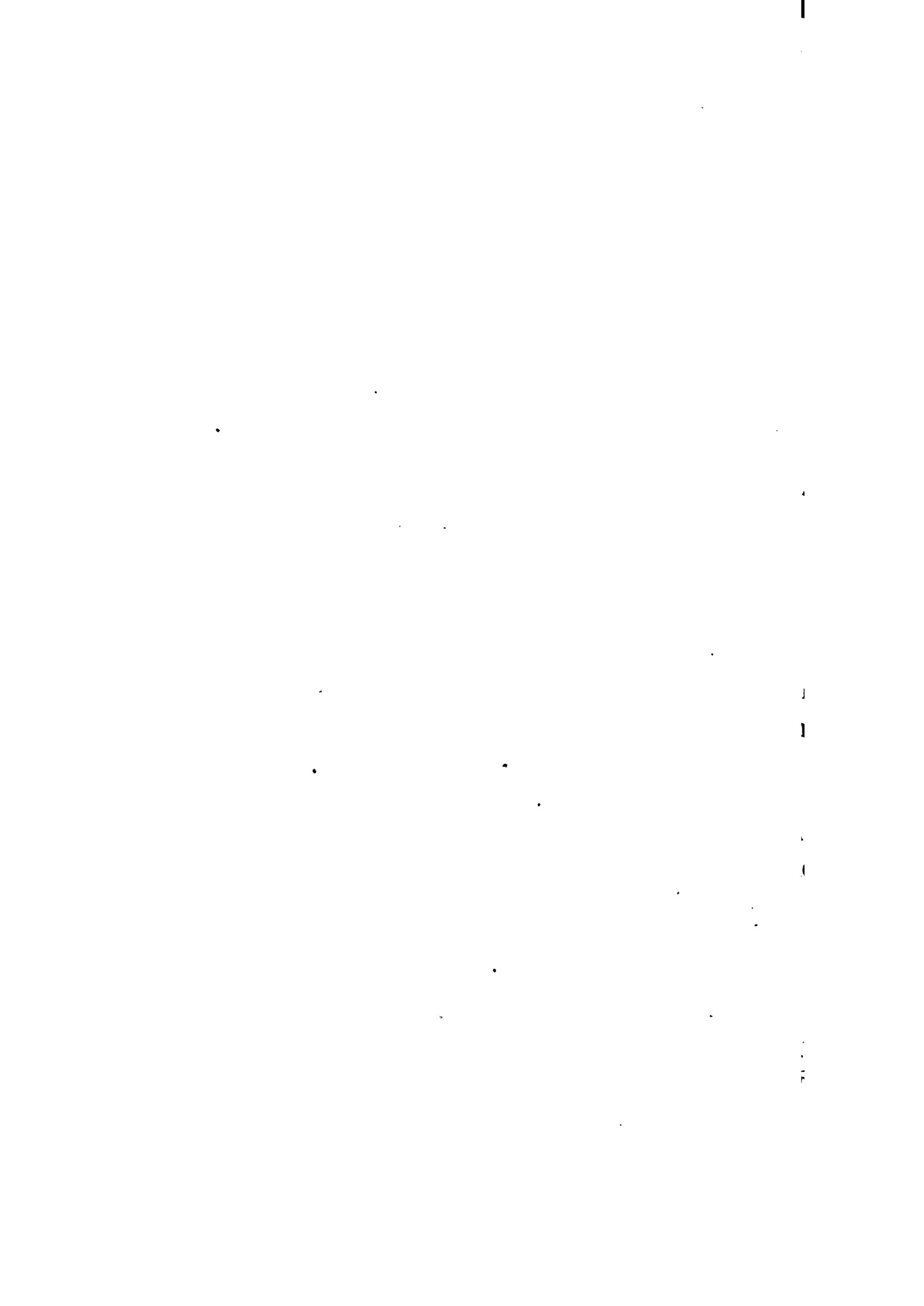
2. Schœpflin, *Alsatia diplom.*, n° 1376, II, p. 402; *Revue hist. du droit franç.*, t. XI.

3. M. Véron-Réville, *Des anciennes juridictions d'Alsace* p. 156. — Hanouer.

Cette règle est partout maintenue avec un soin jaloux ¹.

Telle fut, d'une façon générale, la physionomie qu'imprima le mouvement communal et municipal aux provinces du Nord et de l'Est.

1. *Revue hist. du droit*, t. X, p. 468.



CHAPITRE VI

LE MOUVEMENT COMMUNAL DANS L'OUEST ET LE CENTRE

Le mouvement communal revêtit, dans l'Ouest, une forme particulière.

En Normandie, nous trouvons Rouen et les autres grandes villes, constituées en communes d'après un type remarquable : elles ont un maire, douze échevins et soixante et quinze pairs, ce qui fait cent membres pour le corps municipal. Cette constitution fut transportée de là au Midi, sur les terres de la domination anglaise ¹.

1. La commune de Rouen est antérieure à l'année 1204, elle fut confirmée par Philippe-Auguste en 1207, par Louis VIII en 1223, par Louis IX en 1226, par Philippe le Hardi en 1272, par Philippe le Bel en 1304. On ne connaît le contenu de la charte de cette ville que par la copie que Philippe II en envoya à Saint-Jean-d'Angély, au mois de novembre 1204. Laurière n'en a donné qu'un extrait

La commune fut établie à Mantes par Louis VI et confirmée par Louis VII en 1150. Nous lisons dans la charte :

« Ladite commune sera exempte de toute
« taille et exaction à perpétuité.

« Si le seigneur veut obtenir justice, il s'a-
« dressera au prévôt et aux pairs de la com-
« mune et ledit prévôt fera rendre justice
« audit seigneur.

« Si quelqu'un demeurant hors de la ville a
« forfait envers la commune et ne veut pas le
« réparer, la commune se fera justice par toutes
« voies.

« Les choses nécessaires pour la sureté et la
« défense de la ville, seront faites à frais com-
« muns, à proportion des facultés de chacun.

dans les *Ord.*, t. I, p. 326, en note. Secousse y a joint des observations, t. V, p. 73 et 671. La charte de Rouen fut accordée aux habitants de Niort, de Saint-Jean-d'Angély et de plusieurs autres villes. En 1440, Charles VII accorda aux habitants de la ville de Rouen, nouvellement soumise à son obéissance, la confirmation de leurs anciens privilèges, franchises et possessions, et y ajouta diverses autres grâces. (*Ord.*, t. XIV, p. 75.) — La charte de Falaise est de 1204; plus tard, Charles VI accorda aux maieurs et aux bourgeois de cette ville, la confirmation de ces privilèges. (*Ord.*, t. VI, p. 639). La petite ville de Verneuil jouissait de privilèges fort anciens, qui furent confirmés par Philippe-Auguste et octroyés en 1204 à Nonancourt (*Ord.*, t. X, p. 289).

« Ce qui concerne le service du roi se fera
« aussi de la même façon ¹, » etc.

Il nous reste une ordonnance de saint Louis, datée de 1256, ayant trait aux élections des maires dans « les bonnes villes de Normandie. »

« Le lendemain de la Saint-Simon, Saint-
« Jude, y est-il dit, celui qui aura esté maire
« pendant cette année, et les notables de la
« ville, choisiront trois preud'hommes, qu'ils
« présenteront au roy à Paris, aux octaves de
« la Saint-Martin suivantes, dont le roy choi-
« sira un pour estre maire.

« Tous les ans, on rendra compte devant ces
« trois preud'hommes de l'estat de la ville.

« Il n'y aura que le maire, ou celui qui
« tiendra sa place, qui pourra aller en court
« ou ailleurs pour les affaires de la commune,
« et il ne pourra faire plus de dépense qu'il
« en ferait s'il allait pour ses propres affaires.

« Les deniers de la ville seront mis dans

1. *Ord. des rois de France*, t. XI, p. 197. — Les habitants de Pont-Audemer jouissaient des droits de commune, ainsi que nous le voyons par la charte de confirmation de Philippe-Auguste : « *Notum.... etc. quod nos burgentibus nostris de Ponte-Audomari concessimus communiam, etc.* » *Ord.*, t. XI, p. 288.

« un coffre commun, et personne n'en pourra
« rien retenir, si ce n'est celui qui fera la
« dépense de la ville, qui en pourra avoir
« jusqu'à vingt livres.

« Chaque commune ne levera de taille qu'au-
« tant qu'il en faudra pour payer ses debtes,
« on les interets qui en seront dus ¹. »

En Bretagne, à l'exception de Nantes et de Rennes, qui ont retenu quelque chose de la municipalité gallo-romaine, nous rencontrons partout un régime ecclésiastique et civil, où l'église paroissiale est le centre de l'administration et où le conseil de fabrique remplit l'office de conseil commun. Là, point de lutte de la bourgeoisie, point de trace du mouvement communal; dans l'histoire de cette province, le nom de commune ne paraît même dans les actes publics et privés qu'après sa réunion à la couronne ².

Par lettres du 13 décembre 1490, Charles VIII confirma les anciens privilèges de la ville de Nantes. Il reconnut aux habitants le droit de se réunir toutes les fois que bon leur semblerait pour traiter des affaires de la ville et pour

1. *Ord. des rois de France*, t. I, p. 83.

2. A. Thierry, *France municipale*.

élire douze habitants chargés de l'administration des deniers publics ¹.

Les hommes de cette partie de la France avaient conservé, au moyen âge, la fierté des vieux Armoricains; c'est ainsi que les paysans bretons se couvraient et s'asseyaient devant leur seigneur, en signe d'indépendance ².

Quand on passe de la Bretagne au Poitou, l'aspect du régime municipal change totalement; et l'on retrouve la commune jurée dans sa forme non-seulement la plus libre, mais, pour ainsi dire, la plus savante.

Ce fut de la Normandie qu'au douzième siècle les villes de Poitiers et de Niort, sujettes de la couronne anglo-normande, prirent l'exemple de leur constitution communale; et ce régime adopté par elles, sous le règne de Henri II, elles se le firent concéder et assurer par Philippe-Auguste après sa conquête judiciaire de la Normandie, de l'Anjou, du Poitou et de la Saintonge.

Tel est le sens des deux chartes données par ce roi en 1204, auxquelles fut joint l'envoi d'une copie du règlement constitu-

1. *Ord. des rois de France*, t. XX, p. 255.

2. Michelet, *Hist. de France*, t. II, p. 20.

tionnel des communes de Rouen et de Falaise :

« *Noverint universi quod nos concedimus burgensibus nostris de Niorto, ut communiam suam habeant ad puncta et consuetudines communie Rotomagensis* ¹. »

Les communes de Poitiers et de Niort suivirent à la lettre ce règlement dans l'organisation de leur corps politique ; elles eurent un collège municipal de cent membres, savoir : un maire, douze échevins, douze conseillers et soixante quinze pairs ; mais soit tout d'un coup, soit graduellement, elles dépassèrent sans opposition la mesure de droits et de pouvoirs accordés aux municipalités normandes. Tandis qu'à Rouen et à Falaise, le maire était nommé par le roi sur une liste de trois candidats, et la juridiction urbaine limitée par des réserves ², à Poitiers et à Niort la juridiction était entière et le maire élu directement.

La ville de Fontenay-le-Comte avait la même municipalité que la Rochelle, Poitiers, Tours et Niort, avec les mêmes privilèges, sauf quel-

1. *Recueil des ordonn. des rois de France*, t. XI, p. 287, 290, 327.

2. *Id.*, t. I, p. 306, note b — Aug. Thierry. *France municipale*.

ques modifications apportées en 1471 sur la demande des bourgeois.

Ceux-ci nommaient cinquante notables qui choisissaient les échevins et les conseillers perpétuels, lesquels avaient l'administration de la ville, sous la direction de l'un d'entre eux ¹.

Dans la Saintonge et l'Aunis, on voit reparaître la constitution des villes normandes avec les mêmes privilèges qu'à Niort et à Poitiers, sauf la juridiction sans réserve et l'élection directe du maire par le collège municipal.

La charte, donnée par Philippe-Auguste aux bourgeois de Saint-Jean-d'Angély comme garantie perpétuelle de leur commune, porte qu'elle sera gouvernée selon la forme de celle de Rouen ².

La Rochelle se rendit célèbre entre toutes les communes régies par la même constitution, et devint, pour les villes du centre de la

1. *Ordonn. des rois de France*, t. XVII, p. 470 et suiv.

2. *Id.*, t. V, p. 671. — Nous lisons dans la charte de cette ville confirmée plus tard par Charles V : « Volumus ut
« omnes liberas consuetudines ville sancti Johannis tene-
« ant in perpetuum custodiant et defendant et ut ad de-
« fendendas eas totam vim communie sue exerçant et ap-
ponant. » (*Ordonn. des rois de France*, mars 1373 et 9 novembre 1372.)

France, le type de la liberté municipale ¹. Sous le gouvernement de son collège de cent membres, maire, échevins, conseillers et pairs ayant toute juridiction, cette ville de commerce et de guerre s'éleva au plus haut point de puissance et de prospérité.

On sait à quelle audace de projets l'entraîna, au seizième et au dix-septième siècle, une existence presque républicaine mise au service de la cause protestante, et comment il fallut, pour la réduire, un long siège conduit par Richelieu.

A Saintes, on trouve le régime communal du Poitou et de la Normandie, modifié par une organisation antérieure à l'établissement de la commune ².

1. La Rochelle obtint sa charte de commune des rois d'Angleterre, elle lui fut confirmée par Louis VIII, en 1224, et par Louis IX, en janvier 1226. (*Ordonn. des rois de France*, t. IX, p. 218 et suiv., p. 327.)

2. Lettre de Charles VII, 1492. — La ville de Saintes obtint, en 1279, du roi Philippe III, le droit d'élire tous les ans un maire et certains jurés et échevins. (*Ord.*, t. XX, p. 326.) Louis XI, en 1476, accorda de nouveaux privilèges aux échevins et jurés. (*Ibid.*, p. 327, et suiv. Charles VIII, en 1492, confirma tous ces privilèges. (*Ibid.*, p. 330.) — Par lettres de Charles V, les habitants de l'île de Ré, d'Ays et de Leis, obtinrent que l'on ne pourrait mettre de garnison chez eux, sans leur consentement ; que l'on ne pourrait les contraindre à aller à la guerre, enfin que tous les anciens

La capitale de l'Angoumois était l'une des villes qui, avec Rennes, Bourges, Toulouse et Marseille, se vantaient d'être en possession d'un droit de justice antérieur à l'établissement de la monarchie.

Au commencement du treizième siècle, en l'année 1204, la vieille constitution d'Angoulême reçut un accroissement de liberté et de réformes inspirées par le droit municipal de la Rochelle. Angoulême conserva, jusqu'au siècle dernier, toutes les formes constitutionnelles de ce régime et la haute juridiction dans tous les cas, sauf le crime de lèse-majesté. Son conseil se composait d'un maire, douze échevins, douze conseillers et soixante-quinze pairs ¹.

La ville de Cognac avait un corps de ville,

privilèges et coutumes seraient confirmés. (*Ord.* t. V, p. 564, donné à Paris, en décembre 1372.

1. *Bulletin de la Société archéologique de la Charente*, 1^{re} série, t. VI, 2^e partie, p. 545, 546, 547. — Nous avons, datées du 9 novembre 1372, des lettres confirmatives de celles des mois de novembre 1204 et juillet 1331, lesquelles accordent aux habitants de la ville d'Angoulême tous les privilèges dont jouissaient ceux de Saint-Jean-d'Angély, et entre autres ceux que contient la charte de commune de Rouen. (*Ord.*, t. V, p. 677.) Ces privilèges et libertés sont augmentés par lettres du mois de mars 1373. (*Ibid.*, p. 667.) Ils sont confirmés en 1483, et enfin par Louis XII, en 1498. (*Ord.* t. XXI, p. 45.)

avant l'année 1272, ainsi que nous le voyons par une lettre de son seigneur Gui de Lessingen, lequel déclare que les habitants « ne pourront estre arretés prisonniers qu'en cas de crime capital, et ne pourront être assisgnés que par devant le conseil de ville ¹. »

Entre les deux portions de la Gaule sur lesquelles agirent simultanément, au douzième siècle, les deux courants du mouvement municipal, l'un parti des côtes du Sud, l'autre de l'extrême Nord, il se trouve une région moyenne sur laquelle le premier fut sans action, comme je l'ai dit, et que le second ne remua que d'une manière faible et tardive.

Dans cette zone, un certain nombre de municipes échappèrent au mouvement de rénovation. Moins pressés que les villes du Nord par les souffrances matérielles et le besoin d'ordre public, moins sollicités que celles du Midi par la passion de l'indépendance et les besoins moraux qui naissent du commerce et de la richesse, ils ne prirent ni la commune jurée ni le consulat, et restèrent en quelque sorte immobiles dans une organisation antérieure à ces deux formes, plus ou moins libres, plus ou

¹ *Ord. des rois de France*, t. II, p. 311.

moins démocratiques, dont l'origine se perd dans la nuit qui sépare le grand mouvement de rénovation et d'indépendance urbaine du régime municipal des temps romains ¹.

La municipalité de Chartres, au moyen âge, se composait de dix prud'hommes administrateurs des affaires communes de la ville : nombre qui semble une continuation traditionnelle du rôle que jouaient les dix premiers de la curie, *decemprini, decaproti*, dans le régime municipal romain. Vers la fin du quinzième siècle, les prud'hommes furent portés à douze et prirent le nom d'échevins; au seizième siècle, ils obtinrent le droit de police.

Orléans essaya, vers l'année 1437, de suivre le mouvement du siècle; elle se constitua en commune jurée, sans l'aveu et au détriment de l'autorité royale, qui l'en punit ².

Alors disparut tout vestige d'une constitution communale. Orléans reprit son ancien régime, entièrement libre quant à l'administration urbaine, mais où la justice, au civil et au criminel, était exercée par un bailli et un prévôt du roi. Dès lors, cette ville ne demanda jamais aucun

1. Aug. Thierry, *France municipale*.

2. Voir Guizot, *Hist. de la civil.*, t. IV, note II.

accroissement de liberté, l'union de ses habitants avec la couronne devint un fait traditionnel ¹.

La charte de la petite ville de Cléry est de 1201.

« Les habitants, y est-il dit, lorsqu'ils suivront le roi à l'armée, ne pourront être éloignés de leur paroisse que d'une certaine distance, afin que, s'ils le veulent, ils puissent y revenir le jour qu'ils en seront partis.

« Le roi aura crédit pendant quinze jours, pour les vivres qu'il achètera des habitants, et celui qui aura reçu des gages, pourra, s'il n'est pas payé, les rendre huit jours après l'échéance.

« Nul habitant ne pourra être retenu prisonnier, s'il donne caution de se présenter en justice, etc.

« Quand le prévôt et les sergents entreront en fonctions, ils prêteront serment d'observer ces coutumes ².

1. Hist. Ludovici VII ap. *Scrip. rer. Gal.*, t. XII, p. 121. Aug. Thierry, *France municipale*. — Par lettres de 1183 confirmées en 1281, les habitants d'Orléans sont exemptés de divers droits. En 1429, Charles VII les affranchit de tous droits de prises et donne à Orléans le privilège de ville d'arrêt. (*Ord.*, t. XIII, p. 149.)

2. *Ord.*, t. 15, p. 166.

Lorris en Gâtinais offre le curieux exemple de la plus grande somme de droits civils sans aucuns droits politiques, sans aucune juridiction et même sans attributions administratives.

La situation faite à cette petite ville dans les premières années du douzième siècle, par sa charte de coutumes, anticipait en quelque sorte sur la plupart des conditions essentielles de la société moderne.

Largement dotée de franchises pour les personnes et pour les biens, elle ne formait point un corps et n'avait, à aucun degré, de police qui lui fût propre. Néanmoins sa charte fut l'objet de l'ambition d'une foule de villes qui la sollicitèrent et qui l'obtinrent, soit des rois, soit des seigneurs¹.

La popularité de cette charte ne fit que grandir et s'étendre dans les siècles où déclinèrent graduellement les municipalités à privilèges politiques. Sa nature exclusivement civile la rendant propre à passer de l'état de loi urbaine à celui de coutume territoriale, elle prit ce rôle dans la jurisprudence et finit par régler non-seulement la condition des bourgeois de tel ou

1. Voir Guizot, *Civil. en France*, t. I, 222-227.

tel lieu, mais le droit roturier de toute une province ¹.

Les coutumes de Lorris sont qualifiées dans le procès-verbal de leur rédaction : « Les plus « anciennes, fameuses et renommées coutumes qu'aucunes autres de France. » Elles comprennent trente-cinq articles ².

La ville du Mans est l'une des trois qui, antérieurement au douzième siècle, donnèrent le premier exemple de l'insurrection communale. sa commune jurée en 1072 avec le secours de l'évêque, contre le pouvoir du comte, ne dura pas plus d'un an ³. Après avoir tenu tête au seigneur indigène, elle succomba sans lutte sous la puissance de Guillaume le Conquérant.

Dès lors, on ne trouve plus au Mans que le régime des municipes abâtardis, privés de

1. Les coutumes de Lorris étaient communes à près de trois cents villes, bourgs ou villages. Voyez le *Coutumier de Richebourg*, t. III, 2^e part.

2. Voir les coutumes de Lorris. *Ord. des rois de France*, t. XI, p. 200, 201, 202, 203. Ces coutumes furent octroyées par Louis VI, confirmées par Louis VII en 1155, par Philippe Auguste en 1187, et enfin par Charles VII en 1448. Les lettres de ce dernier portent que la confirmation est motivée par les dommages que la fidélité desdits bourgeois leur avait occasionnés. (*Ord.*, t. XIV, p. 36 et 37.)

3. *Scrip. rer. Gal.*, t. II, p. 540.

toute juridiction propre, jusqu'au jour où la ville obtint de Louis XI une charte qui l'érigait en communauté sous un maire, six pairs et six conseillers, ayant le droit de police et des droits de justice très-étendus ¹.

Par ces mêmes lettres, Louis XI accorde à tous ceux qui seront élus pour remplir ces fonctions, la noblesse pour eux et leur postérité.

Il prend sous sa protection et sauvegarde spéciale tous les habitants, leur famille et leurs biens.

La charte règle ensuite la convocation des assemblées, la recette des deniers communs, les comptes à rendre, les exemptions accordées et les obligations imposées aux administrateurs de la cité ².

Tours, au douzième siècle et plus anciennement, formait deux villes distinctes, la cité et le bourg de Saint-Martin. Il y avait pour la cité une constitution immémoriale, où tous les pouvoirs, sauf certaines restrictions difficiles à déterminer, appartenaient à quatre prud'hommes élus, chaque année, par le corps entier des ha-

1. A. Thierry, *France municipale*.

2. *Ordonn. des rois de France*, t. XVIII, p. 749.

habitants ¹. Au treizième siècle, la ville et le bourg furent réunis; et alors la constitution la plus libre, celle de la cité, devint le régime commun.

C'est cette constitution, d'une simplicité pour ainsi dire élémentaire, que remplaça en 1461 le gouvernement municipal de la Rochelle : un maire, vingt-quatre échevins et soixante-quinze pairs ayant pleine juridiction au civil et au criminel ².

Pour les autres villes de la Touraine, la forme de municipalité la plus générale et la plus ancienne est l'administration financière, avec ou

1. *Rec. des ord.*, t. XI, p. 221.

2. *Id.*, t. XV, p. 332. — « Les habitants de Tours éliront
« tous les ans un d'eux pour être Maire, avec vingt-quatre
« échevins conseillers à vie, qu'ils remplaceront par d'au-
« tres lors de leur décès, afin de diriger les affaires com-
« munes, lequel maire aura le traitement que ses électeurs
« lui assigneront.

« Le maire et les échevins ainsi élus seront ennoblis.

« Le maire et ses préposés sont autorisés à contraindre
« tous les gens domiciliés à Tours, à contribuer aux char-
« ges de la ville.

« Les bourgeois et habitants de Tours sont autorisés à
« s'assembler d'après la convocation faite par le maire et
« les échevins, sans être tenus d'appeler à leur assemblée un
« officier du roi, etc. »

Voir la lettre royale. *Ord. des rois de France*, t. XV,
100. cit.

sans droits de police, exercée par deux élus.

Bourges est l'une des cités épiscopales où se montrent de la manière la plus frappante les signes d'une révolution démocratique antérieure au grand mouvement d'où sortirent le consulat et la commune, révolution dont il ne reste d'ailleurs aucun souvenir historique.

De toute ancienneté, cette ville était régie par quatre prud'hommes élus chaque année, ayant le droit de justice dans toutes les causes et administrant toutes les affaires communes, seuls jusqu'à une certaine somme, et au dessus avec le concours obligé de l'assemblée générale des habitants.

Cette constitution fut le type de la liberté municipale, non-seulement pour les villes du Berry, mais encore pour des villes situées hors de cette province : « Les bourgeois, est-il dit dans la charte, ne pourront être forcés de suivre le roi dans ses expéditions hors de la province ; les prud'hommes seuls seront juges des délits, » etc. ¹.

A Nevers, le mouvement communal apparaît dès l'année 1194. Nous lisons dans la charte de

1. Voir le texte dans la Thaumassière, *Coutumes du Berry*, 67, 68 : Charte de Philippe-Auguste en 1181.

franchises que, chaque année, quatre bourgeois seront élus pour administrer les affaires de la cité; et le comte de Nevers, par un acte de 1235, déclare que les habitants ont toujours été de condition libre ¹. La charte de cette ville fut sanctionnée par l'archevêque de Sens, qui appela toutes les foudres de l'Eglise sur le comte, s'il venait à la violer.

. La commune d'Auxerre fut constituée, à la même époque, en 1194, par Pierre de Courtenay, comte de cette ville ².

En Bourgogne, les formes du gouvernement municipal présentent plus de variétés.

Par une révolution accomplie, à ce qu'il semble, au douzième siècle, d'accord entre le duc et les habitants d'Autun, l'office seigneurial du viguier fut rendu municipal et électif. Le viguier, nommé dès lors tous les ans par le corps entier des citoyens et devenu premier magistrat de la ville, conserva tous ses droits de représentant du pouvoir ducal : la juridiction haute, moyenne et basse, et le commandement souverain de la milice urbaine.

Chaque année, dans une fête très-populaire

1. Crouzet, *Droits et privilèges de la commune de Nevers*.

2. Ducange, voyez *Communantia*.

et que son ancienneté immémoriale faisait rattacher par les Autunois à des traditions dérivées de la république éduenne¹, le viguier, à cheval, vêtu d'une robe de satin violet, ayant l'épée au côté et une sorte de sceptre à la main, précédé de l'étendard de la ville et suivi des bourgeois en armes, allait de sa maison à l'une des portes d'Autun, rendant la justice sur son passage; au retour, il faisait une revue de la milice et présidait sur la grande place à un combat simulé².

Je mentionne, sans m'y arrêter, la petite commune de Vézelay, dont l'histoire est célèbre, et nous montre une longue suite de conflits excités par l'ambition du comte et de quelques étrangers contre l'abbaye, qui avait tiré les habitants du servage et les avait rendus propriétaires.

Vers l'année 1183, les habitants de Dijon, frappés de ce qui se racontait de l'état des villes affranchies par le mouvement communal, cherchèrent dans la Picardie, foyer de ce mouvement, un modèle de commune jurée qui parut de tout point leur convenir : ils s'arrêtèrent à

1. *Hist. de la ville d'Autun*, par Rosny, p. 148.

2. *Id.*, p. 155.

celle de Soissons et renoncèrent, pour l'adopter, à leur ancien régime municipal ¹.

Ils firent ce changement d'accord avec leur duc; mais ils stipulèrent que leur constitution nouvelle serait mise, pour plus de sûreté, sous la garantie du roi de France.

Voici l'acte par lequel Philippe-Auguste fit droit à leur demande :

« Au nom de la sainte et indivisible Trinité,
« ainsi soit-il. Philippe, par la grâce de Dieu,
« roi des Français, faisons savoir à tous pré-
« sents et à venir, que notre fidèle et parent
« Hugues, duc de Bourgogne, a donné et oc-
« troyé à perpétuité à ses hommes de Dijon
« une commune sur le modèle de celle de
« Soissons, sauf la liberté qu'ils possédaient au-
« paravant. Le duc Hugues et son fils Eudes
« ont juré de maintenir et de conserver inviola-
« blement ladite commune. C'est pourquoi, d'a-
« près leur demande et par leur volonté, nous
« en garantissons le maintien sous la forme
« susdite, de la manière qui s'en suit : Si le
« duc ou l'un de ses héritiers veut dissoudre la
« commune ou s'écarter de ses règlements,
« nous l'engagerons de tout notre pouvoir à les

1. Charte de Hugues III en 1187.

« observer ; que s'il refuse d'accéder à notre re-
« quête, nous prendrons sous notre sauvegarde
« les personnes et les biens des bourgeois. Si
« une plainte est portée devant nous à cet
« égard, nous ferons, dans les quarante jours et
« d'après le jugement de notre cour, amender
« le dommage fait à la commune par la vio-
« lation de sa charte ¹. »

Et l'on s'étonnerait, après de tels actes, de l'union si étroite qui s'était formée entre le peuple de France et la royauté nationale, lorsque celle-ci se montrait avec tant de constance le soutien et le garant des libertés publiques et des droits de chacun !

La ville de Beaune obtint en 1203 l'autorisation de se constituer en commune selon la forme de celle de Dijon. Toute justice, haute, moyenne et basse, lui fut garantie par sa charte, à la réserve des exécutions capitales et du profit de certaines amendes.

En Bourgogne, aucun impôt, aide ou subside ne pouvait être levé, sans le consentement de la province ; elle réglait elle-même son administration économique dans des assemblées générales, et, durant les intervalles, par des lieutenants

¹ V. Pérard, p. 348.

choisis dans tous les rangs de la société. Le roi ne pouvait créer de nouveaux impôts sans le consentement des habitants, et moins encore disposer d'eux sans leur aveu. Le service militaire ne pouvait dépasser les limites de la province.

Le duc de Bourgogne ayant porté atteinte à quelques-uns des anciens privilèges des habitants, fut contraint par lettre royale de faire droit aux plaintes des bourgeois.

« Comme nous, par deliberation de nostre
« grand conseil, avons voulu et ordonné, que nos
« subjectz soient ramenés en l'estat où ils estai-
« anciennement : c'est assavoir du temps de mon-
« sieur Saint Louis, jusqu'au temps que nostre
« chier seigneur et père, dont Diex ait l'âme, com-
« mença à régner, et celà sans rien enfreindre
« leurs coustumes et usages... Nous vous man-
« dons que vous rameniez vos subjects aux cou-
« tumes et usages dessus dits, et ce si hastive-
« ment et en tele manière que dès ore plainte
« n'en vienne à nous ; car nous voulons que vous
« sachiez que si vous ne faites en la manière
« que dessus est diz, nous vous y contrain-
« drons si avant comme raison voudra ¹. »

1. Voir les lettres de Louis X du 14 mai 1315. *Ord. des rois de France*, t. XI, p. 432.

C'est ainsi que se poursuivait à travers les siècles l'alliance de la royauté et du peuple ; alliance d'où était sorti à la fois l'autorité royale et les libertés populaires.

Lors de la réunion de cette province à la couronne, il fut convenu que les Bourguignons demeureraient fidèles au roi, à condition que celui-ci, de son côté, respecterait leurs franchises ; et depuis cette époque, tous les rois, y compris Louis XVI, les ont solennellement jurées ¹.

La fierté de l'ancienne noblesse est connue, celle des hommes du tiers-état ne l'est point assez : Charles le Téméraire, ayant fait proposer aux chambres bourguignonnes de nouveaux subsides, s'attira cette fière réponse : « Dites à M^{gr} le duc que nous lui sommes très-humbles et très-obéissants serviteurs ; mais que pour ce que vous nous proposez de sa part, *il ne se fit jamais, il ne se peut faire, il ne se fera pas.* »

En 1660, l'évêque d'Autun, président des Etats de Bourgogne, disait, au roi dans ses remontrances : « Je suis l'ambassadeur-né des pauvres auprès des rois ; j'ai ordre spécial, de la pro-

1. *Jetons des Etats de Bourgogne*, par Rossignol, p. 17, 18, 19.

vince de Bourgogne, de vous représenter que vous avez violé ses libertés ¹. »

Or, le roi auquel l'évêque d'Autun tenait un pareil langage, se nommait Louis XIV.

J'arrive à des provinces où le droit municipal tenait beaucoup plus des époques antérieures au douzième siècle que de la rénovation opérée dans ce siècle et continuée au treizième.

Le mouvement communal et municipal dont la tendance fut partout de donner aux classes populaires une part de la souveraineté urbaine, n'a produit dans les grandes villes du Lyonnais et du Dauphiné que des commotions passagères. La somme des libertés y demeure la même que dans les temps anciens ; seulement, comme on le voit surtout pour Lyon, elle se trouve alors garantie d'une manière plus forte et plus expresse par un pacte mutuel et par des conventions écrites.

Lyon est la ville de France où le fait de la durée non interrompue du droit municipal romain se montre le plus clairement, et où la tradition de sa persistance à travers les siècles du

1. *Jetons des Etats de Bourgogne*, par Rossignol. p. 17, 18, 19.

moyen âge paraît le plus fortement empreinte dans les mœurs, les actes publics et les documents de toute espèce.

Investie à son origine de privilèges dont l'ensemble se désignait par le nom de droit italique¹, cette grande cité les a conservés avec une pieuse et courageuse obstination ; à toutes les époques de son existence, elle en a voulu le maintien, et, chose digne de remarque, elle n'a jamais demandé rien de plus².

La franchise la plus complète pour les personnes et pour les biens, l'exemption de tout impôt direct en dehors des choses municipales, le droit de former un corps qui se taxe lui-même et administre ses deniers communs par des mandataires élus, qui veille à sa propre sûreté au moyen d'une milice urbaine, qui exerce la police des rues et la surveillance des métiers, mais sans aucune juridiction criminelle ou civile : telles sont les libertés que la bourgeoisie

1. Le droit italique était une prérogative accordée, sous l'Empire, aux colonies romaines des provinces : il conférait aux habitants et au sol les mêmes droits qu'aux habitants et au sol de l'Italie. Voir *Jus Italicum*, par Revillout : *Revue du droit français*, t. I, p. 241.

2. Voir Savigny ; Ch. Giraud, *Essai sur l'hist. du droit au moyen âge*, t. I, p. 194 et suiv.

de Lyon appelait ses coutumes héréditaires. Elle les défendit énergiquement contre le pouvoir temporel des archevêques, sans empiéter sur la souveraineté seigneuriale, sans se laisser entraîner par l'exemple des villes qui, sous l'influence du grand mouvement communal, avaient assuré leurs libertés civiles par des garanties politiques¹.

Les termes de la charte donnée en 1320 par l'archevêque Pierre de Savoie sont curieux et méritent d'être cités; on n'y stipule rien autre chose que le respect et le perpétuel maintien d'usages qu'on disait remonter bien au-delà de toute mémoire d'homme :

« Considérant qu'il est écrit dans la vieille
 « loi des philosophes que les Lyonnais sont de
 « ceux qui, en Gaule, jouissaient du droit itali-
 « que, nous désirons par affection de cœur
 « maintenir amiablement notre illustre ville de
 « Lyon et ses concitoyens dans leurs libertés,
 « usages et coutumes, et leur témoigner de plus
 « en plus faveur et grâces, à l'honneur de Dieu,
 « pour le bien de la paix et la tranquillité de
 « l'Eglise, de la ville et de tout le pays². »

1. Aug. Thierry, *France municipale*, par. v.

2. Charte de l'archevêque Pierre de Savoie (*Hist. de Lyon*, par le père Ménestrier, preuves, p. 94).

Voici les libertés, immunités, coutumes, franchises et usages longtemps approuvés de la ville et des citoyens de Lyon :

« Que les citoyens de Lyon puissent se réunir
« en assemblée et élire des conseillers ou con-
« suls pour l'expédition des affaires de la ville,
« faire des syndics ou [procureurs et avoir un
« coffre commun pour la conservation de leurs
« titres, privilèges et autres objets d'utilité pu-
« blique.

« *Item*, lesdits citoyens de Lyon peuvent
« s'imposer des tailles pour les nécessités de la
« ville.

« *Item*, lesdits citoyens de Lyon peuvent se
« contraindre mutuellement à des prises d'ar-
« mes, chaque fois qu'il en sera besoin.

« *Item*, les citoyens ont la garde des portes et
« des clefs de la ville depuis le temps de sa fon-
« dation, et ils l'auront.

« *Item*, les citoyens ne peuvent être taillés ni
« imposés, et jamais ils n'ont été imposés par le
« seigneur ¹. »

Comme ceux de Dijon, les bourgeois de Lyon installèrent les rois de France gardiens et pro-

1. Charte de l'archevêque Pierre de Savoie (*Hist. de Lyon*, par le père Ménestrier, preuves, p. 95 et 100).

tecteurs de leurs droits; et ce fut par leur volonté libre que Lyon devint partie du royaume ¹.

Cette ville fut en quelque sorte le miroir du droit municipal pour tous les pays situés entre la Bourgogne, l'Auvergne et le Dauphiné. Cette grande communauté devint le modèle qu'aspirent à imiter la plupart des villes et jusqu'aux bourgs du Lyonnais, du Forez et de la Bresse. Leurs chartes de franchises sont remarquables par la netteté et la libéralité des garanties qu'elles contiennent pour les personnes et pour les biens ².

1. Charte de Philippe le Bel, 1292. — Voici la lettre par laquelle Philippe III prend les habitants de Lyon sous sa protection : « *Philippus Dei gratia Francorum rex, notum facimus universis tam præsentibus quam futuris, quod nos ad supplicationem universorum civium, totiusque populi Lugduni, ipsos recipimus in nostra protectione et custodia speciali, quamdiu nostra placuerit voluntati; salva in omnibus jure nostro, ac etiam alieno. In cujus rei testimonium præsentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum etc.* » — *Ord. des rois de France*, t. XI, p. 348.

2. L'on peut dire que la liberté individuelle était incomparablement mieux garantie au moyen âge qu'aujourd'hui. Le plus grand nombre des Chartes interdisent aux officiers royaux ou municipaux de mettre en prison les accusés qui offraient à donner caution. « Il serait à désirer, dit M. Boutaric, qu'au milieu du dix-neuvième siècle, l'on voulut bien appliquer ces ordonnances de saint Louis, si favorables à la liberté individuelle. Ce serait là un grand

Le nombre de quatre, les fonctions annuelles, et l'élection directe par le corps entier des bourgeois, sont de règle générale pour les magistrats municipaux ¹

Vienne, la métropole du Dauphiné, l'antique cité rivale de Lyon, présente un second exemple de la même destinée municipale. On y voit la constitution gallo-romaine, où la basse justice appartient aux magistrats de la ville et la haute justice aux officiers impériaux, se transformer sous l'influence du privilège de souveraineté urbaine obtenu par les archevêques, et s'arrêter là sans laisser plus tard aucune prise au mouvement démocratique du douzième siècle. A Vienne, comme à Lyon, la charte de franchises n'est point un acte de concession, mais la reconnaissance formelle de libertés immémoriales ².

Les habitants élisent chaque année huit procureurs et consuls ; ils ont le droit de lever des impôts pour les nécessités de la

progrès que nous souhaitons vivement voir se réaliser. » (Saint Louis et Alphonse de Poitiers, par E. Boutaric, professeur à l'École des Chartes.)

1. Aug. Thierry, *loc. cit.*

2. Sous l'archevêque Jean de Bournin, entre 1221 et 1266.

ville, sans que personne puisse s'y opposer ¹.

La ville de Valence dut l'extension de son pouvoir municipal à la protection du roi de France; et l'évêque à son avènement ainsi que les officiers royaux, à leur entrée en charge, durent jurer, sur les saints Évangiles, de garder et de faire garder les franchises, libertés, usages et coutumes de la cité, du bourg et des faubourgs ².

Le corps municipal se composait de syndics et de conseillers communément appelés consuls, d'un secrétaire et d'un mandeur, officier chargé de faire les commandements de service pour la garde urbaine et d'avertir les magistrats du jour où ils auraient à tenir conseil ³.

La Charte reconnaissait aux habitants le droit de garder les clefs de la ville; elle interdisait aux officiers de justice de rentrer la nuit dans la maison des bourgeois, et assurait à cette ville toutes les franchises et libertés dont jouissaient les autres localités du Dauphiné ⁴.

1. Cf. La Charte de Charles V et celle de Charles VI. — *Ord. des rois de France*, t. VII, p. 424.

2. *Ord. des rois de France*, t. XIX, p. 193.

3. *Id.*, p. 194.

4. V. la Charte de franchise, dans les *Ord.*, t. XIX, loc. cit.

Les habitants du Briançonnais possédaient les libertés les plus étendues, qu'ils faisaient ratifier à tous les nouveaux règnes. *Cet usage se maintint jusqu'à la Révolution.*

Chaque commune conservait religieusement sa charte. Elle était d'ordinaire, pour plus de sûreté, déposée dans l'église, dans une chambre voûtée, formant le plus souvent l'étage inférieur du clocher.

A Vallouise, trois portes massives interceptaient l'entrée de la chambre des archives ; deux de ces portes étaient en bois, la troisième en fer et munie d'une serrure dont la clef ne pesait pas moins de 765 grammes ¹.

La grande charte reconnaissait aux habitants de chaque communauté le droit de s'assembler, sans permission, soit pour procéder à l'élection des magistrats, soit pour délibérer sur les affaires communes. Le vote était universel, et l'éligibilité pour toutes les fonctions reconnue à tous ².

1. *Sociétés savantes*, 2^{me} série, t. II, p. 625 et suiv.

2. *Essai sur les anciennes institutions des Alpes Cottiennes-Briançonnaises*, par A. Fauché-Prunelle.

Nous lisons dans la Charte accordée aux habitants de Briançonnais par le Dauphin Humbert II :

« Les communautés pourront élire chaque année des syndics pour avoir soin des affaires communes. »

Ainsi, municipes restaurés, villes de consuls, villes de communes, villes de simple bourgeoisie, bourgs et villages affranchis, une foule de petits Etats plus ou moins complets, d'asiles ouverts à la vie de travail sous la liberté politique et la liberté civile : tels sont les fondements que posa le douzième siècle, tels sont les résultats que nous pouvons constater en jetant un regard sur le terrain parcouru ¹.

« La première fois que les Dauphins viendront dans le
« Briançonnais, ils feront serment de respecter tous les pri-
« vilèges accordés à ce pays, et les habitants ne leur ren-
« dront hommage qu'après qu'ils auront fait ce serment.

« Les juges et les autres officiers du Briançonnais seront
« aussi obligés de faire un semblable serment avant d'en-
« trer dans l'exercice de leurs charges.

« Les Dauphins ne pourront accorder aucun privilèges
« portant atteinte à ceux qui ont été donnés aux habitants
« du Briançonnais, etc. » — V. la charte de franchise dans
« les *Ord. des rois*, t. VII, p. 719.

1. A. Thierry, *Tiers-état*, ch. 1^{er}.

On ne connaît pas encore toutes les anciennes chartes de la France ; cependant on a la plupart de celles qui ont été accordées, renouvelées ou confirmées par les rois. La comparaison de ces chartes de communes donne les résultats suivants : 1° Il y a des villes qui ont pour charte celle de Beauvais, qui est de l'an 1122 ; ce sont Soissons, Veselay et cinq autres petites villes (1185), Compiègne (1186), Sens (1189), Villeneuve en Beauvoisis (1200), Senlis (1201), Bray (1210), Crespy en Valois (1215), Meaux (1179), Dijon (1183), et d'autres villes de la Champagne et du duché de Bourgogne ;

Pour rendre cette vérité plus saisissante, supposons qu'un bourgeois du douzième ou du treizième siècle vienne visiter une de nos villes actuelles : « Il s'enquiert de ce qui s'y passe, de la manière dont elle est gouvernée, du sort des habitants. On lui dit qu'il y a hors des murs un pouvoir qui les taxe comme il lui plait, sans leur consentement, qui convoque leur milice et l'envoie à la guerre, aussi sans leur aveu. On lui parle des magistrats, du maire, et il entend

— 2° D'autres ont la charte de Laon de 1128; ce sont : Reims (1188), Cerny et sept autres petites villes (1184), Crespy (1184), Bruyères et six autres bourgs du Laonnais (1186), Montdidier (1195); — 3° Une autre famille de chartes de communes est celle qui a également la charte de Laon pour souche, mais qui en diffère par la rédaction; ce sont la charte de Roye (1183), Chauny (1213); Corbie, Poissy, Triel et Saint-Léger (1222-1223); — 4° Famille voisine de la précédente : Amiens obtint en 1184 une charte qui servit de modèle à celles d'Abbeville (1184), de Doullens (1203), et des autres villes du Ponthieu; — 5° A ces villes on peut joindre celles de Tournay (1187), Péronne (1207), Athies (1212); — 6° Les chartes des villes immédiatement soumises à l'autorité royale forment une famille très-importante : ce sont d'abord Mantes (1150), Chaumont et Pontoise (1182); puis Beaumont, Chambly et Asnières (1222-1228), qui forment une classe à part; puis Rouen, Falaise et Saint-Jean-d'Angely; enfin les chartes des villes royales du Gâtinais dont Lorris est le type. (*Biblioth. de l'École des Chartes*, 2^{me} série, t. III, p. 74.)

dire que les bourgeois ne le nomment pas. Il apprend que les affaires de la commune ne se défendent pas dans la commune même ; un fonctionnaire les administre seul et de loin. Bien plus, on lui dit que les habitants n'ont nul droit de s'assembler, de délibérer en commun sur ce qui les touche, que la cloche de leur église ne les appelle point sur la place publique. Le bourgeois du douzième siècle demeure confondu.

« Mais la scène change. Un Français du dix-neuvième siècle pénètre dans une commune du moyen-âge : il se trouve dans une espèce de place forte défendue par des bourgeois armés ; ces bourgeois se taxent, élisent leurs magistrats, jugent, punissent, s'assemblent pour délibérer sur leurs affaires, tous viennent à ces assemblées ; ils font la guerre pour leur compte contre leurs seigneurs, ils ont une milice, en un mot ils se gouvernent, ils sont souverains. Le Français du dix-neuvième siècle ne peut en croire ses yeux ¹. »

1. Guizot, *Civil. en Europe*, loc. cit.

CHAPITRE VII

LE MOUVEMENT COMMUNAL DANS LE MIDI

La région qui nous reste à parcourir, c'est-à-dire celle du Midi, est le champ où se propagea, venant d'Italie, la constitution municipale désignée par le nom de *régime consulaire*.

Dans cette partie de la France, le titre de consul exprime les mêmes fonctions que celui d'échevin dans celle du Nord, mais généralement le pouvoir attaché à ces fonctions est plus large et plus indépendant; il s'élève pour la plupart des villes jusqu'à une sorte de souveraineté partagée, et pour quelques-unes jusqu'à la plénitude de l'état républicain ¹.

Le consulat s'établit dans le Midi, comme une forme plus énergique; et ce changement de

1. A. Thierry, *France municipale*.

constitution — fait digne de remarque — paraît avoir été l'œuvre de la noblesse aussi bien que de la bourgeoisie. Presque partout, en effet, la magistrature urbaine est partagée entre ces deux classes qui l'exercent conjointement et de bon accord¹.

Celui qui voudrait suivre le mouvement communal, alors que, franchissant les Alpes, il se propagea dans le Midi de la France, verrait le consulat s'établir à Nice en 1108, à Marseille en

1. Aug. Thierry, *France municipale*, 1^{er} fragment.

Avant l'époque où se développe chez nous jusqu'à la fin du XVIII^e siècle la recherche de distinctions stérilement honorifiques, les diverses catégories de propriétaires fonciers ne se délimitaient pas, comme on le vit depuis sous Louis XV. En Provence, la qualité de noble (*nobilis*) demeura longtemps indépendante de tout titre aristocratique; elle exprimait seulement la considération dont la personne était entourée à raison de l'honorabilité et de l'ancienneté de sa famille. Elle était le signe distinctif de la notabilité; un bourgeois agriculteur d'Ollioules, par exemple, se qualifie de noble : « Mi noble Deydier. » Les jurisconsultes ont leur notabilité consacrée par la chevalerie des lois. Il y a même des nobles marchands, *nobilis mercator*. Ces marchands, également notables, n'ont pas de plus grande ambition que de placer leur fortune acquise en fonds de terre; et ils le prouvent en achetant jusqu'à des fiefs. Des familles aristocratiques elles-mêmes, en Provence et surtout à Marseille, se livrent à des entreprises maritimes comme le font celles d'Italie. (De Ribbe, *La famille au moyen âge*, p. 131.)

1128, à Arles et à Béziers en 1131, à Montpellier en 1141, à Nîmes en 1145, à Narbonne en 1148 et à Toulouse en 1188.

Les libertés locales, dans le Midi, étaient fondées sur la coutume au même titre que les libertés domestiques dont elles étaient l'expression. Les droits inhérents à l'organisation propre et à l'autonomie des localités ne se trouvaient pas seulement enregistrés dans des chartes et dans des statuts, ils étaient expliqués, commentés, complétés par des livres de consulat ayant beaucoup de rapports avec les livres de raison des simples particuliers. Là venaient s'inscrire les éléments du régime moral, financier, économique et agricole des habitants propriétaires du pays. Là étaient consignés les règlements observés pour les élections, règlements dont on donnait lecture avant de procéder au renouvellement des magistratures ¹.

Pour l'égalité du développement des institutions municipales, le Languedoc doit être placé en avant de toutes les autres provinces ²; les petites villes y étaient, sous ce rapport, au niveau

1. De Ribbe, *La famille au moyen âge*, p. 70.

2. Voyez Thierry, *Consid. sur l'hist. de France; Dix ans d'études hist.*, passim; — Raynouard, *Droit municipal en France*.

des grandes, et une foule de bourgs et de villages soutenaient la comparaison avec les villes.

Presque partout le consulat répondait par ses attributions à l'idée de gouvernement complet. Cette magistrature était entourée d'un appareil sénatorial dont les insignes contrastaient souvent avec la condition et la vie journalière de ceux que le suffrage universel en avaient revêtus.

C'est à tel point qu'au dix-septième siècle, Racine pouvait encore écrire d'Uzès à l'un de ses amis : « De quoi voulez-vous que je vous entretienne ? De vous dire qu'il fait ici le plus beau temps du monde, vous ne vous en mettez guère en peine ; de vous dire qu'on doit créer cette semaine des consuls, cela vous touche fort peu. Cependant c'est une belle chose de voir le compère cardeur et le menuisier gaillard avec la robe rouge, comme un président, donner des arrêts et aller les premiers à l'offrande ; vous ne voyez pas cela à Paris ¹. »

En Languedoc, de même qu'en Provence, la haute bourgeoisie se distinguait à peine de la noblesse ; les bourgeois, depuis un temps immémorial, et sans qu'ils eussent besoin pour

1. *Oeuvres complètes de Racine*, éd. Lefèvre, t. II, p. 304.

cela de dispense ni de concession expresse, pouvaient acquérir et posséder en toute franchise des terres nobles.

Toulouse, avec ses vingt-quatre consuls, auxquels on donnait vulgairement le nom plus ancien de capitouls, fut l'une des cités municipales qui eurent le plus de grandeur et d'éclat.

« Etre élu consul ou capitoul était le comble
« de l'honneur, lit-on dans un auteur toulou-
« sain, rien ne semblait plus grand, plus digne
« d'estime. Toutes les anciennes familles bri-
« guaient l'avantage d'entrer dans le capitoulat
« de Toulouse, et considéraient l'exercice de cette
« magistrature comme une occasion d'ajouter
« une illustration nouvelle à leur antique illus-
« tration ¹. »

Les familles d'ancienne noblesse venaient s'établir à Toulouse pour y acquérir le droit de bourgeoisie qui était en aussi grand honneur dans cette ville qu'autrefois à Rome ².

1. Cité par le comte de Bastard (*Les parlements de France*, t. I, p. 51.)

2. Eloge du président d'Ouvrier prononcé en 1775 à l'Académie des Jeux-Floraux. — Nous trouvons dans des lettres de Philippe VI les passages suivants : « Celui qui aura
« esté une fois capitoul ne pourra plus l'être pendant trois
« années. »

En 1249, le serment que les bourgeois de Toulouse prêtèrent à Alfonse de Poitiers se terminait par ces mots :

« Je dis, proteste et entends que par ce serment nous ne perdrons, ni moi, ni les autres citoyens et bourgeois de Toulouse, rien de nos coutumes et libertés. »

Telle était la fierté de cette ville qui levait des armées, faisait la guerre aux seigneurs voisins, jouissait de la plénitude de la juridiction, réformait les coutumes, exerçait le pouvoir législatif¹.

A Nîmes, il y eut d'abord deux villes distinctes, la cité et le quartier des Arènes, et pour chacune d'elles, un consulat ; ces deux municipalités se réunirent en 1207².

Il en fut de même à Narbonne, mais la réu-

« Les consuls et capitouls de Toulouse jouiront de la justice criminelle comme ils l'avaient sous le regne du roy Philippe le Hardi, etc. »

Voir les lettres de Philippe VI dans les *Ord. des rois de France*, t. II, p. 108.

1. Voir le registre XXI du *Trésor des Chartes* et Dom Vaissète, *Hist. du Languedoc*, t. III, preuves, année 1265, cités par E. Boutaric (*Saint Louis et Alfonse de Poitiers*).

2. Les diverses ordonnances touchant les privilèges de la ville de Nîmes sont datées de 1254, 1315, 1353, 1354, 1358, etc.

tion fut moins prompte et, jusqu'au milieu du quatorzième siècle, il y eut deux collèges de consuls.

A Montpellier, le régime consulaire établi par insurrection contre le seigneur immédiat¹ ne dura d'abord que deux années, le temps de la révolte. Une contre-révolution ramena l'ancien régime, avec le vieux titre de prud'homme; celui de consul reparut après soixante-trois ans², mais cette fois pour toujours et avec un luxe qui semble prouver combien ce titre était populaire.

Il y eut, dans la constitution définitive, des consuls majeurs au nombre de douze pour le gouvernement général, des consuls de mer³ pour l'exécution des règlements de douane et les relations de commerce avec les puissances maritimes, des consuls pour juger les causes des trafiquants par mer⁴, enfin un consul pour chacune des sept classes dans lesquelles se rangeaient les habitants de la ville selon leurs diverses professions.

La ville de Périgueux, sous une constitution

1. Guillaume, en 1141.

2. Sous la maison d'Aragon.

3. Voir le petit *Thalamus de Montpellier*, 2^e partie, p. 114.

4. *Id.*, 3^e partie, p. 274.

mixte, posséda jusqu'à la Révolution de 1789 une complète souveraineté municipale, la liberté en tout, sauf l'hommage dû à la couronne, tel que le rendaient les feudataires immédiats ; c'est ce qu'exprimait cette formule officielle des délibérations publiques : « Les citoyens seigneurs de Périgueux. »

Les rois de France avaient reconnu expressément qu'ils ne pouvaient faire en Languedoc aucune imposition ou levée de deniers, sans le consentement des Etats du pays ¹. Saint Louis, dans la charte octroyée aux sénéchaussées de Beaucaire et de Carcassonne en 1254, ordonne au sénéchal d'assembler, dans certaines occasions, un conseil composé de prélats, de barons,

1. *Etats du Languedoc*, par le baron Trouvé, t. I, p. 223; *Mém. de Basville*, p. 157. — « En Languedoc, dit M. Bontaric, chaque ville avait ses libertés ; mais il y avait, en outre, dans cette province, une sorte de système représentatif : je veux parler des Etats provinciaux. Les comtes de Toulouse et leurs grands vassaux étaient dans l'usage de réunir les nobles, les ecclésiastiques et les principaux bourgeois de leurs domaines pour leur demander conseil dans des affaires importantes ou leur demander des subsides. En 1212, Simon de Montfort convoqua dans la ville de Pamiers un grand parlement où il appela les évêques, les nobles et les bourgeois notables. Ce fut dans cette ville que furent dressés les fameux statuts destinés à régir le pays. » (*Saint Louis et Alphonse de Poitiers.*)

de militaires et *d'hommes des bonnes villes*, dont la délibération devra être exécutée, jusqu'à ce que le même conseil ait pris une délibération contraire ².

Dès l'année 1185, Béziers reçoit de son vicomte, Roger II, des franchises très-étendues, non-seulement pour les bourgeois de la ville, mais encore pour les étrangers qui y séjourneront; car, est-il dit, « le domicile d'un citoyen doit être un asile inviolable ³. »

Les évêques, au dix-septième siècle encore, ne pénétraient dans Béziers qu'en prêtant serment de maintenir les franchises. Le passage est curieux; car il montre, dans sa forme naïve, combien nos aïeux savaient allier ces deux choses qui nous échappent : le respect de l'autorité, et l'amour de la liberté.

« Monseigneur l'évesque, dit l'acte notarié de 1626, estant entré dans la porte, descendit de sa mule et les sieurs consultants de leurs chevaux. Après avoir salué l'évesque, le sieur maître Jacques Guy, syn-

2. *Hist. du Languedoc*, par dom Vaissète, preuves, t. III, col. 508; *Bibl. de l'École des Chartes*, 5^e série, t. I, p. 5; *Ord.*, t. XI, p. 330.

3. Acte de reconnaissance des droits des habitants de Béziers, *Bulletin archéologique de Béziers*, 1^{re} livr.

« dict de la ville, lui fit l'arangue suivante :
« Monseigneur, nous venons aujourd'hui
« vous rendre nos devoirs avec la même prière
« en bouche que fit jadis Abigailz au roi David,
« afin que nous chantions tous, d'une com-
« mune voix, le cantique triomphal du pro-
« phète Esdras..... Que Dieu veuille bénir,
« Monseigneur, vos saintes perfections, sous
« l'esperance que vous continuerez vos soins
« et faveurs, *pour nous maintenir dans la*
« *jouissance de nos privilèges, libertés et fran-*
« *chises, vous suppliant très-humblement prester*
« *le serment accoustumé aux mains de messieurs*
« *les consuls, et cependant priérons le ciel qu'il*
« vous soit à jamais propice et vous donne lon-
« gue vie et à nous des occasions favorables
« pour vous rendre, Monseigneur, en general
« et en particulier tres-humble service. »

« De quoi le dict seigneur évesque remercia
« les dicts sieurs consuls et syndic et offrit fere
« le jurement requis.

« Et aiant lesdits sieurs consuls et syndic re-
« pris leurs sieges, le dict seigneur évesque
« monta sur le teatre et s'etant mis à genoux
« sur un agenouiller, et aiant mis les mains sur
« le libre sacramentere de la maison consulaire,
« et à l'endroit ou est figurée la Passion de no-

« tre Seigneur Jésus-Christ, *jura ez mains des*
 « *dicts consuls, qu'il promettait de maintenir et*
 « *garder les consuls et habitans de Beziers en*
 « *leurs libertés, franchises, immunités, privilèges*
 « *et coustumes, sans rien innover, tout ainsi*
 « *que ses prédecesseurs évesques avaient faict.*
 « De quoi a esté rettenu acte par nous dict
 « Guibal, notaire royal, signé ¹. »

La petite commune de Thezan, voisine de Beziers, possédait une charte dès le treizième siècle; elle était administrée par trois consuls annuels, élus la veille de la Saint-André ².

Le petit village de la Bastide-l'Evesque, composé d'environ cent maisons, avait aussi une commune dès l'année 1280. Elle lui fut octroyée par son évêque Raymond de Colmont « libéralement et volontairement. » Quatre consuls, élus chaque année, y administraient les affaires publiques ³.

Dès l'année 1216, la ville d'Alais est en possession des plus grands privilèges; l'intitulé de sa charte est ainsi conçu :

1. Entrée solennelle de messire Thomas de Bonsy, évesque de Beziers, dans le *Bulletin archéologique*.

2. Charte de commune de Thezan, *Société archéologique de Beziers*, 7^e livr.

3. Charte communale de la Bastide-l'Evesque, par de Rozières (*Revue du droit franç.*, t. IV).

« Ce sont les coutumes que le seigneur Ber-
 « nard d'Anduze, seigneur principal, et le sei-
 « gneur Pierre Bremond, son neveu, donnè-
 « rent, en l'église de la Chevalerie, à tout le
 « peuple d'Alais et qu'ils jurèrent sur les saints
 « Evangiles ¹. »

Voici quelques-uns des titres de chapitres :

« Qu'on ne saisisse homme dans sa demeure.
 « — Que les habitants d'Alais ne soient jamais
 « arrêtés par leur seigneur. — Qu'ils ne
 « payent ni péage ni guidage. — Que les sei-
 « gneurs ne fassent ni quête ni taille. — Qu'on
 « jure les coutumes et fidélités de cinq ans en
 « cinq ans. — Que les consuls arrangent désac-
 « cord, quand il sera entre les seigneurs et les
 « viguiers. — Que les consuls puissent faire
 « toute amélioration en la ville d'Alais, » etc. ²

A Bordeaux, l'office de maire introduit, vers la fin du douzième siècle, dans l'organisation municipale, y rencontra, non le régime consulaire, mais une forme de municipalité plus ancienne, où le principal titre de magistrature était celui de jurat, titre qu'on retrouve dans

1. *Anciennes coutumes inédites d'Alais*, par le comte Beugnot de l'Institut.

2. *Biblioth. de l'École des Chartes*, 2^e série, t. II.

une foule de villes depuis la Gironde jusqu'au milieu de la chaîne des Pyrénées.

Il paraît que cette constitution immémoriale à Bordeaux y était très-libre et très-largement développée, et c'est par là qu'elle eut la force de résister à l'esprit de réforme qui propageait le consulat. En 1244, le corps de ville se composait d'un maire annuel, de cinquante jurats, de trente conseillers et de trois cents citoyens élus par le peuple, sous le nom de défenseurs, pour prêter assistance au pouvoir¹. Vers la fin du treizième siècle, le nombre des jurats fut réduit à vingt-quatre et celui des défenseurs à cent.

« La ville, était-il dit dans les statuts, peut
« faire, sans autorisation de qui que ce soit,
« toute expédition armée qu'elle juge néces-
« saire.

« Quand la commune doit sortir en armes,
« par le commandement du roi, la garde de la
« ville est organisée par le maire et les jurats.

« Tout bourgeois, convaincu de parjure en-
« vers la cité, est déchu de son droit; sa maison
« est démolie et sa terre confisquée au profit
« de la cité.

« Le maire a les clefs de la ville; il ne peut

¹. *Revue hist. du droit franç.*, t. VII.

« les confier qu'à des jurats ou à des citoyens
« dont la fidélité lui soit démontrée.

« Le maire, à son entrée en charge, jure de
« garder les droits de la sainte Église et la fidé-
« lité due au roi et à la justice. Il promet de
« juger selon sa conscience, et de ne faire au-
« cune démarche pour être continué dans sa
« charge plus d'un an et un jour.

« Celui qui serait convaincu de s'être laissé
« corrompre dans l'exercice de ses fonctions,
« est incapable, à l'avenir, d'exercer aucune
« magistrature ³. »

Après leur élection, les trois cents chefs de famille, qui formaient le conseil de la cité, se réunissaient dans l'église de Saint-André et juraient « d'observer et garder fidèlement les
« coutumes, franchises, privilèges et libertés
« de la ville... Que si le tocsin se fait entendre
« dans la cité, chacun d'eux accourra auprès de
« son jurat, pour se réunir au maire et le sou-
« tenir. Que s'il y a quelque personne, n'im-
« porte sa condition, qui veuille faire tort à un
« bourgeois de la ville, grand ou petit, riche ou
« pauvre, ils porteront secours à celui qui sera

3. *Administration municipale de Bordeaux*, par M. Rabanis, *ibid.*

« menacé et le défendront de toute atteinte. »

Ce serment était ensuite répété par tout le peuple, rassemblé dans l'église pour la cérémonie ¹.

Toutes les villes du Bordelais modelèrent, à différentes époques, leur constitution sur celle de la capitale, et la plupart d'entre elles s'intitulèrent *Alliées et filleules de Bordeaux*.

L'imitation du même type constitutionnel s'étendit vers le sud, dans la Gascogne occidentale; on le trouve à la Réole, à Mont-de-Marsan, à Saint-Sever, à Dax. Il y a là toute une famille de constitutions urbaines dont le caractère commun est l'association de la mairie à la jurade et qui, bien qu'elle occupe un territoire peu étendu, forme une classe particulière ².

La ville d'Agen était administrée par des consuls; voici le serment qu'ils prêtaient au roi :

« Je jure d'être fidèle et loyal au roi de France,
« mon seigneur, de garder les coutumes et
« les franchises de la cité, de défendre tous
« les habitants d'Agen, petits et grands, et de

1. Voyez Brequigny, t. XXVII, Lett. du 30 oct. 1341, d'Édouard III.

2. A. Thierry, *France municipale*.

« faire droit au pauvre comme au riche ¹. »

D'après les coutumes du petit bourg de Fumel, les rapports du seigneur et des habitants étaient ainsi déterminés :

« Tout seigneur de Fumel, quand il voudra
 « de sa seigneurie user, doit premièrement ju-
 « rer, devant le conseil, qu'il observera les cou-
 « tumes et franchises, qu'il fera droit au petit
 « comme au grand; et nul homme de ce bourg
 « n'est tenu de lui obéir, jusqu'à ce qu'il ait fait
 « ce serment ². »

C'est vers l'année 1243 que le mouvement communal apparaît dans la petite ville de Gourdon en Guyenne; les coutumes reconnues par les seigneurs Fortany, Aimery et Guillaume, sont confirmées en 1268, à la prière des consuls, par Barthélemy, évêque de Cahors.

Comme la plupart des chartes, celle-ci débute par ces mots, qui témoignent du caractère religieux de la liberté de cette époque : « *In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti, amen.* »

Nous y lisons que « les prud'hommes jureront de ne rien faire que pour le commun profit,

1. *Coutumes et privilèges d'Agen*, par A. Mouillé; *Revue des Sociétés savantes*.

2. *Une page d'hist. féodale*, par Tamisoy de Larroque : *Revue des quest. hist.*, t. I.

qu'ils seront renouvelés chaque année, et que les seigneurs devront prêter serment aux coutumes sur les saints Evangiles ¹. »

Montcuq, près Cahors, a douze consuls, « six
« pour la part des nobles et six pour le popu-
« laire, qui jurent de faire droit à tous et de ne
« grever pas plus le pauvre que le riche.

« Les dits consuls ont la juridiction civile et
« criminelle; ils peuvent seuls imposer les
« tailles et questes. Si un homme pèche contre
« les mœurs, il doit s'amander, sinon les con-
« suls baniront les coupables de la ville, car
« un pareil péché ne peut se tolérer, sans
« crainte de provoquer l'ire de Dieu, d'où
« pourrait résulter la ruine de ce lieu ². »

Le village de Prayssas, qui comptait à peine un millier d'habitants, était administré par six consuls, ainsi qu'il résulte d'une charte octroyée par le seigneur ³.

A Larroque-Timbaud, ce sont aussi les consuls qui lèvent seuls les tailles municipales; les habitants ne doivent rien au seigneur, ni à titre

1. *Coutumes de Gourdon*, par A. Kreber, archiviste : *Revue hist. du droit*, t. VI.

2. *Anciennes coutumes de Montcuq*, *ibid*, t. VII.

3. *Grande et petite coutume de Prayssas*, par Moullie : *Revue du droit*.

de prêt, de don ou de quête, à moins que ce ne soit de leur plein gré. Les audiences doivent se donner sur la place publique, et l'on doit y juger selon la coutume et. en cas de silence, selon le droit écrit ¹.

La charte de Riom octroyée à cette ville en 1270, par Alphonse de Poitiers, frère de saint Louis, est célèbre sous le nom de charte alfon-sine, elle fut ensuite étendue à toutes les communautés de l'Auvergne.

« On ne pourra, dit cette charte, imposer ni
« taille dans la ville, ni forcer les habitants à
« aucun prêt.

« Le bayle, avant d'entrer en fonctions, ju-
« rera de maintenir les privilèges de la ville.

« Les nouveaux consuls seront élus tous les
« ans à la saint Jean-Baptiste, par les consuls
« qui sortiront de charge et seront contraints
« d'accepter.

« Ils feront serment de se comporter loyale-
« ment et auront seize conseillers ². »

Le Béarn, joint à la basse Navarre, offre une classe de communautés régies par des *fors*, ou

1. *Coutumes de Larroque-Timbaud*, par Moullie.

2. *Saint Louis et Alphonse de Poitiers*, par E. Boutaric, professeur à l'École des chartes.

statuts municipaux, analogues aux *fueros* d'Espagne. Les villes, grandes et petites, y ont des jurats, au nombre de six ou de quatre, qui exercent librement et sans partage la justice civile et criminelle ¹.

C'est dans la Navarre française que se réunissait la célèbre assemblée d'Ustaritz, dans laquelle les anciens du pays délibéraient sous l'ombrage des chênes séculaires, appuyés sur leurs longs bâtons, ou n'ayant pour sièges que des pierres brutes. Cet usage se maintint jusqu'au dix-septième siècle. Les premiers rois de Navarre n'eurent pas d'autre armoirie que l'arbre national, emblème de la souveraineté populaire. Les plus anciennes armoiries de Bayonne représentaient trois chênes; celles de Tonneins en avaient deux ².

Tout le monde connaît le fier serment que les habitants d'Aragon prêtaient à leurs rois :
« Nous qui sommes autant que vous et qui réunis valons plus que vous, nous vous choisissons pour seigneur, à condition que vous respecterez nos lois ; sinon, non. »

1. A. Thierry, *France municipale*.

2. *Administration municipale de Bordeaux pendant le moyen âge*, par Rabanis.

Au milieu de cet ensemble d'organisation administrative et judiciaire, la ville de Bayonne se détache et contraste avec toutes les autres. On la voit, au commencement du treizième siècle, abandonner le régime municipal indigène et chercher au loin une constitution étrangère, celle des communes normandes. Aux termes de la charte royale donnée en 1215, le corps de ville de Bayonne se composait d'un maire, d'un lieutenant du maire, de douze échevins, de douze conseillers et de soixante et quinze pairs.

Les villes du Roussillon, toutes régies par des consuls en petit nombre ¹, présentent ce caractère particulier : que le trait le plus saillant de leur existence municipale est l'organisation militaire.

Longtemps avant la réforme définitive de leurs constitutions politiques, elles exerçaient le droit de guerre pour la vengeance et la réparation des torts faits à la généralité de leurs habitants, à quelques-uns ou même à un seul d'entre eux.

Elne, l'ancienne cité épiscopale, obtint de son évêque, en 1155, une charte qui lui garantit ce

1. Deux en général et cinq au plus.

droit dans sa plénitude, sans rien céder de sa juridiction, qu'elle réserve absolument à l'évêque. Dans toutes les villes de cette province, le premier consul était commandant-né de la milice urbaine; et, à ce titre, il avait droit de vie et de mort sur les citoyens.

A Perpignan, le régime consulaire, établi en 1196 par la volonté générale, et après une délibération des habitants¹, fut indépendant sur tous les points et complètement démocratique.

Les cinq consuls élus pour un an, d'abord seuls, puis avec un conseil de douze, de soixante et de quatre-vingt-dix membres, possédaient le pouvoir judiciaire, dans toute son étendue et le pouvoir législatif, sauf l'avis, pour les choses importantes, du corps entier des citoyens. Quoique divisés en trois classes qu'on appelait *mains* et dont la rivalité amenait souvent des discordes et des violences, les citoyens étaient tous égaux en droits politiques².

La Provence et le Comtat venaissin furent, au douzième et au treizième siècle, le foyer de la tradition italienne. C'est le parlement de Pro-

1. *Code des coutumes de Perpignan*, Académie des inscriptions, t. 1, 2^e série, p. 233.

2. A. Thierry, *France municipale*.

vence qui écrivait plus tard au roi ces lignes que nous ne saurions trop méditer : « Chaque communauté parmi nous est une famille qui se gouverne elle-même, qui s'impose ses lois, qui veille à ses intérêts. L'officier municipal en est le père. »

Nous avons vu que le consulat avait fait son apparition à Marseille, vers le commencement du douzième siècle ; cette institution fit revivre, dans cette grande cité, les beaux jours de l'antique Phocée, l'Athènes de l'Occident ; c'est d'elle que Cicéron avait dit dans le discours *pro Flacco* :

« *Neque vero te, Massilia, prætereo cujus*
 « *ego civitatis disciplinam atque gravitatem non*
 « *solum Græciæ, sed haud scio an cunctis genti-*
 « *bus anteponendum jure dicam; quæ, cum in*
 « *ultimis terris, cincta Gallorum gentibus, Bar-*
 « *bariæ fluctibus alluatur, sic optimatum consi-*
 « *lio gubernatur, ut omnes ejus instituta laudari*
 « *facilius possint quam æmulari.* »

Je ne crains pas de dire qu'au moyen-âge Marseille vit revivre dans ses murs un ensemble d'institutions digne d'être célébré par l'éloquence du grand orateur romain.

C'était ¹ en l'année 1214, époque à jamais mé-

1. A. Fabre, *Hist. de Marseille*, t. 1^{er}, p. 303.

morale dans les annales marseillaises. Les riches et fiers marchands de la ville inférieure, ayant joint la seigneurie à la commune, proclamèrent avec solennité leur affranchissement ; et dès cet instant commença la seconde république de Marseille.

La commune cependant, prudente dans son triomphe, sentit la nécessité de faire un acte d'énergie. Par une délibération solennelle rédigée en forme de statut, elle exclut à perpétuité la race vicomtale des emplois publics. Tous les membres jurèrent par trois fois d'observer ce statut fondamental ; et il fut ordonné que tous les citoyens marseillais de la ville basse répèteraient ce serment, qui fut, en effet, répété par toutes les classes de la société, avec des accents d'enthousiasme et au milieu des fêtes publiques ¹.

Voici comment s'organisa le gouvernement de la cité : un magistrat suprême fut chargé de la haute administration, du pouvoir exécutif et du commandement des troupes. Il eut le titre de Podestat. Il devait être étranger au pays, pour ne pas être soumis, dans l'exercice de son autorité, à des influences locales et à des consi-

1. *Statuts*, let. I^e, ch. xvi.

dérations de famille. La république lui faisait un traitement de 4,800 livres royales couronnées.

La création du podestat fut suggérée à Marseille par l'exemple de quelques républiques d'Italie, qui avaient une haute magistrature de ce genre.

Le podestat avait sous ses ordres un viguier ou lieutenant ; trois syndics lui étaient encore subordonnés, lesquels, suivant les termes contenus dans la charte de leur institution, devaient être « *probi homines, providi et discreti ac legales cives civitatis vice comitalis Massiliæ, et habitantes in ea, non tamen jurisperiti* ¹. »

Une amirauté composée de six officiers, désignés sous le nom de prud'hommes de la guerre, dirigeait le département de la guerre et de la marine. Un grand conseil, ou conseil général, était investi des pouvoirs les plus étendus et du droit de discuter les questions législatives. Il surveillait tous les fonctionnaires et pouvait les destituer, dans le cas d'une mauvaise gestion. Ce conseil général était composé de quatre-vingt-neuf membres, savoir : quatre-

1. A Fabre, *Hist. de Marseille*.

vingts bourgeois, négociants ou marchands, trois docteurs en droit et six chefs de métiers ¹.

Le podestat et tous les fonctionnaires publics n'étaient nommés que pour un an. Ils n'étaient rééligibles qu'après une année d'intervalle ².

On ne pouvait accumuler deux emplois. Cependant les membres du grand conseil et les chefs de métiers étaient aptes à exercer cumulativement une autre fonction publique. Les cent chefs de métiers qui avaient tant d'influence dans ce système de gouvernement étaient nommés chaque année par leurs corporations respectives.

La toute-puissance nationale, la véritable souveraineté résidait dans l'assemblée générale du peuple, appelée *parlamentum*, parlement. Tous les citoyens de la ville inférieure, ayant l'exercice de leurs droits civils, y étaient admis. L'assentiment du parlement était nécessaire dans toutes les affaires importantes. Lui seul pouvait faire la guerre ou la paix, conclure des traités de commerce et d'alliance, et ce n'est qu'après son approbation que les résolutions

1. Ruffi, *Hist. de Marseille*, t. II, liv. XII.

2. *Statuts*, ch. VIII.

du grand conseil avaient force de loi. Ces résolutions ne pouvaient pas être modifiées, le peuple devait les adopter ou les rejeter purement et simplement.

« A côté de l'église des Accoules, et en face de la maison de ville, située où est maintenant la chapelle du Saint-Esprit, et proche de l'Hôtel-Dieu, était une grande place servant, de temps immémorial, à la sépulture des Marseillais; ce cimetière était clos de murailles, et des tombeaux voûtés à l'antique en ornaient le pourtour.

« C'est là que le parlement était convoqué, au son des cloches, *sono campanarum*. Toutes les corporations s'y rendaient processionnellement, ayant chacune une bannière sur laquelle était peinte l'image d'un saint choisi pour patron. Nous ne connaissons que le peuple marseillais qui ait imaginé d'établir son forum dans l'asile de la mort, sur une poussière qui avait été jadis animée. Idée morale et patriotique!

« Cette poussière était la cendre des vieux enfants de Phocée dont le monde avait admiré les sages lois et le génie. Le souvenir de ces glorieux ancêtres, inspirant une juste fierté, semblait dicter de grands devoirs. Il invitait à suivre et leurs leçons et leurs exemples. Là, tout

forçait au recueillement et au respect, tout commandait l'amour du bien public et de la vertu. Sur le seuil de cette enceinte sacrée semblaient venir expirer toutes les passions désordonnées, toutes les injustices populaires ¹. »

Le podestat, à son avènement, prêtait serment au milieu des pompes les plus solennelles, devant le conseil général et tous les chefs de métiers réunis dans la grand'salle de l'Hôtel de Ville, appelée salle verte ².

La main sur l'Évangile, il jurait de respecter la liberté marseillaise, de ne gouverner que suivant les lois de la république, de se conformer à la volonté du conseil et à celle du peuple; il jurait de ne point divulguer les secrets de l'État, de ne point permettre que les hérétiques demeurassent à Marseille et dans son territoire; il jurait enfin de n'ouvrir et de ne lire qu'en présence des syndics, des clavaires et des chefs de corporations en service semainier, les lettres et les dépêches qui lui seraient personnellement adressées, ainsi que celles qui seraient à l'adresse du conseil; de ne rien écrire lui-même à qui que ce fut touchant les affaires pu-

1. A. Fabre, *Histoire de Marseille*.

2. *Statuts*, liv. 1^{er}, ch. 1^{er}.

bliques, hors de la présence et sans la participation des mêmes membres du corps législatif.

Le podestat, entouré des syndics et des grands officiers, se plaçait ensuite sur le balcon de l'Hôtel de Ville. Les bannières inclinées saluaient le nouveau chef de la république qui renouvelait son serment, toujours la main sur le livre sacré.

Quand il avait fini de parler, les bannières s'inclinaient encore, le peuple faisait retentir l'air d'acclamations patriotiques, il se répandait dans la ville ornée comme à son plus beau jour de fête, et célébrait avec les vives démonstrations de la joie méridionale l'alliance heureuse du pouvoir et de la liberté ¹.

Mais tel était l'amour de nos pères pour la liberté, qu'ils voulaient que le podestat, à l'expiration de sa charge, restât quinze jours dans la ville, pour rendre compte de sa conduite et pour répondre aux plaintes que les citoyens auraient pu porter contre lui, soit pour malversation, soit même pour dettes.

A l'exemple des autres Etats souverains, Marseille eut son oriflamme particulière qui était en soie rouge, découpée en pannonneaux.

1. A. Fabre, *Hist. de Marseille*.

Comme il était d'usage de mettre la principale enseigne militaire sous la protection de quelque saint, les Marseillais choisirent naturellement saint Victor, intrépide guerrier qui avait répandu son sang dans leurs murs, en confessant la foi chrétienne.

Cet étendard national, objet de la vénération publique, était déposé dans l'église abbatiale, sous la garde des religieux. On le portait à la procession le jour destiné à célébrer la fête du saint protecteur, et il était confié à un capitaine élu annuellement, emploi infiniment honorable, qui était recherché par les preux chevaliers, par les principaux gentilshommes et que les vicomtes eux-mêmes n'avaient pas cédé à d'autres ¹.

Le sceau de la république portait l'effigie de saint Victor et l'inscription suivante :

Actibus immensis, urbs fulget Massiliensis.

Massiliam vere Victor civisque tuere.

Aussitôt après l'établissement de la république, Hugues, comte d'Empurion en Catalogne, envoya aux Marseillais une ambassade solennelle pour leur témoigner son estime et leur ex-

1. A. Fabre, *Hist. de Marseille*.

primer le désir qu'il avait de contracter alliance avec eux.

Peu de temps après, la ville de Nice envoya aussi des députés à Marseille pour resserrer les nœuds de leur antique union. La nouvelle alliance fut jurée de part et d'autre, et les sentiments des citoyens marseillais furent exprimés en ces termes, dans le préambule du traité :

« En tous nos conseils et en toutes nos actions procédant avec zèle, nous avons mis notre ville en liberté. C'est ainsi que nous avons accru la richesse, l'autorité et le pouvoir de la république. Nous espérons, avec l'aide de Dieu, la maintenir au même état ¹. »

Plus tard, les Marseillais remplacèrent la podestarie par un gouvernement consulaire, puis par des échevins sous lesquels ils vécurent *jusqu'à la Révolution de 1789*.

La ville d'Arles avait, au douzième siècle, pour archevêque Raymond de Montredon ; ce fut ce prélat qui rédigea lui-même la charte du consulat, dont le titre annonce les motifs ; elle fut intitulée Consulat de paix, de restauration et de réforme : *Hic consulatus erit pacis, restorationis et reformationis*.

1. Archives de l'Hôtel de Ville.

Les articles de cette chartre, jetés au hasard, sans ordre ni liaison, furent faits avec le concours et le consentement général : « *cum consiliis militum et proborum hominum quos nobiscum habere volumus, et voluntate et assensu aliorum.* » Le consulat fut placé sous la protection de Dieu : « *Totus in integrum consulatus ad servitium Dei et utilitatem terræ, sicut scriptum est, tenebitur.* » Puis, peut-être par un souvenir de l'antiquité, on fixa à cinquante ans l'observation de cette chartre.

Les jeunes gens, les étrangers et ceux qui s'étaient nouvellement établis dans la ville, prètaient serment à chaque cinquième année d'obéir à la chartre municipale ¹.

Le serment des officiers publics et de ceux qui étaient admis à l'association municipale, prouve que les élans de l'indépendance et de la liberté n'étaient point alors dirigés par l'ambition et l'amour du pouvoir : car ces officiers juraient, non seulement d'obéir aux consuls, mais encore de ne point refuser la dignité consulaire, si elle leur était offerte. « Monument respectable, s'écrie Anibert, de la simplicité d'un temps où l'on pensait, peut-être d'après l'expé-

1. Fouque, *Fastes de la Provence.*

rience, qu'il y eut des hommes indifférents aux honneurs, et, qui plus est, au pouvoir souverain ! »

La législation, la guerre, la paix, l'établissement et la levée des impôts étaient confiés aux consuls, qui n'agissaient cependant que de l'avis du conseil général et de l'archevêque, à qui appartenait l'arbitrage exclusif des difficultés.

L'article 173 des statuts portait la disposition suivante : « Que nul n'ose jamais traiter ouvertement ou en secret pour qu'Arles tombe au pouvoir de quelque seigneur, soit à temps, soit à toujours ; et que, s'il le fait, ses biens soient détruits (*bona ejus destruantur*) ; et, s'il peut être pris, qu'il ait la tête coupée (*caput ei amputatur*) ; et, s'il ne peut être pris, qu'il soit banni d'Arles à perpétuité, et qu'il ne puisse jamais être relevé du bannissement, soit par les consuls, soit par le conseil, soit même par tout le parlement ¹. »

1. « On trouve les conseils (*a*) généraux des chefs de famille fonctionnant partout au moyen âge. Ils sont connus alors sous le nom de parlements publics. M. de Tocqueville (*b*) constate que l'usage d'assembler tout le peuple était autrefois général ; il cite un mémoire du dix-huitième siècle où il est dit : « Cet usage était d'accord avec le génie populaire « de nos anciens. » Les parlements publics ne se tiennent

La chartre d'Arles sauvegardait aussi les droits féodaux ; ces droits, à cette époque — et ceci est digne de remarque, — étaient regardés d'un œil si favorable, selon l'expression d'Anibert, que le consulat, créé non-seulement par les nobles (*militēs*), mais encore avec l'assentiment de toutes les classes, déclara textuellement qu'il ne serait point dérogé aux droits des seigneurs majeurs et mineurs de l'association municipale.

Pour l'élection, le conseil général s'assemblait au palais de l'archevêque. Là, trois citoyens — deux de la cité et un du bourg — étaient proclamés électeurs. Ceux-ci se réunissaient au prélat,

pas seulement dans de petites villes ; ils sont convoqués aussi dans de très-grandes, telles que Marseille, où les réunions ont lieu dans le cimetière de l'église des Accoules, à Arles, à Aix, à Tarascon, à Nîmes, à Toulon. La ville d'Amiens écrivait en tête de ses actes publics du quinzième siècle : « En « présence de tout le peuple, le commun de la ville étant « assemblé, lequel commun fait la plus grande et saine partie d'icelle.... » Les villes et républiques italiennes eurent aussi leur conseil général, lequel exerçait la puissance législative, tandis qu'un conseil particulier, *credenza*, vaquait à l'administration courante (*c*). Ce mode de délibération était encore pratiqué en 1564 à Barcelonnette, et c'est par ce moyen qu'en Provence furent émis en 1789 les vœux concernant, soit la tenue des Etats-Généraux, soit les articles de réforme à insérer dans les cahiers. »

électeur-né, comme l'on disait alors, et tous les quatre, après avoir juré de n'écouter ni la crainte ni l'affection (*remoto timore et amore*), choisissaient ceux qu'ils croyaient les plus capables de gouverner la ville : « *Quod magis idoneos cognoscerint, ad gubernationem civitatis eligant.* »

Après l'élection, les nouveaux consuls prêtaient le serment qui leur était imposé par la charte elle-même, — serment politique dont la simplicité égale la sagesse. En voici la traduction littérale :

« Je jure d'administrer et de gouverner, de toutes manières (*omnibus modis*), selon mes connaissances et sur l'avis des conseils, tous les membres du consulat; de ne point suspendre mes fonctions avant qu'un autre consul ait été nommé à ma place; et, en cas de dissensions avec mes collègues, de m'en rapporter à la décision de l'archevêque et du conseil général. »

Le sceau d'Arles représentait un lion avec cette devise : « *Nobilis in primis dici solet ira leonis.* » Telle était l'organisation de cette république; les autres villes de Provence avaient reproduit, avec quelques variantes, ces dispositions générales.

En Provence, c'est l'élément populaire qui

s'accentue. Bourgeois et paysans y sont, de bonne heure, maîtres d'eux-mêmes.

Voici les pratiques les plus essentielles que l'on rencontre dans ces diverses communautés :

1° Tout chef de famille propriétaire, ayant un intérêt dans la communauté locale à laquelle il est incorporé, est électeur. Il y est également éligible, à la condition d'offrir les garanties nécessaires par l'inscription d'une certaine valeur foncière au cadastre.

2° Sont *obligatoires, sous peine d'amende*, le suffrage de tout chef de famille électeur, *l'assiduité* de tout chef de famille élu : *ce suffrage et cette assiduité sont considérés comme des devoirs.*

3° Sont obligatoires les fonctions locales auxquelles on a été nommé par le suffrage de ses concitoyens.

4° Tous sont *responsables* : les élus dans leurs personnes et dans leurs biens, s'ils violent les lois ou administrent mal, par leur faute, les finances locales ; les électeurs dans leurs propriétés qui sont le gage des créanciers, si la communauté des habitants devient impuissante à payer¹.

Les plus petites villes possédaient les droits

1. De Ribbe, *Les familles en France*, p. 85.

les plus étendus. L'archevêque d'Avignon, appelé à se prononcer sur la question de savoir si les anciens seigneurs pourraient être nommés consuls de Pont-de-Sorgues, répondit que non, « parce que, dit-il, il était démontré qu'ils ne voulaient y parvenir qu'afin de prélever sur les habitants du lieu des droits injustes et tout à fait nouveaux.

Dans un traité offensif et défensif, les habitants d'Avignon faisaient entendre ces fières et généreuses paroles : « La ville et les habitants d'Avignon se donnent à vous, seigneur comte, avec tous leurs biens. Du reste, ne vous inquiétez pas : la ville a mille cavaliers bien armés et tout prêts à vous aider à reconquérir vos Etats. Pour le courage et la bonne volonté, ils en valent bien cent mille. »

Voici une ¹ déclaration datée de 1298 et faite par les nobles de Beaucaire : « Nous attestons, disaient-ils, que c'est l'usage depuis un temps immémorial, et qu'on n'a point de preuves que cet usage n'ait jamais existé, savoir qu'en Provence les bourgeois reçoivent la ceinture militaire et les autres marques de chevalerie des mains des nobles et des barons, et même des ar-

1. Papon, *Hist. de Provence*, t. II, p. 343.

chevêques et évêques, *sans la permission du prince*, et qu'ils jouissent enfin des privilèges des *milites* (c'est-à-dire nobles). »

Dans une circonstance ¹ mémorable, une autre ville de Provence s'exprimait en ces termes par l'organe de ses magistrats : « Au nom de Jésus-Christ Notre-Seigneur qui préside à nos desseins et à nos actes, c'est grâce à lui que nous avons conquis la liberté, grâce à lui que resplendit l'honneur de notre république, grâce à lui que nous avons développé si heureusement sa prospérité et ses droits, et que nous la maintenons et la maintiendrons en paix, s'il le veut bien, pour l'avenir. »

Enfin, lorsqu'au milieu du treizième siècle, Arles, Avignon et Marseille firent la paix avec le comte de Provence, Charles d'Anjou, frère du roi, il fut stipulé dans le traité que tous les privilèges des habitants seraient maintenus et qu'ils resteraient en possession de leurs armes et machines de guerre. Marseille, même en capitulant, sembla moins se soumettre que se donner un associé en la personne du comte; les proclamations devaient être faites à la fois, au nom du comte et de la ville, ainsi unis entre

1. Ruffi, t. 1^{er}, p. 113.

eux, mais non asservis l'un à l'autre. Aussi, dans les derniers États de Provence, put-on, selon les belles expressions de Thierry, « attester avec chaleur le nom de la nation provençale, les libertés de la terre de Provence, les droits des communes de Provence.

« Ces formules, dont notre langue est depuis si longtemps déshabituée, semblent presque, au premier abord, n'être que des fictions oratoires ; et tel doit être notre sentiment, à nous, Français, qui, depuis tant d'années, ne connaissons plus de droits que les droits déclarés à Paris, de libertés que les libertés sanctionnées à Paris, de lois que les lois faites à Paris. Pourtant ce n'étaient point alors des mots vides de sens ; alors le patriotisme français se redoublait, en effet, dans un patriotisme local qui avait ses souvenirs, son intérêt et sa gloire. On comptait réellement des nations au sein de la nation française ; il y avait la nation bretonne, la nation normande, la nation béarnaise, les nations de Bourgogne, d'Aquitaine, de Languedoc, de Franche-Comté et d'Alsace. Ces nations distinguaient, sans la séparer, leur existence individuelle de la grande existence commune ; elles se déclaraient réunies, mais non subjuguées ; elles montraient les stipulations au-

thentiques aux termes desquelles leur union s'était faite ; une foule de villes avaient leurs chartes de franchises particulières ; et quand le mot de constitution vint à se faire entendre, il ne fut point proféré comme une expression de renoncement à ce qu'il y avait d'individuel, c'est-à-dire de libre, dans cette vieille existence française, mais comme le désir d'une meilleure, d'une plus solide, d'une plus simple garantie de cette liberté, trop inégalement, trop bizarrement empreinte sur les diverses fractions du sol national ¹. »

1. A. Thierry, *Dix ans d'études historiques*, ch. v.



CHAPITRE VIII

MONARCHIE ET DÉMOCRATIE

Nous avons parcouru, du Nord au Midi, la France de nos pères, en suivant le mouvement communal; nous avons pénétré dans les cités et sur les places publiques, et partout nous avons rencontré un peuple entier, délibérant sur ses propres affaires, dans un forum que Rome et Athènes n'avaient point connu.

Ainsi nous avons pu mesurer le pas immense que l'Eglise a fait faire à l'humanité. Il y a quelques siècles à peine, ces hommes étaient esclaves : le christianisme paraît, et les rend libres, au point qu'il est désormais impossible de reconnaître dans ces fiers citoyens du moyen âge les esclaves de l'antiquité.

Mais ici, une question de la plus grande importance se présente naturellement :

Comment deux principes, en apparence contraires, celui de l'hérédité monarchique et celui de la démocratie communale peuvent-ils se développer simultanément et, loin de se combattre, se prêter un mutuel appui?

C'est ce qu'il importe de dégager.

Il est une loi, aujourd'hui méconnue, qui domine et éclaire singulièrement l'histoire de tous les peuples, et que l'on peut formuler en ces termes : *La liberté est d'autant plus grande que le pouvoir est plus fort et plus respecté.*

De Bonald, par la seule puissance du raisonnement et en dehors des faits établis par l'histoire, en avait trouvé la théorie dans une phrase que les peuples doivent retenir :

« QUAND LA MONARCHIE PURE, dit le philosophe chrétien, est dans la constitution, la DÉMOCRATIE PURE PEUT et DOIT être dans l'administration. Si, au contraire, il y a de la DÉMOCRATIE DANS LA CONSTITUTION, il faut placer la MONARCHIE DANS L'ADMINISTRATION; car il y aurait TROP DE DÉMOCRATIE, SI ELLE ÉTAIT A LA FOIS DANS L'UNE ET DANS L'AUTRE ¹. »

Après M. de Bonald, un autre philosophe ca-

1. De Bonald, *Du principe constitutif de la société*, ch. IX.

tholique a exposé la même idée avec une égale puissance :

« Le pouvoir qui gouverne la société, dit
« Balmes, doit être fort : s'il est faible, *il tyrannise ou conspire*; il tyrannise pour se faire
« obéir, il conspire pour acquérir la force ¹. »

Maintenant que nous avons dégagé la loi appliquons-la à l'histoire.

Il y a dans toute société deux forces contraires, l'une qui tend au centre, l'autre à la circonférence; la force centripète et la force centrifuge, la première s'appelle la monarchie, la seconde la démocratie.

Si la force centrifuge, c'est-à-dire la démocratie l'emporte, le lien social se relâche et la société se dissout dans l'anarchie; si au contraire la force centiprète, c'est-à-dire la monarchie domine, le lien social devient une chaîne et le césarisme reste la loi de la Société.

C'est pour n'avoir pas pu trouver la formule dans laquelle doivent se combiner ces deux forces, que l'antiquité païenne, et la révolution qui en est l'image, sont allés alternativement, et sans transition, de la monarchie absolue

1. Balmes, *La force du pouvoir et la monarchie*, mélanges, t. I, p. 127.

à la démocratie absolue, du césarisme à l'anarchie.

Le moyen âge au contraire, sous l'influence des idées chrétiennes, trouva la formule sociale et, pour ainsi dire, la quantité de monarchie et de démocratie nécessaire dans une société bien ordonnée, pour assurer à la fois l'exercice du pouvoir et des libertés publiques.

C'est ainsi qu'à cette époque où l'autorité est respectée, la liberté est garantie, car elle ne se présente plus comme un danger pour le pouvoir, mais comme le complément nécessaire d'un gouvernement fort, dans lequel l'administration, pour emprunter la formule de De Bonald, *devient naturellement d'autant plus démocratique que la constitution est plus monarchique.*

Alors les communes surgissent de toutes parts, chaque ville écrit sa charte de franchises, chacune a un forum où des citoyens libres dictent eux-mêmes leurs lois, sans que l'Etat en soit ébranlé; et grâce à l'autorité royale qui maintient au centre l'ordre et l'unité, la liberté peut rayonner à la circonférence, et la démocratie couler à pleins bords dans le lit de la monarchie.

La Révolution devait renverser tout cet ensemble, et pour le vain plaisir de mettre la dé-

mocratie dans la constitution, introduire nécessairement la monarchie, c'est-à-dire la centralisation, dans l'administration; car « il y aurait eu trop de démocratie, si elle avait été partout à la fois. »

Ainsi tandis que la France antique avait connu tous les avantages de la démocratie, sans en ressentir les inconvénients, il nous était réservé d'en avoir tous les inconvénients sans en connaître les avantages ¹.

Quelle étude que celle qui montrerait l'amour que le vieux peuple de France portait à cette royauté nationale, qui était véritablement son œuvre, et la confiance que celle-ci témoignait en retour aux gens des bonnes villes, aux hommes du tiers-état! L'on verrait combien étaient alors rapprochées par la religion ces deux puis-

1. L'erreur du libéralisme et du parlementarisme est de croire précisément que la liberté est d'autant plus forte que le pouvoir l'est moins. C'est pour cela que la tendance de ces deux systèmes est d'affaiblir l'autorité en l'entourant de restrictions sans nombres, en sorte que ce pouvoir faible, impuissant à supporter en face de lui la moindre liberté, devient nécessairement oppresseur pour se maintenir, en attendant d'être renversé par une émeute ou une intrigue de palais. Tel fut le sort des gouvernements et des peuples, sous les Césars romains, et chez toutes les nations en décadence.

sances, aujourd'hui si divisées, le pouvoir et le peuple.

« Il est de la *dignité d'un roi*, dit Philippe Auguste, *de conserver avec zèle dans leur intégralité et dans leur pureté les libertés, les droits et les anciennes coutumes des villes* ¹. »

Jamais, avant le christianisme, le pouvoir ne s'était présenté aux peuples, avec une pareille mission.

« Cher fils, dit saint Louis dans ses dernières recommandations, s'il avient que tu vienes à régner, *pourvois que tu sois juste*; et si quelque querelle, mue entre riche et pauvre, vient devant toi, **SOUTIENS PLUS LE PAUVRE QUE LE RICHE**, et quand tu entendras la vérité, fais leur droit ². »

« Surtout, disait encore le saint roi, *garde les bonnes villes et les coutumes de ton royaume, dans l'état et la franchise où tes devanciers les ont gardées, et tiens-les en faveur et amour* ³. »

Mais comment peindre les rapports qui exis-

1. Charte de Philippe-Auguste en 1182 en faveur de la ville de Reims.

2. Enseignements de saint Louis à son fils.

3. *Ibid.*

taient dans cette société naïve, entre le souverain et ses sujets ?

« Personne n'est exclu de la présence du roi,
« dit un ambassadeur vénitien, les valets et les
« gens de la plus basse condition osent pénétrer
« dans son cabinet secret. Pendant le dîner du
« roi, presque tout le monde peut s'approcher
« de lui et lui parler, comme ferait un simple
« particulier : de là, une grande familiarité en-
« tre le monarque et ses sujets, qu'il traite tous
« en compagnons ¹. »

« Aussi les bourgeois sont-ils *plus royalistes*
« *que les nobles*, le roi le sait bien ; il va dîner
« souper chez eux, y faire le compère, et signe
« même sur le registre de la grande confrérie
« des bourgeois ². »

Les gens du peuple entraient, pour la plus grande part, dans les conseils du roi ; et avant de partir pour la croisade, Philippe-Auguste ordonna d'établir dans chaque prévôté quatre prud'hommes, sans l'avis desquels les officiers royaux ne pourraient prendre aucune décision. A Paris, il confia même la garde des

1. Relation de Michel Suriano, ambassadeur vénitien en France : *Documents sur l'hist. de France*, t. I., p. 509.

2. *Chronique de Jean de Troyes et de Monstrelet*.

sceaux de l'État à six bourgeois de la ville, ayant plus de confiance en eux que dans la noblesse ¹.

L'ordonnance des monnaies, sous saint Louis, est signée par des roturiers des principales villes; de même, celles de 1303 et 1309; en 1314, des bourgeois de quarante et une villes sont réunis dans le même but : leur avis nous à été conservé ².

C'est aux roturiers et aux gens de métiers que Louis XI confia la garde de Paris. Par une ordonnance de 1467, datée de Chartres, signée par le roi et contre-signée par l'évêque d'Evreux son conseiller, il est dit que « le roi a l'intention d'armer, pour la sûreté et tuition (protection) de sa bonne ville de Paris, les gens de tout état qui s'y trouvent. »

Sur ce, ses commissaires, *d'accord avec les habitants*, décident, par le premier article, que *tous les gens de métiers et marchands de la ville de Paris* seront répartis en soixante et une compagnies ou bannières, accompagnées « de telles enseignes et armoiries que lesdits métiers et compagnies adviseront. » L'art. 3 met à

1. L. Delisle, *Catologue des actes de Philippe-Auguste*, p. LXI; *Ordon.*, t. I, p. 118.

2. *Ordonnances*, t. I, p. 348.

la tête de chaque compagnie un principal et un sous-principal, *élus par les chefs d'hôtel de chaque métier*, et qui devront prêter serment au roi sur les saints Evangiles ¹.

Au moyen âge, d'ailleurs, le peuple était une puissance, dont les communes et les corporations de métiers étaient la plus solide garantie.

M. Louis Blanc, dont les sympathies ne sont pas suspectes, nous trace le tableau suivant des corporations d'ouvriers au moyen âge :

« *La fraternité*, dit-il, fut l'origine des
« communautés de marchands et d'artisans.
« *Une passion*, QUI N'EST PLUS AUJOURD'HUI
« DANS LES MOEURS ET DANS LES CHOSES PUBLI-
« QUES, *rapprochait alors les conditions et les*
« *hommes* : C'EST LA CHARITÉ. L'église était le
« centre de tout ; et quand la cloche de Notre-
« Dame sonnait l'*Angelus*, les métiers cessaient
« de battre. *Le législateur chrétien avait défendu*
« *aux taverniers de jamais hausser le prix du*
« *gros vin, commune boisson du menu peuple ;*
« et les marchands n'avaient qu'après tous les
« autres habitants, la permission d'acheter des

1. *Revue des Sociétés savantes des départements*, 2^e série, t. I, p. 791.

« vivres sur le marché, afin que le pauvre put
 « avoir sa part à meilleur prix. C'est ainsi
 « que l'esprit de charité avait pénétré au fond
 « de cette société naïve qui voyait saint Louis
 « venir s'asseoir à côté d'Etienne Boileau,
 « quand le prévôt des marchands rendait la jus-
 « tice ¹. »

Si la commune était l'association de tous les hommes d'une même cité, le corps de métiers était l'association de tous les artisans de la même ville, exerçant la même profession; c'était une commune au petit pied. Comme elle, il avait son administration intérieure, ses lois, ses privilèges, ses magistrats, ses revenus. La corporation qui avait été oppressive dans l'Empire romain, était protectrice au moyen âge; c'était une institution libre, où l'on retrouvè en quelque sorte le germe et l'origine de toutes les libertés communales ².

Il serait trop long d'énumérer tout ce que la royauté a fait pour le peuple. Mais il n'est pas inutile de proclamer, au milieu d'une société qui cherche l'égalité dans l'abaissement des classes supérieures, comment le moyen âge avait ren-

1. Louis Blanc, *Hist. de la Révolution*, t. I, p. 478.

2. Levasscur. *Hist. des classes ouvrières*, t. I, p. 195.

contré l'égalité en élevant les classes inférieures.

L'ouvrier, en effet, a comme le noble sa devise et ses armoiries. Les drapiers de Paris, les tisserands de Langres sont fiers de leur bannière d'azur au navire d'argent ; les épiciers, de leur image de saint Nicolas ; les merciers, de leurs armes au vaisseau maté d'or, sur une mer de sinople ; les charpentiers portaient haches et chevrons ; les cordonniers, alènes et tranchets : les pelletiers, un Agneau pascal d'argent au champ d'azur ; les orfèvres un écu de gueule écartelé d'une croix d'or, au premier et au quatrième quart une coupe d'or, le tout surmonté d'un chef d'azur, semé de fleurs de lis sans nombre et entouré de la devise : *In sacra inque coronas*, « pour l'autel et le trône ¹. »

A ces insignes extérieurs l'ouvrier joignait parfois des titres de noblesse, ainsi que nous l'avons vu dans la charte octroyée aux ouvriers de Darney en Lorraine ², ainsi que cela existait en Provence où la qualité de noble, indépendante de tout titre aristocratique, était portée par des marchands ³.

1. Voyez le *Livre d'or des métiers*, par Lacroix, et l'*Hist. des classes ouvrières*, t. I, p. 479.

2. Lepage, p. 153.

3. De Ribbe, *Les familles au moyen âge*, p. 131.

D'ailleurs, l'ouvrier n'avait-il pas, lui aussi, cette aristocratie de la commune, dont il partageait la souveraineté, de la corporation, où il était jugé par ses pairs, enfin cette aristocratie de l'homme libre, que l'antiquité n'avait point connue ?

Le noble est « *sous la main du roi,* » selon l'expression du temps : il doit le service militaire ; il a des devoirs, et ils sont lourds, car il est à la fois le serviteur du roi et le serviteur du peuple, et il a marqué de son sang cette vérité sur tous nos champs de bataille : voilà ce dont il faut nous souvenir. L'homme du tiers-état, à son tour, a bien des devoirs ; mais il les connaît, car, pour la plupart, il les a consentis ; de plus, il a des droits qui sont inscrits dans ses chartes et qu'il transmet à ses enfants, comme le noble transmet ses titres.

Plus tard, lorsque Richelieu courbera sous sa main de fer les têtes les plus altières de la noblesse, le puissant ministre se trouvera plus d'une fois arrêté par ces franchises séculaires — ceuyres communes du peuple, de l'Église et de la royauté.

Voilà ce qu'était l'ouvrier au moyen âge, alors que les corporations et les confréries et la commune élevaient au rang de véritable pouvoir pu-

blic ces hommes que la Révolution devait jeter, sans droits et sans dignité, dans des associations secrètes aussi funestes à l'individu qu'à la société toute entière.

Pressés par la force de la vérité, la plupart des historiens favorables à la Révolution ont dû confesser cependant le rôle et l'influence populaires de la royauté.

« Toutes les usurpations de la royauté sur
« l'aristocratie, dit M. Lavallée, étaient faites au
« *profit du peuple*, et celui-ci, en récompense,
« *mettait sa gloire et son bonheur dans le roi.* ^{1.} »

« Saint Louis, dit M. Raynouard, *loin de res-*
« *treindre* les droits municipaux et les magis-
« tratures populaires, *les protégeait ouverte-*
« *ment* ^{2.} »

« Toutes les fois, écrit encore le même histo-
« rien, que le royaume s'agrandissait de l'ad-
« jonction volontaire de quelque province ou
« de quelque ville, nos rois acceptaient la con-
« dition *d'en garder les franchises locales*; et il
« est certain que les princes de la troisième
» *dynastie ont respecté, maintenu et protégé, de*
« LA MANIÈRE LA MOINS CONTESTABLE, tout ce

1. *Hist. de France*, t. I, p. 395.

2. *Hist. du droit municipal en France*.

« qui concerne le régime municipal, tout ce qui
 « en assure l'exercice; mais, il faut le dire,
 « presque toujours, presque partout, les villes
 « municipales se montrèrent dignes de cette
 « protection, *par leur dévouement à la monar-*
 « *chie* ¹. »

M. Guizot déclare que, « sans la royauté, ja-
 « mais la société, *livrée à elle-même*, n'aurait
 « pu *écrire ses coutumes, régler ses droits ou*
 « *même les découvrir* ². »

Aug. Thierry reconnaît à son tour « que la
 « royauté a beaucoup agi dans le mouvement
 « communal, avec plus de bons que de mau-
 « vais effets, qu'elle a coordonné tout cet en-
 « semble et lui a donné le lien social ³. »

Mais les communes à leur tour, il importe de
 le constater, ont beaucoup agi pour le maintien
 et l'extension de l'autorité royale; « car, dit
 « M. Guizot, *c'est par le secours de la bourgeoi-*
 « *sie*, qu'avant la fin du douzième siècle, la
 « royauté, sortant des limites où le système féo-
 « dal la contenait, fit de sa suprême puissance
 « un pouvoir actif et militant, *pour la défense*

1. *Histoire du droit municipal en France.*

2. *Civil. en France*, 17^e leç.

3. *Tiers-état*, ch. 1^{er}, et *France municipale.*

« *des faibles et le maintien de la paix publique* ¹. »

« Ce sont les communes, dit Michelet ², qui ont fondé la royauté... Le roi avait pour lui la bourgeoisie naissante et l'Eglise. »

Et M. Thierry ajoute que « si le renouvellement de l'autorité royale n'eut pas pour cause unique les communes, *du moins ces deux mouvements s'appuyèrent l'un l'autre* ³. »

C'est ainsi, nous le constatons encore une fois, que le mouvement communal, qui avait pour but d'établir, sur tous les points de la France, les libertés les plus diverses et les plus étendues, eut en même temps pour effet de fortifier au centre l'autorité tutélaire de la royauté; ce qui nous permet de répéter, avec de Bonald et Balmès, qu'il existe un lien mystérieux entre l'autorité et la liberté, et que c'est dans la monarchie chrétienne que se trouve la plus grande somme de démocratie ⁴.

1. *Civil. en France.*

2. *Hist. de France*, t. II, p. 266.

3. *Tiers-état*, ch. II.

4. L'on sera peut-être curieux de connaître l'attitude que les premiers philosophes rationalistes du moyen âge gardèrent en face du mouvement communal. « Les philosophes, comme Abeilard et ses amis, dit M. Guizot, qui *réclamaient les droits de la raison humaine*, parlaient des

« efforts d'affranchissement des communes, comme d'un dé-
« sordre abominable, du renversement de la société. Entre
« le mouvement philosophique et le mouvement communal,
« entre l'affranchissement politique et l'affranchissement ra-
« tionnel, la guerre semblait déclarée. » (Civil. en Europe.)
On le voit, en dehors de la religion, la philosophie, d'Aris-
tote à Abeilard, d'Abeilard à Voltaire, est en guerre dé-
clarée avec la liberté ; la suite de cet ouvrage rendra cette
vérité encore plus évidente.

TROISIÈME PARTIE

LES LIBERTÉS PERDUES

« Si les princes de la terre violent
« et changent les coutumes et les li-
« bertés acquises depuis longtemps,
« ils s'exposent à encourir l'indigna-
« tion du Très-Haut, à perdre la fa-
« veur du peuple et à charger leurs
« âmes d'un fardeau éternel. » (GUIL-
LAUME DE JOINVILLE, archevêque de
Reims, charte donnée à cette ville en
1182.)



CHAPITRE PREMIER

LE DROIT PUBLIC CÉSARIEN

J'arrive à la partie la plus pénible de mon travail, je veux dire à la décadence des franchises municipales, à la chute des libertés communales.

C'est un fait malheureusement trop vrai : ces grandes communes du moyen âge, ces libertés publiques dont l'histoire seule excite notre étonnement et notre admiration, tout cela devait périr.

Comment s'accomplit cette entreprise néfaste? Quelles mains, quelles doctrines s'employèrent à cette œuvre de destruction antinationale? C'est ce qu'il me reste à exposer.

Nous verrons un double but poursuivi, pendant cinq siècles, avec une ardeur sans pareille et une logique impitoyable : je veux dire l'anéantissement.

ment des libertés publiques dans l'ordre politique, et la ruine de l'influence de l'Eglise dans l'ordre religieux. Nous venons de constater que, lorsque la voix puissante des évêques et du pape dominait et contenait les rois, les peuples avaient été libres ; nous allons voir maintenant que, lorsque cette même voix est bâillonnée ou méprisée, la liberté des peuples reste sans défense et leurs droits sans protection, afin qu'il soit évident pour tous que l'Eglise qui a apporté la liberté au monde, est seule capable de la lui conserver.

Un fait historique aussi important que celui de la chute des libertés locales d'un grand peuple ne saurait s'expliquer par des causes d'une importance relativement secondaire. Que la centralisation des pouvoirs, que le patronage des grands suzerains, que les désordres intérieurs de quelques villes soient pour une certaine part, dans la chute des libertés communales et municipales, je ne le conteste pas ; mais que ces faits en soient la cause première, c'est ce que je ne puis accepter, malgré la haute autorité de M. Guizot ; et j'ose dire que je vais dérouler des témoignages si concluants, celui de M. Guizot entre autres, que l'on sera amené à attribuer comme moi la cause première et prin-

cipale de la chute des libertés publiques de nos pères, à un fait, qu'il importait à la Révolution de ne pas mettre en lumière et dont nous allons rechercher l'origine et suivre les développements.

Lorsque le césarisme, fruit de la décadence païenne, s'étendit sur Rome et sur le monde, et que les empereurs, exerçant à la fois la tyrannie du pouvoir religieux et du pouvoir civil, se furent intitulés les fils de Jupiter, il leur vint à la pensée de sanctionner par des lois l'asservissement des peuples ¹.

Alors fut érigé en principe absolu cette maxime impie : *Quod principi placuit legis habet vigorem*, « ce qui a plu au prince a force de loi ; *Princeps ab omnibus legibus solutus*, « le prince n'est lié par aucune loi : » car, ajoute le titre IV du *Digeste*, « le peuple a remis entre les mains du prince tous ses pouvoirs, toute sa puissance ; » c'est-à-dire, en d'autres termes, que le peuple a signé sa propre abdication, que désormais les usages, les coutumes des ancêtres, les vieilles libertés devront être comptés pour rien, si l'empereur ne les confirme par

1. Voyez *Les Césars*, par de Champagny ; voyez aussi les *Explications sur le droit romain*, par Ortolan.

un acte de sa volonté souveraine, acte sur lequel il lui sera toujours permis de revenir; en un mot, que désormais le juste et l'injuste, le vrai et le faux ne découlent plus d'une loi invariable et supérieure, mais sont seulement le fait d'un caprice de César.

Alors le sénat décerne des autels à Néron, « comme s'étant élevé au-dessus de toute grandeur humaine ¹. » Néron est dieu et le peuple immole des victimes sur son passage; il est dieu, les poètes le lui redisent ² ainsi que les philosophes ³.

1. Tacite, *Annal.*, XV, caput ult.

2. « Lorsque, ta carrière achevée, en ce monde, tu remonteras tardif vers la voûte céleste, soit que tu veuilles tenir le sceptre des dieux, soit que, nouveau Phébus, tu veuilles donner la lumière à ce monde que n'affligera pas la perte de son soleil, *il n'est pas de divinité qui ne le cède sa place*, et la nature te laissera prononcer *quel dieu tu veux être*, où tu veux mettre la royauté du monde... Ne te place pas à une des extrémités de l'univers : l'axe du monde perdrait l'équilibre et serait entraîné par ton poids; choisis le milieu de l'éther et que là le ciel pur et serein n'offusque d'aucun nuage la clarté de César. » (LUCAIN.)

3. Sénèque, écrivant à Polybe pour le consoler d'une perte cruelle, lui parle ainsi : « Tant que César est maître du monde, tu ne peux te livrer ni à la douleur ni au plaisir : *tu appartiens tout entier à César*; tant que César vit, tu ne peux te plaindre de la fortune : *lui sain et sauf, tu n'as rien perdu, tu as tout en lui, il te tient lieu de tout...* Re-

Il ne fallait rien moins que le catholicisme pour renverser un pareil pouvoir ; « aussi, dit un légiste, comme empereurs et comme pontifes, les princes voulurent-ils arrêter une religion qui *menaçait le droit de l'Etat dans une de ses bases fondamentales.* »

L'Eglise catholique, en effet, distinguant le pouvoir religieux du pouvoir civil, et proclamant qu'il est des principes éternels au-dessus des disputes des foules et des volontés des princes, devait rendre au monde les conditions de la vraie liberté.

Ainsi, avant l'établissement du christianisme, le droit public n'était qu'un long commentaire de ce principe impie que je viens de citer, et qui consacrait d'une façon absolue la volonté souveraine des empereurs et la divinité de César.

Or, vers le quatorzième siècle, ce droit païen tendit à se glisser dans notre législation, à la

lève-toi, et quand les larmes naissent dans tes yeux, dirige tes yeux vers César : *l'aspect du dieu séchera tes larmes!* Que les dieux et les déesses laissent longtemps à la terre celui qu'ils lui ont prêté. Que seuls nos petits-fils connaissent le jour où *sa postérité commencera à l'adorer dans le ciel!* » (Or, ce César dont parle Sénèque, c'est l'imbécile Claude et, par la bouche de Sénèque, c'est la philosophie païenne qui s'exprime ainsi.)

transformer peu à peu, et finalement à déplacer les bases de la société française. Ce changement est sans contredit un des plus importants, quoique l'un des moins connus, de notre histoire ; il nous faut le suivre dans ses développements. Il nous faut enfin apprécier les hommes qui, sous le nom de légistes, l'acclimatèrent parmi nous, firent périr les libertés publiques, dont nous venons de dérouler le magnifique ensemble, fortifièrent le pouvoir absolu et finalement conduisirent au cataclysme révolutionnaire — dernière expression de leur système — notre malheureuse patrie.

CHAPITRE II

ORIGINE ET BUT DES LÉGISTES

Les légistes, nous venons de le dire, sont ces hommes de loi, qui, vers le quatorzième siècle, introduisirent en France les traditions païennes et particulièrement le droit romain.

A l'ancienne formule du droit national chrétien : *Lex fit consensu populi et constitutione regis*, la « loi se fait par le consentement du peuple et la sanction du roi, » ils substituèrent la formule césarienne : « Si veut le roi, si veut la loi. » Ils poussèrent le pouvoir civil à dominer et à absorber l'autorité ecclésiastique; et après avoir détruit pièce à pièce, par une lutte de cinq siècles, l'édifice des libertés catholiques du moyen âge, ils couronnèrent leur œuvre par la Révolution de 1789, dernière expression de leur système.

C'est ainsi que les légistes nous apparaissent dans l'histoire; c'est ainsi que nous allons les retrouver, de l'aveu même de leurs disciples.

« Les légistes, dit M. Lavallée, eurent pour
 « ambition de faire de la royauté un pouvoir
 « taillé sur le modèle de celui de Justinien et
 « de Théodose, *type idéal* qu'ils admiraient
 « dans leurs livres : *Si veut le roi, si veut la loi,*
 « telle fut leur doctrine et ils l'appuyèrent de
 « toutes les fausses similitudes qu'ils rassem-
 « blaient dans les codes anciens; c'est ainsi
 « que les juristes devinrent *les plus actifs ins-*
 « *truments de la monarchie absolue* ¹. »

M. Michelet nous fait une véritable confession : « Les légistes, dit-il, furent, sous les
 « petits-fils de saint Louis, les TYRANS DE LA
 « FRANCE. Ils procédèrent, avec une *horrible*
 « *froideur*, dans leur *imitation servile du droit*
 « *romain et de la fiscalité impériale*. Rien ne
 « les troublait, dès qu'ils pouvaient répon-
 « dre à tort ou à droit : *Scriptum est*. Ces
 « cruels *démolisseurs du moyen âge* sont, IL
 « COUTE DE L'AVOUEUR, (nous comprenons vo-
 « tre embarras), les *fondateurs de l'ordre*
 « *civil aux temps modernes*. CE DROIT LAIQUE EST

¹ *Hist. de France*, liv. I^{er}, p. 295.

« SURTOUT ENNEMI DU DROIT ECCLÉSIASTIQUE ¹. »

Et Michelet ajoute plus loin : « *Le peuple*
« *maudissait les légistes* ². »

M. Bardoux, un de ces légistes qui n'ont rien appris ni rien oublié, nous avoue que, « dès Beaumanoir, on sent que les légistes N'AIMENT PAS LES LIBERTÉS MUNICIPALES ³. »

M. Bardoux, du reste, pour un homme de loi, ne manque pas d'un certain fond de poésie : « Les légistes, dit-il, *exécérés du peuple,*
« qui les voyait pendre avec joie, n'eurent pas
« même, durant toute cette *nuit du moyen âge,*
« l'opinion publique pour les reconforter et les
« soutenir. Ils se retirèrent alors entièrement
« dans la solitude du foyer domestique; et là,
« étrangers au monde, vivant de la science, *de*
« *la lutte et des joies conjugales (!!),* ils tâchè-
« rent de faire triompher de bonne heure, au
« milieu de leur famille, cette équité qu'ils vou-
« laient mettre dans l'Etat. LES COMMENCEMENTS
« DES LÉGISANTES SONT CEUX DU MONDE MODERNE.
« Elles ont, du reste, un vif attrait, ces époques
« où l'on ne connaît le fond de rien, où l'on est

1. Michelet, *Hist. de France*, t. III, p. 39.

2. *Id.*, p. 239.

3. Agénor Bardoux, *De l'influence des légistes au moyen âge*. Voyez Beaumanoir, édition Beugnot, t. II, p. 264, n° 2.

« à l'entrée et comme au bord de toutes les es-
« pérances ¹. »

Belles espérances, en effet, que celles qui ont pour point de départ le despotisme césarien, et pour but les orgies de la Révolution et la dictature d'un nouveau César !

M. de Tocqueville est plus positif : « A côté
« d'un prince qui violait les lois, dit-il, il est
« très-rare qu'il n'ait pas paru un légiste, qui
« venait assurer *que rien n'était plus légitime,*
« et qui prouvait *savamment que la violence*
« *était juste et que l'opprimé avait tort* ². »

Voici M. Aug. Thierry : « La cour du roi ou
« le parlement, écrit-il, devint, par l'admission
« des légistes, le foyer le plus actif *de l'esprit de*
« *renouvellement.* C'est là que reparut procla-
« mée et appliquée, *chaque jour davantage,* la
« théorie du *pouvoir impérial, un et absolu,*
« égal envers tous, source *unique* de la justice
« et de la loi. Remontant par les textes, sinon
« par la tradition, jusqu'aux temps romains,
« les légistes s'y établirent en idée. Toujours
« est-il que les légistes du moyen âge ont frayé,

1. *Loc. cit.*

2. De Tocqueville, *L'ancien régime et la Révolution*, notes, p. 368.

« il y a six cents ans, la ROUTE DES RÉVOLUTIONS
« A VENIR ; fondateurs et ministres de l'*autocra-*
« *tie* royale, ils furent soumis à la destinée
« commune des *grands révolutionnaires* : les
« plus audacieux périrent sous la réaction des
« intérêts qu'ils avaient blessés et des mœurs
« qu'ils avaient refoulées ¹. »

M. Aug. Thierry trace ailleurs un portrait des légistes que nous recommandons à l'attention de nos lecteurs :

« Hors du cercle de la justice commerciale,
« dit l'illustre historien, les légistes étaient *ini-*
« *ques*, mais de bonne foi. Emprisonnés sur
« un terrain misérablement circonscrit, ils ne
« reconnaissaient *nuls droits individuels*, sans
« un contrat spécial, nuls droits sociaux, hors
« du droit de la souveraineté *absolue* exercée
« *par un seul homme*; ne trouvant dans de pa-
« reilles limites aucune distinction réelle du
« juste et de l'injuste, ils se créèrent des dis-
« tinctions *factices* et fixèrent *arbitrairement* ce
« qui était loi. Leur plus grande hardiesse d'es-
« prit fut d'imaginer qu'une *volonté royale*, ré-
« digée en certains termes, enregistrée avec de
« certaines formes, était, *en vertu de ces for-*

1. A. Thierry, *Tiers-état*, ch. II, p. 27 et 29.

« *mes*, la véritable loi, le vrai type de la raison sociale, et avait *droit de forcer l'obéissance* ¹. »

Revenons à M. Agénor Bardoux, il y a encore à glaner chez lui ; d'ailleurs, il est du métier, et, qui plus est, poète. Le passage suivant est délicieux :

« En peu de temps, dit cet homme de loi, les gens de robe *pullulent*. *La procédure* « *donné naissance aux dépens*. LES HOMMES DE LOI ONT MAINTENANT DE QUOI VIVRE. (Vous êtes légiste, monsieur Bardoux !) Sous mille noms, ils couvrent le territoire ; *sous mille formes*, ils s'occupent des intérêts de chacun. Au centre, siège le parlement ; autour rayonnent à l'infini mille agents secondaires. Ce sont des fils d'araignée qui s'entrecroisent et qui vont *garrotter l'ennemi* ; les voilà à l'œuvre ! Laissez-les faire : en peu de temps, ils seront les *maîtres* ² ; DÉJÀ ILS PROUVENT AU ROI QUE TOUT LUI EST PERMIS ³. »

Comme tout cela fait image, et comme il va être instructif de voir nos légistes à l'œuvre !

1. Aug. Thierry, *Dix ans d'études historiques*, ch. vi, p. 455 et 456.

2. Agénor Bardoux, *Influence des légistes au moyen âge* ; *Revue hist. du droit*, t. V, p. 301.

3. *Id.*, *ibid.*, p. 309.

Mais voici qui est plus grave. C'est encore M. Bardoux qui parle : « Les légistes, dit-il, « furent seuls doués de vues élevées (!!) : les uns, « entraînés par l'ardeur DE LA PENSÉE LIBRE, « embrassèrent *avec fougue la cause de la Ré-* « *formation* ; les autres furent voués au *trion-* « *phe de l'unité. Du reste, n'étaient-ils pas gul-* « *licans? N'avaient-ils pas préparé Luther?* « *N'avaient-ils pas fait leur réforme LE JOUR OU* « *ILS SOUFFLETÈRENT LA PAPAUTÉ* ¹? »

Cela est vrai, monsieur Bardoux ; mais le soufflet qui atteignit la papauté, frappa aussi les libertés populaires qui étaient l'œuvre des papes et de la monarchie chrétienne ; mais vous nous avez dit que les légistes n'aimaient pas la liberté.

« Les légistes, dit M. Henri Martin, entreprirent de combattre L'AUTORITÉ PAPALE, c'est-à-dire l'unité ecclésiastique, par *l'autorité royale*, par *l'autorité laïque* ². »

Écoutons M. Renan : « Du Bois, dit l'auteur « de la *Vie de Jésus*, fut un de ces légistes de « *bon sens*, comme la France en a beaucoup « connu, *ardents promoteurs du progrès social*,

1. *Loc. cit.*, pag. 385, tom. II.

2. H. Martin, *Hist. de France*, t. IV, p. 536.

« sans être des esprits éminents ni des *caractères fort élevés* ; animés d'un vrai sentiment de justice et de l'horreur des abus, AUTRES QUE CEUX QUI LEUR ÉTAIENT PROFITABLES ; ayant en tout, excepté en politique, un sentiment très-droit de la justice, *sans montrer jamais de grands scrupules sur le choix des moyens*. Son esprit sembla revivre dans ces juristes éminents, qui, depuis le commencement du quatorzième siècle jusqu'à nos jours, poursuivirent l'idéal d'une forte monarchie *administrative*, SANS LIBERTÉS PUBLIQUES, d'un État juste et bienfaisant pour tous, SANS GARANTIES INDIVIDUELLES, d'une France puissante, *sans esprit civique*, d'une Église nationale PRESQUE INDÉPENDANTE DE CELLE DE ROME, sans être libre ni séparée de la papauté ¹. »

Après M. Renan, qui cherche à édifier une petite Église nationale et une monarchie administrative sans libertés publiques, voici M. Guizot qui nous indique le passage de la monarchie chrétienne à la monarchie absolue :

« Depuis Hugues Capet, dit l'historien de la civilisation, jusqu'à la mort de saint

1. Renan, *Revue des Deux-Mondes*, 15 février et 6 mars 1871.

« Louis, la royauté ne fut POINT ABSOLUE EN
« DROIT, et ELLE FUT LIMITÉE EN FAIT. Il serait
« TOUT A FAIT INJUSTE de prétendre que, durant
« cette période, elle ait travaillé à se RENDRE
« ABSOLUE; elle travaillait seulement à rétablir
« un *peu d'ordre, de paix et de justice*; il N'É-
« TAIT PAS QUESTION DE DESPOTISME... L'on peut
« dire, SANS HÉSITER, que, durant toute cette
« époque, le BIEN L'EMPORTA DE BEAUCOUP SUR
« LE MAL, ET LES PRINCIPES *d'intérêt public sur*
« *les principes de pouvoir absolu...* La *méta-*
« *morphose de la royauté en despotisme, tel est*
« *le caractère du règne de Philippe le Bel.* Le
« rapide développement de ce système doit être
« attribué surtout à deux causes, dont l'une
« est que LE POUVOIR FUT EXERCÉ PAR DES JU-
« RISCONSULTES. A peine donc la royauté eut-
« elle donné aux légistes un principe à appli-
« quer, que, par cette pente naturelle à leur
« profession, ils travaillaient à faire pénétrer le
« pouvoir royal dans une multitude d'affaires
« auxquelles *naturellement* il serait resté étran-
« ger ¹. »

Ainsi, de l'avis de M. Guizot, jusqu'à la mort de saint Louis, c'est-à-dire tant que l'E-

1. Guizot, *Civil. en France*, t. IV, 15^e leç., pp. 161-173.

glise dirigea la société, « il ne fut pas question de despotisme ; » mais à l'avènement de Philippe le Bel, c'est-à-dire à l'époque où apparurent les légistes, le gouvernement s'achemina vers le pouvoir absolu.

Il est certains noms que l'école libérale a élevé à une hauteur qui semble défier la critique : celui du chancelier l'Hôpital, le célèbre légiste, est de ce nombre. Voici cependant un aveu qui, sous la plume de M. Augustin Thierry, ne saurait être suspect :

« *Chose déplorable*, dit cet historien, et pour-
 « tant conséquente, les légistes du tiers-état,
 « avocats, juges, conseillers, furent contraints,
 « *sous peine de mentir à leurs propres maximes,*
 « DE POURSUIVRE ET DE CONDAMNER JURIDIQUE-
 « MENT LES LIBERTÉS DES CITÉS ET DES COMMU-
 « NES, patrie de leurs pères, boulevard de leur
 « nation contre toutes les tyrannies. Ce fut l'un
 « des *plus beaux caractères*, l'un des plus grands
 « talents de cet ordre, ce fut le chancelier l'Hô-
 « pital, qui signa l'ordonnance rendue à Mou-
 « lins en 1570, par laquelle furent confisqués, au
 « profit du roi, la justice civile, l'administration
 « *élective*, TOUTES LES LIBERTÉS DE CENT VILLES
 « DE FRANCE. Ce grand homme dut souffrir
 « beaucoup (!!), quand il lui fallut anéantir par

« des arrêts *tout ce qu'il y avait dans notre pays*
« *d'indépendance individuelle*, soit nuisible, soit
« inoffensive ¹. »

Nous nous étions engagé à démontrer que les légistes avaient importé dans notre pays les traditions du despotisme païen et préparé la Révolution de 1789, qu'ils avaient combattu l'autorité de l'Église et les libertés du moyen âge : ces deux points viennent d'être surabondamment établis par nos adversaires eux-mêmes.

Nous savons maintenant ce que sont les légistes ; mais avant de terminer ce chapitre, pour aller étudier dans les faits l'application de leur système, nous devons donner, sur le sujet qui nous occupe, l'opinion d'un écrivain contemporain qui a porté dans les questions sociales un flambeau que la Révolution ne saurait éteindre.

« Les communautés rurales ou urbaines du
« moyen âge, dit M. Le Play, ont été *supérieures*
« *aux plus célèbres populations de l'antiquité.*
« *Malheureusement les légistes sont venus com-*
« *promettre ces résultats, soit en codifiant les*
« *coutumes, et en leur enlevant par là leur élas-*
« *ticité, soit en les affaiblissant par l'importa-*
« *tion des lois de la décadence romaine, soit*

1. A. Thierry, *Dix ans d'études historiques*, ch. vi, p. 455.

« enfin en les *détruisant par des lois RÉVOLU-*
 « *TIONNAIRES, formellement hostiles à l'indépen-*
 « *dance des familles...* Sauf d'honorables excep-
 « tions, les légistes ont toujours exercé en
 « France *une influence funeste. Au lieu de s'i-*
 « *dentifier avec les intérêts de la nation, ils ONT*
 « *AMOINDRI LES LIBERTÉS CIVILES ET POLITIQUES,*
 « *désorganisé le gouvernement local et surtout*
 « *détruit les coutumes, c'est-à-dire la partie vé-*
 « *nérationnelle et la plus utile de toute constitu-*
 « *tion* ¹. »

Ce jugement, nous n'en doutons pas, sera aussi celui de l'histoire, lorsque l'histoire aura cessé d'être une conspiration contre la vérité ².

1. Le Play, *Réforme sociale*, t. I, p. 236 et p. 40.

2. L'Allemagne fut envahie par les légistes autant et peut-être plus que la France : « A la fin du moyen âge, dit de Tocqueville, le droit romain devint la principale et presque la seule étude des légistes allemands ; ils déformèrent le droit germanique et le firent entrer de force dans le cadre du droit romain : ils introduisirent ainsi un nouvel esprit dans la législation nationale. Dans la diète de Tubinge, les députés des villes firent toutes sortes de réclamations contre ce qui se passait : ils attaquèrent les légistes, mais ce fut en vain. Le droit romain finit par chasser bientôt le droit national d'une grande partie de la législation. (*Ancien régime et Révolution*, p. 365.)

CHAPITRE III

LES LÉGISTES PENDANT CINQ SIÈCLES

C'est sous le règne de Philippe le Bel que les légistes prennent, pour la première fois, la direction des affaires publiques et commencent à mettre en pratique les théories que nous avons exposées dans le chapitre précédent. Il nous reste à les suivre dans cette œuvre pendant les cinq siècles de notre histoire qui ont précédé et préparé la Révolution.

« En vue de satisfaire aux dépenses, dit
« M. Lavallée, Philippe le Bel avait renouvelé
« les violences de l'*ancienne fiscalité romaine* ;
« son grand conseil, son parlement, sa chambre
« des comptes, QUE REMPLISSAIENT LES LÉGISTES,
« n'eurent pas seulement pour mission de con-
« centrer en ses mains *tous les pouvoirs*, mais
« de soutirer, à son profit, tout l'argent du

« pays ¹ ; » et dans ce but, il fut posé en principe que « LA LOI VEUT CE QUE VEUT LE ROI, que
« *le commandement du roi est absolu et absolu-*
« *ment obligatoire* ². »

« Si la royauté, dirent les légistes, est une
« abstraction, *toute souveraineté est en elle, par*
« *cela seul qu'elle est la royauté.*

« Dès lors tous les devoirs, tous les respects
« dus au suzerain sont transportés sur la tête
« du roi. Au crime de félonie, ils substituent
« celui de lèse-majesté. Ils vont plus loin
« encore : par une sorte d'ASSIMILATION DE LA
« ROYAUTE A LA JUSTICE DIVINE, ils déclarent
« *crime de sacrilège la révolte contre les ordon-*
« *nances* ³. »

C'était la première fois, depuis les Césars de la décadence romaine, qu'un pouvoir chrétien osait affirmer de telles prétentions. Or, cette formule impie, qui, sous le nom DE DROIT DIVIN,

1. *Hist. des Français*, t. I.

2. Voyez les légistes Pasquier, Loiseau, Loyssel.

3. *Influence des légistes au moyen âge*, par Agénor Bardoux. Voir aussi Bouteiller, édit. de 1603, p. 3, 171, 195, Philippe le Bel est le premier qui s'abstint de viser dans ces ordonnances *l'avis des gens de son conseil*, et qui se servit de la formule : « Par la plénitude de notre autorité
« royale »

devait être plus tard tant reprochée aux catholiques, est l'œuvre des légistes : *il importe* que l'histoire le proclame ¹.

Mais l'Église veillait : son autorité tutélaire qui protège à la fois les rois contre les entreprises des peuples, et les peuples contre les envahissements des rois, s'étendit sur la cause trois fois sainte des libertés publiques menacées par ce néo-paganisme.

Boniface VIII était assis dans la chaire apostolique ; aux déclarations des légistes, il répondit par la célèbre bulle « *Ausculta, fili* », dans laquelle il affirmait les principes du droit public chrétien.

Le pape commence par exhorter Philippe, qu'il appelle « son cher fils », à l'écouter comme son père ; puis, il lui reproche de se « laisser persuader que *personne n'est au-dessus de lui* : il l'accuse de *fouler ses sujets*, le clergé, la noblesse et le peuple, de pourvoir aux bénéfices ecclésiastiques sans la permission du pape, de

1. La question du droit divin a donné lieu à de longues controverses, alimentées principalement par une confusion déplorable entre le droit chrétien tel que l'église l'a toujours professé, et le droit césarien tel que les légistes et enfin la révolution devaient le pratiquer. L'on a confondu sous un même nom deux choses absolument différentes.

molester ses sujets par des changements de monnaie et par d'autres vexations qui *font jeter des cris de toutes parts,* » etc.

A cette bulle dont la forme était paternelle, Philippe, pour aigrir les esprits, en fit faire une par ses légistes qui commençait ainsi : « Apprends que tu nous es soumis au spirituel et au temporel. » « Boniface VIII nia énergiquement être l'auteur de cette bulle, et les cardinaux confirmèrent son assertion : le faux, d'ailleurs, était évident ¹.

Tel fut le premier acte du long drame dont la Révolution devait être le dernier. Mais, en présence d'une telle entreprise, quelle fut l'attitude du tiers-état? comment se comportèrent ces cités municipales dont les légistes menaçaient de détruire les antiques libertés? C'est là une question très-instructive, et sur laquelle les historiens de la Révolution ont toujours négligé de s'arrêter — c'est une raison, pour nous, de l'étudier avec soin ².

1. *Les premiers Etats-généraux*, par Edgard Boutaric dans la *Biblioth. de l'Ecole des Chartes*, 5^{me} série, t. I.

2. Comme il est facile de le prévoir, les légistes attaquèrent d'abord les privilèges plus considérables des villes de commune, l'hostilité contre les libertés municipales ne vint qu'ensuite.

Tout d'abord, dans quelle situation se trouvait le tiers-état?

M. Augustin Thierry nous l'apprend dans un passage qui doit éclairer d'une lumière nouvelle tout ce qui nous reste à dire :

« *Le tiers-état, dit l'illustre historien, puisait sa*
« *force et son esprit à deux sources diverses, à*
« *savoir : les classes commerçantes et la classe des*
« *officiers de justice et de finance, presque tous*
« *sortis de la roture. L'esprit de la bourgeoisie,*
« *des corporations urbaines, était libéral, mais*
« *étroit et immobile (!!), attaché aux franchi-*
« *ses locales, aux droits héréditaires, à l'existence*
« *indépendante et privilégiée des municipes ; l'es-*
« *prit des corps judiciaires, au contraire, n'ad-*
« *mettait qu'un droit, celui de l'Etat, qu'une li-*
« *berté, celle du prince, qu'un intérêt, celui de*
« *l'ordre, sous une tutelle absolue ; et leur lo-*
« *gique ne faisait pas aux privilèges de la ro-*
« *tire plus de grâce qu'à ceux de la noblesse.*
« *De là vinrent dans le tiers-état français deux*
« *tendances divergentes, toujours en lutte*¹. »

Ce sont ces deux tendances divergentes que nous allons étudier. Mais nous regrettons que désormais M. Augustin Thierry ne soit plus

1. Aug. Thierry, *Hist. du tiers-état*, ch. III.

avec nous. Arrivé à ce point des événements, le grand historien du tiers-état, qui a su rencontrer de si magnifiques accents pour célébrer les libertés des vieilles cités municipales, emporté à son tour par les premières vagues du flot révolutionnaire, méconnaît, lui aussi, la cause qu'il a glorifiée jusqu'ici, et se contente, avec les légistes, « *d'un droit, celui de l'Etat, d'une liberté, celle du prince, sous une tutelle absolue.* »

Pour nous, qu'une telle perspective ne saurait captiver et qui, instruits sur les genoux de l'Eglise, avons appris à être plus fiers et plus difficiles que cela, nous allons suivre avec un soin filial cette autre portion du tiers-état « *attachée de l'aveu de M. Thierry, aux franchises locales, aux droits héréditaires et à l'existence indépendante des municipes* ¹. »

1. Si la vie et les œuvres de M. Aug. Thierry appartiennent à la Révolution, ses derniers jours du moins appartiennent à l'Eglise. Instruit par sa longue étude de l'histoire, et conduit d'ailleurs par un jugement naturellement droit, il demanda à la religion, la vérité que la Révolution n'avait pu lui donner : « Je suis un rationaliste fatigué : je veux entrer dans le sein de l'Eglise, à l'autorité de laquelle je me sou mets. » Telles sont les paroles qu'il adressait au Père Gratry qu'il avait choisi pour son directeur de conscience. Il disait encore : « Toute la vraie philosophie

A la mort de Philippe le Bel, éclata, avec une énergie terrible, la réaction qu'avaient excitée les mesures oppressives inaugurées par les légistes sous le règne de ce prince.

Au premier mouvement populaire succéda un examen plus calme des mesures à prendre pour sauvegarder les libertés municipales compromises et arrêter l'envahissement des hommes de loi.

C'est dans les États-généraux de 1355 que se manifeste cette tendance des esprits.

Les États-généraux de 1355 sont véritablement les premiers qui méritent ce nom. Ceux que convoqua Philippe le Bel « furent illusoires

de tous les temps et de tous les lieux se trouve dans la doctrine catholique. C'est la vraie religion du genre humain; les objections prétendues philosophique ne le sont point du tout. » — « Je veux, répétait-il encore, corriger tout ce que j'ai pu, quoique de bien bonne foi, écrire contre la vérité dans tous les sens, je demande à Dieu tous les jours, toutes les nuits, de me donner le temps d'achever ce travail, car il me semble qu'en ceci je travaille pour Dieu. Oui, je me soutiens et m'encourage parfois, dans ma fatigue et mes insomnies, par cette pensée : Je suis un ouvrier de Dieu. » Malheureusement la mort devait surprendre sur son ouvrage inachevé cet ouvrier de la dernière heure. C'est donc aux catholiques à recueillir une telle succession, c'est eux qui sont les véritables exécuteurs testamentaires du grand historien.

et uniquement dirigés contre la papauté ; d'ailleurs, ils étaient prématurés ¹ » et « pénétrés
« de la tradition impériale, que les juristes
« avaient puisée dans le droit romain ². »

« Le tiers-état qui figurait aux Etats-géné-
« raux, dit M. Boutaric, *n'était pas la re-*
« *présentation sincère du grand tiers-état, qui*
« formait la majorité des Français. Ces hom-
« mes qui parlaient au nom du peuple *appar-*
« *tenaient à une caste. Ce n'étaient ni des*
« propriétaires, ni de riches marchands, ni des
« artisans, ni des bourgeois, vivants du fruit de
« leurs épargnes ; *c'étaient des avocats, des lé-*
« *gistes, des hommes qui appliquaient, avec une*
« *implacable rigueur, les odieuses prescriptions*
« *d'une législation implacable, farcie du droit ro-*
« *main, imbue d'idées césariennes, SANS PITIÉ*
« POUR LE PAUVRE, *jalousant bassement les*
« *grands, rapinant, thésaurisant pour acquérir*
« des richesses et parvenir à cette noblesse
« *qu'ils enviaient pour eux, qu'ils décriaient chez*
« les autres. Prenez les listes des députés du

1. E. Boutaric, *Biblioth. de l'École des Chartes*, 5^e série, t. I :
les premiers Etats-généraux.

2. G. Picot, *Hist. des États-généraux*, ouvrage couronné
par l'Académie des sciences morales et politiques.

« tiers aux Etats généraux ; vous trouverez
 « *des avocats du roi ou autres, des lieute-*
 « *nants de bailliages, des juges-mages, des pro-*
 « *cureurs*, tous suppôts de justice, instruits,
 « intelligents, *à la langue bien pendue* et aux
 « théories téméraires. Ils discourent, ils font
 « parade d'éloquence ; et quand ils ont bien
 « parlé, ils se taisent : *leur but est atteint* ¹. »

Est-ce de notre époque ou des siècles précédents que M. Boutaric vient de parler ? On serait tenté de s'y méprendre, tant la ressemblance est parfaite.

C'est donc toujours la même comédie : de grandes assemblées qui ont l'air de représenter le pays et ne représentent rien ; un peuple qui se laisse éternellement tromper par les apparences, et entraîné par la faconde des avocats.

Mais nos pères furent plus sages que nous ; ils surent résister à ces déplorables entraînements, et comprendre que la liberté se défend plus facilement dans la cité que dans de grandes assemblées centrales.

« Il faut se garder de croire, dit A. Thierry,
 « que la bourgeoisie d'alors eut le même goût
 « que celle d'aujourd'hui pour les Chambres

1. E. Boutaric, *Revue des questions historiques*, tome XIII.

« législatives. Lorsqu'il s'agissait d'envoyer des
 « députés aux États généraux, rien ne prouve
 « que cet envoi n'ait été autre chose *qu'un*
 « *acte de pure obéissance*. Les villes ne nom-
 « maient des députés *que lorsqu'elles y étaient*
 « *semoncées*; quand on ne leur en demandait
 « plus, *elles ne se plaignaient point* de cette
 « interruption comme de la violation d'un
 « droit; *au contraire, les bourgeois se félicitaient*
 « de ne plus voir revenir le temps de l'assem-
 « blée des trois états, *qui était celui des gran-*
 « *des tailles et des maltôtes* ¹. »

Et le même historien ajoute ailleurs une remarque qui répond parfaitement au reproche, fait dans notre siècle à la royauté, de n'avoir pas convoqué plus tôt les États généraux :

« Au commencement du quatorzième siècle,
 « lorsque les députés de la bourgeoisie furent
 « pour la première fois convoqués aux États
 « généraux du royaume, *ce ne fut point pour*
 « *la classe bourgeoise le signe d'une émanci-*
 « *pation récente*, car il y avait plus de deux
 « siècles que cette classe nombreuse avait re-
 « conquis sa liberté et QU'ELLE EN JOUISSAIT

1. A. Thierry, *Lettres sur l'hist. de France*, lett. xxv, p. 266.

« PLEINEMENT. La convocation des députés du
 « tiers-état ne fut donc point *une faveur politi-*
 « *que*, mais *la reconnaissance du vieux privilège*
 « *communal*, reconnaissance qui, MALHEUREUSE-
 « MENT, COINCIDE AVEC LES PREMIÈRES VIOLA-
 « TIONS DE CE PRIVILÈGE ET LE PROJET *de ra-*
 « *vir aux communes leur organisation indé-*
 « *pendante*. Par un entraînement involontaire,
 « *les écrivains prêtèrent à ces assemblées na-*
 « *tionales des couleurs trop brillantes*, à côté
 « desquelles pâlit l'époque des communes, VÉ-
 « RITABLE ÉPOQUE DES LIBERTÉS BOURGEOISES ¹. »

Maintenant que le rôle et la valeur des États généraux nous sont connus, poursuivons, à travers leur histoire et à travers celle du tiers-état, le mouvement qui précipite la nation toute entière vers la centralisation administrative et la Révolution de 1789.

Après les États généraux tenus sous Philippe le Bel et dirigés contre la papauté, ainsi que nous l'avons vu ² les premiers qui attirent no-

1. A. Thierry, *Lettres sur l'hist. de France*, lett. xxv, p. 277.

2. Philippe le Bel, dit M. Mignet, rendit en quelque sorte le Saint-Siège dépendant de la couronne par sa victoire sur Boniface VIII. (*Formation territoriale et politique de la France*.)

tre attention sont ceux de 1355; ils marquent la réaction qui eut lieu à cette époque, contre la doctrine des légistes.

Dans les résolutions votées par cette assemblée, nous remarquons en effet, « *l'autorité partagée entre le roi et les trois états* représentant la nation et représentés par une commission de neuf membres; l'assemblée des Etats s'ajournant elle-même à terme fixe; *l'impôt atteignant jusqu'au roi lui-même.* »

Ces réformes, qui furent votées par les trois ordres à la fois, sont la négation de la doctrine des légistes.

Ceux-ci, en effet, avaient posé en principe : « Si veut le roi, si veut la loi ; » et les Etats leur répondent en affirmant la vieille formule catholique : « *Lex fit consensu populi et constitutione regis.* » Les légistes avaient grevé la nation d'impôts et de tailles de tous genres; les Etats protestent en déclarant que l'impôt doit atteindre le roi et qu'il ne saurait s'y soustraire.

Par ordonnance royale, les résolutions de cette assemblée reçurent sur le champ force de loi : l'élément municipal y avait dominé.

Mais ce n'était là qu'une trêve, et les légistes ne devaient pas tarder à regagner largement le terrain perdu.

« En 1436, dit le légiste M. Bardoux, au moment de la rentrée de Charles VII à Paris, tout était remis en jeu, tout était à recommencer ; l'Eglise de France *était devenue ultramontaine*. En présence d'une pareille *défaillance*, les légistes *ne désespérèrent pas*. Ils *se remirent à l'œuvre* avec le même courage et la même ténacité qu'avaient montrés leurs aïeux. Ce fut *par la refonte de l'administration*, que les conseillers de Charles VII, les frères Bureau, J. Jouvenel, Rabateau, Etienne Chevalier, Jean Leboursier reconquirent pour la couronne le terrain qu'elle avait perdu. **TOUT CELA FUT FAIT AU NOM DU DROIT DE L'ÉTAT¹.** »

Les finances, l'armée, la justice et la police générale furent dès lors modelées sur un plan nouveau. Mais, ce qui était plus grave et rompait avec toutes les traditions de la monarchie, l'impôt permanent et les taxes furent établies *sans le consentement des Etats*. Or, le droit de voter l'impôt avait toujours existé en France ; et en parcourant, à la suite du mouvement communal, les cités du moyen âge, nous l'avons rencontré inscrit en tête de la plupart des chartes.

1. *Loco cit.*

Cette considération fut impuissante à arrêter les légistes.

Le cri d'indignation que souleva cette mesure, nous a été transmis par la bouche de Commynes :

« Charles VII, dit-il, qui gagna ce point d'imposer la taille à son plaisir, sans le consentement des Etats, chargea fort son âme et celle de ses successeurs, et fit à son royaume une plaie qui longtemps saignera ¹. »

Le bon historien se trompait d'époque en écrivant ces lignes ; il n'était plus le temps où l'on craignait de charger son âme en violant les lois ; désormais un droit nouveau va remplacer l'ancien : les légistes enseignent aux princes qu'ils n'ont pas d'autre règle que celle de leur bon plaisir.

Grâce à certains documents originaux, il nous est possible de saisir quelques-uns des caractères que revêtit, à cette époque, dans les Etats généraux, la lutte entre les gens de bonnes villes et les légistes :

« Le roy, dit Cousinot de Montreuil, l'un des chroniqueurs du temps, fit une fois assembler ses trois estats à Mehun-sur-Yèvre *ce n'était que pour avoir argent*, sous ombre de faire ces-

¹ *Mémoires de Commynes*, liv. VI, chap. vi.

« ser les pilleries et roberies, qui estaient bien
 « grandes et fort destructives du peuple et du
 « royaume. *Et il y eut des gens des bonnes*
 « *villes qui furent contents d'aider au roi, mais à*
 « *condition qu'il oterait les pilleries, ET NON*
 « AUTREMENT. Et entre les autres, il y avait un
 « évêque nommé Hugues Comberel ¹, *qui sous-*
 « *tint fort cette opinion.* Mais quand le roi fut
 « dans sa chambre, le *ministre et favori du*
 « *roi, Giac, s'en vint dire que qui l'en croi-*
 « *roit, on jetterait ledit Comberel dans la rivière*
 « *avec les autres qui avaient esté de son opi-*
 « *nion* ². »

Comme on le voit, le régime parlementaire est plus ancien dans notre pays qu'on ne l'a cru jusqu'ici.

Il n'est pas étonnant après cela que les villes se soient montrées peu empressées d'envoyer des députés aux Etats généraux. Charles VII, en effet, par lettre du 8 janvier 1428, ayant *prescrit* aux Etats du royaume de se réunir dans un délai de six mois, son appel ne fut point entendu et les députés ne s'y rendirent pas.

1. Evêque de Poitiers.

2. Edition elzévirienne (1859, in-16), pag. 237.

Le roi, lança alors de Bourges, le 22 juillet, un nouveau mandement, dans lequel il se plaint que ses ordres ne sont pas exécutés, et ajourne la réunion à Tours, 10 septembre, « pour tout délai. » L'assemblée toutefois n'eut réellement lieu qu'en octobre et à Chinon ¹.

Le résultat de cette assemblée ne fut guère favorable aux gens du tiers-état, ainsi que nous le voyons dans un écrit de Juvénal des Ursins, évêque de Beauvais. Il s'adresse au roi en ces termes :

« En 1430, dit-il, environ Noël, vous étiez à Chinon. Les gens des trois états se rendirent auprès de vous. Les plaintes du pauvre peuple vous furent humblement exposées par la bouche d'un gentilhomme de Senlis, en vous remontrant comment dussiez faire justice. Mais tout le confort qu'ils en eurent, c'est que vos gens disaient en votre présence que ce gentilhomme estoit un très-mauvais fol, et que on le devoit *jetter à la rivière* ². »

1. *Bibl. de l'Ecole des Chart.*, tom. XXXIII : MSS. de Dom de Vic, n° 89, f° 72 à 74; Dom Vaissète, livr. XXXIV, chapp. XLIV-XLV; Ménard, *Hist. de Nîmes* (1752, in-4), tom. III, preuves, pag. 224; Cf. Rathery, pag. 310.

2. *Biblioth. de l'Ecole des Chart.*, t. XXXIII : MS. 4767, fol. 39, v°.

C'était là, paraît-il, le genre de procédure inauguré par les légistes.

Lors des Etats de 1433, la ville de Troyes avait accredité à Tours devers le roi des mandataires spéciaux *chargés de défendre les intérêts de sa municipalité*. MAIS LE CONSEIL DE VILLE AVAIT INTERDIT A CES MESSAGERS DE COMPARAITRE AUX ETATS COMME DÉPUTÉS ¹.

L'on sent, dans cette attitude de la ville de Troyes, avec quelle tenacité les gens du tiers-état défendaient contre les légistes leurs libertés municipales, et combien ils comptaient peu sur les Etats généraux pour le maintien de leurs franchises.

Dès cette époque, cependant, il est facile de voir que le mouvement de résistance va en s'affaiblissant; et l'on pressent qu'entre ces deux forces qui luttent, l'une pour conserver les libertés, l'autre pour les détruire, c'est cette dernière qui doit l'emporter : car elle a pour elle plus d'unité et surtout plus d'habileté.

« Les vestiges des Etats généraux assemblés
« sous Charles VII, dit M. Vallet de Viriville,
« ne nous montrent plus, dans les députés de
« cette seconde période, qu'une foule *anonyme*;

1. Boutiot, *Guerre des Anglais*, p. 13 et 40.

« *quasi muette*, se bornant à voter en silence, ET
 « SOUS LE COUP D'UNE ÉVIDENTE INTIMIDATION,
 « des subsides écrasants et sans cesse renouve-
 « lés ¹. »

Combien cette « *foule anonyme*, » cédant à
 « *l'intimidation* » des hommes de loi, ressemble
 peu à cette foule des temps passés, qui, réunie
 dans des cités libres, votait librement l'impôt
 et demandait au pouvoir, en échange d'une
 obéissance pleine de noblesse, des garanties
 sanctionnées par le serment !

. Le second caractère du règne de Charles VII
 fut la réaction gallicane que nous rencontrons
 toujours étroitement liée au mouvement légiste

Cette réaction est marquée par la promulga-
 tion de la pragmatique qui porte le nom de ce
 roi. C'est pour aider au succès de cet acte dirigé

1. *Biblioth. de l'École des Chartes*, t. XXXIII : Institutions
 de Charles VII. — « Les bourgeois et les églises se conten-
 « taient de faire de respectueuses remontrances, de présen-
 « ter humblement leurs chartes, quand les légistes du roi
 « les violaient. Les hommes de peu souffraient leurs exac-
 « tions ; ils se soumettaient aux impôts de plus en plus
 « lourds, en songeant qu'ils achetaient ainsi leur sécurité ;
 « ils s'accoutumaient à regarder la royauté comme un pou-
 « voir sans autre limite que le bon plaisir de celui qui
 « l'exerçait. » (*Revue des Sociétés savantes*, 2^e série, t. I,
 p. 208 ; et Raynal, *Hist. du Berry*, t. I, pièces justificatives.)

contre la papauté que fut rédigée alors par les légistes la fameuse pragmatique attribuée à saint Louis, et qui apparaît fort à propos et pour la première fois dans l'histoire à cette époque ¹.

La pragmatique de Charles VII reconnaissait *l'autorité des conciles supérieure à celle des papes*, réglait *sans le souverain pontife* les élections ecclésiastiques, *limitait* le droit d'appel au pape, et n'admettait la publication en France des bulles pontificales *qu'après l'approbation du roi*.

Les papes Calixte III et Pie II s'élevèrent constamment contre cet acte et refusèrent de le reconnaître ².

1. Il est inutile de revenir sur la fausseté de la pragmatique attribuée à saint Louis; elle a été fabriquée au quinzième siècle et même assez maladroitement, ainsi que l'ont démontré MM. Charles Lenormant, professeur à la Sorbonne (*Leçons d'histoire*); Raymond Thommassy (*De la pragmatique sanction attribuée à saint Louis*); docteur Karl Roesen (*Die pragmatische sanction*, Munster, 1854); Tardif, professeur à l'École des Chartres (cours du 18 décembre 1866 et du 16 juillet 1867); Charles Gérin, juge au tribunal civil de la Seine (*Les deux pragmatiques sanctions attribuées à saint Louis*); Paul Viollet de l'École des Chartres (*Biblioth. de l'École des Chartes*, t. XXXI, p. 162).

2. Rainaldi, 1456, n° 4; 1457, n° 54, 55, etc. — On ne peut s'empêcher de remarquer que Charles VII, au moment où il préconisait dans la pragmatique la perpétuité des conciles, ces parlements de la société chrétienne, abolissait dans son

Quant à nous, il nous suffit d'avoir signalé une fois de plus, comme un des caractères constants de l'œuvre légiste, cette double haine de l'Eglise et des libertés publiques.

M. Aug. Thierry résume en ces mots les résultats obtenus par les hommes de loi sous le règne de Charles VII :

« Il y eut, dit-il, pour la partie privilégiée
 « du tiers-état (c'est-à-dire pour les villes et les
 « communes du moyen âge), DIMINUTION DE
 « DROITS POLITIQUES ; mais la *forme de la mo-*
 « *narchie moderne*, de ce gouvernement destiné
 « à être, dans l'avenir, un et libre, était trou-
 « vée ; il ne s'agissait plus que de le mainte-
 « nir, de l'étendre et de l'*enraciner* dans les
 « mœurs ¹. »

Nous remercions M. Aug. Thierry de nous avouer que la forme de la « monarchie *moderne* » consiste dans *une diminution de droits politiques ;* » nous nous en étions déjà aperçus, mais nous sommes heureux d'en recevoir la confirmation d'une bouche qui n'est point suspecte.

royaume la périodicité des Etats-généraux (Vallet de Viriville).

1. A. Thierry, *Hist. du tiers-état*, ch. III, p. 64.

Voyons donc comment cette « *monarchie moderne* » se maintint et s'enracina dans nos mœurs.

Les Etats-généraux de 1484 nous montrent la même impuissance de la part du tiers-état. Il n'ose pas, ou ne peut pas s'opposer au mouvement qui précipite l'avènement de la « *monarchie moderne*. »

« Il y eut dans cette assemblée, nous dit
« l'historien du tiers-état, des éclairs de vo-
« lonté et d'éloquence politique; mais tout ce
« passa en paroles, *qui ne purent rien ou pres-*
« *que rien contre les faits accomplis*. L'impul-
« sion vers la *centralité administrative*, *une et*
« *absolue*, ÉTAIT TROP FORTE; et de ces discus-
« sions pleines de vie et d'intérêt, dans le jour-
« nal qui nous en reste, il ne résulta de fait
« que quelque tempérament, des promesses et
« des espérances *bientôt démenties* ¹. »

Aussi M. Agénor Bardoux peut-il s'écrier en son style pittoresque : « C'en est fait désor-
« mais! La moisson mûrit. *Une autre France*
« *s'établit*, LA FRANCE DES LAIQUES. Les légistes
« vont grandir encore en influence et en CA-

1. *Ibid.*, ch. iv, p. 69; Voy. le Journal des Etats-généraux de 1484.

« **FACTÈRE.** La législation s'impose et va devenir
 « l'usage. Les grandes ordonnances, celles de
 « *Villers-Cotterets, d'Orléans, de Moulins*, se
 « préparent; *c'est décidément le deui! du moyen*
 « *âge*¹. »

Cette ordonnance donnée à Moulins en 1566, dont M. Bardoux célèbre l'approche, est jugée en ces termes par M. Thierry :

« *Elle n'eut pas plus de ménagements pour*
 « *les corporations municipales que pour les corps*
 « *ecclésiastiques : elle enleva aux maires, éche-*
 « *vins, capitouls, consuls et autres magistrats*
 « *du même ordre la connaissance des causes*
 « *civiles, ne leur laissant que l'exercice de la*
 « *juridiction criminelle et de la police*². »

Quant au chancelier l'Hospital qui promulguait cette ordonnance, l'on se souvient sans doute que M. Thierry a dit de lui : « *Qu'il confisqua la justice civile, l'administration élective, TOUTES LES LIBERTÉS DE CENT VILLES DE FRANCE*³. »

Ainsi l'on s'acheminait peu à peu vers ce que M. Thierry appelle « *la monarchie mo-*

1. *Revue hist. du droit*, t. IX : Les grands baillis au quinzième siècle.

2. Aug. Thierry, *Hist. du tiers-état*, p. 90.

3. *Id.*, *Dix ans d'études hist.*, ch. VI, p. 455.

derne », M. Bardoux « *la France des laïques.* »

« Mais, malheureusement, cette « MONAR-
CHIE MODERNE », cette « *France des laïques* » fit,
dès le règne de Charles VII, sentir son in-
fluence jusque dans les campagnes; le chan-
celier l'Hospital lui-même nous en fait un re-
marquable aveu :

« Le villageois, dit cet homme de loi, cultivait
« fidèlement sa terre; aussi *lui rapportait-elle*
« *l'usure de sa peine.* IL NE RECEVAIT OPPRES-
« SION DE NULLE PART. S'il survenait quelque
« dispute entre paysans, ils s'en *accordaient de*
« *voisins en voisins, ou le gentilhomme du vil-*
« *lage ou quelque autre homme de bon sens les*
« *apaisait pour la plupart.* Aussi le PAYSAN
« VIVAIT CONTENT DU SIEN, ET N'ÉTAIT OPPRIMÉ
« DE SOLDATS, SERGENS, NI PROCÈS.

« MAIS LES GENS DE LOI PULLULENT; AU
« LIEU DE SERVIR LE PEUPLE, ILS LE DÉVORENT...
« DEPUIS LE RÈGNE DE CHARLES VII, la peste
« des CHICANERIES afflige le royaume et elle
« s'est ACCRUE peu à peu... *c'est une* CHOSE
« ÉPOUVANTABLE *de voir aujourd'hui le nom-*
« *bre des procureurs et des solliciteurs; ceux*
« dont le devoir était de protéger les faibles
« et qui, JUSQU'ALORS, *se faisaient aimer des*
« *populations, ne semblent plus avoir que la*

« *sotte et furieuse ambition de se faire craindre* ¹. »

C'est ainsi que les légistes qui venaient de ruiner les libertés des villes et avaient créé le pouvoir absolu, détruisaient aussi dans les campagnes « l'esprit de paix et de bonne harmonie mutuelle ² » que le christianisme avait introduit au moyen âge, et préparaient l'antagonisme social d'où la Révolution devait sortir.

Arrivé à ce point de notre histoire, l'idée légiste rencontra un obstacle inattendu, qui manqua ruiner entièrement l'œuvre si laborieusement commencée, et put faire croire un moment que la France du seizième siècle allait rétrograder vers la France du treizième : la centralisation administrative faire place aux anciennes libertés des villes du moyen âge.

Nous voulons parler de la Sainte Union ou de la Ligue. Nous n'avons point à raconter et à juger cet événement, mais seulement à examiner le rôle qu'il a joué dans la question qui nous occupe : c'est un point de vue qui a été fort négligé jusqu'ici.

1. L'Hopital, *De la réformation de la justice*, t. I, p. 314, 357, 326.

2. De Ribbe, *Les familles avant la révolution*, p. 446, note 3.

« Le parti catholique, dit M. Thierry, qui
« avait de son côté le *nombre, la puissance des*
« *vieilles mœurs et la force populaire*, fut soulevé
« tout entier par un mouvement d'indignation;
« et de ce mouvement sortit la Ligue, associa-
« tion formidable, créée pour briser tout ce qui
« ne voudrait pas se joindre à elle. Son ressort
« fut le *serment d'assistance mutuelle et de dé-*
« *vouement jusqu'à la mort*¹. »

Nous ne relèverons pas ce qu'il y a d'exa-
géré dans ce tableau, nous constatons seule-
ment que le parti catholique avait de son côté
« *la puissance des vieilles mœurs* » et qu'il s'ap-
puyait sur « *le serment d'assistance mutuelle et*
« *de dévouement jusqu'à la mort.* »

Ces deux traits, en effet, sont caractéristiques;
car ils montrent que dans cette longue période
qui s'étend du mouvement communal à la Ligue,
ce sont les catholiques seuls qui ont conservé
« les vieilles mœurs », c'est-à-dire le souvenir
et le culte des libertés anciennes, et que seuls
ils connaissent encore la puissance « du ser-
ment et de l'assistance mutuelle », ces deux
principes qui ont joué un si grand rôle dans
l'organisation des villes du treizième siècle et

1. *Hist. du tiers-état*, p. 102.

qui vont être encore le levier de cet autre mouvement communal qu'on appelle la Ligue.

La Ligue fut, en effet, si je puis ainsi dire, une seconde édition du mouvement communal. Nous y retrouvons *l'initiative populaire et urbaine, la conjuration par le serment et surtout la revendication des libertés municipales.*

« Les villes de liberté municipale, dit Thierry, « *qui se sentaient tomber, NON SANS REGRET,* « *sous le niveau de l'administration, saisirent* « *avidement l'espérance de regagner leurs fran-* « *chises perdues et de rétablir leurs constitutions* « *mutilées. Elles s'enrôlèrent à l'envi dans la* « *Ligue, dont leurs milices composèrent la prin-* « *cipale force, et Paris fut à la tête du mouve-* « *ment* ¹. »

L'on connaît la doctrine des légistes sur le pouvoir; il importe de connaître en quels termes la Ligue formula les principes de droit public qu'elle défendait :

« 1° L'autorité souveraine devrait être à l'a- « venir contenue dans les *bornes de la raison,* « *de l'équité, et DES LOIS FONDAMENTALES DU* « ROYAUME; et *en cas que les rois y contre-* « *vinssent, les États généraux devraient en*

1. *Hist. du tiers état*, p. 110.

« connaître et ne pas laisser prescrire les droits
« de leurs prédécesseurs, qui *avaient autrefois*
« *revêtu les rois de leur pouvoir.*

« 2° La paix et la guerre ne devraient plus
« se faire *sans l'avis des Etats généraux, ni au-*
« *cune levée de deniers, sans leur consentement.*

« 3° Les dons, octrois, états et amplifications
« de pouvoir donnés par le roi pourraient être
« *confirmés et annulés par les Etats.*

« 4° En chaque cour souveraine, il y aurait
« une chambre, composée de personnes *élues*
« *par les Etats*, à laquelle les plaintes du peuple
« et les contraventions aux ordonnances des
« Etats généraux seraient rapportées et *qui en*
« *connaîtrait en dernier ressort.*

« 5° Les députés devraient prendre l'engage-
« ment d'aviser à ce que les gouvernements des
« provinces et villes et des Etats de judicature
« ne fussent plus vénaux, et d'examiner *les*
« *actions de ceux qui se seraient enrichis, par*
« *moyens illicites, du sang du peuple*¹. »

Ce dernier article visait directement les légis-
tes dont nous avons vu les dilapidations.

Ce fut sous ces influences que les Etats géné-

1. Cité par de Chalambert, *Hist. de la Ligue*, tom. 1,
p. 183.

raux furent convoqués à Blois le 15 novembre 1576. La plupart des députés apportèrent pour mandat le mot d'ordre de la Ligue : *une religion catholique romaine, respect des franchises et des libertés municipales.*

« Cette assemblée (essentiellement catholique) avait une *haute idée du droit des Etats généraux* : elle professa sur l'exercice et le *partage de la souveraineté* une sorte de théorie constitutionnelle. Les lois, selon elle, étaient de deux sortes : *il y avait les lois du roi et les lois du royaume*, celles-là faites par le prince seul, celles-ci faites par le prince d'après l'avis des Etats généraux : les premières modifiables et RÉVOCA-BLES A VOLONTÉ, les autres INVIOlables et ne pouvant être changées qu'avec *le consentement des trois ordres de la nation*. A l'ancienne demande de périodicité des Etats généraux, l'assemblée de 1576 joignit le vœu que toutes les provinces du royaume *eussent le droit de tenir des états particuliers*; enfin elle se déclara fortement contre la nomination aux dignités ecclésiastiques, *sans choix préalable du clergé et d'une partie du peuple* (cet article vise la pragmatique de Charles VII), et contre la vénalité des offices judiciaires (celui-ci vise les légistes). Mais trois articles surtout sont remarqua-

bles comme signe de résistance des privilèges municipaux à l'envahissement administratif ; ils revendiquent, au nom des corps des villes, la liberté des assemblées, la liberté des élections et la juridiction pleine et entière ¹. »

Les seconds États généraux tenus sous la Ligue se réunirent en 1588 et ne furent composés que de catholiques. Ce fut le tiers-état qui y joua le premier rôle : il était la puissance du jour, car la Ligue fut essentiellement populaire. Il prit l'initiative des propositions hardies, son cahier renferme les demandes suivantes :

« Que les ordonnances faites à la requête des
« États soient déclarées immuables et n'aient pas
« besoin d'être vérifiées en cour de parlement
« (contre les légistes).

« Que toutes les provinces du royaume puissent élire des procureurs syndics.

« Qu'il n'y ait plus de levée d'argent, pour quelque cause et sous quelque forme que ce soit, sans le consentement des États généraux.

» Que des mesures énergiques soient prises contre les auteurs d'hérésies.

1. Aug. Thierry, *Hist. du tiers-état*, p. 104.

« Que les élections ecclésiastiques soient
« rétablies, malgré le concordat de François I^{er}.

« Que l'élection soit maintenue *scrupuleuse-*
« *ment* pour les emplois de judicature; que les
« seigneurs coupables d'exaction soient pour-
« suivis d'office.

« QUE LE DROIT DE JUSTICE CIVILE SOIT RES-
« TITUÉ AUX CORPS MUNICIPAUX ¹. »

Tel fut le fier langage que nos pères du tiers-
état, dignes fils des bourgeois du treizième siè-
cles, firent entendre dans les États généraux de
la Ligue.

Mais comment rendre ce qui se passait dans
les cités, sur les places publiques, d'un bout de
la France à l'autre? On ne peut s'en faire une idée
qu'en se reportant par la pensée dans les vieux
municipes du moyen âge, alors que le son du

1. On a souvent reproché à la Ligue d'avoir voulu sacrifier
la loi de l'hérédité : rien n'est plus faux, car elle déclara
solennellement, en face même des baïonnettes espagnoles,
« que les lois fondamentales du royaume seraient gardées;
que, sous prétexte de religion la couronne ne serait point
transférée en main étrangère, et que tout acte fait au pré-
judice de la loi salique serait nul et sans valeur. » (*Jour-
nal du règne de Henri IV*, par Pierre de l'Estoile, tom. I,
pag. 368) Nous ne croyons pas qu'il existe dans l'histoire
d'aucun peuple un plus bel exemple de modération et de
patriotisme.

beffroi annonçait à la commune qu'elle devait prendre les armes pour la défense de ses franchises menacées.

En Languedoc comme en Picardie, en Bretagne comme en Provence, les gentilshommes s'engageaient, sur leur honneur et l'épée de leurs ancêtres, les bourgeois sur leur salut et les saintes reliques de leur paroisse, à équiper un certain nombre d'hommes d'armes, à faire service de leur personne ou de leur bourse pour combattre l'hérésie et reconquérir leurs franchises.

Mais c'était surtout au milieu de la bourgeoisie, sur la place publique, dans les parloirs aux marchands, dans les carrefours fréquentés, que les magistrats populaires devisaient ensemble et haranguaient la foule, commentant les nouvelles, donnant les mots d'ordre et rappelant à tous le souvenir des libertés anciennes pour lesquelles tous juraient de mourir.

Telle fut la Ligue.

Mais du double but poursuivi par cette prodigieuse manifestation populaire, un seul fut obtenu entièrement : la couronne de France ne passa pas sur une tête hérétique. Quant au réveil municipal, ce fut un beau jour, mais sans lendemain durable ; une victoire passagère, non

une conquête définitive : la révolution légiste était arrêtée, non vaincue.

Il resta cependant quelque chose de plus : « La masse entière de la population urbaine avait été remuée profondément par les idées et par les troubles du siècle ; des hommes de tous rangs et de toutes professions s'étaient rapprochés les uns des autres, dans la fraternité d'une même croyance et sous le drapeau d'un même parti. La Ligue avait associé étroitement et jeté pêle-mêle dans ses conseils l'artisan et le magistrat, le petit marchand et le grand seigneur ; l'union dissoute, les conciliabules fermés, il en resta quelque chose dans l'âme de ceux qui retournèrent à la vie de boutique et d'atelier : *un sentiment de force et de dignité personnelle qu'ils transmirent à leurs enfants* ¹. »

Vingt ans environ étaient écoulés depuis la dissolution de la Ligue, lorsqu'eut lieu une nouvelle convocation des Etats généraux ; ce fut en 1614, sous la minorité de Louis XIII.

1. Aug. Thierry, *Tiers-état*, p. 130. — L'on sait qu'Henri IV avait un projet d'organisation politique pour l'Europe : il consistait à relever la chrétienté, en groupant ensemble tous les Etats chrétiens sous la haute direction de la papauté. Il est difficile d'apprécier quel aurait pu être le résultat d'un pareil projet.

Mais, durant ce quart de siècle, les légistes avaient relevé la tête ; et, sur les restes dispersés de la Ligue, ils s'apprêtaient à reconstruire leur édifice un moment renversé.

L'élément municipal qui avait dominé dans les Etats de la Ligue avait déclaré que « l'autorité souveraine devrait être, à l'avenir, contenue dans les bornes de la raison, de l'équité et des lois fondamentales du royaume ; et qu'au cas où les rois y contreviendraient, les Etats généraux devaient en connaître. »

Dans les Etats de 1614, ce furent les légistes qui l'emportèrent. Aussi inscrivirent-ils ces lignes en tête de leurs demandes :

« Le roi sera supplié de faire arrêter par les Etats, pour *loi fondamentale du royaume*, qui soit inviolable et notoire à tous, que, comme il est reconnu souverain en son Etat, NE TENANT SA COURONNE QUE DE DIEU SEUL, il n'y a *puissance en terre, quelle qu'elle soit, spirituelle ou temporelle, qui puisse dispenser les sujets de la fidélité et obéissance qu'ils lui doivent*, POUR QUELQUE CAUSE OU QUELQUE PRÉTEXTE QUE CE SOIT. *Cette loi sera tenue pour sainte et véritable et enseignée par les prédicateurs* ¹. »

1. *Relat. de Flor. Rapine*, p. 283.

- Une semblable doctrine était tellement inouïe que le clergé, la noblesse et LA ROYAUTE ELLE-MÊME refusèrent d'y souscrire.

Ce n'était point, en effet, de la transmission médiate ou immédiate du pouvoir qu'il s'agissait ici : la question était bien autrement grave ; et, résolue affirmativement, elle ne tendait à rien moins qu'à reconnaître le principe païen inscrit dans la législation romaine et déjà enseigné par les légistes, ainsi que nous l'avons vu, à savoir : « Que ce qui plaît au prince a force de loi, qu'il n'y a de juste que ce qui est loi ¹. »

L'Église ne pouvait accepter de pareilles prétentions ; et la royauté, malgré l'influence des légistes, était encore trop chrétienne pour leur donner son consentement.

Voltaire lui-même a laissé échapper, sur cette question, un jugement que nous pouvons accepter sans réserve :

« L'intérêt du genre humain, dit-il, *demande*
 « *un frein qui retienne les souverains et qui*
 « *mette à couvert la vie des peuples* : ce frein de
 « la religion aurait pu être, par une convention
 « universelle, **DANS LA MAIN DES PAPES**. Ces
 » premiers pontifes, en ne se mêlant des

1. Sur ces questions, voyez Balme, *Le protestantisme comparé au catholicisme* ; De Maistre, *Du Pape*.

« querelles temporelles que pour les apaiser, en
« *avertissant les rois et les peuples de leurs de-*
« *voirs, en reprenant leurs crimes, en réservant*
« *l'excommunication pour les grands attentats,*
« auraient toujours été regardés comme des
« images de Dieu sur la terre. Mais les hommes
« *sont réduits à n'avoir pour leur défense que les*
« *lois et les mœurs de leurs pays, lois souvent*
« *méprisées, mœurs souvent corrompues* ¹. »

Ce jugement est parfait; mais Voltaire aurait dû aller jusqu'au bout et reconnaître que le moyen âge avait réalisé, du moins humainement, ce système de société, et que les légistes, au contraire, appuyés sur les doctrines qu'il défendait lui-même, avaient détruit peu à peu cette organisation et « *réduit les hommes à n'avoir pour défense de leurs libertés que des lois méprisées et des mœurs corrompues.* »

Voici maintenant le jugement de De Maistre sur cette grave question de l'autorité : « Il se forma bientôt, dit le philosophe catholique, une opinion à peu près universelle qui attribuait aux papes une certaine compétence sur les questions de souveraineté. Cette idée était très-sage et valait mieux que tous nos sophismes. *Les pa-*

1. *Essai*, t. II, chap. LX.

pes ne se mêlaient nullement de gêner les princes sages dans l'exercice de leurs fonctions, encore moins de troubler l'ordre des successions souveraines, tant que les choses allaient suivant les règles ordinaires et connues; c'est lorsqu'il y avait grand abus, grand crime ou grand doute que le souverain pontife interposait son autorité. Or, comment nous tirons-nous d'affaire en cas semblable, nous qui regardons nos pères en pitié? Par la révolte, les guerres civiles et tous les maux qui en résultent. En vérité, il n'y a pas de quoi se vanter¹. »

Voltaire et de Maistre sont d'accord.

L'esprit de la Ligue n'était cependant pas mort tout entier, et nous sommes heureux, dans ces Etats de 1614, de constater les mêmes protestations qu'en 1588 et 1576 contre l'envahissement par l'Etat des anciens droits municipaux. Ce sont là des titres que nous devons recueillir avec un soin religieux, afin d'empêcher, par cette série non interrompue de protestations, que la prescription n'établisse une barrière infranchissable entre les libertés d'autrefois et les revendications d'aujourd'hui.

1. *Du Pape*, chap. x, pag. 238. — Les protestants Hobbes et Leibnitz pourraient nous offrir de semblables témoignages.

Nos pères demandèrent donc « que les magistrats des villes fussent nommés par l'élection pure, *sans l'intervention et hors de la présence des officiers royaux*; que la garde des clefs et des portes leur fût donnée, et que partout où ils auraient perdu cette prérogative, ils y fussent rétablis; enfin, que toutes les municipalités pussent, dans de certaines limites, s'imposer elles-mêmes, sans l'autorisation du gouvernement ¹. »

Malheureusement, sous l'influence toujours croissante des légistes, ces revendications demeurèrent sans effet.

En poursuivant notre route à travers les événements, nous rencontrons la grande et rigide figure de Richelieu, de cet inexorable ministre qui peut imposer l'admiration, mais ne saurait inspirer l'amour.

« Tandis, nous dit Thierry, que, par de grandes mesures commerciales et une grande institution littéraire, Richelieu multipliait, pour la roture, en dehors des offices, les places d'honneur dans l'Etat, il comprimait, sous le niveau d'un pouvoir sans borne, les vieilles libertés des villes et des provinces. Etats particuliers, constitutions municipales, tout ce qu'avaient stipulé,

1. Cahiers du tiers-état, articles 593, 594, 528.

comme droits, les pays agrégés à la couronne, tout ce qu'avait créé la bourgeoisie dans son âge héroïque, fut refoulé par lui plus bas que jamais. Il y eut là *des souffrances plébéiennes*, SOUFFRANCES MALHEUREUSEMENT NÉCESSAIRES, mais que cette nécessité ne rendait pas moins vives, et qui accompagnèrent, de crise en crise, *l'enfantement de la civilisation moderne*¹. »

Nous devons protester contre ces dernières paroles, non, jamais nous n'accorderons que ces « *souffrances plébéiennes* » aient été *nécessaires*; jamais nous ne sacrifions à la « *civilisation moderne* » les libertés de nos ancêtres. Il était, d'ailleurs, possible de fonder l'unité française sans sacrifier la liberté; pour cela, la Révolution n'avait qu'à laisser l'Eglise continuer, sans obstacles, l'œuvre qu'elle avait si merveilleusement commencée².

1. *Hist. du tiers-état*, pag. 174.

2. Nous devons cependant dire, à la gloire de Richelieu, qu'il s'était prononcé en faveur de la liberté d'enseignement, que nos modernes libéraux nous refusent avec tant d'obstination, après nous l'avoir si solennellement promise. Voici en quels termes s'exprime ce ministre dans son testament politique : « Puisque la faiblesse de notre condition humaine requiert un contre-poids en toutes choses, il est plus raisonnable que l'Université et les Jésuites enseignent à l'envi, afin que l'émulation aiguise leur vertu. »

Richelieu eut pour successeur Louis XIV. Il importe d'établir exactement la situation des villes et des provinces sous le règne de ce roi.

Pendant la longue période qui va du treizième siècle au quinzième, les villes et les provinces avaient eu des destinées diverses dans les luttes entreprises contre l'envahissement des légistes ; quoiqu'il y eût pour toutes diminution de libertés, toutes cependant n'étaient pas tombées sous un niveau égal.

La France du dix-septième siècle portait encore l'empreinte des différentes organisations politiques qu'elle avait traversées ; les libertés provinciales et municipales, réveillées par la Ligue, subsistaient, dans plusieurs contrées, à côté des institutions imposées par la « monarchie moderne. » Le Languedoc, la Bourgogne, la Provence, la Bretagne, l'Artois et quelques autres provinces moins importantes avaient encore leurs Etats, votaient l'impôt, appelé *don gratuit*¹, et défendaient énergiquement leurs privilèges, tandis qu'ailleurs, où la résistance avait été moins vive ou moins heureuse, les intendants faisaient la répartition des taxes² et diri-

1. C'étaient les pays d'Etats.

2. Dans les pays d'élection.

geaient toutes les branches de l'administration, comme représentants de l'autorité souveraine ¹.

A l'origine, la plupart des provinces étaient pays d'Etats, c'est-à-dire qu'elles jouissaient du droit d'avoir, à époque fixe, une assemblée des trois ordres, qui réglait les impositions et veillait aux intérêts du pays. Il régnait encore dans ces provinces une assez grande liberté, qui subsista sous Louis XIV, quoiqu'il s'y montrât toujours opposé. C'est ainsi que, sous son règne, la Normandie fut privée de ses Etats ², ainsi que le Maine, l'Anjou, la Touraine, l'Orléanais, le Bourbonnais, le Nivernais, la Marche, le Berry, l'Aunis, la Saintonge, l'Angoumois, l'Auvergne, le Quercy, le Périgord et le Rouergue ³.

Il ne resta comme pays d'Etats que le Languedoc, la Provence, la Bourgogne, la Bretagne, l'Artois, le Béarn et la Basse-Navarre ⁴.

Mais l'existence de ces pays d'Etats était toujours précaire. Le Languedoc, par exemple, avait été obligé, pour conserver ses assemblées pro-

1. M. Chéruel, *Hist. de l'administ. monarch. en France*, t. II, p. 131.

2. *Hist. du parlement de Normandie*, par M. Floquet, t. V, p. 548-559.

3. Chéruel, *loc. cit.*, t. II, p. 148.

4. *Revue des Sociétés savantes*, 2^e série, t. II, pag. 60.

vinciales de payer à diverses reprises des impositions extraordinaires ; il en fut de même pour les autres ¹.

Ces procédés et ces tendances sont loin d'avoir été désagréables aux défenseurs du progrès social et de la monarchie moderne ; ils en louent au contraire Louis XIV et l'en félicitent comme d'un titre de gloire.

« Les reproches adressés à Louis XIV, dit M. Ninglat, seront singulièrement atténués, si l'on songe que les *Etats provinciaux étaient plus nuisibles qu'utiles*, que l'autorité du roi fut promptement acceptée et reconnue par les pays d'Etats, que son administration fut bonne, sa sollicitude paternelle, qu'il ne devint maître *plus absolu* que pour avoir le moyen de faire naître partout plus d'ordre, de répandre plus de richesse, de donner plus de bien et de sécurité. Que l'on dise, si l'on veut, que sa conduite envers les Etats fut despotique, *pourvu que l'on ajoute que ce DESPOTISME FUT UN BIENFAIT* ².

1. C'est à Colbert qu'il faut attribuer la plus grande responsabilité de ces mesures ; il y a, croyons-nous, beaucoup à retrancher aux éloges accordés jusqu'ici à Colbert et à son système d'administration.

2. P. Ninglat, *Etats généraux sous Louis XIV*. — Le passage suivant de M. de Tocqueville répond parfaitement aux repro-

C'est là une conclusion dont nous laissons toute la responsabilité à nos adversaires. Il importe extrêmement que les catholiques dégagent leur cause, qui est celle de la liberté, d'une semblable doctrine.

Nous acceptons cependant que si l'administration de Louis XIV fut absolue, elle ne fut point despotique. Le christianisme, en effet, avait déposé dans les mœurs et dans la société entière des principes tutélaires, grâce auxquels les gouvernements chrétiens ont pu éviter certaines conséquences des doctrines qu'ils affirmaient. Il était réservé à la Révolution, en méconnaissant ces principes, de connaître ces derniers excès.

Le jugement que M. Aug. Thierry porte sur cette époque de notre histoire, nous permet d'apprécier sous quels funestes préjugés se trouvaient les écrivains de l'école libérale et

ches qu'adresse M. Ningtat aux pays d'Etats : « Plus j'étudie les règlements généraux établis, avec la permission du roi, mais d'ordinaire sans son *initiative*, par les Etats du Languedoc, dans cette portion de l'administration publique qu'on leur laissait, plus j'admire la sagesse, l'équité et la douceur qui s'y montrent, plus les procédés du gouvernement local me semblent supérieurs à tout ce que je viens de voir dans les pays que le roi administre seul. » (*L'ancien régime et la Révolution*, p. 355.)

combien l'idéal révolutionnaire influait sur leurs appréciations.

« Le règne de Louis XIV, dit l'historien du tiers-état, marque dans notre histoire le dernier terme du long travail social accompli en commun par la royauté et les classes non nobles (c'est-à-dire par les légistes), travail de fusion et de *subordination universelle*, d'unité nationale, d'unité de pouvoir et d'*uniformité administrative*..... Vers le milieu de ce règne, il y avait déjà *près d'un siècle* que la France, devançant à cet égard les autres peuples chrétiens, *entraît dans les voies de la société nouvelle, qui sépare l'Église de l'État, le devoir social des choses de la conscience, le croyant du citoyen*... Ce régime, *ennemi de la liberté* aussi bien que du privilège et dont la seconde moitié du dix-septième siècle nous montre l'*ÉPANOUISSEMENT SPLENDIDE*, la nation ne l'avait point subi, *elle-même l'avait voulu résolument et avec persévérance*, quelque reproche qu'on pût lui faire, au nom des droits naturels ou du droit historique : il n'était point fondé sur la force ou sur la fraude, *mais accépté par la conscience de tous* ¹. »

1. Aug. Thierry, *Hist. de l'ers état*, ch. ix, p. 188, 227, 189.

Il est impossible de méconnaître plus complètement les faits et ses propres jugements. M. Aug. Thierry ne nous a-t-il pas déclaré « qu'il y avait dans le tiers-état français *deux partis contraires toujours en lutte, l'un réclamant les franchises municipales, l'autre (celui des légistes) les proscrivant*¹. »

N'avons-nous pas vu d'ailleurs cent fois ces deux fractions du tiers-état aux prises, luttant, l'une pour la liberté, l'autre pour le despotisme? On n'efface point ainsi cinq siècles de l'histoire pour le besoin d'une cause. D'ailleurs, les protestations du troisième ordre sont trop longues et trop nombreuses pour pouvoir être étouffées : elles démontrent aux plus incrédules *qu'il est faux que le peuple de France ait accepté VOLONTAIREMENT « CETTE SUBORDINATION UNIVERSELLE, ÉPANOUISSEMENT SPLENDIDE DE LA SOCIÉTÉ NOUVELLE. »*

Le long murmure des libertés refoulées est parvenu jusqu'à nous et nous devons lui servir d'écho. Nous devons rappeler aux hommes d'aujourd'hui les dates mémorables où nos pères surent résister au despotisme des gens de loi ; car le même cri partit à la fois de

1. Aug. Thierry, *Hist. du tiers-état*, ch. III.

tous les points de la vieille France, il se fit entendre dans le forum des grandes cités communales, comme sur les places publiques des cités municipales et des moindres villages. Le son n'en fut point interrompu, ainsi que l'attestent la réaction qui suivit le règne de Philippe le Bel, les Etats généraux de 1355, le mouvement si spontané de la Ligue, les Etats de 1576, ceux de 1588; mais surtout cette haine traditionnelle pour les légistes, et la longue résistance de chaque ville, de chaque province, qui, même sous Louis XIV, n'hésitent pas dans plusieurs circonstances, à payer au pouvoir central les impositions les plus lourdes pour conserver une ombre de l'antique liberté. C'est là un suffrage universel que l'on peut méconnaître, mais qu'il est impossible d'effacer.

M. Thierry, d'ailleurs, se contredit lui-même quelques lignes plus loin, montrant par là combien était difficile à garder le poste que la Révolution lui avait confié.

« Au plus fort d'une guerre, dit-il, dont la dépense n'était couverte qu'à l'aide d'expédients financiers, l'idée vint au gouvernement de s'emparer des magistratures urbaines et de tous les emplois à la nomination des villes, de les ériger en offices héréditaires et de *les vendre le plus*

cher possible. TOUTES LES VILLES, GRANDES ET PETITES, SE FIRENT UN DEVOIR ET UN POINT D'HONNEUR DU RACHAT DE LEURS PRIVILÉGES ; AU PRIX DE SACRIFICES ONÉREUX, elles devinrent adjudicataires de la majeure partie des offices, nouvellement créés¹. »

Ce sont sans doute là ces villes qui ont paru à M. Thierry accepter *résolument et avec persévérance l'épanouissement splendide de la société nouvelle.*

Tel est, au point de vue des libertés des villes et des provinces, le véritable caractère du règne de Louis XIV.

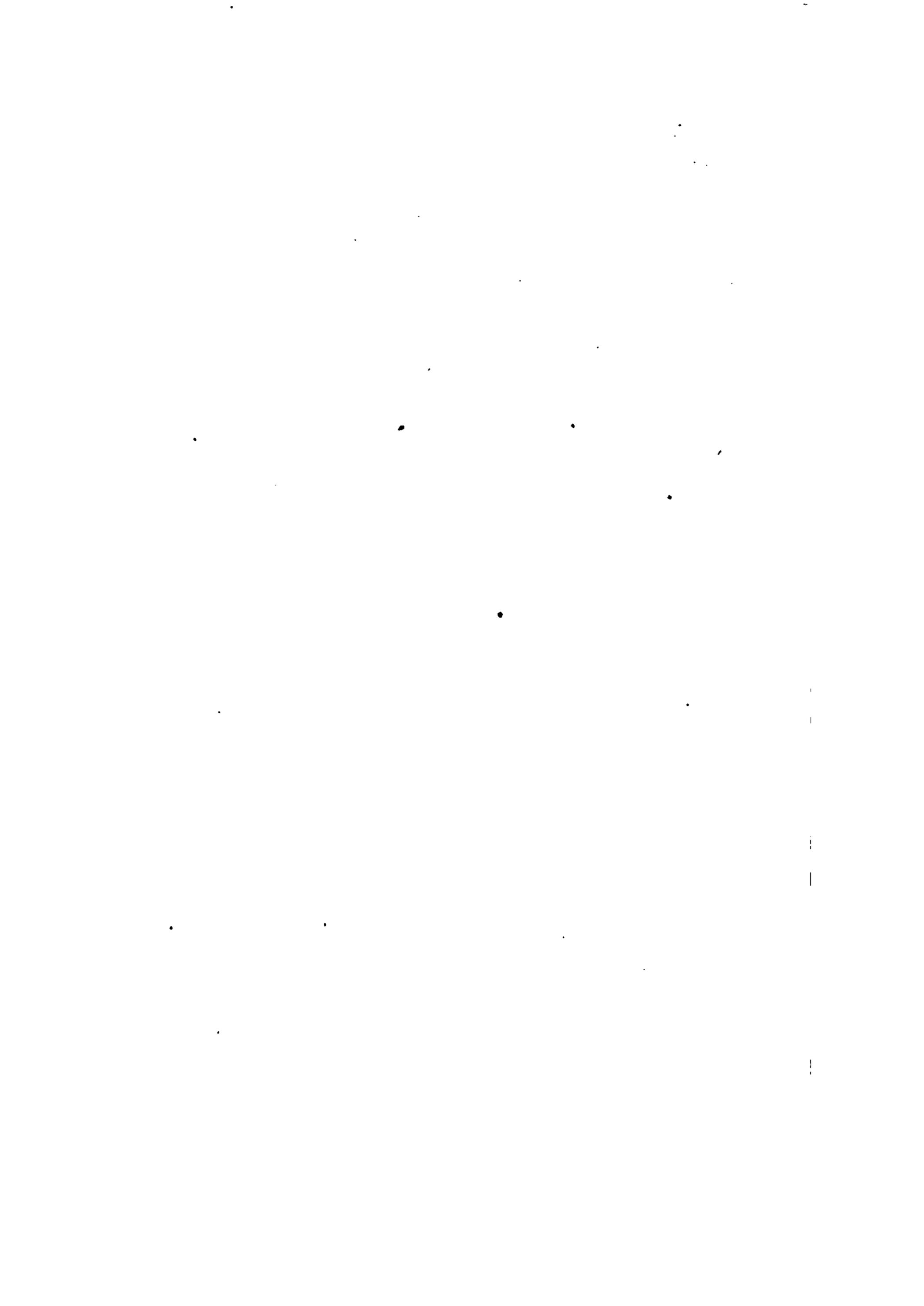
Après la mort de ce prince, toutes les charges vénales furent révoquées, et les villes recouvrèrent leurs droits municipaux².

Cet édit, promulgué au mois de juin 1716 par le prince qui gouvernait au nom de Louis XV mineur, proclamait la restauration de l'ancien droit municipal, et semblait en garantir sérieusement le respect et le maintien. Mais cet état fut précaire et les villes se trouvèrent plusieurs fois sous le coup de confiscations qui n'étaient que des expédients financiers.

1. *Tiers-état*, p. 227.

2. Raynouard, *Hist. du droit municipal*, liv. IV, ch. XII.

Cette situation se prolongea jusqu'au jour où la Révolution française, « *épanouissement splendide de la société nouvelle* », acheva, au dix-huitième siècle, l'œuvre dignement commencée par les légistes du quatorzième.



CHAPITRE IV

LA RÉVOLUTION

Les légistes, nous l'avons vu, venaient du paganisme; la Révolution, qui est leur œuvre, ne fut aussi qu'un retour violent vers les doctrines païennes.

Nous avons suivi le mouvement lent, mais continu, qui, depuis le quatorzième siècle, poussait la société politique vers les doctrines de l'antiquité. Un mouvement semblable s'était produit dans les mœurs et dans les idées de la nation; la renaissance et le protestantisme en furent les points culminants, la Révolution le terme.

Le dix-huitième siècle, en effet, est profondément empreint de paganisme : l'art, la littérature, la philosophie en sont remplis comme la législation; ce n'est partout qu'une servile imitation de Rome et d'Athènes; l'on sait par cœur

tous les dieux de l'Olympe et l'on se garde bien d'écrire un vers qui ne soit orné d'une muse ou d'une naïade.

Chacun connaît le nombre de spectateurs que pouvait contenir l'amphithéâtre de Rome, et la longue série des travaux de l'immortel et problématique Hercule; on rêve de revenir aux lois de Solon et de Lycurgue; et pour renverser notre vieille constitution de dix siècles, chacun a dans sa poche une constitution renouvelée de l'antiquité.

Mais en retour on a sur les âges chrétiens la plus complète ignorance; on parle de « *la nuit du moyen âge,* » de « *ces âges grossiers.* » Il semble qu'un mur infranchissable sépare cette société de sa propre histoire. S'il lui reste encore quelque idée des anciennes libertés des ancêtres, c'est un vague souvenir, qui se perd de plus en plus au milieu de cette renaissance païenne.

Mais ce mouvement des esprits est surtout très-sensible dans les écoles et d'autant plus remarquable que les générations élevées sous cette influence sont celles qui doivent accomplir la Révolution.

Voici comment s'enseignait l'histoire de France au dix-huitième siècle: c'est le bon Rol-

lin, le plus illustre professeur d'histoire de cette époque, qui nous l'apprend :

« Je ne parle pas de l'histoire de France, dit-il, parce que l'ordre naturel demande que l'on fasse marcher *l'histoire ancienne avant la moderne*, et que *je ne crois pas* qu'il soit possible DE TROUVER DU TEMPS PENDANT LE COURS DES CLASSES POUR S'APPLIQUER A L'HISTOIRE DE FRANCE. Mais je suis bien éloigné de regarder cette étude comme indifférente (c'est fort heureux!), et je vois avec *douleur* qu'elle est *négligée*. Quand je parle ainsi, *c'est à moi-même le premier que je fais le procès; car j'avoue que je ne m'y suis point assez appliqué, et j'ai honte d'être en quelque sorte étranger dans ma propre patrie, après avoir parcouru tant d'autres pays*. Cependant notre histoire nous fournit de grands modèles de vertu et un grand nombre de belles actions, *qui demeurent pour la plupart ensevelis dans l'obscurité, soit par la faute de nos historiens qui n'ont pas, comme les Grecs et les Romains, le talent de les faire valoir, soit par une suite de mauvais goût qui fait qu'on est plein d'admiration pour les choses qui sont éloignées de notre temps et de notre pays, pendant que nous demeurons froids et indifférents pour celles qui se passent dans le siècle où nous vivons*. Si l'on n'a pas le temps

d'enseigner aux jeunes gens dans les classes l'histoire de France, il faut tâcher au moins de leur en inspirer le goût en leur citant DE TEMPS EN TEMPS QUELQUES TRAITS *qui leur fassent naître l'envie de l'étudier*, QUAND ILS EN AURONT LE LOISIR ¹. »

Ainsi parle le bon Rollin. Mais il se rencontra, malheureusement pour nous, que ses élèves n'eurent pas *le loisir* d'étudier l'histoire de France, et qu'ils rapportèrent de leurs longues études sur l'antiquité païenne le besoin de la restaurer, en rompant avec ces époques de traditions chrétiennes et de fière indépendance qu'ils ne soupçonnaient même pas.

Pendant que dans les écoles on se préparait ainsi à briser avec un passé que l'on ne connaissait pas, la philosophie, dans sa sphère, préparait les voies aux mêmes événements, et développait des théories qui allaient servir de mot d'ordre à la Révolution.

Jean-Jacques Rousseau s'exprime ainsi dans le *Contrat social* : « Pour instituer un peuple, *il faut ôter à l'homme ses forces propres, pour lui en donner dont il ne puisse faire usage sans le secours d'autrui*. Plus ses forces naturelles

1. Rollin, *Traité des études*, pag. 383.

« seront mortes, anéanties, plus l'institution est
« solide et parfaite; en sorte que si chaque ci-
« toyen n'est rien, ne peut rien, on peut dire
« que la législation est au plus haut point de
« perfection qu'elle peut atteindre. »

La Révolution, en effet, mettant en pratique les doctrines du maître, eut pour résultat d'anéantir complètement l'initiative individuelle, au profit de l'Etat; « le citoyen ne fut rien, ne put rien; et la législation étant ainsi portée à son plus haut point de perfection », l'œuvre des légistes fut achevée ¹.

Mais au milieu de toutes ces entreprises, que faisait le tiers-état, que devenaient ces villes et ces provinces dont nous avons suivi, depuis le quatorzième siècle, l'héroïque résistance ?

Il faudra pourtant bien qu'on le sache, et il est peut-être temps de le dire : le tiers-état *ne voulut point, n'accepta point la Révolution de 1789.*

1. Il est digne de remarque que les légistes, les libéraux et, en général, les révolutionnaires de notre époque, qui célébrèrent avec tant d'éclat l'avènement de la monarchie moderne et la perte des libertés publiques, sont aussi ceux qui reprochent au moyen âge d'avoir été une époque d'oppression. C'est par cette manœuvre habile qu'ils sont parvenus à égarer l'opinion de nos jours, en paraissant avoir donné des libertés qu'ils ont réellement confisquées.

Il proclama dans ses cahiers, qui sont comme le testament de la vieille France, qu'il voulait :
« La Monarchie nationale, la Religion de ses ancêtres, et ses antiques libertés locales. »

Ces trois demandes sont en tête de tous les cahiers ; et ce sont précisément ces trois demandes qu'on lui refusa, pour lui imposer la Révolution qui n'était inscrite dans aucun ¹.

« En 1789, dit Thierry, les députés de la
 « première Assemblée nationale avaient pour
 « mandat *d'établir une plus solide, une plus*
 « *simple garantie de la liberté, trop inégalement*
 « *empreinte sur les diverses fractions du sol ; ce*
 « mandat, ils le dépassèrent : ils frappèrent les
 « existences locales, et la France, pressée par
 « le danger extérieur, *oublia la liberté*, pour
 « l'intérêt de la défense ². »

Dès lors, la Révolution, commencée contre la volonté de la nation, qui ne demandait que

1. Il ne faut pas oublier qu'un certain nombre de cahiers furent rédigés par des hommes de loi qui y insérèrent une partie des doctrines dont ils poursuivaient la réalisation. Mais, malgré ce fait, d'ailleurs fort regrettable, parce qu'il proscrivait, au profit d'une minorité, les droits du plus grand nombre, l'on peut affirmer que les cahiers étaient formellement opposés à la Révolution de 1789.

2. Aug. Thierry, *Dix ans d'études hist.*, ch. v.

des réformes, se poursuit sans son concours ¹.

La capitale, en effet, agit seule ; la province, qui a parlé dans ses cahiers et que l'on n'a point écoutée, reste en dehors du mouvement.

Le célèbre voyageur Arthur Young, visitant la France un peu avant la prise de la Bastille, déclare avec surprise que, tandis qu'à Paris l'agitation est à son comble et qu'il s'y publie jusqu'à *quatre-vingt-douze pamphlets* par semaine, *la province est inerte et silencieuse*. Si les citoyens s'assemblent quelquefois, *c'est pour apprendre les nouvelles de Paris*.

Dans chaque ville, Young demande aux habitants ce qu'ils vont faire. « *La réponse est partout la même,* » dit-il : « Nous ne sommes « *qu'une ville de province ; il faut voir ce* « *qu'on fera à Paris.* » — Ces gens *n'osent pas même avoir une opinion, ajoute-t-il, jusqu'à ce qu'ils sachent ce qu'on pense à Paris.* »

Voilà ce que les légistes et la Révolution avaient fait de cette province, de ce vieux tiers-état, auxquels l'Église et la royauté au moyen âge avaient appris à parler haut et à « *avoir* « *une opinion sans attendre celle de Paris.* »

Dès ce jour commence définitivement ce long

1. Voyez Le Play, *Réf. sociale*, t. III, ch. viii, p. 337.

silence de la province, qui dure depuis près d'un siècle. Tous les droits, toute l'autorité, toute la puissance vont être transportés à la capitale. La capitale règnera, commandera, et la province ne saura plus qu'obéir ¹.

Les anciens magistrats élus, gardiens des libertés municipales, seront remplacés par des préfets, qui, après dix-huit siècles de liberté chrétienne, rappelleront parmi nous le césarisme de la décadence païenne.

Ces associations innombrables qui couvraient la France au moyen âge, qui liaient ensemble les citoyens d'un même métier, d'une même ville, d'une même province, et les trouvaient toujours réunis pour résister au despotisme et revendiquer les libertés des ancêtres; ces asso-

1. « L'esprit public, écrit un commissaire du Directoire peu avant le 18 brumaire, est dans une léthargie qui fait craindre son entier anéantissement. Nos revers ou nos succès ne font naître ni joie ni inquiétude. Il semble qu'en lisant le récit de nos batailles, on lise l'histoire d'un autre peuple. Les changements de notre situation intérieure n'excitent pas plus d'émotion; on se questionne par curiosité, on répond sans intérêt, on apprend avec indifférence. *Quels sont les moyens de faire cesser ce sommeil de mort ?* » (*L'état de la France au 18 brumaire, d'après les rapports des conseillers d'état chargés d'une enquête sur la situation de la République, par Félix Rocquain.*)

ciations, d'où était sorti le mouvement communal, avec ces grandes assemblées où une ville entière délibérait librement, devinrent un crime que la Révolution ne pouvait tolérer.

Aussi, lorsque les ouvriers parisiens, inquiets de l'isolement où ils se trouvaient depuis l'abrogation des corporations d'arts et métiers, réclamèrent le droit de se réunir, l'Assemblée nationale leur répondit, le 14 juin 1791 : « IL NE
« DOIT PAS ÊTRE PERMIS AUX CITOYENS DE
« S'ASSEMBLER POUR LEURS PRÉTENDUS INTÉRÊTS
« COMMUNS. C'est à la nation, c'est aux *officiers*
« *publics* en son nom, à fournir des travaux à
« ceux qui en ont besoin et des secours aux
« infirmes ¹. »

Dans ces paroles vraiment césariennes, le socialisme était en germe ; l'Etat et la bureaucratie étaient substitués à l'initiative des individus et des corporations ; la théorie de Rousseau devenait un fait : « *Chaque citoyen*
« *n'étant rien, ne pouvant rien, la législation*
« *avait atteint son plus haut point de perfec-*
« *tion.* »

Dès ce jour, la Révolution était consommée : tout lien était rompu entre la France de

1. Cité par M. Le Play, dans la *Réforme sociale*.

douze siècles et la France de la Révolution ¹.

« *Les portions diverses de la France antique,*
 « *dit Thierry, jouissaient de la vie sociale, aux*
 « *divers titres de nations unies, de villes libres,*
 « *de communes affranchies, de cités municipales;*
 « *partout on y voyait les traces de jugement par*
 « *les pairs, d'élection de magistrats, de contri-*
 « *butions volontaires, d'assemblées délibérantes,*
 « *de décisions prises en commun; mais les par-*
 « *ties de la France actuelle sont inanimées et le*
 « *tout n'a qu'une vie abstraite et en quelque sorte*
 « *nominale, comme serait celle d'un corps dont*
 « *tous les membres seraient paralysés. La France*
 « *n'est point représentée par une assemblée cen-*
 « *trale siégeant à Paris: pour être représentée,*
 « *elle devrait l'être à tous les degrés, dans tous*
 « *ses intérêts, sous tous ses aspects; elle devrait*

1. M. Renan juge en ces termes la Révolution de 1789 :
 « La Révolution est une expérience manquée. En ne conser-
 vant qu'une seule inégalité, celle de la fortune; en ne
 laissant debout qu'un géant, l'Etat, et *des milliers de nains;*
 en créant un centre puissant, Paris, *au milieu d'un désert*
intellectuel, la province; en transformant tous les services
 sociaux en administration · en arrêtant le développement des
 colonies, la Révolution a créé une nation dont l'avenir est
 peu assuré, une nation où la richesse seule a du prix, où
 la noblesse ne peut que déchoir. » (*Questions contempo-*
raines, Préface.)

« être couverte d'assemblées représentatives : on
« devrait y trouver la représentation des commu-
« nes, la représentation des villes, la représenta-
« tion des petites parties ¹. »

Ainsi parle M. Augustin Thierry, sans songer que ces libertés qu'il réclame pour notre époque, il les a proscrites pendant cinq siècles, tandis que les légistes poussaient la France du moyen âge vers « l'épanouissement splendide de la so-
« ciété moderne. » C'était alors qu'il fallait protester, car les événements s'enchaînent et leurs conséquences s'imposent à ceux qui en acceptent les prémisses.

1. A. Thierry, *Dix ans d'études hist.*, ch. v. — Nous tenons à ce qu'il ne reste aucun doute sur notre pensée. Ceux qui auront bien voulu nous lire sans parti pris, auront parfaitement compris que nous ne regrettons pas les institutions communales du moyen âge ; il était nécessaire de les transformer et surtout de les unifier. Mais nous protestons contre le mode de transformation qui a été employé et surtout contre le résultat final. En effet, s'il était nécessaire de fondre les institutions communales, il n'était pas moins nécessaire d'éviter la centralisation absolue, c'est-à-dire la subordination de toutes les forces vives de la nation. En un mot, il fallait, comme le dit fort bien Aug. Thierry, « établir une plus simple garantie de la liberté, trop inégalement empreinte sur les diverses fractions du sol, » et non frapper les « existences locales, » suprême ressource d'un peuple libre.

Avec la Révolution de 1789, notre tâche s'arrête ; car là où l'histoire de la Révolution commence, l'histoire de la liberté finit.

CHAPITRE V

CONCLUSION

Nous avons commencé cet ouvrage avec l'esclavage païen, condition sociale de la plupart des peuples avant le christianisme ; nous le terminons avec la Révolution, condition sociale de tous les peuples qui ont abandonné les doctrines chrétiennes. Nous avons vu ainsi comment les nations sortent de l'esclavage, comment elles y retournent.

S'il était vrai, comme le dit Vico, que l'humanité se meut éternellement dans un même cercle, sans pouvoir en sortir, nous pourrions nous attendre à toutes les orgies de la décadence romaine ; mais heureusement il n'en est rien, et les lois qui président aux destinées des peuples ne sont point fatales.

Nous conservons encore, au milieu de nos

ruines, ces mêmes doctrines chrétiennes qui surent élever, au-dessus des décadences romaines, le magnifique édifice des libertés catholiques ; ce qui s'est fait, peut se refaire. L'Eglise, toujours semblable à elle-même, est encore debout, pour nous prendre dans ses bras et nous rendre une civilisation et des libertés, dont le souvenir même s'efface tous les jours ¹.

Que le parti catholique et royaliste, le seul véritablement national, ressaisisse un passé qui lui échappe par sa faute, et dont il semble ignorer toute la grandeur ; qu'il revendique énergiquement les libertés que ses ancêtres, les fiers citoyens des cités municipales et communales, proclamèrent au moyen âge, avec l'aide de l'Eglise et de la royauté : c'est un honneur et un devoir.

Pendant cinq siècles, nos pères du tiers-état ne cessèrent de protester contre l'envahisse-

1. Il est incontestable que notre société actuelle, imbuë des doctrines révolutionnaires et de la haine du pouvoir, est incapable de supporter les libertés municipales dont nous avons tracé le tableau. La liberté n'est que la conséquence et, pour ainsi dire, la récompense de l'observation de la loi morale. C'est donc par un retour aux doctrines et aux pratiques chrétiennes que nous pouvons préparer la voie à une nouvelle alliance entre le pouvoir et les libertés publiques.

ment des légistes et de la Révolution : leur longue protestation, enregistrée par l'histoire, est parvenue jusqu'à nous ; s'ils n'ont pu nous transmettre en même temps le magnifique ensemble de libertés qu'ils avaient su fonder, du moins ils nous ont légué, avec le souvenir de ce qu'ils ont fait, la tâche glorieuse de reconquérir sur la Révolution les libertés que la Révolution leur a ravies.

C'est au nom du despotisme païen de l'État que s'est accomplie la Révolution ; c'est au nom des libertés populaires des cités et des provinces que doit se faire la contre-révolution.

Qu'était la province autrefois ? Tout. — Qu'est-elle aujourd'hui ? Rien. — Que demande-t-elle ? Devenir quelque chose.

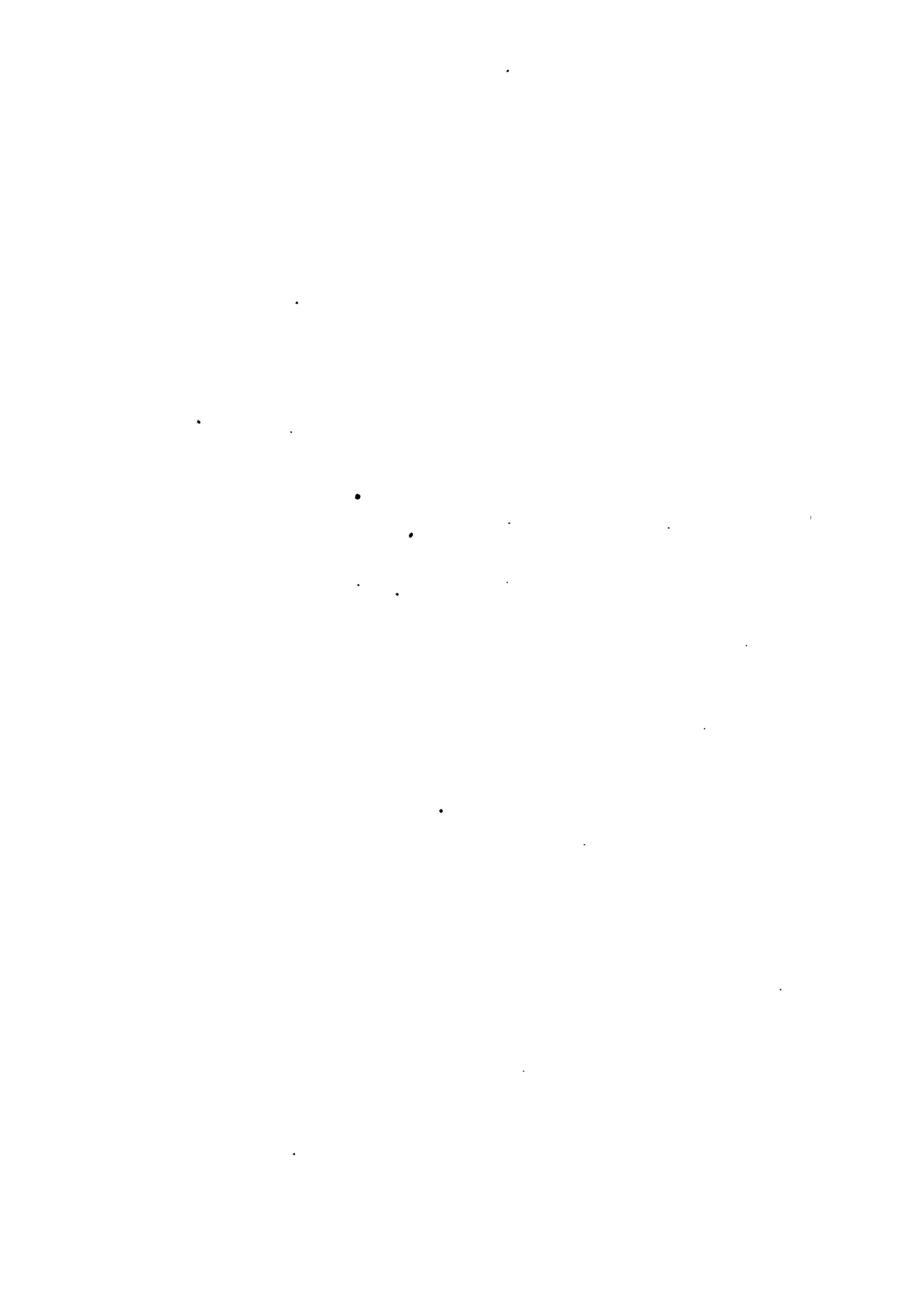
« Réclamons donc les représentations locales, non pas en invoquant d'une manière vague les lumières du siècle, mais en attestant *ce qui fut, de temps immémorial, enraciné à la terre de France, les franchises des villes et des provinces ; en tirant, de la poussière des bibliothèques, les vieux titres de nos libertés locales ; en représentant ces titres aux yeux des patriotes qui ne les connaissent plus et qu'une longue habitude de nullité individuelle endort dans l'attente des lois de Paris.*

« Ne craignons point de remettre au jour les vieilles histoires de notre patrie : la liberté n'y est point née d'hier. Ne craignons point de rougir en regardant nos pères : leurs temps furent difficiles, mais leurs âmes ne furent point lâches. Hommes de la liberté, nous aussi, nous avons des aïeux ! »

1. Aug. Thierry, *Dix ans d'études historiques*.

FIN

APPENDICE



APPENDICE¹

Lettres de Louis VIII, par lesquelles il accorde des coutumes et immunités aux habitants d'Asnières en Picardie.

Ludovicus, etc. Noverint universi præsentis pariter et futuri quod Nos, salvâ fidelitate nostrâ, salvis redditibus nostris, salvo jure ecclesiarum et vavassorum nostrorum, remotis omnibus malis consuetudinibus, concedimus hominibus manentibus in villâ Asneriarum libertates et immunitates suscriptas :

1. Nous donnons en *appendice* quelques chartes de communes et quelques lettres royales se rapportant à diverses parties de la France, à de grandes villes comme à de simples viliages, afin de donner une idée de ce qu'étaient, dans leur ensemble, ces textes qui paraissent aujourd'hui avoir si peu de prix, et qui cependant constituaient pour nos ancêtres le plus précieux et le plus glorieux des patrimoines.

[1] Poterunt igitur homines hujus franchisiæ in suam recipere franchisiam omnes illos qui eam intraverint qui legitimi erunt homines, de cujuscumque terrâ sint, exceptis hospitibus nostris et filiis hospitem nostrorum, et exceptis hominibus et feminis nostris de corpore, et hominibus et feminis communiarum nostrarum, et abbatiarum nostrarum regalium quarum homines Nobis debent exercitum et equitationem.

[2] Major vero et Pares hujus franchisiæ qui erunt pro tempore, singulis annis coram Ballivo vel Preposito nostro apud Asnerias, jurabunt quod nostra non celabunt forisfacta de quibus clamor aut querela pervenerit ad eosdem sciendum quod forisfacta facta infra metas hujus franchisiæ sic emendabuntur :

[3] Si effusio sanguinis ibi fiat sine homicidio, quindecim tantum solidos dabit malefactor Nobis pro emendâ; ita tamen quod si mahegnium intervenerit in maleficio illo, mahegnato emendabitur competenter.

[4] Quod si malefactor qui sanguinem effuderit infra dictas metas, fortassis effugerit, quicquid habuerit capiemus, præterquam domum ejus, quæ remanebit hominibus dictæ villæ; et si quod a Nobis captum fuerit, non sufficiat pro

emendâ nostrâ, homines hujus franchisiæ non recipient illum ad eos redire volentem, quousque Nobis satisfecerit competenter.

[5] De parvis autem forisfactis, ut est percussore aliquem cum manu, sine sanguinis effusione, vel capere per capillos, etc... : si quorela ad Majorem aut Pares hujus franchisiæ venerit et probatum fuerit forisfactum, quinque solidos dabit Nobis malefactor pro emendâ.

La lettre s'occupe ensuite du mode de preuve de ces « parvorum forisfactorum, » qui repose sur le témoignage et le serment.

[7] Homines autem Asneriarum sequuntur transversum sicut solebant illud sequi tempore Comitum Johannis Belli-Montis.

[8] Duella vero nostra sunt tali modo : de datis vadiis habebimus quindecim solidos ; de obsidibus datis propter hoc, habebimus triginta solidos ; de duello victo, sexaginta septem solidos et dimidium, si duellum fuerit de fundo terre vel pecuniâ.

La sanction pénale infligée au « convictus de falsâ mensurâ, » qui ne pourra affirmer sous la foi du serment « quod Major ei talem tradiderit, » est déterminée dans le n° 9.

[10] Omnes vero mensuræ legales inventæ in villâ Asneriarum eo tempore quo presens Carta

fuit confecta, tales in perpetuum remanebunt.

[11] Forisfacta autem animalium emendabuntur per legem villæ hactenus observatam.

[12] Homines hujus franchisiæ in omnibus locis Comitatus Belli-Montis, qui sunt in nostro districtu, præterquam in sacro loco, de rebus debitorum manentium in eodem Comitatu capere poterunt, nisi illi debitores veniant in exercitum aut equitatum nostrum, vel nisi fuerint in nostro conductu, aut clerici aut religiosæ personæ.

[13] Querimoniam illam quæ ad Majorem hujus franchisiæ debebunt deferri : si de eis rectum fecerit, satis erit, salvis emendis nostris ; si non fecerit, per Pares emendabuntur, salvis similiter nostris emendis.

[14] Quod si Pares non emendaverint, nostrum erit emendare, majoribus criminibus Nobis penitus reservatis, raptu videlicet, multro, etc..... sed parva latrocinia, ut est furari tunicam..... si per bannum ecclesiæ reddita fuerint, satis erit.

[15] Si vero latro super his impetitus negaverit et postmodum convictus fuerit, possessio ejus tota in nostrâ misericordiâ erit.... et si domum in villâ Asneriarum habuerit, Paribus hujus franchisiæ remanebit et hominibus, redditibus nostris salvis.

[16] Homines hujus franchisiæ tenentur ire in exercitum et equitatum nostrum, cum suis expensis, quandocumque et ubicumque illos ire voluerimus.

.
 [18] Si qui de hâc franchisiâ erant servilis conditionis die quâ presens Carta fuit facta, volumus tam ipsos quam illorum heredes liberos in perpetuum manere.

[19] Bannarii vero venient ad molendina Asneriarum, sicut venire solebant tempore Comitis Johannis Belli-Montis.

.
 [21] Multrum vero, raptum, etc....., Nobis et heredibus nostris in perpetuum retinemus in villâ prædictâ.

[22] Habebunt etiam homines hujus franchisiæ usuagium suum ad Rosellum, et herbam vivarii et alneti de Quimont pro suis domibus relegendis.

[23] Omnes homines hujus franchisiæ jurabunt quod alter alteri secundum estimationem suam rectum faciet, et pro posse suo in his quæ recta fuerint adjurabit.

[24] Jurabunt etiam quod pro posse suo defendent et custodient Nos et honorem nostrum et regnum nostrum..... in perpetuâ bonâ fide.

• • • • •
 Quod ut, etc..... Actum Compend. anno Do-
 mini M^o CC^o XXIII^o, regni nostri anno primo.

(Ordon. des Rois de France, t. XII, p. 312.)

*Charte de commune et coutumes accordées aux bour-
 geois de Bray par Philippe-Auguste, en 1210.*

« Tous les habitants de ladite ville, excepté les ecclésiastiques séculiers ou réguliers et leurs domestiques, seront de la commune et en jureront l'observation, sauf la foi due à leurs seigneurs. » (Art. 1^{er}.)

« Tout homme de la commune doit être en sûreté de corps et de biens dans la ville et ne peut être troublé à cet égard, s'il n'y a plainte devant le prévôt et le jugement des échevins. » (Art. 3.)

« Tous les gens de la commune et ceux qui viendront au marché de ladite ville ou qui s'en retourneront, sont sous la sauvegarde du roi. » (Art. 4.)

« La justice se rendra aux gens de la commune dans la ville même, et leur seigneur y fera exécuter le jugement des échevins. » (Art. 5.)

« S'il y a plainte d'infraction de commune, le maire doit citer l'accusé à jour fixe et faire amender le délit. » (Art. 7.)

« Quiconque sera venu dans la ville et y aura juré la commune, sera sous la sauvegarde du maire, des jurés et des échevins. » (Art. 10.)

« Nul ne peut faire saisir les biens d'un homme de la commune qu'après sa plainte portée au maire et sur le jugement des échevins. » (Art. 11.)

« Celui qui manquera de se présenter en justice parce qu'il aura été à l'assemblée de la commune, convoquée au son de la cloche, n'en recevra aucun dommage, mais il se présentera le lendemain. » (Art. 16.)

« Celui qui comparaitra devant la commune sur sommation à lui faite, ne sera pas tenu de répondre le même jour pour sujet de dettes. » (Art. 17.)

« Le maire seul peut faire venir en justice les gardes des clefs des portes, et ils sont dispensés de marcher à la guerre. » (Art. 18.)

« Quiconque, dans le territoire de ladite ville; aura enlevé quelque chose à quelqu'un de la commune, sera jugé par le maire et la commune. » (Art. 21.)

« Celui qui voudra entrer dans la commune

pourra être assujéti par le maire et les jurés à payer quelque chose au profit de la ville. » (Art. 22.)

« Quiconque ne se trouvera pas à l'assemblée de la commune sans excuse légitime, payera l'amende. » (Art. 24.)

« Quiconque, excepté le bailli royal, aura forfait envers la commune, sera mis à l'amende par la commune, ou sera banni jusqu'à ce qu'il ait satisfait. » (Art. 25.)

« Les habitants auront droit de faire sur eux tels règlements qu'ils croiront utiles à la ville. » (Art. 26.)

« Dans les cas douteux, ils prendront l'avis de la commune de Saint-Quentin et, en matière d'échevinage, l'avis des échevins d'Artois. » (Art. 27.)

« Ils ne seront tenus au service militaire que lorsqu'ils seront sommés par le roi, pour cause de guerre ou de religion ; et ne passeront d'un côté Reims et Châlons, de l'autre Tournai et Paris ; mais si le roi veut les mener plus loin à ses dépens, ils seront obligés de marcher. » (Art. 28.)

« Tout jugement des échevins sera exécuté sans délai, s'il n'y a raison évidente. » (Art. 31.)

« Lesdits habitants éliront, dans l'octave de

Pâques, un maire, des jurés et des échevins. »
(Art. 32.)
(*Ordon. des rois de France*, t. XI, p. 295 et suiv.)

Libertés et coutumes de Charroux.

Philippe IV, ayant reçu en cession, des abbés et religieux de Charroux, le pariage de cette ville, sous la condition d'y construire une bastide, accorda aux habitants dudit pariage les libertés et coutumes dont suivent les principaux articles (1309) :

« Le roi ne pourra lever taille ni droit de gîte en ladite bastide, ni exiger des habitants aucun prêt forcé. » (Art. 1^{er}.)

« Nul habitant ne pourra être arrêté, ni ses biens saisis, par le roi et les juges royaux, s'il donne caution de se présenter en jugement; excepté pour meurtre ou autre crime emportant confiscation de corps et de biens. » (Art 4.)

« Un habitant mourant intestat et sans hoir, les consuls remettront ses biens inventoriés aux mains de deux habitants, qui les garderont un an et un jour et paieront les dettes

du défunt. Après ledit an, ne se présentant point d'héritiers, les meubles et les immeubles relevant du roi lui seront remis sous la loi du pariage, et les autres immeubles aux seigneurs dont ils relèvent. » (Art. 6.)

« Les habitants accusés de crimes ne pourront être forcés à se justifier par le duel. » (Art. 8.)

« Le bailli entrant en charge jurera de se bien acquitter de ses devoirs. » (Art. 12.)

« Les consuls, tous les ans à l'Annonciation, éliront entre les habitants six consuls catholiques, qui jureront de bien s'acquitter de leurs fonctions et recevront le serment de la communauté, de leur obéir et donner conseil et aide. Ils auront soin des chemins, ponts, fontaines, et, avec le conseil de vingt-quatre habitants choisis par le peuple, imposeront les sommes nécessaires pour les dépenses communes. » (Art. 13.)

« L'homicide sera jugé par le bailli » (Art. 17.)

(*Ord. des rois de France*, t. XI, p. 407 et suiv.)

Charte de commune et coutumes accordées par Philippe-Auguste, en 1190, à la ville d'Amiens.

« Chaque homme de la commune devra foi, aide et conseil à son juré. » (Art. 1^{er}.)

« Tout voleur, saisi sur le territoire de la commune, sera livré au prévôt du roi qui en fera justice conformément au jugement de la commune. » (Art. 2.)

« Quiconque fera dommage à quelque habitant du territoire de la commune et aux marchands apportant marchandises dans la ville, sera puni en sa personne ou en ses biens, si on peut s'en saisir. » (Art. 3.)

« Si quelqu'un de la commune prend les biens de son juré, il sera poursuivi par le prévôt du roi ou, à son défaut, par les maires et échevins. » (Art. 4.)

« Si un étranger a frappé ou blessé quelqu'un de la commune et ne veut subir le jugement de la commune, elle démolira sa maison, si elle le peut; et si elle peut saisir sa personne, le maire et les échevins en feront justice devant le prévôt du roi, et ses biens seront confisqués au roi. » (Art. 9.)

« Celui qui sera convaincu de serment faussé et de foi mentie envers son juré, sera puni par le jugement de la commune. » (Art. 12.)

« Si celui qui n'a pu obtenir justice du prévôt, du maire et des juges de la commune, tâche de se la faire lui-même, la commune entendra ses raisons. » (Art. 14.)

« Celui qui fournit quelque secours que ce soit à l'ennemi de la commune, est coupable envers la commune; et s'il ne fait prompt satisfaction, sa maison sera démolie, s'il est possible, et ses biens confisqués au roi. » (Art. 16.)

« On ne recevra point sur le territoire de la commune un champion à gage contre un homme de la commune. » (Art. 17.)

« Si quelqu'un a violé les lois de la commune à son escient, sa maison sera démolie, s'il est possible; et il ne pourra demeurer sur le territoire, jusqu'à ce qu'il ait satisfait. » (Art. 18.)

« La commune ne se mêlera point des droits féodaux des seigneurs. » (Art. 19.)

« Une possession tranquille de sept ans garantit de tout trouble. » (Art. 26.)

Si le maire ou quelqu'un de ses officiers a demandé quelque récompense et qu'il y ait plainte et un témoin, l'accusé payera vingt sols; et il rendra ce qu'il aura reçu. » (Art. 29.)

« S'il n'y a point de témoin, il se justifiera par son serment. » (Art. 30.)

« Si le fils d'un bourgeois a forfait, le père payera l'amende à la commune. » (Art. 43.)

« Le prévôt tiendra les plaids trois fois par an pour tous les ténements de la ville, à Noël, à Pâques et à la Pentecôte. » (Art. 47.)

« Le maire et les échevins jugeront les délits commis dans la banlieue en présence du bailli royal, s'il y veut assister, excepté le meurtre et le rapt, dont le roi se réserve la connaissance. » (Art. 48.)

« Le roi unit à perpétuité la ville et la commune d'Amiens à la couronne. » (Art. 52.)

(*Ord. des rois de France*, t. XI, p. 264 et suiv.)

Coutumes de Douai.

Ces coutumes furent octroyées par Philippe d'Alsace. Philippe-Auguste les confirma en 1213, Louis VIII en 1223, Philippe III en 1284.

« La ville, est-il dit, sera gouvernée, suivant les anciennes coutumes, par échevins choisis

dans les deux partis ¹ et qui seront renouvelés, suivant l'usage, deux jours avant la Toussaint de l'an 1312. » (Art. 1^{er}.)

« Les échevins éliront seize hommes pour la recette et dépense des revenus de la ville, lesquels prêteront serment ; ils auront deux clefs des sceaux de la ville, et les échevins deux autres, et on ne scellera lettre que de l'avis du plus grand nombre desdits échevins et seize hommes. Les échevins et le massart rendront compte de leurs offices, d'abord devant les échevins et ensuite devant l'assemblée des habitants, convoquée au son de la cloche. Les seize sortiront de leur office au bout de l'année et éliront seize autres hommes pour leur succéder. »

(*Ord. des rois de France*, t. XI, p. 423 et suiv.)

1. A la suite d'une discussion sur la taxe du cinquantième denier imposé par Philippe IV à tout le royaume, les bourgeois s'étaient partagés en deux partis, les uns étant restés dans la ville, les autres, qui tenaient pour le roi, en étant sortis.

Lettres de Philippe-Auguste, par lesquelles il confirme la charte de commune accordée à quelques lieux dépendant de l'église de Saint-Jean de Laon, et les affranchit de diverses redevances.

In nomine, etc.... Philippus, Dei gratiâ, Francorum Rex, etc..... Noverint, etc., quod Nos institutionem Pacis et Communie, quam ecclesia Beati Johannis Lauduni apud Cramdclam... cum appendiciis de Corlegis et de Lierval, tempore Nicholai, ejusdem ecclesie abbatis, instituit, ad petitionem ejusdem abbatis, diligenter laudamus, et volumus ut firma sit et stabilis. Super eo autem quod dicta ecclesia, pro prefatis quatuor villis, Nobis debebat, de exercitu et de equitatione, præfatam ecclesiam, quantum ad has quatuor villas, relaxamus et absolvimus; eo quod præfatæ quatuor villæ exercitum et equitationem Nobis debent, sicut aliæ communiæ nostræ. Concessimus etiam ut omnes homines et feminas de mansis mutabilibus possint recipere. — Quod ut perpetuum, etc..., salvo jure ecclesiarum et procerum, confirmamus.

Datum apud Villare-Colderest, anno Domini

M^o C^o LXXXVI^o. regni nostri XVII^o. Data vacante cancellaria.

(*Recueil des ordonn.*, t. XI, p. 277.)

Lettres de Philippe-Auguste, par lesquelles il accorde des coutumes à la ville de Cerny-en-Laonnais et à sept autres lieux nommés dans ces lettres.

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, amen. Philippus, Dei gratiâ, Francorum Rex. Noverint universi presentes pariter et futuri, quod hominibus tam manentibus quam mansuris apud Cerniacum..., salvo jure ecclesiârum, militum et ingenuorum hominum, concessimus communiam habendam ad punctum et consuetudines communiæ Bruerientis; videlicet :

[1] Infra terminos predictarum villarum, nullus quempiam liberum vel servum pro aliquo forifacto sine justiciâ capere possit; quod si justicia presens non fuerit, liceat ei sine forisfacturâ tandiu cum tenere, quoad usque justicia veniat, vel ad justiciarii domum adducere, etc..., prout judicatum fuerit, de forisfacto illo satisfaccionem recipere.

[2] Quod si aliquis quoquomodo alicui clerico,

militi..... vel extraneo injuriam fecerit, si de ipsâ villâ fuerit is qui injuriam fecerit, ante majores et juratos ad justiciam veniat, et se purget vel emendet.

.
 [6] Si quis autem malefactorem illum, de Potestate ejectum, infra terminos predictarum villarum ignoranter conduxerit,....., illa solâ vice, libere reducat; si vero non potuerit ignorantiam sacramento probare, usque ad condignam satisfactionem malefactor retineatur.

[7] Si vero, ut sæpe evenire solet, aliquibus altercantibus, alter alterum pugno vel palmâ percusserit,...., ei in quem peccavit, lege quâ vivit emendet, et Majori et Juratis violatæ pacis satisfactionem faciet.

[8] Si vero is quem lesit, emendationem ejus suscipere dedignatus fuerit, non licet ei ultra de eo,....., aliquam quærere ultionem; et si eum vulneraverit, expensas in medicos ad vulnus sanandum, vulnerato persolvat dignamque satisfactionem.....

[9] Si quis in alium mortale odium habuerit, non liceat ei, vel exeuntem de Potestate prosequi, vel venienti insidias tendere.

.
 [14] Si fur quilibet interceptus fuerit, ad il-

lum in cuius terrâ captus fuerit, ut de eo iusticiam faciat, adducatur; quam si dominus terræ non fecerit, iusticia in furem a Juratis perficiatur.

[15] Antiqua autem forifacta penitus condonata sunt.

[16] Homines capite censi dominis suis census capitis sui tantum persolvant; quem si statuto termino non persolverint, lege quâ statutum est, emendent; nec nisi spontanei a dominis requisiti, aliquid eis tribuant: liceat tamen dominis pro forifactis suis eos in causam trahere; et quod iudicatum fuerit de eis habere.

[17] Homines Pacis, exceptis familiis Laudunensium ecclesiarum....., et procerum regionis qui de Pace erunt, cujuscumque generis potuerint, uxores accipient; de familiis autem Laudunensium ecclesiarum, qui sunt extra terminos Pacis....., nisi dominorum voluntate, uxores accipere non licebit.

.

[20] Si quis autem de Pace, filiam, vel nepotem, sive cognatam maritans, terram vel pecuniam ei dederit, et illa mortua sine herede fuerit; quicquid terræ vel datæ pecuniæ adhuc comparentis de eâ remanserit, ad eos qui dede-

runt, vel ad heredes eorum redeat. Similiter vir si sine herede mortuus fuerit, præter dotalicium quod uxori dedit, tota possessio redeat ad propinquos.

[22] Quod si uterque (vir et uxor) obierit, si propinquos in Potestate habuerint, quantum voluerint de substantiâ suâ pro animabus suis in elemosinam dabunt, et reliquum propinquis eorum remanebit; si autem propinquos non habuerint, duæ partes substantiæ pro animabus eorum in elemosinam dabuntur; tertia vero ad villarum munitiones in arbitrio Juratorum erit.

[23] Præterea nullus extraneus....., in hanc Pacis institutionem vel communiam, nisi annuente domino, recipietur.

[24] Homines autem de mansis mutabilibus, quotquot venire voluerint, absque contradictione recipientur.

[25] Quicumque autem in Pace ista recipietur, infra anni spatium aut domum sibi edificet, aut vineas emat, aut tantum suæ mobiles substantiæ intra Potestatem Pacis afferat, per que justiciari possit, si quid forte querelæ in eum evenerit.

.
[28] Homines hujus communiæ extra Potesta-

tem placitare non compellantur. Quod si super aliquos eorum causam habuerimus, iudicio Juratorum Nobis justiciam exequentur. Si autem super universos querelam habuerimus, iudicio episcopalis Curiae Nobis justiciam prosequentur.

[29] Si aliquis procerum regionis in homines Pacis forifecerit, nec submonitus eis justiciam facere voluerit; si homines ejus intra terminos Pacis hujus inventi fuerint, tam ipsi quam eorum substantiæ, in emendacionem factæ injuriæ per justiciam illam in cujus districto inventi fuerint, capientur; ita quod homines Pacis jus suum habeant, et ipsa justitia itidem suo jure non privetur. •

• • • • •
 Quæ omnia, salvo omni jure ecclesiarum, militum et ingenuorum hominum, confirmamus. — Actum Compend. anno Domini M^o C^o LXXXIII^o, regni vero nostri anno quinto; assistentibus, etc.....

Per manum Hugonis, cancellarii.

(*Ord. des rois de France*, t. XI, p. 231.)

Coutumes accordées aux bourgeois de Bourges par Louis VII et confirmées par Philippe-Auguste.

Voici quelques-unes de ces coutumes :

« Lesdits habitants seront exempts de toutes tailles, corvées, boutage et fournitures aux gens de guerre.

« On ne les mènera point à la guerre hors du Berry.

« On ne pourra saisir leurs biens quand ils donneront caution, ni saisir la caution que l'amende ne soit jugée, ce qui aura également lieu pour les habitants de Dun-le-Roy et de son territoire.

« Les habitants de Bourges et de la banlieue ne pourront être cités par le prévôt que dans Bourges seulement, et par le roi dans toute la banlieue.

« Le prévôt du roi ne pourra poursuivre aucun desdits habitants, par homme de sa maison.

« Le roi remet toute forfaiture antérieure à ladite confirmation et concession. »

Lesdites lettres de 1181 furent confirmées par Louis VIII en 1224, par Louis IX au mois

d'août 1229 et au mois de mars 1233, par Philippe III au mois de mars 1274 et par Philippe IV en février 1293.

(Cf. *Recueil des ordonn. des rois de France*, t. XI, p. 222, 223, 320, 321, 328, 352, 374.)

Commune et coutumes d'Athies.

Philippe-Auguste accorda aux bourgeois d'Athies une commune et des coutumes à l'instar de celles de Péronne, mais avec de nombreuses additions. (Voy. *Ord. des rois de France*, t. XI, p. 298 et suiv.) Voici les principaux articles des coutumes d'Athies :

« Celui qui aura insulté le maire faisant ses fonctions paiera une amende de dix livres. » (Art. 7.)

« Il n'est point dû d'amende par celui qui a tué un homme voulant forcer sa maison. » (Art. 8.)

« Si quelqu'un a tiré l'épée contre un autre, il paiera quarante sols d'amende. » (Art. 10.)

« L'homme convaincu de faux serment perdra son droit de commune. » (Art. 15.)

« Le chevalier ou autre qui sera débiteur d'un bourgeois de la commune et ne paiera pas au jour fixé, y sera contraint par le maire et les jurés, sous peine d'interdiction de ses droits de commune, de crédit et de voisinage. » (Art. 16.)

« Le bourgeois relevant d'un seigneur pourra le recevoir dans sa maison, mais ne le fera jouir des droits de crédit et de voisinage. » (Art. 17.)

« Les effets enlevés aux bourgeois par les sergents royaux leur seront rendus sur caution ; et on ne pourra les arrêter, ni leurs effets, si ce n'est pour dettes personnelles ou garanties. » (Art. 18.)

« Celui qui se sera croisé n'en sera pas moins sujet aux lois de la commune, si ce n'est par rapport aux choses qu'il emportera pour le service de Dieu. » (Art. 19.)

« Tout homme libre qui vient dans la commune, et y veut rester, jouira des privilèges d'icelle, sauf les dettes et obligations par lui contractées avant d'y entrer. » (Art. 20.)

« Tous les ans, à la Saint-Jean, le maire et les douze jurés seront élus par la commune, et les sortants rendront compte aux entrants. La taille sera mise par trois hommes choisis par le maire

et les jurés ; elle sera imposée sur les personnes et sur les biens, quelque part qu'ils soient. Le produit sera gardé par les trois commissaires qui en rendront compte aux jurés. » (Art. 25.)

« Les échevins conserveront, dans les lieux situés en la banlieue, la justice que leur attribue la concession de la commune ; et s'ils bannissent quelqu'un, le bailli royal empêchera qu'il ne rentre dans la banlieue, ou, s'il y rentre, il le fera arrêter sur leur réquisition. » (Art. 27.)

« Les bourgeois d'Athies jouiront de leurs anciennes coutumes dont le maire et les jurés auront mémoire, sauf le droit des rois et des églises. » (Art. 28.)

« Toutes causes sur faits passés dans la ville ou dépendances d'icelle doivent être portées devant le maire, qui en fera justice par les échevins. » (Art 33.)

« Si quelqu'un demeurant dedans ou dehors la ville s'adresse au maire pour dette par abandon, le maire doit aller lui-même ou envoyer pour empêcher la violence, et le bailli royal ne doit point s'en mêler. » (Art. 35.)

« Si quelqu'un entre dans la commune, le maire le fera recevoir par les échevins. » (Art. 39.)

Coutumes et privilèges de Châteauneuf-sur-Cher.

Renoul de Culant et Pierre de Saint-Palais accordèrent, en 1258, aux habitants dudit lieu les privilèges dont les principaux articles suivent :

« Les habitants de la châteltenie seront francs, en allant et revenant dans toute la châteltenie, de tout péage, tonlieu, cornage et autres droits. »
(Art. 6.)

« Ils ne seront menés assez loin à la guerre pour qu'ils ne puissent revenir le lendemain chez eux. » (Art. 7.)

« Il ne sera dû au seigneur aucune corvée. »
(Art. 14.)

« Les biens des intestats passeront au plus prochain héritier, et, au défaut d'hoirs, seront saisis par les quatre jurés, qui emploieront les meubles et le cinquième des immeubles en œuvres pies, et remettront le reste au seigneur, jusqu'à ce qu'un héritier se présente. » (Art. 16.)

(*Ord. des rois de France*, t. XI, p. 339 et 340.)

Lettres¹ de Louis VIII, par lesquelles il confirme la commune et les coutumes de la ville de Saint-Émilion, à laquelle il accorde quelques nouveaux privilèges.

Ludovicus, etc... Notum, etc..., quod Nos dilectis et fidelibus burgensibus nostris de Sancto-Emeliano dedimus et concessimus communiam² in villâ Sancti-Emeliani habendam et omnes libertates et veteres consuetudines quas hactenus habuerunt confirmamus eisdem et concedimus, tenendas in perpetuum et habendas, et tam communiam quam libertates et consuetudines supradictas ipsis tenebimus et conservabimus bonâ fide. Adjungimus etiam quod clausuram ville Sancti-Emeliani non diruemus ; sed si fortericiam aliquam in eâdem villâ facere voluerimus, ipsam fortericiam ubi Nobis placuerit faciemus ; nec predictam villam Sancti-Emeliani extra manum nostram vel heredum nostrorum ponemus. Quod ut perſectue, etc...

1. Registre de Philippe-Auguste, MS. de la bibliothèque du Roi, n° 8408, fol. 1195, col. 1, pièce 116.

2. Les lettres d'établissement de cette commune sont perdues.

Actum apud Montem-Argi, anno Domini
M^o CC^o XXIII^o, regni vero nostri anno secundo.
(*Ordon. des rois de France*, t. XII, p. 317.)

Coutumes et privilèges de la commune de Charrost.

Philippe IV, par ses lettres du mois de mars 1290, confirme les coutumes et privilèges accordés aux habitants de Charrost en 1194; par Gautier, leur seigneur, et Isabeau sa femme.

Les principaux articles de ces privilèges sont les suivants :

« Les habitants seront francs de toute levée et exaction; ni eux ni leurs biens ne pourront être saisis, tant qu'ils satisferont à justice. »
(Art. 1^{er}.)

« Nul bourgeois ne pourra être détenu en prison. » (Art. 3.)

« Chacun sera tenu d'aller à la guerre, ou de fournir un de ses hommes en sa place; mais, si l'ennemi est à la vue du château, les seigneurs, comme leurs hommes, seront obligés de marcher. » (Art. 6.)

« Tout marchand pourra venir à Charrost sans qu'on exige rien de lui. » (Art. 11.)

(*Ord. des rois de France*, t. XI, p.369 et 370.)

Ordonnance touchant l'élection des maires dans les bonnes villes de Normandie, donnée par Louis IX en 1256.

Nos ordinavimus de nostris communibus Normannie, quod crastino beatorum apostolorum Simonis et Jude, Major qui anno illo fuerit, simul cum aliis probis hominibus ville, eligant tres probos homines, qui tres homines præsententur Nobis in octabis sancti Martini sequentis apud Parisios. De quibus tribus probis hominibus nos trademus unum ville in Majorem. Et volumus quod in die prædictâ, videlicet in crastino dictorum apostolorum Simonis et Jude, et in quolibet anno, computetur de toto statu ville coram prædictis tribus hominibus probis, et illum statum, vel compotum ville afferant Major, et illi tres probi homines supradicti ad nostras gentes, que ad nostros compotos deputantur, in octavis sancti Martini hiemalis.

Item Nos ordinamus et inhibemus communi-

bus nostris, bonis villis, sub pœnâ corporum et bonorum suorum ubicumque sint; quod alicujus mutui contractum alicui facere non presumant, nec alicui doni maneriem facere non attemptant, nisi solummodo post vini in potis vel cadis sine licentiâ nostrâ.

Item Nos ordinamus quod nulla villa communia quantacumque sit, non eat vel redeat ad curiam, vel alibi pro negotiis ville, nisi Major aut ille qui loco ejus erit, tantummodo, nec possit secum ducere amplius quam duos socios et clericum ville, cum quodam causidico, si sibi necesse fuerit. Nec possint dicti Major et socii cum pluribus equis vel gentibus pro dictis ville negotiis ire, nec majores expensas facere quam si pro propriis negotiis irent.

Item ordinamus quod nullus quicumque sit, præter quam ille qui facit expensas denariorum dicte ville, penes se retineat. Et idem qui faciet expensas, plus quam viginti libras insimul habere non valeat, sed denarii ville in arcâ communi reserventur. Et quelibet communia tantam talliam quolibet anno faciat, quam quando computatum venient coram nostris gentibus, ad terminum supradictum, ab omnibus usuris et debitis penitus sit immunis.

Ordonnances des rois de France, t. I. p. 83. - -

Tirée du registre Croix de la Chambre des Comptes de Paris.)

Charte de commune accordée à la ville de Montauban, sur la demande du pape, par Charles IV, en 1322.

« Les habitants pourront faire corps de communauté, et créer des consuls, comme dans les lieux voisins, lesquels consuls prêteront serment de fidélité au roi. » (Art. 1^{or}.)

« Ils auront un scel et coffre commun, et autres marques étant de la nature du consulat. » (Art. 2.)

« Ils pourront établir des syndics et agents. » (Art. 3.)

« Acquérir une maison pour y traiter des affaires de la communauté. » (Art. 4.)

« Ils pourront avoir deux sergents pour leur service. » (Art. 5.)

« Les consuls veilleront sur la vente des vivres dans la ville et son territoire; connaîtront des délits à ce sujet, conjointement avec le viguier; et les deux tiers des amendes seront ap-

pliqués au roi, l'autre tiers à la ville. » (Art. 6.)

« Les consuls pourront faire des statuts et ordonnances pour le bien de la ville, excepté sur les objets contenus ès lettres de fondation d'icelle, ou qui seraient préjudiciables aux droits du roi. » (Art. 11.)

« Les consuls feront garder la ville par les gens qu'ils choisiront, lesquels feront la garde chacun à leur tour et auront à leur profit le quart des armes défendues qu'ils saisiront, sauf le droit du viguier et autres officiers royaux de faire de leur côté garder la ville. » (Art. 13.)

« Le viguier, lors de sa réception, jurera de garder et maintenir lesdites libertés. » (Art. 16.)

« Nul habitant donnant caution ne pourra être retenu par le viguier, si ce n'est pour crime. » (Art. 17.)

Les consuls de Montauban ayant supplié Philippe VI d'étendre les privilèges qu'on vient de lire, il leur accorda ces lettres du mois d'avril 1328, contenant les articles suivants :

« Les consuls auront la connaissance des matières criminelles en ladite ville. » (Art. 1^{er}.)

« Ils connaîtront des matières sommaires, des contestations pour bornes d'héritages; ils pourront établir deux notaires publics, autoriser les ventes et émancipations, publier et faire

observer les statuts pour le bien commun, imposer tailles pour les nécessités de la ville, etc. » (Art. 2, 3, 4, 5, 6.)

« L'instruction et le jugement des procès se feront en la maison de ville ou dans le château du roi. » (Art. 8.)

« Il y aura sur ladite maison de ville une cloche pour indiquer les assemblées des consuls et pour autres usages relatifs audit consulat. » (Art. 9.)

« Sur la demande des consuls et des habitants d'une déclaration plus expresse touchant les coutumes, elles leur sont solennellement confirmées. » (Art. 10.)

« Lesdits consuls en charge éliront leurs successeurs, savoir : cinq des principaux bourgeois, et cinq des moindres, lesquels seront présentés au sénéchal de Périgord qui les recevra et établira ; les sortants rendront compte aux entrants de leur administration. » (Art. 12.)

Ces lettres furent confirmées par Charles, dauphin, en 1449. Elles ont été collationnées dans les archives de Montauban.

(*Ord. des rois de France*, t. XI, p. 63, 64 et suiv.)

Lettres de Louis XV, par lesquelles il accorde divers privilèges à la ville de Nîmes.

Ludovicus, Dei gratiâ Francorum Rex, universis, etc..... Devotionis civium Nemosensium, quam ad Nos et gentes nostras, prout ex testimonio plurium intelleximus habuerunt, non immemores, petitiones ipsorum audivimus, et quantum ad præsens honeste potuimus, favorem eisdem præbuimus et assensum.

[1] Bannerios igitur, qui ad cohibenda damna, quæ in bladis, fructibus vinearum....., a Curia nostrâ Nemosi ponuntur, a dictis civibus eligi et nostræ Curie præsentari permittimus, a dictâ Curia instituendos; nec ex hâc nostrâ permissione jus aliquod civibus dictis damus; sed quamdiu Nobis placuerit sic volumus observari.

[2] Bannum vero præconisatum, juxta morem, circa vinearum....., aut aliorum fructuum vastatores teneri volumus, et sine magno consilio non dissolvi, nec cuiquam personæ curiali, vel alteri gratiam fieri specialem.

[3] Cives autem Nemosi occasione debiti cujuslibet capi, vel captos retineri vetamus, si ve-

lint et valeant idonei satis dare, nec criminis hoc requirat enormitas; quo casu, jura scripta quibus hactenus usi sunt, volumus observari.

[4] Ut liberius suis liberius uti valeant, bailivis nostris et majoribus et minoribus inhibemus ne vini aut bladi, etc..... pro suæ voluntatis arbitrio, eis faciant interdictum quominus ea eisdem civibus liceat exportare vel exportare volentibus alienare, nisi evidens causa et urgens emergerit

[5] Vicarios sane Curiae Nemosensis jurare volumus, coram bonis et honestis personis, jus reddere majoribus et minoribus....., secundum jura et civitatis usus et consuetudines approbatas.....

.
Après avoir déclaré les « vicarium, judicem, notarium, Curiae deputatum immunes, » la lettre confirme aux habitants de Nîmes, pour les autres immunités, toutes celles qui sont déjà consacrées dans leur « jus. » — Enfin, limitant les pouvoirs du juge et du notaire qui ont prêté serment, à une année d'exercice, elle délègue à ces magistrats le soin de procéder aux enquêtes sur les crimes, d'après les coutumes du lieu, et de frapper le coupable dans des limites qu'elle trace.

Quod ut ratum et stabile permaneat, præsen-
tes litteras sigilli nostri fecimus impressione
muniri. — Actum apud Nemosum, anno Do-
mini M.CCLIV. mense Augusto.

(Recueil des Ordonnances, t. XI, p. 331.)

TABLE DES MATIÈRES

LETTRE A M. F. LE PLAY.....	V
LETTRE A M. EDMOND DEMOLINS.....	IX
PRÉFACE.....	XVII

PREMIÈRE PARTIE

LES LIBERTÉS ATTENDUES

<i>Chapitre I^{er}.</i> — Le municipe romain. — L'esclavage...	7
— <i>II.</i> — Le christianisme. — Transition de la société païenne à la société chrétienne. — La féodalité.....	17

DEUXIÈME PARTIE

LES LIBERTÉS CONQUISES

<i>Chapitre I^{er}.</i> — La chrétienté. — Rôle de Grégoire VII.	33
— <i>II.</i> — La paix et la trêve de Dieu.....	39
— <i>III.</i> — Le mouvement communal dans le Nord de la France.....	51

<i>Chapitre IV.</i> — Le récit du cordelier.....	85
— <i>V.</i> — Le mouvement communal dans le Nord et l'Est.....	103
— <i>VI.</i> — Le mouvement communal dans l'Ouest et le Centre.....	137
— <i>VII.</i> — Le mouvement communal dans le Midi.	171
— <i>VIII.</i> — Monarchie et démocratie.....	211

TROISIÈME PARTIE

LES LIBERTÉS PERDUES

<i>Chapitre I^{er}.</i> — Le droit public césarien.....	229
— <i>II.</i> — Origine et but des légistes.....	235
— <i>III.</i> — Les légistes pendant cinq siècles....	247
— <i>IV.</i> — La Révolution.....	295
— <i>V.</i> — Conclusion	307
APPENDICE.....	313



FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES